

TABLE DES MATIÈRES

GUIDE DU DÉPOSANT DU PCT – LA PHASE INTERNATIONALE	Paragraphe
CHAPITRE 1 : LE PRÉSENT GUIDE ET SES ANNEXES	1.001 – 1.008
Introduction	
CHAPITRE 2 : QU’EST-CE QUE LE PCT?	2.001 – 2.002
CHAPITRE 3 : “LA PHASE INTERNATIONALE” ET “LA PHASE NATIONALE” DE LA PROCÉDURE SELON LE PCT	3.001 – 3.005
CHAPITRE 4 : UTILITÉ DU PCT POUR LES DÉPOSANTS	4.001 – 4.026
Les brevets régionaux par la voie PCT	4.022 – 4.026
CHAPITRE 5 : DÉPÔT D’UNE DEMANDE INTERNATIONALE	5.001 – 5.199
Généralités	5.001 – 5.014
La requête	5.015 – 5.093
<i>Cadre n° I : Titre de l’invention</i>	5.019
<i>Cadres n°s II et III : Déposants; inventeurs</i>	5.020 – 5.039
<i>Cadre n° IV : Mandataire ou représentant commun</i>	5.041 – 5.051
<i>Cadre n° V : Désignation d’États</i>	5.052 – 5.056
<i>Cadre n° VI : Revendication de priorité et restauration du droit de priorité</i>	5.057 – 5.071
<i>Cadre n° VII : Administration chargée de la recherche internationale</i>	5.072 – 5.073
<i>Cadre n° VIII : Déclarations</i>	5.074 – 5.083
<i>Cadre n° IX : Bordereau</i>	5.084 – 5.087
<i>Cadre n° X : Signature du déposant ou du mandataire</i>	5.088 – 5.091
<i>Notes relatives au formulaire de requête</i>	5.092
<i>Feuille de calcul des taxes</i>	5.093
La description	5.094 – 5.111
Les revendications	5.112 – 5.127
Les dessins	5.128 – 5.163
L’abrégé	5.164 – 5.174
Autres conditions de forme	5.175 – 5.183
Taxes	5.184 – 5.199
CHAPITRE 6 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L’OFFICE RÉCEPTEUR	6.001 – 6.060
Généralités	6.001 – 6.004
Date du dépôt international	6.005 – 6.012
Traduction des demandes internationales	6.013 – 6.023
Correction d’irrégularités et incorporation par renvoi d’éléments manquants ou de parties manquantes	6.024 – 6.056
Exemplaire original et copie de recherche	6.057 – 6.060
CHAPITRE 7 : LA PROCÉDURE DE RECHERCHE INTERNATIONALE : TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE	7.001 – 7.032
Généralités	7.001 – 7.004
Listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés	7.005 – 7.012
Limitations relatives à la recherche internationale	7.013 – 7.014
Unité de l’invention	7.015 – 7.021
Titre et abrégé	7.022
Rapport de recherche internationale	7.023 – 7.026
Opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale	7.027 – 7.032

CHAPITRE 8 : RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE.	8.001 – 8.053
Généralités	8.001 – 8.005
Demande de recherche supplémentaire.	8.006 – 8.028
<i>Cadre n° I : Identification de la demande internationale</i>	8.013 – 8.014
<i>Cadre n° II : Déposant</i>	8.015 – 8.017
<i>Cadre n° III : Mandataire ou représentant commun</i>	8.018 – 8.022
<i>Cadre n° IV : Base de la recherche internationale supplémentaire</i>	8.023 – 8.024
<i>Cadre n° V : Bordereau</i>	8.025
<i>Cadre n° VI : Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun</i>	8.026
<i>Notes relatives au formulaire de demande de recherche supplémentaire</i>	8.027
<i>Feuille de calcul des taxes</i>	8.028
Taxes	8.029 – 8.032
Traitement de la demande de recherche supplémentaire par le Bureau international	8.033 – 8.038
Procédure concernant la recherche internationale supplémentaire	8.039 – 8.053
CHAPITRE 9 : PUBLICATION INTERNATIONALE, MODIFICATION DES REVENDEICATIONS ET AUTRES OPÉRATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL.	9.001 – 9.029
Généralités	9.001 – 9.003
Modification des revendications en vertu de l'article 19	9.004 – 9.011
Publication internationale	9.012 – 9.027
Communication de copies aux offices désignés	9.028 – 9.029
CHAPITRE 10 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EN VERTU DU CHAPITRE II DU PCT.	10.001 – 10.083
Généralités	10.001 – 10.003
Présentation d'une demande d'examen préliminaire international	10.004 – 10.010
Traduction de la demande internationale aux fins de l'examen préliminaire international	10.011
La demande d'examen préliminaire international	10.012 – 10.034
<i>Cadre n° I : Identification de la demande internationale</i>	10.014 – 10.016
<i>Cadre n° II : Déposant(s)</i>	10.017 – 10.018A
<i>Cadre n° III : Mandataire ou représentant commun</i>	10.019 – 10.023
<i>Cadre n° IV : Base de l'examen préliminaire international (Déclaration concernant les modifications et indication de la langue aux fins de l'examen préliminaire international)</i>	10.024 – 10.028
<i>Cadre n° V : Élection d'États</i>	10.029
<i>Cadre n° VI : Bordereau.</i>	10.030
<i>Cadre n° VII : Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun</i>	10.031 – 10.032
<i>Notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international</i>	10.033
<i>Feuille de calcul des taxes</i>	10.034
Taxes	10.035 – 10.043
Traitement de la demande d'examen préliminaire international.	10.044 – 10.050
L'examen préliminaire international.	10.051 – 10.073
Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT).	10.074 – 10.083
CHAPITRE 11 : QUESTIONS DIVERSES CONCERNANT LA PHASE INTERNATIONALE	11.001 – 11.101
Représentation par des mandataires et des représentants communs	11.001 – 11.014
Correspondance avec le déposant.	11.015 – 11.017
Changements relatifs au déposant, à l'inventeur, au mandataire ou au représentant commun.	11.018 – 11.022
Décès du déposant ou de l'inventeur	11.023 – 11.026
Le déposant n'est pas disponible pour signer la demande internationale ou d'autres documents ou ne souhaite pas le faire	11.027

Rectification d'erreurs évidentes	11.033 – 11.044
Modification des revendications, de la description et des dessins	11.045 – 11.047A
Retraits	11.048 – 11.061
Calcul des délais	11.062
Perturbations dans le service postal	11.063 – 11.064
Excuse de retard dans l'observation de délais	11.065
Dépôt de lettres et de documents	11.066 – 11.071
Caractère confidentiel des demandes internationales	11.072 – 11.074
Références à du matériel biologique déposé	11.075 – 11.087
Exigences en ce qui concerne le listage des séquences	11.088
Extension de demandes internationales à des États successeurs d'anciens États contractants	11.089 – 11.093
Dépôt des requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE	11.094 – 11.101
Signalement de disponibilité aux fins de licence	11.102 – 11.108
Observations par les tiers	11.109 – 11.117

INDEX

ANNEXES

- A Liste des États contractants
- B Informations générales sur les États contractants et les organisations intergouvernementales
- C Offices récepteurs
- D Administrations chargées de la recherche internationale
- SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)
- E Administrations chargées de l'examen préliminaire international
- K Noms de pays et codes à deux lettres correspondants
- L Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :
 - Exigences des offices désignés (et élus)
 - Liste des institutions de dépôt

* * *

CHAPITRE 1

LE PRÉSENT GUIDE ET SES ANNEXES

INTRODUCTION

1.001. La présente partie du Guide du déposant du PCT (le *guide*) contient des informations générales sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à l'intention de tous ceux qui s'intéressent au dépôt de demandes internationales de brevets, notamment des informations concernant la "phase internationale" de la procédure selon le PCT. Elle est complétée par un certain nombre d'annexes contenant des informations plus détaillées; lorsque le mot "annexe" suivi d'une lettre majuscule est utilisé dans le *guide*, il s'agit d'une référence à une annexe du guide. Une deuxième partie contient des informations générales sur la "phase nationale" de la procédure selon le PCT, à savoir la procédure au sein des offices désignés (ou élus). On entend par office désigné (ou élu) l'office des brevets national ou régional d'un État ou agissant pour un État partie au PCT ("État contractant") qui est désigné (ou élu) dans une demande internationale. Cette deuxième partie relative à la phase nationale indique aussi les formalités à remplir auprès de chacun de ces offices dans leurs chapitres nationaux respectifs. Depuis 2006, le *guide* peut être consulté uniquement sur l'Internet à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/. Les utilisateurs du *guide* ont aussi à leur disposition un service d'actualisation par courrier électronique, qui leur envoie chaque semaine une communication leur indiquant les informations qui ont été mises à jour dans le *guide* cette semaine-là.

1.002. Dans le texte du *guide*, le mot "article" désigne les articles du PCT, le mot "règle", les règles de son règlement d'exécution et le mot "instruction", les instructions administratives du PCT. Toute mention d'un "paragraphe" renvoie au texte de la phase internationale ou de la phase nationale du *guide*.

1.003. Bien que les informations qu'il renferme soient assez exhaustives, il faut tenir compte du fait que le présent *guide* condense et interprète des règles énoncées dans des textes officiels plus détaillés, notamment dans le texte du PCT proprement dit et dans le règlement d'exécution de ce traité; ce sont ces textes qui font foi en cas de divergence avec le présent *guide*. La consultation de ces textes est indispensable pour disposer de renseignements complets.

1.004. Étant donné que le texte du PCT et de son règlement d'exécution est parfois assez complexe et que la rédaction et le dépôt des demandes de brevet sont des opérations complexes, il est vivement conseillé aux futurs déposants, s'ils ne sont pas eux-mêmes spécialistes du droit des brevets, de consulter des conseils en propriété industrielle ou des agents de brevets et d'avoir recours aux services de ces experts.

1.005. Des versions à jour du traité et de son règlement d'exécution peuvent être consultées ou téléchargées sur la page "Ressources PCT" du site PATENTSCOPE à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/. Les versions du PCT et du règlement d'exécution sont également disponibles en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en japonais, en portugais et en russe.

Des brochures contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution dans un grand nombre des langues indiquées ci-dessus, peuvent être commandées auprès du Bureau international sous le numéro de publication de l'OMPI 274 à l'adresse indiquée dans l'annexe B (IB), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : publications.mail@ompi.int, ou encore auprès de la librairie électronique à l'adresse suivante : www.wipo.int/ebookshop. Les commandes de publications doivent également indiquer la langue souhaitée. Les utilisateurs du PCT peuvent consulter les demandes internationales publiées sur PATENTSCOPE à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf. Il leur est aussi recommandé de consulter les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* qui contiennent des notifications et des informations de caractère général. L'adhésion de nouveaux États contractants, les modifications de taxes et autres renseignements y sont rapidement publiés. Une collection complète des *Notifications officielles (Gazette du PCT)* de 1998 à ce jour est disponible sous forme électronique sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.htm.

1.006. L'information la plus récente sur le PCT pourra être trouvée dans le bulletin *PCT Newsletter*, une publication mensuelle (en anglais seulement). Outre qu'il aborde des questions telles que les nouvelles adhésions au PCT et les changements en ce qui concerne les exigences des offices et des administrations, le bulletin *PCT Newsletter* contient aussi la liste des États contractants du PCT, les rapports des réunions internationales concernant le PCT, les modifications du règlement d'exécution du PCT, les changements apportés aux formulaires du PCT, les statistiques relatives au dépôt de demandes internationales, des conseils pratiques aux utilisateurs du PCT, des informations sur les séminaires prévus du PCT et des tableaux des taxes au titre du PCT. Le bulletin *PCT Newsletter* est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/newslett/. Cette page Internet contient également une collection se prêtant à la recherche de tous les "Practical Advice" publiés depuis 1994, ainsi que tous les numéros du bulletin *PCT Newsletter* qui peuvent aussi faire l'objet d'une recherche intégrale depuis le numéro de janvier 1998.

1.007. Il est recommandé aux personnes qui souhaiteraient obtenir plus de détails sur les origines et l'historique du PCT de consulter les "Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, 1970", qui est disponible, en anglais, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/washington.html. Ce document existe aussi sous la forme d'un volume imprimé et relié de 790 pages, en français et en anglais vendu sous le numéro de publication de l'OMPI 313.

1.008. D'autres renseignements utiles pourront être trouvés dans les Instructions administratives du PCT (disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm#ai), dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ro.pdf) et dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ispe.pdf).

Toutefois, les instructions et ces directives s'adressent essentiellement aux administrations exécutant les diverses tâches qui leur sont confiées par le PCT. Dans la mesure où elles présentent de l'intérêt pour les déposants, elles sont dûment intégrées dans les notes de certains formulaires du PCT et dans le texte du présent *guide*.

CHAPITRE 2

QU'EST-CE QUE LE PCT?

2.001. Le Traité de coopération en matière de brevets ou “PCT” est un traité multilatéral qui a été conclu en 1970 à Washington et qui est entré en vigueur en 1978. Il est administré par le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont le siège est à Genève (Suisse).

2.002. Le PCT facilite l’obtention de la protection des inventions lorsqu’elle est demandée soit dans tous les États contractants, soit dans un ou plusieurs d’entre eux (voir l’annexe A). Il prévoit le dépôt d’une seule demande de brevet (“la demande internationale”) produisant ses effets dans plusieurs États et évitant d’avoir à déposer plusieurs demandes distinctes, nationales ou régionales, de brevet. En sus des désignations des États contractants du PCT aux fins de l’obtention de brevets nationaux et de titres analogues, une demande internationale comporte des désignations pour des brevets régionaux en ce qui concerne des États parties à l’un des traités de brevets régionaux suivants : le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (ci-après dénommé “le Protocole de Harare de l’ARIPO”), la Convention sur le brevet eurasiatique, la Convention sur le brevet européen et l’Accord instituant l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (ci-après dénommé “l’Accord de l’OAPI”). Le PCT ne supprime pas la nécessité de procéder à l’instruction de la demande internationale lors de la phase nationale au sein des offices nationaux ou régionaux, mais facilite cette instruction sur plusieurs points importants en vertu des procédures appliquées à l’ensemble des demandes internationales au cours de la phase internationale de l’instruction. En effet, le contrôle des formalités, la recherche internationale, la recherche internationale supplémentaire facultative et l’examen préliminaire international, également facultatif, effectués durant la phase internationale, ainsi que l’ajournement automatique de la procédure nationale qui s’ensuit, font que le déposant dispose de davantage de temps et de meilleurs éléments d’appréciation pour décider du maintien ou non de sa demande et dans quels pays.

CHAPITRE 3

“LA PHASE INTERNATIONALE” ET “LA PHASE NATIONALE” DE LA PROCÉDURE SELON LE PCT

3.001. La procédure selon le PCT comprend deux phases principales. Elle commence par le dépôt d'une demande internationale et se termine (en cas d'issue favorable pour le déposant) par la délivrance de plusieurs brevets nationaux ou régionaux : d'où les expressions “phase internationale” et “phase nationale”. (L'expression “phase nationale” est utilisée même si l'office au sein duquel elle a lieu est un office régional.) Les expressions “phase internationale” et “phase nationale” ne figurent pas dans le PCT. Mais ce sont des expressions commodes et succinctes, qui sont maintenant couramment employées et qui ont donc été retenues dans le présent *guide*.

3.002. La phase internationale, qui est le sujet de la présente partie du *guide*, se compose de cinq étapes. Les trois premières sont automatiques pour toutes les demandes internationales et les deux dernières sont facultatives. Les trois premières étapes comprennent le dépôt d'une demande internationale par le déposant et le traitement de cette demande par l'“office récepteur” (voir l'annexe C), l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite par l'une des “administrations chargées de la recherche internationale” (voir l'annexe D), et la publication de la demande internationale avec le rapport de recherche internationale par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé “le Bureau international”). La quatrième étape comprend l'établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire qui peut être effectué par une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (autre que celle qui a effectué la recherche internationale principale) entraînant l'établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire (voir l'annexe SISA). Ci-après, une référence à la “recherche internationale (principale)” ne comprend pas à elle seule une référence à la “recherche internationale supplémentaire”, et une référence au “rapport de recherche internationale” ne comprend pas à elle seule une référence au “rapport de recherche internationale supplémentaire”, sauf indication contraire. La troisième étape comprend la communication de la demande internationale publiée et du rapport de recherche internationale et, le cas échéant, du rapport de recherche internationale supplémentaire, ainsi que du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT), par le Bureau international aux offices nationaux (ou régionaux) (les “offices désignés”) auxquels le déposant demande la délivrance d'un brevet sur la base de sa demande internationale. La communication est effectuée par le Bureau international sur requête de l'office désigné.

3.003. La cinquième étape, facultative, concerne ce que l'on appelle l'examen préliminaire international (selon le chapitre II du PCT) et s'achève par l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) par l'une des “administrations chargées de l'examen préliminaire international” (voir l'annexe E). Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) analyse si l'invention remplit les critères généraux de brevetabilité. Il est communiqué, avec la demande internationale publiée, le rapport de recherche internationale et tout rapport de recherche internationale supplémentaire, aux offices nationaux (ou régionaux) (les “offices élus”) auxquels le déposant demande la délivrance d'un brevet sur la base de sa demande internationale. La communication est effectuée par le Bureau international sur requête de l'office élu. L'examen préliminaire international est effectué sous réserve que certaines conditions soient remplies et certaines formalités accomplies; celles-ci sont exposées dans le détail au paragraphe 10.004.

3.004. À l'issue de la phase internationale, d'autres démarches doivent être accomplies auprès et au sein de chacun des offices nationaux (ou régionaux) auxquels le déposant demande la délivrance d'un brevet sur la base de sa demande internationale. Le déposant doit notamment payer à ces offices les taxes nationales (ou régionales) prescrites, leur remettre toutes les traductions requises et désigner, le cas échéant, un représentant (mandataire). Il existe des délais dans lesquels ces démarches doivent être accomplies pour que la demande entre dans la phase nationale (voir les paragraphes 4.014 à 4.016, 5.005 et 5.006). Si elles ne sont pas accomplies dans le délai applicable, la demande internationale peut cesser de produire ses effets dans tout État où le délai n'a pas été respecté. Les offices nationaux (ou régionaux) examinent alors la demande, puis délivrent ou refusent le brevet national (ou régional) sur la base de leur législation nationale. (Dans le PCT et dans le présent *guide*, toute référence à la “législation nationale” s'entend aussi comme une référence à un traité régional comme le Protocole de Harare de l'ARIPO, la Convention sur le brevet eurasiatique, la Convention sur le brevet européen et l'Accord de l'OAPI – voir le paragraphe 2.002.) Ces procédures devant les offices nationaux (ou régionaux) constituent ce que l'on appelle généralement “la phase nationale” de la procédure selon le PCT et sont traitées dans cette partie du *guide*.

3.005. C'est au déposant qu'il appartient de décider d'aborder ou non – et, dans l'affirmative, à quel moment – la phase nationale auprès de chaque office national (ou régional). La phase internationale continue, pour tout État particulier, jusqu'à l'entrée dans la phase nationale auprès de l'office national (ou régional) intéressé ou jusqu'à l'expiration du délai applicable pour l'ouverture de cette phase auprès dudit office. Étant donné que la phase nationale peut être abordée auprès de différents offices à des moments différents, la demande internationale peut, simultanément, se trouver dans la phase internationale pour certains États et dans la phase nationale pour d'autres. Lorsque le traitement ou l'examen de la demande a commencé, au niveau de la phase nationale, auprès d'un office particulier, toute démarche accomplie à l'égard de la demande internationale restant dans la phase internationale est sans effet sur la procédure auprès de cet office.

CHAPITRE 4

UTILITÉ DU PCT POUR LES DÉPOSANTS

4.001. L'utilisation du PCT se traduit par une économie d'efforts – temps, travail– pour toute personne ou entreprise (“le déposant”) qui souhaite faire protéger une invention dans plusieurs pays.

4.002. En outre, l'utilisation du PCT aide le déposant à prendre des décisions sur l'instruction de la demande auprès des différents offices nationaux de brevets durant la phase nationale.

4.003. Les économies précitées tiennent essentiellement au fait que, dans le cadre du PCT, le déposant ne dépose qu'une seule demande – la demande internationale – en un seul endroit, en une seule langue, et, initialement, pour une seule série de taxes, et que cette demande internationale produit les mêmes effets que les demandes nationales ou régionales qui, sans le PCT, devraient être déposées séparément pour chaque pays ou chaque région.

4.004. L'aide apportée au déposant dans l'instruction de la demande durant la phase nationale résulte de “l'avis” qui lui est donné dans le rapport de recherche internationale, rapport qui est établi pour chaque demande, selon des normes d'un niveau élevé définies à l'échelon international, par l'un des offices de brevets qui ont une grande expérience de l'examen des demandes de brevet et qui ont été spécialement nommés à cet effet. La liste de ces offices figure à l'annexe D (“Administrations chargées de la recherche internationale”). Le déposant peut aussi disposer d'un avis détaillé grâce à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, qui constitue une opinion préliminaire non contraignante sur la question de savoir si l'invention revendiquée semble nouvelle, impliquer une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

4.005. Si le déposant en fait la demande (voir le formulaire PCT/IB/375), une recherche internationale supplémentaire peut être effectuée par une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (voir l'annexe SISA) autre que celle qui effectuée la recherche internationale principale. Le rapport de recherche internationale supplémentaire (voir le formulaire PCT/SISA/501) ainsi obtenu donnera au déposant une vue d'ensemble plus exhaustive de l'état de la technique pertinent et lui permettra de mieux évaluer les chances qu'il a d'obtenir la protection conférée par un brevet pour son invention (voir le chapitre 8).

4.006. Lorsque le déposant dépose une demande selon le chapitre II, l'examen préliminaire international est effectué sur la base du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établis par l'administration chargée de la recherche internationale; il s'achève par le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT). Les offices habilités à établir de tels rapports sont expressément nommés aux fins de procéder à l'examen préliminaire international; ils figurent dans l'annexe E (“Administrations chargées de l'examen préliminaire international”). Il convient de noter que les offices qui figurent dans l'annexe E sont identiques à ceux qui figurent dans l'annexe D (“Administrations chargées de la recherche internationale”) dans la mesure où pour être nommé administration chargée de la recherche internationale, un office doit également être nommé administration chargée de l'examen préliminaire international et *vice versa*. Le déposant a aussi intérêt à présenter une demande d'examen préliminaire international parce qu'il a ainsi la possibilité de dialoguer avec l'examineur de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et de modifier éventuellement la demande internationale en vue d'influer sur le contenu du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT).

4.007. Les avantages offerts par le PCT sont exposés ci-après de façon plus détaillée.

4.008. Le simple dépôt d'une demande internationale selon le PCT produit les mêmes effets que ceux que l'on obtient, en dehors du PCT, en déposant autant de demandes qu'il y a de pays ou de régions où l'on souhaite une protection.

4.009. Le dépôt d'une demande internationale s'effectue dans une des langues acceptées par l'office auprès duquel la demande est déposée; pour de nombreux déposants, ce sera la langue ou l'une des langues utilisées par l'office national ou régional des brevets de leur pays ou agissant pour ce dernier.

4.010. La demande internationale est déposée en un seul endroit, généralement auprès de l'office national des brevets du pays du déposant ou auprès d'un office régional des brevets agissant pour le pays du déposant, ou elle peut être déposée directement auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur selon le PCT.

4.011. La demande internationale doit être déposée sous une forme déterminée qui doit être acceptée par tous les offices désignés aux fins de la phase nationale, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à des exigences de forme très différentes les unes des autres dans les nombreux pays où l'on peut souhaiter obtenir une protection.

4.012. Les taxes internationales qui doivent être acquittées pour le dépôt d'une demande internationale peuvent être payées en une seule fois, auprès d'un seul office et en une seule monnaie. Les frais et les complications possibles qu'entraîne le paiement, au moment du dépôt, de plusieurs taxes dans plusieurs pays, et généralement en plusieurs monnaies, sont ainsi évités.

4.013. Avant de faire l'effort de travail et d'engager les dépenses qu'impliquent l'établissement des traductions, le paiement des taxes nationales ou régionales et la désignation de mandataires dans les divers pays, le déposant est en mesure d'approfondir davantage sa réflexion qu'il ne le peut lorsqu'il n'utilise pas le PCT, non seulement parce qu'il dispose de plus de temps mais aussi parce que le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, le(s) rapports de recherche internationale supplémentaire et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) lui apportent de solides éléments d'appréciation pour évaluer les chances qu'il a d'obtenir la protection qu'il souhaite. Par ailleurs, un brevet délivré ultérieurement par les offices désignés ou élus peut fournir au déposant un point d'appui plus solide que s'il ne disposait pas aussi du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, du(des) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire et du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT). En outre, comme le déposant dispose de plus de temps pour prendre ses décisions, il est mieux en mesure d'apprécier la valeur technique et l'intérêt économique de la protection conférée par un brevet et de choisir les pays dans lesquels il veut continuer à solliciter la protection de son invention. Il en résulte d'importantes économies, tant en matière de coûts de traduction que de coûts de dépôt, qui ne sont pas à engager pour les pays qui ne présentent plus d'intérêt pour le déposant.

4.014. Si une demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, et une langue de publication, la demande doit être traduite dans une langue appropriée à bref délai après le dépôt, mais toutes les traductions exigées par les offices des pays, ou par les offices agissant pour les pays, dans lesquels le déposant souhaite en fin de compte obtenir une protection peuvent être établies bien plus tard seulement. Au lieu de devoir être déposées au cours du délai de priorité de 12 mois, les traductions ne sont généralement exigées qu'à l'expiration du délai auquel il est fait référence au paragraphe 4.016.

4.015. De la même façon, les taxes payables aux offices nationaux ou régionaux de brevets deviennent exigibles à une date postérieure à celle qui serait applicable en l'absence du PCT – et seulement au cas où le déposant décide d'entamer la procédure de traitement de sa demande internationale auprès de l'office national ou régional de brevets. Généralement, ces taxes nationales ou régionales doivent être acquittées dans le même délai que celui auquel il est fait référence au paragraphe 4.016.

4.016. Depuis le 1^{er} avril 2002, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est de 30 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard dans certains cas) pour tous les offices à l'exception de ceux pour lesquels l'ancien délai de 20 mois reste applicable à moins que le déposant n'ait présenté une demande d'examen préliminaire international avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, auquel cas le délai de 30 mois (voire plus tard dans certains cas) s'appliquera aussi. Pour être informé régulièrement sur les délais applicables, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)*, au bulletin *PCT Newsletter* et aux chapitres nationaux pertinents; un tableau récapitulatif est également disponible, en anglais, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/time_limits.html.

4.017. Un rapport de recherche internationale (et tout rapport de recherche internationale supplémentaire) qui est favorable renforce la position du déposant vis-à-vis des divers offices nationaux ou régionaux de brevets et les arguments qu'il peut avancer en faveur de la délivrance d'un brevet par ces offices peuvent même être plus convaincants.

4.018. Cela est encore plus vrai dans le cas d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre I ou II favorable puisque ce rapport contient beaucoup plus d'éléments d'appréciation que le rapport de recherche internationale pour se prononcer sur les chances d'obtenir des brevets.

4.019. Si le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont partiellement favorables et partiellement défavorables, le déposant peut modifier ses revendications de façon à ne maintenir que celles qui ont des chances de lui valoir la délivrance d'un brevet. Si le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite sont défavorables et que, de ce fait, le déposant décide de ne pas poursuivre ses démarches, il économise les frais de traitement de la demande dans les divers pays. Il en va de même pour le(s) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire.

4.020. Le paragraphe précédent est également valable dans le cas des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis selon le chapitre II du PCT.

4.021. D'autres avantages considérables résultant de l'utilisation de la voie PCT sont mentionnés dans la présente partie du guide. Il s'agit notamment des économies réalisées en relation avec la procédure auprès des offices désignés (par exemple, il n'est pas nécessaire de fournir à chaque office des dessins originaux ou des copies certifiées conformes de la demande établissant la priorité; par ailleurs, les taxes nationales appliquées par plusieurs pays et par l'Office européen des brevets sont réduites, etc.).

LES BREVETS RÉGIONAUX PAR LA VOIE PCT

4.022. L'utilisation combinée du système du PCT et des systèmes régionaux offre d'importants avantages supplémentaires aux déposants qui souhaitent protéger leurs inventions dans les pays qui sont parties à la fois à l'un des différents traités de brevets régionaux (voir le paragraphe 2.002) et au PCT. Non seulement le PCT est entièrement compatible avec les systèmes de brevets régionaux, mais le déposant a également la possibilité de combiner avantageusement l'utilisation des deux sortes de systèmes, quel que soit le pays dans lequel ce dernier procède au dépôt. Les paragraphes qui suivent traitent de l'utilisation combinée du PCT et des systèmes de brevets régionaux permettant d'obtenir des brevets par la voie PCT, à savoir le Protocole de Harare de l'ARIPO, la Convention sur le brevet eurasien, la Convention sur le brevet européen et l'Accord de l'OAPI, par la "voie ARIPO-PCT", la "voie Eurasie-PCT", la "voie Euro-PCT" et la "voie OAPI-PCT", respectivement. Dans le cas de la Convention sur le brevet européen, il est également possible d'obtenir des brevets en combinant l'utilisation de cette Convention et du PCT dans les États qui peuvent faire l'objet de l'extension d'un brevet européen – voir le paragraphe 4.026.

4.023. Les déposants qui déposent une demande PCT et qui souhaitent bénéficier de la protection dans des pays parties à l'un des traités de brevets régionaux pourront, en déposant leur demande PCT, par exemple auprès de l'Office des brevets du Japon ou de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, obtenir l'effet d'un dépôt simultané auprès de chaque office régional en question en vue d'obtenir un brevet régional. Dans ce cas, le déposant peut, avant de prendre une mesure quelconque en dehors de son pays, attendre en toute sécurité que les résultats de la procédure de recherche PCT (et, éventuellement, de l'examen préliminaire international) soient connus et tirer pleinement parti du délai prolongé (voir le paragraphe 5.005) à l'expiration duquel il devra remettre une traduction de la demande PCT, si celle-ci n'a pas été déposée dans l'une des langues officielles de l'office régional (voir les différents chapitres nationaux), et, le cas échéant, désigner un mandataire aux fins de la procédure devant cet office.

4.024. Un déposant peut déposer une demande PCT auprès de son propre office national en qualité d'office récepteur, même à la fin de l'année de priorité, et peut encore obtenir immédiatement l'effet automatique de dépôt auprès de chaque office régional concerné. Un autre avantage tient à ce que, au moment du dépôt de la demande PCT, le déposant ne paie qu'une seule série initiale de taxes. Les quatre désignations régionales qui sont actuellement possibles couvrent plus de 50 États contractants du PCT. Au contraire, si le déposant choisit de déposer séparément des demandes de brevets régionaux sur la base de sa première demande auprès de son office national, il devra, avant la fin de l'année de priorité, respecter toutes les conditions prescrites par chacun des traités régionaux quant aux formalités, aux taxes et à la désignation de mandataires.

4.025. On peut tirer des avantages similaires d'une utilisation des voies "ARIPO-PCT", "Eurasie-PCT", "Euro-PCT" et "OAPI-PCT" en sens inverse. En d'autres termes, un national d'un État partie à l'un des traités de brevets régionaux ou de l'un des États qui peut faire l'objet de l'extension d'un brevet européen (voir le paragraphe 4.026) peut, plutôt que déposer séparément des demandes de brevet auprès de son office régional et, par exemple, auprès de l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, choisir de déposer, sur la base d'une demande nationale ou, en tant que première demande, une demande internationale selon le PCT contenant la désignation de tous les États contractants du PCT en vue de l'obtention, lorsque cela est possible, de brevets régionaux et nationaux.

4.026. La "voie Euro-PCT" offre un avantage supplémentaire en ce sens qu'elle peut permettre de tirer parti, si cela est possible, de la procédure d'"extension des brevets européens". Des accords relatifs à l'extension de la protection conférée par les brevets européens ont été conclus entre l'Organisation européenne des brevets et un certain nombre d'États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur le brevet européen. Pour autant que la demande internationale contienne une désignation aux fins d'un brevet national de l'État en question et également une désignation aux fins d'un brevet européen, le déposant peut bénéficier de la voie Euro-PCT en vue d'étendre à cet État un brevet européen obtenu postérieurement sur la base de la demande internationale (voir le paragraphe 5.054 et l'annexe B (EP), ainsi que le résumé du chapitre national (EP)).

CHAPITRE 5

DÉPÔT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE

GÉNÉRALITÉS

- Article 2.vii)
3.1) 5.001. **Qu'est-ce qu'une demande internationale?** Une demande est “internationale” lorsqu'elle est déposée en vertu du PCT et en se référant au PCT. Le dépôt de la demande internationale est la première étape en vue de l'obtention d'un brevet dans ou pour un État partie au PCT : “dans” cet État lorsque l'on souhaite obtenir un brevet national, “pour” cet État lorsque l'on souhaite obtenir un brevet régional (ARIPO, eurasien, européen ou OAPI).
- Article 2.i)
et ii)
3.1) 5.002. **Quel peut être l'objet d'une demande internationale?** Une demande internationale doit être une demande de protection d'une invention. Le PCT vise le dépôt de demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité et de divers types de brevets d'addition et de certificats additionnels (voir l'article 2.i)). Une demande internationale ne peut donc pas être valablement déposée pour certaines autres formes de droits de propriété industrielle qui n'entrent pas dans le cadre des “inventions”, par exemple les dessins ou modèles purement ornementaux.
- Article 4.1)ii)
11.3)
64.4)
Règle 4.9 5.003. **Quels sont les principaux effets d'une demande internationale?** Toute demande internationale a deux effets principaux. L'un d'eux est, d'une manière générale, le même que celui d'un dépôt national (ou régional). Cet effet se produit à la date attribuée comme date du dépôt international (voir le paragraphe 6.005). Il est valable dans ou pour les “États désignés”, c'est-à-dire les États dans ou pour lesquels le déposant souhaite obtenir un brevet en déposant une demande internationale. Pour l'effet des demandes internationales sur l'état de la technique aux États-Unis d'Amérique, voir le chapitre national (US).
- Article 31.1)
31.4)a) 5.004. Les États désignés pour lesquels un examen préliminaire international a été demandé par le déposant sont dénommés, dans la terminologie du PCT, “États élus”.
- Article 22.1)
23.1) 5.005. Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, l'autre effet principal d'une demande internationale est que, normalement, aucun office désigné ne peut traiter ni examiner la demande internationale avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (pour la définition de la “date de priorité”, voir le paragraphe 5.057) et que toute taxe due à un office désigné ainsi que toute traduction de la demande internationale devant être remise à un office désigné ne devront être respectivement payée et remise qu'à l'expiration de ce délai de 30 mois. En ce qui concerne certains offices désignés, le délai applicable est l'ancien délai de 20 mois et non pas le nouveau délai de 30 mois car, en raison de l'incompatibilité, pour le moment, de la disposition du PCT telle que modifiée (article 22.1) du PCT) avec la législation nationale pertinente, ces offices ont fait une déclaration d'incompatibilité qui restera en vigueur jusqu'à son retrait par les offices respectifs. En outre, certains offices désignés ont fixé des délais qui expirent même plus tard que 30 mois, ou 20 mois, le cas échéant (pour plus de précisions, voir le paragraphe 4.016 et les chapitres nationaux (résumés)). Cet effet de la demande internationale est normalement désigné comme l'effet de “suspension” de la procédure d'examen et de délivrance du brevet devant les offices nationaux (ou régionaux).
- Article 39.1)
40.1) 5.006. Si un examen préliminaire international a été demandé avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, l'effet de suspension à l'égard de tout État dont l'office désigné a notifié au Bureau international que le délai de 30 mois prévu à l'article 22.1), entré en vigueur le 1^{er} avril 2002, est incompatible avec la législation nationale appliquée par cet office, est plus long de 10 mois – c'est-à-dire que les taxes dues à un office élu et l'éventuelle traduction de la demande internationale ne seront exigibles qu'à l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité. (Pour de plus amples détails, voir la partie relative à la phase nationale et les chapitres nationaux. Certains offices appliquent des délais plus longs.)

- Article 8
11.4) 5.007. Une demande internationale à laquelle a été attribuée une date de dépôt international est considérée comme ayant la valeur d'un "dépôt national régulier" au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et peut, par conséquent, être invoquée à l'appui d'une revendication de priorité dans une demande nationale ou régionale ou bien dans une autre demande internationale déposée ultérieurement dans les délais et suivant les conditions prévus par ladite convention.
- Article 10
Règle 19.1.a)
19.2 5.008. **Où la demande internationale doit-elle être déposée?** Les annexes B indiquent, pour chaque État contractant, l'administration auprès de laquelle les déposants nationaux de cet État ou domiciliés dans cet État peuvent déposer des demandes internationales. Dans la terminologie du PCT, ces administrations sont dénommées "offices récepteurs" (parce qu'elles reçoivent les demandes internationales). On trouvera aux annexes B une liste donnant les noms et adresses complets, les numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur et, le cas échéant, les adresses électronique ou Internet de ces offices, et, à l'annexe C, une liste des conditions fixées par chaque office récepteur. Lorsque plusieurs déposants ne sont pas tous des nationaux du même État contractant ou n'ont pas tous leur domicile dans cet État, tout office récepteur d'un État contractant ou agissant pour cet État, dont l'un au moins des déposants a la nationalité ou dans lequel l'un au moins de ceux-ci a son domicile, est compétent pour recevoir une demande internationale émanant de ces déposants. Au choix du déposant, la demande internationale peut aussi être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur quel que soit l'État contractant dans lequel le déposant a son domicile ou dont il a la nationalité. En cas de pluralité de déposants, la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si au moins l'un des déposants a son domicile dans un État contractant ou a la nationalité d'un tel État. Les nationaux d'États qui sont parties au PCT et aussi au Protocole de Harare de l'ARIPO, à la Convention sur le brevet eurasiatique, à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord instituant l'OAPI ou les personnes qui y ont leur domicile ont généralement aussi la possibilité de déposer une demande internationale auprès de l'Office de l'ARIPO, l'Office eurasiatique des brevets, l'Office européen des brevets ou l'Office de l'OAPI respectivement. Il est de la responsabilité du déposant de respecter toutes prescriptions relatives à la défense nationale applicables en vertu de la législation nationale. En ce qui concerne les mesures susceptibles d'être appliquées par les offices récepteurs en relation avec des prescriptions de ce genre, voir le paragraphe 6.010.
- Article 31.2)a)
Règle 18.1
54 5.009. Les déposants peuvent avoir le choix entre plusieurs offices récepteurs, par exemple, lorsqu'il y a plusieurs déposants qui ne sont pas tous nationaux du même État contractant ou domiciliés dans cet État, ou lorsqu'un seul déposant est le national de plusieurs États contractants ou domicilié dans plusieurs de ces États.
- Article 3.2)
7 5.010. **Quels sont les éléments de la demande internationale?** Toute demande internationale doit contenir les éléments suivants : une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsque des dessins sont nécessaires à l'intelligence de l'invention), et un abrégé. Des renseignements détaillés sont donnés ci-après pour chacun de ces éléments.
- Instruction 207.a) 5.011. **Quel est l'ordre des éléments de la demande internationale?** Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessin(s) (s'il y en a). Pour les demandes contenant des listages des séquences, voir le paragraphe 11.088.
- Règle 11.7.a)
Instruction 207.b) 5.012. **Comment les feuilles de la demande internationale doivent-elles être numérotées?** Toutes les feuilles de la demande internationale doivent faire l'objet d'une pagination continue en chiffres arabes en utilisant trois ou, lorsque la demande internationale contient un listage des séquences, quatre séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comprenant la description, la ou les revendications et l'abrégé (voir le paragraphe 5.106), la troisième aux dessins (voir le paragraphe 5.140), et la dernière à la partie de la description, le cas échéant, réservée au listage des séquences (voir le paragraphe 5.099).

Article 3.4)i)
Règle 12.1.a)
12.1.c)
48.3.b)

5.013. **Quelle langue faut-il utiliser dans la demande internationale?** La langue dans laquelle une demande internationale doit être déposée dépend de l'office récepteur. Certains offices récepteurs autorisent le déposant à choisir entre deux langues ou plus. La langue ou les langues qui peuvent être utilisées pour le dépôt d'une demande internationale auprès d'un office récepteur donné sont indiquées à l'annexe C. Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais ou le russe (c'est-à-dire les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être publiées – voir les paragraphes 9.017 à 9.020) ou si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale (voir le paragraphe 7.002 et l'annexe D), une traduction de la demande internationale devra être remise aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale. Une traduction peut aussi être exigée aux fins de la recherche internationale supplémentaire si ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou publiée ni celle dans laquelle la traduction est remise aux fins de la recherche internationale principale n'est acceptée par l'administration qui effectuera la recherche internationale supplémentaire (voir l'annexe SISA). Par ailleurs, une traduction peut aussi être exigée aux fins de l'examen préliminaire international si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou publiée n'est pas acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui doit effectuer l'examen préliminaire international (voir l'annexe E)). Les exigences relatives aux langues et à la remise de traductions font l'objet de plus de précisions dans les paragraphes 6.013 à 6.020, 8.012, 9.017 à 9.019 et 10.011. Dans la plupart des cas, ces exigences fonctionnent de telle sorte qu'une seule traduction est nécessaire aux fins du traitement de la demande durant la phase internationale. Normalement, tous les éléments de la demande internationale doivent être rédigés dans la même langue. Toutefois, la requête doit être rédigée dans une langue de publication que l'office récepteur accepte à cette fin (voir l'annexe C), les textes des dessins (le cas échéant) et l'abrégé pouvant être rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (voir les paragraphes 6.018 et 6.019).

Règle 19.4.a)ii)

5.014. En ce qui concerne le cas où une demande internationale n'est pas déposée dans une langue acceptée par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, voir le paragraphe 6.034.

LA REQUÊTE

Règle 3.1
3.2
3.4
4
89^{ter}
Instruction 102

5.015. **Quelle doit être la forme de la requête?** La requête doit : a) être établie sur un formulaire imprimé (formulaire PCT/RO/101) qu'il convient de remplir avec toutes les indications requises; ou b) être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur conforme aux instructions administratives; ou encore c) être présentée sous la forme d'un imprimé de requête produit par ordinateur à l'aide du logiciel PCT-SAFE¹. Un spécimen rempli et un exemplaire vierge du formulaire PCT/RO/101 sont disponibles à l'adresse Internet indiquée ci-dessous. Les futurs déposants peuvent aussi obtenir, gratuitement, des exemplaires du formulaire de requête imprimé auprès des offices récepteurs où ils envisagent de déposer leurs demandes internationales ou auprès du Bureau international. Afin de faciliter la préparation de la requête, le Bureau international a établi des versions téléchargeables en PDF (*portable document format*) sur son site Internet. Ces versions peuvent être téléchargées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/forms/ et remplies à l'aide d'un ordinateur, ou imprimées et remplies à l'aide d'une machine à écrire. La requête – et les instructions pour remplir la version prête à être remplie – est également disponible sur ce site :

Les futurs déposants peuvent obtenir gratuitement le logiciel PCT-SAFE auprès du Bureau international ou le télécharger directement, en anglais, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct-safe/fr/, où l'on trouvera également des conseils pour utiliser ce logiciel.

¹ Le logiciel PCT-SAFE contient les fonctions de l'ancien logiciel PCT-EASY.

- Article 4.1) 5.016. La requête contient une pétition tendant à ce que la demande internationale soit traitée conformément au PCT et doit contenir aussi certaines indications. Elle doit comporter le titre de l'invention. Elle doit identifier le déposant, (normalement) l'inventeur, et le mandataire (le cas échéant). Le dépôt d'une requête vaut désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et de brevets régionaux et nationaux. La requête doit aussi comporter, le cas échéant, une revendication de priorité, l'indication du choix du déposant en ce qui concerne l'administration chargée de la recherche internationale compétente ainsi que la mention d'une recherche antérieure internationale, de type international ou autre. La requête doit être signée. On trouvera ci-après des renseignements détaillés concernant la façon de remplir chaque cadre du formulaire de requête. Pour la langue de la requête, voir le paragraphe 5.013.
- Règle 3 4.1
4.9.a)
4.10
4.11
4.14bis
4.15
- Instruction 109 5.017. Il est recommandé que le déposant indique, le cas échéant, dans la case prévue à cet effet sur la première feuille du formulaire de requête, la référence de son dossier, qui ne doit pas comporter plus de 12 caractères. L'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international utiliseront la référence du dossier dans toute correspondance avec le déposant (voir aussi les paragraphes 5.105, 5.129, 10.015 et 11.071 pour l'indication des références de dossier d'autres éléments de la demande internationale ou de documents y relatifs).
- Règle 11.9.d) 5.018. **Conditions matérielles.** Tout texte figurant dans la requête doit être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

CADRE N^O I : TITRE DE L'INVENTION

- Règle 4.3 5.019. **Quelles sont les prescriptions concernant le titre de l'invention?** Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Le déposant doit indiquer le même titre dans le cadre n^o I de la requête et au début de la description (voir le paragraphe 5.094).
- 5.1.a)

CADRES N^{OS} II ET III : DÉPOSANTS; INVENTEURS

- Article 9.1) 5.020. **Qui peut déposer une demande internationale?** Toute personne domiciliée dans un État contractant et tout national d'un tel État peuvent déposer une demande internationale. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins doit être domicilié dans un État contractant ou être le national d'un tel État. La liste des États contractants figure à l'annexe A. En ce qui concerne les questions de domicile et de nationalité, voir le paragraphe 5.023.
- Règle 18.1 9.3)
18.3
- 5.021. *[Supprimé]*
- Article 9.3) 5.022. Dans toute demande internationale, il est possible d'indiquer des déposants qui ne sont pas les mêmes selon les différents États désignés. Il convient toutefois de noter que lorsque plusieurs titres de protection sont disponibles en ce qui concerne un État contractant (voir le paragraphe 5.055 et l'annexe B), il n'est pas possible d'indiquer des déposants différents pour différents titres de protection; lorsqu'un État est désigné aux fins de l'obtention d'un brevet national et régional, il faut indiquer le même ou les mêmes déposants.
- Instruction 203.b)
- Règle 18.1 5.023. **Comment le domicile et la nationalité sont-ils déterminés?** La détermination du domicile ou de la nationalité du déposant d'un État contractant dépend de la législation nationale de cet État et est tranchée par l'office récepteur. Néanmoins, de toute façon, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État contractant est considérée comme constituant domicile dans cet État, et une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. Lorsqu'il s'agira de déterminer le domicile ou la nationalité du déposant en relation avec une demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international demandera à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office national agissant pour ce dernier de trancher et informera le déposant de sa demande. Le déposant pourra présenter ses arguments sur la question de son domicile ou de sa nationalité directement auprès de cet office national, qui se prononcera à bref délai.

- Règle 4.5 5.024. **Comment le déposant doit-il être identifié?** Le déposant doit être identifié en indiquant son nom et son adresse et en cochant l'une des cases situées à proximité, à savoir la case "Cette personne est aussi inventeur" dans le cadre n° II ou la case "déposant et inventeur" dans le cadre n° III si le déposant est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs, ou encore la case "déposant seulement" s'il n'est pas aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs. Dans le cas d'une société ou autre personne morale (c'est-à-dire une personne autre que physique), il faut cocher la case "déposant seulement". Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office récepteur, on peut aussi faire figurer dans le cadre n° II ou III le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit. La nationalité et le domicile du déposant doivent aussi être indiqués (voir le paragraphe 5.031). S'agissant de l'identification de l'inventeur, voir le paragraphe 5.035. Pour tout changement ultérieur concernant la personne, le nom et l'adresse du déposant, voir les paragraphes 11.018 à 11.022.
- Règle 4.4.a) 5.025. **Comment les noms doivent-ils être indiqués dans la requête?** Les personnes physiques 4.19.a) doivent être nommées par leurs patronymes suivis de leurs prénoms. Les grades universitaires, les titres ou autres indications qui ne font pas partie du nom de la personne doivent être omis. Le patronyme doit, de préférence, être indiqué en lettres majuscules (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l'adresse indiquée au paragraphe 5.015).
- Règle 4.4.b) 5.026. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes (de préférence, en lettres majuscules).
- Règle 4.4.c) 5.027. **Comment les adresses doivent-elles être indiquées dans la requête?** Les adresses doivent être indiquées selon les exigences en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison (s'il y en a un). Elles doivent comprendre aussi le nom du pays.
- Règle 4.4.c) 5.028. **Quand est-il recommandé de mentionner un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique?** Il est recommandé de mentionner le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans le cadre n° IV (voir les paragraphes 5.041 à 5.051). Toute adresse électronique qui sera fournie ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone, à moins que le déposant n'ait autorisé soit l'envoi, au préalable, à l'adresse électronique ainsi mentionnée, des copies des notifications par courrier électronique suivies des notifications sur papier ou l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique (voir ci-dessous).
- 5.029. Lorsque le déposant a autorisé soit l'envoi au préalable des copies des notifications par courrier électronique ou l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique, en cochant la case correspondante dans le cadre n° II du formulaire de requête, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale (aussi en sa qualité d'administration chargée de la recherche supplémentaire), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent, si ces administrations le souhaitent, adresser au déposant de telles notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Les détails concernant quelles administrations enverront des notifications par courrier électronique figurent dans l'annexe B. Si une notification par courrier électronique est suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée, seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Lorsque le déposant demande l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique, la date d'expédition figurant sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international (voir les paragraphes 11.018 à 11.022).

- Règle 4.4.d) 5.030. **Une adresse spéciale peut-elle être indiquée pour l'envoi de la correspondance?** Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant dans le cadre n° II ou III. Toutefois, si aucun mandataire, ou représentant commun, n'a été désigné dans le cadre n° IV de la requête, une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée peut y être indiquée. Lorsqu'un déposant est indiqué dans le cadre n° IV en qualité de représentant commun, une adresse pour la correspondance peut être indiquée dans ce cadre (voir les paragraphes 5.047 et 5.051) autre que l'adresse mentionnée pour ce déposant dans le cadre n° II ou III.
- Article 9.1)
Règle 18
19 5.031. **Pourquoi et comment la nationalité et le domicile du déposant doivent-ils être indiqués dans la requête?** Une telle indication est nécessaire afin de déterminer si le déposant a qualité pour déposer une demande internationale et aussi pour déterminer la compétence de l'office récepteur. Elle doit comporter le nom du pays dont le déposant est ressortissant et celui du pays où il a son domicile. Lorsque le pays du domicile n'est pas indiqué expressément mais qu'un pays est mentionné dans l'adresse, il sera supposé que le pays du domicile est celui cité dans l'adresse. En ce qui concerne la procédure à suivre lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur "non compétent", voir le paragraphe 6.035. Pour la façon d'indiquer les noms de pays, voir le paragraphe 5.033.
- Règle 26.2bisb) 5.032. **Faut-il fournir les indications pour tous les déposants?** S'il y a plusieurs déposants, il est conseillé de fournir les indications visées dans les paragraphes 5.024 à 5.031 pour tous les déposants. Toutefois, lorsque l'adresse, la nationalité et le domicile ont été indiqués pour au moins un déposant habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, cet office n'invitera pas le déposant à fournir les indications manquantes pour un quelconque autre déposant.
- Instruction 115 5.033. **Comment les noms d'États doivent-ils être indiqués?** Tout État doit être nommé soit par son titre complet, soit par un titre abrégé, soit encore par le code à deux lettres correspondant ou encore en combinant titre et code. Ce principe vaut pour tous les cadres de la requête où ces noms doivent être mentionnés. On trouvera à l'annexe K une liste complète des noms abrégés et des codes à deux lettres dont l'utilisation est acceptée pour désigner des pays, des territoires et des organisations intergouvernementales (et leurs offices) dans les documents relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT. La liste est telle qu'elle figure dans la Norme ST.3 de l'OMPI qui est publiée dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* et qui est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf.
- 5.034. **S'il y a plusieurs déposants, lequel doit être nommé en premier lieu?** Il est recommandé de mentionner en premier lieu le nom du déposant qui représentera tous les déposants et à qui les notifications devront être envoyées, étant donné qu'il sera considéré comme le représentant commun de tous les déposants si aucun mandataire commun ou représentant commun n'est désigné et si le déposant est habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (voir le paragraphe 5.048). Toutefois, si un mandataire commun représentant tous les déposants ou un représentant commun est indiqué dans le cadre n° IV de la requête, les notifications seront envoyées à ce mandataire commun ou à ce représentant commun (voir les paragraphes 11.015 à 11.017).
- Article 4.1)v)
4.4)
Règle 4.1.a)iv)
4.6 5.035. **Quand et comment l'inventeur doit-il être désigné?** Lorsque la personne indiquée comme déposant dans le cadre n° II est aussi l'inventeur, il suffit de cocher la case "Cette personne est aussi inventeur". Il n'est pas nécessaire d'indiquer de nouveau le nom et l'adresse de l'inventeur dans le cadre n° III. Lorsque l'inventeur est désigné dans le cadre n° III, la case "déposant et inventeur" doit être cochée si l'inventeur est aussi déposant; la case "inventeur seulement" doit être cochée si l'inventeur n'est pas également déposant. Si l'inventeur n'est pas le même pour tous les États désignés, voir le paragraphe 5.038. Si l'inventeur est décédé, voir les paragraphes 11.023 à 11.026.
- Article 4.4)
Règle 4.1.c)i) 5.036. Lorsque l'inventeur n'est pas à la fois déposant, la case "inventeur seulement" doit être cochée et ses nom et adresse indiqués dans l'un des sous-cadres du cadre n° III. Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent ne pas figurer dans la requête lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale. Les annexes B énoncent, pour chaque État contractant ou organisation intergouvernementale, quelles sont les prescriptions en la matière. Toutefois, à moins que des raisons particulières n'empêchent d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur, il est recommandé de donner toujours ces indications dans la requête étant donné que cette information est généralement requise durant la phase nationale.

Règle 4.4 5.037. S’agissant de l’indication du nom et de l’adresse de l’inventeur, ce qui est énoncé à cet égard aux paragraphes 5.025 et 5.027 concernant le déposant est également applicable. Il n’est pas nécessaire de mentionner le pays où l’inventeur est domicilié ou dont il est ressortissant à moins que l’intéressé soit aussi déposant. Pour tout changement ultérieur concernant la personne, le nom ou l’adresse de l’inventeur, voir les paragraphes 11.018 et 11.020.

Règle 4.6.c) 5.038. **Que faut-il faire si les inventeurs ne sont pas les mêmes pour tous les États désignés?** Le PCT permet d’indiquer différents inventeurs pour différents États désignés lorsque les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent en la matière. Pour ce qui est de la façon de mentionner pour quels États désignés la personne citée est inventeur, voir le point 1.iii) du cadre supplémentaire du formulaire de requête (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l’adresse indiquée au paragraphe 5.015). Lorsque tous les inventeurs sont les mêmes pour tous les États désignés, et tel est le cas d’ordinaire, il n’est pas nécessaire de porter une indication particulière dans le cadre supplémentaire.

5.039. **S’il y a plusieurs déposants, comment identifier les États désignés pour lesquels ils sont déposants?** On trouvera aux paragraphes 5.052 à 5.054 des renseignements détaillés concernant la désignation des États en général. Au bas du cadre n° II et de chaque sous-cadre du cadre n° III, se trouvent deux cases (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l’adresse indiquée au paragraphe 5.015). Une (et une seule) de ces cases doit être cochée pour le déposant indiqué dans le cadre n° II et pour chaque autre déposant, le cas échéant. Aucune ne doit être cochée si la personne indiquée dans l’un quelconque des sous-cadres du cadre n° III est “inventeur seulement”. On trouvera ci-après des explications, présentées séparément pour le cadre n° II et le cadre n° III, concernant ces deux cases.

– CADRE N° II :

tous les États désignés”

Cette case doit être cochée si la personne indiquée dans le cadre n° II est déposant et a qualité pour l’être en ce qui concerne tous les États désignés.

les États indiqués dans le cadre supplémentaire”

Cette case doit être cochée uniquement dans des cas spéciaux lorsque le déposant n’est pas déposant pour tous les États désignés : Lorsque, par exemple, il y a trois déposants et qu’ils sont tous déposants pour des États différents, les États pour lesquels la personne indiquée dans le cadre n° II est déposant doivent être mentionnés dans le cadre supplémentaire du formulaire de requête (voir l’explication donnée ci-dessous en liaison avec les sous-cadres du cadre n° III pour les deux autres déposants en pareil cas). On trouvera dans ce cadre supplémentaire lui-même, au point 1.ii), des explications détaillées concernant la façon dont il doit être utilisé (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l’adresse indiquée au paragraphe 5.015).

– CADRE N° III :

tous les États désignés”

Cette case doit être cochée si la personne indiquée dans le sous-cadre comme “déposant et inventeur” ou comme “déposant seulement” est déposant et a qualité pour l’être en ce qui concerne tous les États désignés.

les États indiqués dans le cadre supplémentaire”

Cette case doit être cochée uniquement dans des cas spéciaux lorsque le déposant n’est pas déposant pour tous les États désignés : Lorsque, par exemple, il y a trois déposants et qu’ils sont tous déposants pour des États différents, les États pour lesquels chacun des deux autres déposants indiqués dans un sous-cadre du cadre n° III est “déposant et inventeur” ou “déposant seulement” doivent être mentionnés dans le cadre supplémentaire du formulaire de requête (voir l’explication donnée plus haut en liaison avec les sous-cadres du cadre n° II pour le premier déposant). On trouvera dans ce cadre supplémentaire lui-même, au point 1.ii), des explications détaillées concernant la façon dont il doit être utilisé (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l’adresse indiquée au paragraphe 5.015).

5.040. [Supprimé]

CADRE N° IV : MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN

Article 27.7)
49
Règle 2.2
90.1

5.041. **Le déposant doit-il se faire représenter par un mandataire devant l'office récepteur, le Bureau international et les autres administrations internationales selon le PCT?** L'annexe C indique, pour chaque office récepteur, si le déposant doit se faire représenter par un mandataire. Comme on l'a déjà fait observer (voir le paragraphe 1.004), il est extrêmement important que la demande internationale soit soigneusement préparée et que son instruction s'effectue dans les meilleures conditions; c'est pourquoi, il est en tout cas très vivement conseillé aux déposants de faire appel à un spécialiste, conseil en propriété industrielle ou agent de brevets.

Article 49
Règle 83.1 bis
Instruction 106

5.042. **Qui peut être nommé mandataire?** Toute personne pouvant être mandataire auprès de l'office qui agit en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C) peut être désignée comme mandataire en ce qui concerne toute demande internationale déposée auprès de cet office. Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national (ou régional) d'un État contractant, ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national, a le droit d'être désignée comme mandataire (voir l'annexe C). Un mandataire désigné qui est habilité à représenter le déposant auprès de l'office récepteur a aussi automatiquement le droit d'exercer auprès du Bureau international ainsi que de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 4.1)iii)
Règle 4.1.a)iii)
4.7
90.3

5.043. **Comment un mandataire doit-il être désigné?** Sous réserve du paragraphe 5.044, un mandataire peut être désigné dans le cadre n° IV de la requête (voir un spécimen rempli du formulaire de requête à l'adresse indiquée au paragraphe 5.015) si la demande internationale est signée par le déposant (voir aussi les paragraphes 5.088 et 5.089). Dans les autres cas, la désignation du mandataire doit figurer dans un document distinct ("pouvoir") signé par le déposant. L'indication dans le cadre n° IV de la requête ou dans le pouvoir doit comporter le nom et l'adresse du mandataire comme indiqué aux paragraphes 5.025 à 5.028. Il est recommandé d'indiquer aussi le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et/ou le courrier électronique du mandataire. Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office récepteur, on peut aussi faire figurer le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, un mandataire les représentant tous peut être désigné comme tel dans la requête ou par un pouvoir distinct ou par ces deux moyens combinés, pour autant que tous les déposants aient signé soit la requête, soit un pouvoir distinct. Des modèles de pouvoirs sont disponibles en format PDF, prêts à être remplis, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/pa/index.htm. Le pouvoir distinct doit être remis à l'office récepteur ou au Bureau international ou, si la désignation a été faite expressément aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à l'administration intéressée (voir le paragraphe 5.045). Lorsqu'un pouvoir général autorise un mandataire à représenter le déposant devant l'office qui exerce les fonctions d'office récepteur et lorsque ce pouvoir général comprend le dépôt de demandes internationales, une copie du pouvoir général initialement remis à l'office récepteur doit accompagner chaque demande internationale pour laquelle la désignation faite dans le pouvoir général doit être exercée, sauf si l'office récepteur concerné a renoncé à cette exigence (voir le paragraphe 5.044), et cette copie doit être mentionnée dans le cadre n° IX de la requête. Il est à noter que les pouvoirs généraux doivent être déposés auprès de l'office récepteur (non pas auprès du Bureau international, sauf lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur) ou, si la désignation a été faite expressément aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, auprès de l'administration intéressée (voir le paragraphe 5.045).

- Règle 90.4.d) et e)
90.5.c) et d) 5.044. Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis. Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à une déclaration séparée. L'office récepteur ou l'administration peut renoncer à ces exigences en général ou uniquement dans certains cas. Dans les cas où l'une ou l'autre de ces renonciations est applicable, aucun pouvoir distinct ou aucune copie d'un pouvoir général ne doit être fourni(e) par le déposant. Ces renonciations et les conditions y relatives sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* (voir aussi les annexes C, D et E). Il convient de noter qu'un pouvoir doit, en tout état de cause, être fourni pour tout retrait, même si cette exigence a été levée dans d'autres cas. Toute renonciation décidée par un office récepteur s'applique uniquement à l'égard de cet office et pas nécessairement à l'égard d'autres administrations participant à la procédure selon le PCT. En ce qui concerne les exigences relatives à la signature, voir les paragraphes 5.088 à 5.091; pour les dispositions spéciales relatives aux retraits, voir les paragraphes 11.048 à 11.061.
- Règle 90.1.d)ii)
90.6.b) 5.045. D'autres mandataires peuvent être désignés à tout moment pour représenter le déposant soit généralement, soit spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et un mandataire désigné à des fins générales peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation, désigner des mandataires secondaires pour représenter le déposant. La désignation d'un nouveau mandataire est considérée comme révoquant toute désignation antérieure de mandataires, sauf indication contraire consignée dans le pouvoir contenant la désignation du nouveau mandataire.
- Article 27.7)
Règle 4.7
90.3 5.046. Si la représentation devant l'office récepteur par un mandataire est obligatoire (voir le paragraphe 5.041), il est conseillé d'avoir désigné ce mandataire au moment où la demande internationale est déposée afin qu'il soit sûr que l'office récepteur accepte de traiter la demande. La pratique de l'office récepteur concernant la façon dont il applique la règle exigeant qu'un mandataire soit désigné est en général la même que celle suivie pour les demandes nationales (ou régionales). Si la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, elle peut être faite soit au moment du dépôt de la demande internationale, soit ultérieurement.
- 5.047. **La personne qui signe la requête pour un déposant qui est une société est-elle considérée comme un mandataire?** La réponse dépend de la nature de l'autorisation d'agir pour le déposant qui est une société – c'est-à-dire, de la question de savoir si la personne signe au nom d'un déposant qui est une société ou en tant que mandataire désigné. Si le nom de cette personne est indiqué dans le cadre n° IV et que la case "mandataire" est cochée, la personne sera considérée comme un mandataire et un pouvoir pourra être exigé. Si le déposant qui est une société est indiqué dans ce cadre et que la case "représentant commun" est cochée, la personne qui signe ne sera pas considérée comme un mandataire. Le simple fait qu'une personne est indiquée comme représentant commun dans l'adresse à laquelle envoyer la correspondance destinée à la personne morale (voir le paragraphe 5.051) ne signifie pas que cette personne sera considérée comme un mandataire.
- Règle 2.2bis
90.2 5.048. **En cas de pluralité de déposants, l'un d'eux peut-il les représenter tous comme représentant commun?** Si un mandataire commun n'est pas désigné par l'ensemble des déposants, l'un d'entre eux peut être désigné par les autres comme représentant commun de tous les déposants (voir le paragraphe 11.005). Si ni un mandataire commun ni un représentant commun n'est désigné, le déposant qui est nommé en premier lieu et qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur intéressé est automatiquement considéré comme étant le représentant commun de tous les déposants (voir le paragraphe 11.006).
- 5.049. On trouvera dans les paragraphes 11.001 à 11.014 une explication plus détaillée des dispositions relatives aux mandataires et aux représentants communs.

5.050. Lorsque le mandataire ou le représentant commun ont autorisé soit l'envoi au préalable des copies des notifications par courrier électronique ou l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique en cochant la case correspondante dans le cadre n° IV du formulaire de requête, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale (également agissant en tant qu'administration chargée de la recherche supplémentaire), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent, si ces administrations le souhaitent, adresser au mandataire ou au représentant commun à l'adresse électronique indiquée, de telles notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Lorsqu'une adresse électronique est mentionnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné (voir également le paragraphe 5.029).

Règle 4.4.d)
Instruction 108

5.051. Quand et comment une adresse spéciale pour la correspondance peut-elle être donnée? La correspondance est envoyée au mandataire ou au représentant commun désigné, le cas échéant. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants) (voir les paragraphes 5.048 et 11.006). Cependant, si le ou les déposants souhaitent que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, dans ce cas, il faut indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de l'indication d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V : DÉSIGNATION D'ÉTATS

Article 4.1)ii)
11.1)iii)b)
Règle 4.9.a)

5.052. Qu'est-ce que la désignation d'États? La désignation d'États est le fait d'indiquer des États contractants dans lesquels ou pour lesquels le déposant peut demander la protection de son invention. Pour les demandes internationales déposées après le 1^{er} janvier 2004, le dépôt de la requête vaut automatiquement

i) désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État; et

iii) indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

Cela est aussi valable lorsque le déposant n'utilise pas le formulaire de requête PCT/RO/101 établi le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, ou lorsque la date du dépôt international devient, après modification, le 1^{er} janvier 2004 ou une date ultérieure.

Règle 4.9.b)

5.053. Une exception à la règle de la désignation automatique et générale est constituée par l'Allemagne, le Japon et la République de Corée, qui peuvent ne pas être désignées. La raison de cette exception est que ces quatre États ont notifié au Bureau international que la législation nationale appliquée par leurs offices désignés contient des dispositions selon lesquelles le dépôt d'une demande internationale contenant la désignation de cet État et revendiquant la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans ce même État a pour résultat que cette demande nationale antérieure cesse de produire ses effets. Par conséquent, les cases peuvent être cochées lorsque le déposant souhaite éviter toute perte non désirée de la demande nationale antérieure. D'autres précisions sur cette question et les conditions particulières qui peuvent s'appliquer figurent dans l'annexe B relative à ces États.

5.054. **La procédure d'extension des effets d'un brevet européen à un pays ayant conclu un accord d'extension avec l'Organisation européenne des brevets est-elle possible sur la base du dépôt d'une demande internationale?** Les effets d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale peuvent, si les conditions requises sont remplies, être étendus à un État ayant conclu un accord d'extension avec l'Organisation européenne des brevets. La procédure passe par le dépôt d'une demande internationale puisque le dépôt de la requête vaut désignation de tous les États, y compris la désignation de l'Office européen des brevets et la désignation, pour un brevet national, de tous les États ayant conclu un accord d'extension qui sont aussi des États contractants du PCT. On trouvera à l'annexe B (EP) des informations quant aux États auxquels les effets des brevets européens peuvent ainsi être étendus. Des informations détaillées sur la procédure applicable, y compris les mesures à prendre lors de l'ouverture de la phase nationale ainsi que les taxes à payer, ont été publiées dans le *Journal officiel de l'Office européen des brevets* (n° 1–2/1994, pages 75 à 88, et n° 11/1997, pages 538 à 542); voir aussi le résumé du chapitre national (EP).

Article 4.1)ii)
4.3)
43
44
Règle 4.1.b)iii)
4.11
49bis.1

5.055. **Est-il possible de choisir un autre titre de protection que le brevet et, si oui, comment?** Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 5.052, le dépôt de la requête vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État. On citera à titre d'exemple de ces titres de protection le certificat d'auteur d'invention, le certificat d'utilité, le modèle d'utilité, le *petty patent*, le brevet d'addition, le certificat d'addition ou le certificat d'auteur d'invention additionnel. Il n'est pas possible, durant la phase internationale, d'indiquer le titre de protection souhaité pour un office désigné déterminé. Tout choix du titre de protection souhaité ne peut être indiqué qu'au moment de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés respectifs. Toutefois, il convient de noter qu'il est possible de retirer un certain titre de protection pour un État désigné. Les annexes B indiquent, pour chaque État contractant, les titres de protection qui peuvent être demandés.

5.056. **Est-il nécessaire d'incorporer dans la demande internationale des indications sur le titre principal ou la demande principale?** Lorsque, au moment de l'ouverture de la phase nationale, un titre additionnel (brevet, certificat, certificat d'auteur d'invention) est demandé ou lorsque le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part*, aux fins de la recherche internationale, il doit l'indiquer à la suite du nom de l'État désigné, et la demande principale doit être identifiée dans le cadre supplémentaire (voir le point 2 ou 3 de ce cadre).

CADRE N° VI : REVENDICATION DE PRIORITÉ ET RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Article 8.1)
Règle 4.1.b)i)
4.10

5.057. **Comment revendiquer la priorité d'une demande antérieure?** Toute demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à ladite Convention ([voir www.wipo.int/pct/en/texts/pdf/pct_paris_wto.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/texts/pdf/pct_paris_wto.pdf)). Une demande antérieure tendant à obtenir un brevet régional (ARIPO, eurasiatique, européen, OAPI ou de toute autre organisation régionale analogue délivrant des brevets régionaux et lorsque au moins l'un des pays parties à ce traité de brevet régional est partie aussi à la Convention de Paris ou est Membre de l'OMC) ou une demande internationale antérieure peuvent aussi servir de base pour une revendication de priorité. Toute revendication de priorité doit être faite dans la requête. La revendication de priorité doit contenir les indications nécessaires permettant à la demande antérieure d'être identifiée de manière unique. Si la demande antérieure était une demande nationale, ladite revendication doit indiquer le pays dans lequel cette demande a été déposée, ainsi que la date et le numéro de ce dépôt. Lorsque la demande antérieure était une demande régionale, ladite revendication doit indiquer l'office auprès duquel cette demande a été déposée; c'est seulement dans le cas où les pays parties au traité régional sur les brevets sous lequel la demande antérieure a été déposée ne sont pas tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la Convention de Paris) ou sont aussi membres de l'OMC que la revendication de priorité doit indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou au moins un membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure régionale a été déposée. Lorsque la demande antérieure était une demande internationale, la revendication de priorité doit indiquer l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée. Le code à deux lettres (voir l'annexe K et le paragraphe 5.033) peut être utilisé pour désigner le pays ou, s'il y

a lieu, l'office de dépôt. Sous réserve de certaines conditions, on peut corriger et ajouter des revendications de priorité, après le dépôt de la demande internationale, au moyen d'une communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international (voir les paragraphes 6.038 à 6.044).

Article 2.xi) 5.058. **Que signifie “date de priorité”?** Lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité, on entend par “date de priorité” la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée. Lorsque la demande internationale ne comporte pas une telle revendication, on entend par “date de priorité” la date de dépôt de la demande internationale. Lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité, on entend par “date de priorité” la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

Règle 2.4
80.5 5.059. **Que signifie “délai de priorité”?** Par “délai de priorité” on entend la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Sous réserve des informations mentionnées ci-dessous, aux fins de valablement revendiquer la priorité d'une demande antérieure, une demande internationale doit toujours être déposée dans le délai de priorité; dans le cas contraire le droit de revendiquer la priorité est perdu. Il convient cependant de noter que dans certains cas (voir les règles 2.4.b) et 80.5), le délai de priorité peut expirer le jour suivant. En outre, il convient de noter que lorsque la demande internationale est certes déposée après l'expiration du délai de priorité mais dans un certain délai, il est possible, sous certaines conditions, de demander la restauration du droit de priorité (voir les paragraphes 5.062 à 5.069); toutefois cette possibilité ne s'applique pas à tous les États contractants.

Article 8.1)
et 2)a)
11.3)
11.4)
Règle 4.10 5.060. **Quels sont les principes régissant le droit de priorité pour les demandes internationales?** Le PCT n'apporte aucun changement aux dispositions qui régissent le droit de priorité et qui figurent à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; les membres de l'OMC doivent appliquer l'article 4 de la Convention de Paris conformément à l'article 2.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Étant donné qu'une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné, elle peut revendiquer la priorité d'une autre demande, et servir de base à une revendication de priorité dans une demande ultérieure, tout comme un dépôt national régulier. S'agissant des procédures du PCT, la revendication de priorité est particulièrement importante parce qu'elle établit une date de priorité aux fins du calcul des délais selon le PCT. Toutefois, la validité d'une revendication de priorité n'est pas déterminée lors de la phase internationale (bien que la question soit prise en considération aux fins de l'établissement des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (chapitre I ou II du PCT)). Également, une revendication de priorité, sous réserve de la possibilité de correction (voir les paragraphes 6.038 à 6.044), sera considérée comme n'ayant pas été présentée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, si la demande dont la priorité est revendiquée n'a pas été déposée dans un pays partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'OMC, si la demande internationale a été déposée plus de deux mois après l'expiration du délai de priorité (voir les paragraphes 5.062 et 6.038) ou si la revendication de priorité n'inclut pas les indications requises concernant la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et le pays dans lequel ou l'office, selon le cas, auprès duquel cette même demande a été déposée.

Instruction 110 5.061. **Comment les dates doivent-elles être indiquées dans la revendication de priorité?** Chaque date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance doit être indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes, dans cet ordre. Dans la requête, à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il convient d'indiquer la date de nouveau, entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le jour et le mois et en numéro de quatre chiffres arabes pour l'année et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, par exemple : “20 mars 2006 (20.03.2006)” ou “20 mars 2006 (20/03/2006)” ou “20 mars 2006 (20-03-2006)”.

Règle 26bis.3

5.062. **Quelles sont les conséquences si la demande internationale est déposée après l'expiration du délai de priorité?** Lorsque la date de dépôt international d'une demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (voir le paragraphe 5.059) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT, qu'une requête en restauration du droit de priorité soit ou non présentée (voir ci-dessous), ou si tel est le cas, qu'elle soit acceptée ou refusée par l'office récepteur. Lorsque la revendication de priorité en cause est la seule ou la plus ancienne revendiquée dans la demande internationale, elle continue de servir de base aux fins du calcul de tous les délais pendant la phase internationale. Toutefois, il convient de noter que le fait que la revendication de priorité soit conservée dans la demande internationale ne signifie en aucune manière que sa validité est garantie aux fins de la phase nationale.

S'agissant d'une telle revendication de priorité, le déposant peut présenter une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office récepteur (voir les paragraphes suivants concernant la procédure relative à la restauration du droit de priorité). Toutefois, conformément à la règle 26bis.3.j), plusieurs offices récepteurs ont informé le Bureau international de l'incompatibilité des dispositions régissant de telles requêtes afin de restaurer le droit de priorité avec leur législation nationale. En conséquence, ces offices récepteurs n'appliquent pas ces dispositions et n'acceptent pas de telles requêtes. Une liste des offices qui n'acceptent pas les requêtes selon la règle 26bis.3.a) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html#R_26bis_3_j. Dans la mesure du possible, si le déposant est conscient de la nécessité de présenter une requête en restauration du droit de priorité avant le dépôt, il devrait considérer le fait de déposer sa demande internationale auprès d'un office récepteur compétent qui accepte le dépôt de telles requêtes en restauration du droit de priorité. À titre d'exemple, l'office récepteur du Bureau international accepte le dépôt de telles requêtes en restauration et il est compétent pour toutes les demandes internationales déposées par un national ou un résident d'un État contractant du PCT. Si la nécessité de présenter une requête en restauration du droit de priorité n'apparaît que postérieurement au dépôt de la demande internationale, le déposant peut demander à l'office récepteur de transmettre la demande internationale à l'office récepteur du Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii).

Règle 26bis.3.e)

5.063. **Quel est le délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité?** Le délai pour se conformer aux conditions requises pour présenter une requête en restauration du droit de priorité est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Si l'office récepteur exige qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité lui soient fournies (voir le paragraphe 5.064), il doit accorder au déposant un délai raisonnable en l'espèce afin de lui permettre de satisfaire à cette exigence.

Règle 4.1.c)v)
26bis.1.a)
26bis.3

5.064. **Comment présenter une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office récepteur?** Le cadre n° VI du formulaire de requête prévoit la possibilité pour le déposant de requérir la restauration du droit de priorité, une telle possibilité figure également dans le logiciel PCT-SAFE. Il suffit au déposant d'ajouter l'indication, dans le cas de multiples revendications de priorité, établissant avec clarté la revendication de priorité pour laquelle la requête en restauration est présentée. La requête en restauration du droit de priorité peut également être présentée séparément du formulaire de requête au moyen d'une lettre adressée à l'office récepteur.

Afin d'assurer une issue favorable à la requête en restauration du droit de priorité, les conditions suivantes doivent être remplies :

– la demande internationale doit contenir la revendication de priorité d'une demande antérieure. De plus, cette demande internationale doit avoir été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Lorsque, à la date du dépôt international, la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure, une telle revendication de priorité doit être ajoutée, en vertu de la règle 26bis.1.a) (voir les paragraphes 6.038 à 6.040) dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité (voir les règles 26bis.3.c) et e);

– la requête en restauration doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Cet exposé des motifs doit être fourni sous forme d'un document distinct accompagnant la requête en restauration qui figure dans le formulaire de requête, il peut également être fourni ultérieurement dans le délai prescrit par la règle 26bis.3.e). L'exposé des motifs doit tenir compte du critère de restauration que le déposant entend satisfaire parmi ceux appliqués par l'office récepteur à de telles requêtes (voir l'annexe C et le paragraphe 5.065);

– une taxe pour requête en restauration, requise le cas échéant, doit être acquittée avant l'expiration du délai prescrit par la règle 26bis.3.e) (voir l'annexe C relative à l'office récepteur considéré pour savoir si celui-ci requiert le paiement d'une taxe pour la restauration du droit de priorité); le délai pour le paiement de la taxe peut être prorogé d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) (règle 26bis.3.d));

– si elles sont exigées par l'office récepteur, une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs doivent de préférence être fournies avec la requête en restauration mais elles peuvent aussi être remises séparément de celle-ci, sur invitation de l'office récepteur (règle 26bis.3.f)) (en ce qui concerne le délai applicable, voir le paragraphe 5.063).

Règle 26bis.3.a)
49ter.1.a)
et b)

5.065. Quels sont les critères de restauration appliqués par l'office récepteur? Il existe deux critères possibles de restauration : soit la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise ait été exercée, soit le fait que la demande internationale n'ait pas été déposée dans le délai de priorité n'était pas intentionnel. Tous les offices auxquels ces règles s'appliquent (voir le paragraphe 5.062) doivent appliquer au moins l'un de ces critères. Si un office récepteur le souhaite, il peut appliquer les deux critères de restauration et laisser au déposant le choix du critère à appliquer aux cas particuliers, étant observé qu'il sera plus avantageux pour le déposant d'obtenir une décision positive de l'office récepteur sur la base du critère le plus rigoureux de la "diligence requise" dans la mesure où une telle décision positive aura en général une large portée sur l'ensemble des États désignés, contrairement à une décision fondée sur le critère moins strict du "caractère non intentionnel" dont la portée sera plus limitée. En outre, un office récepteur est libre d'appliquer, sur requête du déposant, en premier lieu le critère de la "diligence requise" puis, si l'office récepteur considère que les conditions requises pour l'application de ce critère ne sont pas remplies, le critère du "caractère non intentionnel".

5.066. Que doit-on inclure dans l'exposé des motifs qui vient étayer la requête en restauration du droit de priorité? L'exposé des motifs doit indiquer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Il doit résumer tous les faits et circonstances pertinents susceptibles de permettre à l'office récepteur de déterminer si le fait que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité est survenu bien que la diligence requise ait été exercée en l'espèce ou si ce manquement n'était pas intentionnel.

Règle 26bis.3.f)

5.067. Quel type de déclaration ou de preuves est exigé à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité? Selon la règle 26bis.3.f), l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises, ou dans l'hypothèse où des preuves auraient déjà été remises, que des preuves additionnelles soient fournies.

Règle 26bis.3.g)

5.068. Existe-t-il une possibilité de dialoguer avec l'office récepteur dans le cas où celui-ci envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité? Si l'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité, il doit notifier au déposant son intention. Le déposant dispose alors de la possibilité de présenter ses observations sur le rejet envisagé dans un délai raisonnable précisé dans la notification du rejet ainsi envisagé (formulaire PCT/RO/158). Il convient de noter qu'en pratique, cette notification peut être envoyée en même temps qu'une invitation à remettre une déclaration ou d'autres preuves.

Règle 49ter.1

5.069. **Quels sont les effets d'une décision de l'office récepteur à l'égard des offices désignés?** Une décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité fondée sur le critère de la "diligence requise", en règle générale, produira ses effets dans tous les États désignés, sauf si l'office désigné a notifié l'incompatibilité de ces dispositions avec sa législation nationale, selon la règle 49ter.1.g). Une décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité fondée sur le critère du "caractère non intentionnel" produira ses effets seulement dans les États désignés dont les législations nationales prévoient la restauration du droit de priorité sur le fondement de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable. Une décision de l'office récepteur de refuser de restaurer le droit de priorité peut en tout état de cause être revue et contredite par un office désigné, sauf si, en vertu de la règle 49ter.1.g), il a notifié l'incompatibilité de ces dispositions avec sa législation nationale de sorte que la restauration n'est pas possible sous sa juridiction.

Par ailleurs, l'office désigné peut réexaminer une décision positive de restauration du droit de priorité dans certaines situations limitées, notamment s'il a des doutes quant au fait qu'une des exigences requises pour la restauration a été satisfaite. Aucun réexamen pour des motifs purement formel n'est permis, par exemple, le motif selon lequel la taxe en restauration pourrait ne pas avoir été acquittée.

Règle 4.1.c)ii)
17.1
17.2.a)
Instruction 411

5.070. **Quand et à qui le document de priorité doit-il être remis?** Avant l'expiration de 16 mois à compter de la date de priorité (ou, quand le déposant demande le traitement anticipé selon l'article 23.2), avant que cette demande ne soit faite, il doit remettre, soit au Bureau international, soit à l'office récepteur, une copie certifiée conforme de la demande antérieure (que ce soit une demande nationale, régionale ou internationale), à moins qu'il n'en ait déjà été déposé une auprès de l'office récepteur avec la demande internationale; toute copie certifiée conforme parvenant au Bureau international après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, mais avant la date de publication internationale, sera considérée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai de 16 mois. Cette copie doit être certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée. Lorsque cette administration est le même office que l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie certifiée conforme, demander à cette administration, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, d'établir et de transmettre cette copie au Bureau international; en pareil cas, il convient de payer au moment où la demande de transmission est faite la taxe habituellement perçue par cet office; la solution la plus simple pour le déposant consiste à faire cette requête au moment du dépôt de la demande internationale en cochant, dans le cadre n° VI du formulaire de requête PCT/RO/101, la case prévue à cet effet. De plus, lorsque le document de priorité est accessible au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 17.1.b-bis) et à l'instruction 715.a), le déposant peut, avant la date de la publication internationale, demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique (voir le paragraphe 5.070B). Le Bureau international n'exige pas de taxe pour ce service. La solution la plus simple pour le déposant consiste à présenter cette requête auprès du Bureau international au moment du dépôt de la demande internationale en cochant, dans le cadre n° VI, la case prévue à cet effet.

5.070A. **Comment saurai-je si ma demande antérieure est accessible auprès d'une bibliothèque numérique dans le système du PCT?** La seule "bibliothèque numérique" accessible dans le système du PCT est le service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ("DAS"). Il permet l'accès aux demandes antérieures déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international ainsi que celles déposées auprès d'un certain nombre d'offices nationaux pour une utilisation en tant que documents de priorité. Toutefois, contrairement à certains systèmes d'échange bilatéral de documents de priorité entre les offices nationaux, la demande antérieure est uniquement disponible si le déposant a effectué des démarches spécifiques pour que le document soit disponible, telles que décrites dans les paragraphes ci-dessous.

5.070B. **Quelles démarches doivent être entreprises afin que le Bureau international puisse se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique, en particulier via le service d'accès numérique aux documents de priorité?** Les démarches que le déposant doit entreprendre afin que la demande antérieure soit accessible au Bureau international sont exposées sur le site du service d'accès numérique aux documents de priorité à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/en/description.html et sur les sites individuels des offices participants (voir la liste à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/en/participating_offices.html). Le déposant reçoit un code d'accès après avoir complété ces étapes. Il doit cocher les cases prévues à cet effet dans le cadre n° VI, et indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité, ou présenter au Bureau international une demande écrite contenant ces informations.

5.070C. **Quelles démarches doivent être entreprises lorsque la demande antérieure qui doit être accessible via le service d'accès numérique aux documents de priorité est une demande internationale?** Les déposants peuvent également revendiquer la priorité d'une demande internationale lors du dépôt d'une demande de brevet auprès d'un autre office (un office de second dépôt). Si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur du Bureau international, le déposant peut envoyer une lettre à cet office à l'effet de demander que le document soit rendu accessible via le service d'accès numérique aux documents de priorité, et ensuite demander que l'office de second dépôt retire ce document directement dudit service. Pour les demandes internationales déposées auprès d'autres offices récepteurs, il convient de vérifier la liste des offices à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/en/participating_offices.html afin de déterminer si tel office participant mettra les demandes internationales déposées auprès de son office récepteur à disposition pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, en plus des demandes nationales.

5.070D. Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle le document de priorité a été reçu. Tout office désigné qui en fait la demande expresse reçoit du Bureau international une copie du document de priorité. À condition que le déposant ait soit remis une copie certifiée conforme, soit demandé la transmission d'une copie et payé la taxe nécessaire comme indiqué plus haut, aucun office désigné ne peut demander au déposant lui-même de remettre une copie certifiée conforme de la demande antérieure. Si aucun de ces actes n'a été accompli, et à moins que la demande antérieure n'ait été déposée auprès de l'office désigné en tant qu'office national ou si le document de priorité est accessible à l'office désigné auprès d'une bibliothèque numérique, tout office désigné peut ignorer la revendication de priorité mais pas avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce. S'agissant de l'obligation pour le déposant de remettre une copie simple (non certifiée conforme) du document de priorité aux offices désignés (y compris une copie du certificat de priorité), voir le paragraphe 5.009 de la partie relative à la phase nationale et les chapitres nationaux pertinents.

Règle 17.2.b) 5.071. Pour tous renseignements concernant la remise de copies du document de priorité après la publication internationale, voir le paragraphe 9.023.

CADRE N° VII : ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Règle 4.1.b)iv)
4.14bis 5.072. **Le déposant doit-il indiquer l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit?** Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, le déposant doit indiquer l'administration qu'il choisit, à l'endroit approprié du cadre n° VII. Pour des renseignements sur les administrations chargées de la recherche internationale qui sont compétentes, voir l'annexe C et le paragraphe 7.002.

Règle 4.1.b)ii)
4.12
12bis
16.3
41.1

5.073. Peut-on demander à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure? Quels sont les avantages pour les déposants? Lorsque le déposant demande à l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, de prendre en considération les résultats d'une recherche internationale, de type international ou recherche nationale effectuée antérieurement (règle 4.12) et qu'il s'est conformé aux prescriptions de la règle 12bis.1, l'administration chargée de la recherche internationale, dans toute la mesure possible, prend en considération les résultats de la recherche antérieure si elle a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (règle 41.1.i). En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un autre office national (ou régional), l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, sans toutefois y être tenue (règle 41.1.ii). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats de la recherche antérieure, elle rembourse la taxe de recherche dans la mesure et aux conditions définies par l'accord prévu selon l'article 16.3b) (règle 16.3). Les administrations chargées de la recherche internationale sont libres de décider de l'étendue et des conditions de remboursement de la taxe de recherche. Pour le texte complet des accords selon l'article 16.3b), voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html (voir également le paragraphe 5.198).

Le cadre n° VII du formulaire de requête prévoit la possibilité pour le déposant de demander à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure, une telle possibilité figure également dans le logiciel PCT-SAFE. Il suffit au déposant de cocher la case prévue à cet effet dans le cadre n° VII et d'identifier la demande antérieure (qu'elle soit nationale, régionale ou internationale), pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, en mentionnant la date de dépôt, le numéro de dépôt et le pays de dépôt.

D'une manière générale, lorsque le déposant a demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure, il doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure. Toutefois, le déposant n'est pas tenu de remettre une copie des résultats de la recherche antérieure dans les cas suivants :

- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur; dans ce cas, le déposant peut demander à l'office récepteur qu'il prépare et transmette une copie des résultats de la recherche antérieure directement à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VII du formulaire de requête;
- lorsqu'une copie des résultats de la recherche antérieure est disponible pour l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple à partir d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'a indiqué dans le cadre n° VII du formulaire de requête.

Lorsque le déposant demande que les résultats de plusieurs recherches antérieures soient pris en considération, les indications mentionnées ci-dessus doivent être précisées pour ce qui concerne chaque recherche antérieure. Par ailleurs, lorsque le déposant demande à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats de plus de deux recherches antérieures, des copies de la page de la requête contenant le cadre n° VII, "Utilisation des résultats d'une recherche antérieure, Mention de cette recherche", peuvent être faites autant de fois que cela est nécessaire pour permettre au déposant de se conformer aux exigences sur ce point et fournir les indications requises pour ce qui concerne chaque demande antérieure.

Sauf lorsque le déposant s'est conformé aux exigences à cet égard, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant (formulaire PCT/ISA/238) à lui remettre une copie de la demande antérieure, lorsqu'elle est requise, une traduction de cette demande antérieure dans une langue que cette administration accepte; lorsqu'elle est requise, une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue que cette administration accepte et une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut renoncer à exiger la fourniture de tels documents dans les cas suivants :

– lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale;

– lorsque la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur; dans ce cas, le déposant peut demander à l'office récepteur qu'il prépare et transmette directement à l'administration chargée de la recherche internationale une copie de la demande antérieure ainsi que de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure, en cochant la(les) case(s) prévue(s) à cet effet dans le cadre n° VII du formulaire de requête;

– lorsque le déposant a coché la case contenue dans le cadre n° VII du formulaire de requête relative à la déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée sauf qu'elle est déposée dans une langue différente, l'administration chargée de la recherche internationale peut renoncer à exiger la remise d'une copie de la demande antérieure ou d'une traduction de cette dernière;

– lorsqu'une copie de la demande antérieure, de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure, lorsqu'une traduction de la demande antérieure ou des résultats de la recherche antérieure sont disponibles pour l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et que le déposant l'a indiqué en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VII du formulaire de requête.

CADRE N° VIII : DÉCLARATIONS

5.074. À quelles déclarations peut-on se référer dans le cadre n° VIII et quelles déclarations peut-on inclure dans les cadres n°s VIII.i) à v)? Le déposant peut, aux fins de la législation applicable dans un ou plusieurs offices désignés, inclure une ou plusieurs des déclarations suivantes en vertu de la règle 4.17, en utilisant le libellé standard prescrit et en les présentant dans le ou les cadres pertinents n°s VIII.i) à v), qui sont tous des feuilles de déclaration facultatives :

- Règle 4.17.i)
51 bis.1.a)i) – Cadre n° VIII.i) : déclaration relative à l'identité de l'inventeur (tout en notant qu'il n'est pas nécessaire de faire une telle déclaration dans le cadre n° VIII.i) si le nom et l'adresse de l'inventeur sont indiqués dans la requête, c'est-à-dire en général dans les cadres n°s II ou III);
- Règle 4.17.ii)
51 bis.1.a)ii) – Cadre n° VIII.ii) : déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- Règle 4.17.iii)
51 bis.1.a)iii) – Cadre n° VIII.iii) : déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- Règle 4.17.iv)
51 bis.1.a)iv) – Cadre n° VIII.iv) : déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique), déclaration qui doit être signée;
- Règle 4.17.v)
51 bis.1.a)v) – Cadre n° VIII.v) : déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

Aucune autre déclaration ne peut être incluse dans l'un ou l'autre des cadres n°s VIII.i) à v). Si aucune déclaration n'est faite, il n'y a pas lieu d'inclure l'une quelconque des feuilles de déclaration dans la requête lors du dépôt.

- Règle 4.17
51bis.1
51bis.2
- 5.075. **À quelle fin servent les déclarations visées à la règle 4.17?** L'objectif des déclarations visées à la règle 4.17, si elles sont faites en utilisant le libellé standard (voir les paragraphes 5.078 à 5.080), est de simplifier le traitement des demandes internationales durant la phase nationale. Les objets pour lesquels de telles déclarations peuvent être faites sont des objets pour lesquels les offices désignés ont le droit d'exiger des documents ou des preuves durant la phase nationale. Lorsque la déclaration en question est l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv), l'office désigné aux fins duquel la déclaration est faite ne peut exiger de document ou de preuve relative à l'objet d'une telle déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de cette déclaration. Lorsque la déclaration en question est la déclaration visée à la règle 4.17.v), l'office désigné aux fins duquel la déclaration est faite est libre toutefois d'exiger des documents ou des preuves supplémentaires; à cet égard, il ne faut pas oublier que la question des divulgations non opposables et des exceptions au défaut de nouveauté est une question qui touche à la brevetabilité. Il convient de noter que le fait qu'une déclaration soit faite ne confirme pas en soi l'objet de cette déclaration : la décision en cette matière est prise par les offices désignés en conformité avec la législation nationale applicable.
- Règle 51bis.2
- 5.076. **Tous les offices désignés acceptent-ils des déclarations faites en vertu de la règle 4.17 aux fins de satisfaire aux exigences de la phase nationale?** La plupart des offices désignés acceptent de telles déclarations; toutefois, certains offices ont informé le Bureau international, en conformité avec la règle 51bis.2, que, même si une ou plusieurs des déclarations sont faites comme prévu dans la requête, ils peuvent encore exiger des documents ou des preuves supplémentaires durant la phase nationale puisque, et tant que, les législations nationales respectives qu'ils appliquent sont incompatibles avec la règle 51bis.2 ou avec certaines parties de cette règle. Pour plus de précisions, voir les paragraphes 5.003 à 5.005 dans la partie relative à la phase nationale et le résumé correspondant du chapitre national pour l'office désigné concerné.
- Règle 48.2.a)x)
48.2.b)iv)
- 5.077. **Comment les offices désignés reçoivent-ils les déclarations les concernant?** Toutes les déclarations feront partie de la demande internationale publiée (voir le paragraphe 9.015) et ne seront donc pas communiquées séparément aux offices désignés concernés.
- Règle 4.17
Instruction 211
212
213
214
215
- 5.078. **Comment doivent être présentées les déclarations dans la requête?** Chaque déclaration est faite dans le sous-cadre i) à v) approprié du cadre n° VIII); "une feuille annexe de déclaration" (suite du cadre n° VIII.i) à v)) est utilisée pour le cas où l'une des déclarations ne tient pas dans le cadre correspondant. Les déclarations doivent utiliser le libellé standard donné aux instructions 211 à 215. Sauf pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (voir le paragraphe 5.079 pour plus de détails), le déposant doit choisir les points et les éléments du libellé standard qui s'appliquent et les placer dans l'ordre approprié, en tenant compte des faits relatifs au dossier, de la chronologie des événements, etc. Des indications détaillées permettant de faire ces déclarations figurent dans les notes relatives au formulaire de requête. Il faut se référer aux résumés pertinents des chapitres nationaux pour savoir quelle(s) déclaration(s) doivent être faites en ce qui concerne tels États désignés.
- Règle 4.17.iv)
Instruction 214.a)
et b)
- 5.079. Le texte de la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement est pré-imprimé dans le cadre n° VIII.iv) du formulaire de requête puisque ce texte doit être utilisé tel qu'il apparaît à l'instruction 214, aucune partie ne pouvant être omise ou présentée dans un ordre différent de celui utilisé dans le formulaire. De plus, tous les inventeurs doivent être mentionnés dans cette déclaration, même s'ils ne signent pas la même (copie de la) déclaration, et les données bibliographiques (telles que, mais non limitées à l'adresse du domicile) doivent être fournies pour chaque inventeur; la déclaration doit être datée et signée directement par le ou les inventeurs. Voir également le paragraphe 5.091.
- Règle 51bis.2
- 5.080. **Doit-on toujours utiliser les libellés standards des déclarations?** Les libellés standards devraient toujours être utilisés, sinon les offices désignés sont en droit, même s'ils n'y sont pas tenus, de demander au déposant de fournir une nouvelle déclaration ou une autre preuve durant la phase nationale. On notera cependant que, même si une déclaration n'a pas été faite en utilisant le libellé standard, le Bureau international la publiera néanmoins. Il sera alors du ressort de chaque office désigné concerné de déterminer s'il peut ou non accepter la déclaration; en d'autres termes, le déposant n'aura aucune garantie qu'un tel office l'acceptera. Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que le libellé standard n'est pas applicable pour faire une déclaration particulière, le déposant doit s'abstenir de faire cette déclaration en vertu de la règle 4.17 mais devrait plutôt satisfaire aux exigences concernées durant la phase nationale de la demande.

5.081. **À quelle fin utilise-t-on les cases du cadre n° VIII?** Les cases du cadre n° VIII doivent être remplies par le déposant afin de permettre à l'office récepteur de vérifier que la ou les déclarations concernées correspondent à celles faites dans les cadres n° VIII.i) à v), selon le cas.

5.082. **Que se passe-t-il si le déposant choisit de ne faire aucune déclaration à la date du dépôt de la demande internationale ou si les déclarations ne sont pas encore disponibles à la date du dépôt?** Dans les deux cas, la requête ne doit pas contenir les feuilles facultatives pour déclarations et rien ne doit être coché dans la liste figurant au cadre n° VIII.

Règle 26ter.1

5.083. **Une déclaration mentionnée à la règle 4.17 peut-elle être corrigée ou ajoutée durant la phase internationale?** Une déclaration peut être corrigée, ou une nouvelle déclaration (manquante) ajoutée, par une communication remise au Bureau international. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 6.045 à 6.050.

CADRE N° IX : BORDEREAU

Règle 3.3
Instruction 313

5.084. **Quel est l'objet du bordereau?** Il convient que le déposant remplisse le cadre n° IX afin de permettre à l'office récepteur de vérifier si aucun document constituant ou accompagnant la demande internationale ne manque et, en particulier, de contrôler si la demande internationale telle qu'elle est déposée contient réellement le nombre de feuilles sous forme papier indiqué aux points a) à f).

5.085. Il convient d'indiquer le nombre effectif des feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total (pour la numérotation des feuilles, voir le paragraphe 5.012). S'agissant des feuilles de la requête, elles sont au moins au nombre de quatre (la "première feuille", la "deuxième feuille", la "troisième feuille" et la "dernière feuille"). Il peut y en avoir davantage si une ou plusieurs feuilles facultatives sont utilisées (la "feuille annexe" concernant le cadre n° III, la "feuille supplémentaire", la "feuille de déclaration" ou la "feuille annexe de déclaration").

Article 27.2)
Règle 13bis
51bis.1
Instruction 209

5.086. Pour plus de précisions concernant la façon de remplir le cadre n° IX et les types d'éléments qu'il peut être nécessaire de déposer conjointement avec la demande internationale, voir les notes relatives au formulaire de requête. Voir aussi les chapitres nationaux pour avoir des détails relatifs à certaines questions concernant les offices désignés.

Règle 3.3.a)iii)
8.2
Instruction 201

5.087. Le déposant doit en outre indiquer dans le cadre n° IX le numéro de la figure des dessins (le cas échéant) qui est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication (voir le paragraphe 5.170) et de préférence également la langue de dépôt de la demande internationale.

CADRE N° X : SIGNATURE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Article 14.1)a)i)
Règle 4.1.d)
4.15
26.2bis.a)
51bis.1a)vi)
90.3

5.088. **Qui doit signer la demande internationale et quand?** La demande internationale doit être signée dans le cadre n° X de la requête par le déposant ou, lorsqu'il y en a plusieurs, par tous les déposants. Toutefois, s'il y a plusieurs déposants, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à fournir les signatures qui manquent lorsque la requête est signée par au moins l'un des déposants. Il convient cependant de noter que, dans ce cas, tout office désigné peut, conformément à la législation nationale applicable, exiger la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête. À certaines conditions, indiquées au paragraphe 5.089, la requête peut être signée par le mandataire au lieu du ou des déposants.

Règle 2.1
4.1.d)
4.15
90.3
90.4
90.5

5.089. **La demande internationale peut-elle être signée par un mandataire?** La demande internationale peut être signée par un mandataire mais le déposant doit alors désigner ce mandataire dans un pouvoir distinct signé par lui. Le pouvoir doit être remis à l'office récepteur à moins que celui-ci n'ait renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (voir les paragraphes 5.041 à 5.051 et 11.001 à 11.014). Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la requête peut être signée par un mandataire au nom d'eux tous ou de certains d'entre eux seulement; en pareil cas, le mandataire doit être désigné dans un ou plusieurs pouvoirs signés par les déposants au nom desquels il a signé la demande. Lorsqu'un pouvoir désignant un mandataire qui signe une demande internationale fait défaut et que l'office récepteur exige qu'un pouvoir lui soit remis, la signature est considérée comme manquante jusqu'à ce que le pouvoir soit présenté. Pour le cas d'un pouvoir général, voir les paragraphes 5.043 et 11.009.

5.090. **Comment la demande internationale doit-elle être signée?** La signature doit être indélébile, de couleur foncée (portée de préférence à l'encre noire), de sorte qu'elle ressorte clairement sur une photocopie. Il convient d'indiquer (de préférence en caractères dactylographiques) le nom de chaque signataire à côté de la signature. Lorsque telle ou telle personne physique signe au nom d'une personne morale, il convient d'indiquer aussi la qualité de ce signataire.

Règle 2.3

5.091. **Quand faut-il ou quand peut-on utiliser un sceau au lieu d'une signature?** Dans les demandes internationales déposées auprès de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en tant qu'office récepteur, un sceau peut être utilisé au lieu de la signature. Dans le cas des demandes internationales déposées en anglais auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur et pour lesquelles l'Office européen des brevets a été choisi par le déposant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, il convient d'utiliser la signature au lieu du sceau. Dans les demandes internationales déposées auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, un sceau peut être utilisé au lieu de la signature.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE

5.092. **Que sont les notes relatives au formulaire de requête?** Les notes relatives au formulaire de requête sont destinées à faciliter l'utilisation de ce formulaire. Elles mentionnent, pour chaque cadre de celui-ci, les indications requises et la façon de les donner. Toutefois, il n'est pas nécessaire de les présenter conjointement avec la requête, et elles ne doivent pas être numérotées comme si elles faisaient partie de celle-ci.

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

5.093. **Qu'est-ce que la feuille de calcul des taxes?** La feuille de calcul des taxes vise à aider le déposant à calculer le montant total des taxes à payer à l'office récepteur. Cette feuille est généralement jointe au formulaire de requête, que le déposant obtient auprès dudit office. Toutefois, elle ne fait pas partie du formulaire, n'est pas considérée comme une feuille de la requête, et son utilisation n'est pas obligatoire. Néanmoins, il est vivement recommandé au déposant de la remplir et de la présenter à l'office récepteur. Cela aidera celui-ci à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle. Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale (voir le paragraphe 7.002), l'administration qui a été choisie par le déposant et qui est indiquée dans le cadre n° VII du formulaire de requête (voir le paragraphe 5.072) devra aussi être indiquée dans la feuille de calcul des taxes avec le montant de la taxe de recherche applicable (voir le paragraphe 5.187). Pour plus de précisions concernant la façon de remplir cette feuille, voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes. Pour tous renseignements concernant le paiement des taxes en général, voir les paragraphes 5.184 à 5.199.

LA DESCRIPTION

Article 5
11.1)iii)d)
Règle 5
Instruction 204

5.094. **Comment la description doit-elle être rédigée?** La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Elle doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête. La règle 5 comporte des dispositions détaillées sur la manière de rédiger la description, qui est généralement subdivisée en six parties dont les titres respectifs devraient être les suivants : "Domaine technique", "Technique antérieure", "Exposé de l'invention", "Description sommaire des dessins", "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, le cas échéant (voir le paragraphe 5.096), "Manière(s) de réaliser l'invention", "Possibilités d'application industrielle", et le cas échéant, "Listage des séquences" et "Texte libre du listage des séquences".

5.095. Les indications détaillées requises pour exposer l'invention de manière qu'un homme du métier puisse l'exécuter dépendent de la pratique suivie par les offices nationaux. Il est donc recommandé de tenir dûment compte de telle ou telle pratique nationale (par exemple, au Japon et aux États-Unis d'Amérique) lorsque l'on rédige la description. Cela peut permettre de ne pas avoir à modifier la description au cours de la phase nationale (voir le paragraphe 5.111 ci-dessous).

Règle 5.1.a)v) 5.096. Ce qui est énoncé dans le paragraphe 5.095 s'applique également à la nécessité d'indiquer la "meilleure manière de réaliser l'invention". Si un au moins des offices désignés exige cette indication de la "meilleure manière" (par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique), cette indication doit figurer dans la description.

5.097. Une description rédigée en tenant dûment compte de ce qui est mentionné dans les paragraphes 5.094 à 5.096 sera acceptée par tous les offices désignés. Sa rédaction exigera peut-être plus de soin que celle d'une demande de brevet national mais certainement moins de travail que la rédaction de demandes multiples, qui est nécessaire lorsque la voie du PCT n'est pas utilisée pour le dépôt dans plusieurs pays.

5.098. Les exigences relatives à l'unité de l'invention sont traitées, en rapport avec les revendications, dans les paragraphes 5.114 à 5.123.

Règle 5.2
13ter.1
Instruction 204
208
513

5.099. **Quelles exigences particulières s'appliquent à la partie de la description réservée au listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés?** Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit contenir un listage de la séquence qui soit conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives (Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT) et qui soit présenté en tant que partie séparée de la description selon cette norme. Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'un listage des séquences, la "partie de la description réservée au listage des séquences" doit s'intituler "Listage des séquences". Le cas échéant, la partie principale de la description doit, sous le titre "Texte libre du listage des séquences", répéter le texte libre contenu dans le listage des séquences. Pour de plus amples renseignements concernant les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, y compris ceux fournis aux fins de la recherche internationale, voir ci-dessous et les paragraphes 7.005 à 7.012.

Instruction 208
702
Annexe F des
Instructions
administratives

5.100. **Comment déposer une demande internationale contenant un listage des séquences?** Une demande internationale qui contient un listage des séquences, qui fait partie intégrante de ladite demande, peut être déposée sur papier ou sous forme électronique. Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, la partie de la description réservée au listage des séquences doit également être déposée sous forme électronique. La demande internationale doit être déposée dans un format de document électronique et par des moyens de transmission acceptés par l'office récepteur aux fins du dépôt de demandes internationales sous forme électronique (Annexe F). Le listage des séquences doit de préférence être déposé dans un format texte préparé conformément au paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives. Cela signifie concrètement le listage des séquences actuellement généré par le logiciel "PatentIn" (soit un fichier ".txt" ou ".app" – selon la version du logiciel utilisée (voir le paragraphe 5.104 –) sans conversion dans un format PDF ou tout autre format. Lorsque la demande internationale est déposée sur papier, la partie de la description réservée au listage des séquences doit également être déposée sur papier conformément à l'annexe C des instructions administratives. Lorsque la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage des séquences sous forme électronique, une telle copie ainsi que la déclaration requise doivent accompagner la demande internationale mais uniquement aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter (voir le paragraphe 5.102).

Règle 13ter.1
Barème des taxes
Instruction 707
Annexe C des
Instructions
administratives

5.101. **Comment est calculée la taxe internationale de dépôt en cas de dépôt d'un listage des séquences?** Pour les demandes internationales déposées sur papier, la taxe par page est calculée de la même manière que pour la partie principale de la description. Pour les demandes internationales déposées en format électronique, ce calcul dépend de la fourniture ou non du listage des séquences dans le format texte mentionné aux paragraphes 5.099 et 5.100 ci-dessus. Si le listage des séquences a été fourni dans ce format, aucune taxe par page n'est due au titre du listage des séquences. En revanche, si le listage des séquences est fourni dans tout autre format (par exemple PDF) ou si le listage des séquences figure dans la description au lieu de figurer dans une partie distincte de la description comme un fichier séparé réservé au listage des séquences, les feuilles du listage des séquences sont prises en compte dans le calcul de la taxe internationale de dépôt. Dans tous les cas, les tableaux relatifs au listage des séquences font intégralement partie de la description et les feuilles qui contiennent lesdits tableaux sont comptées comme pages de la description prises en compte aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt, quel que soit le format dans lequel elles ont été fournies.

Règle 13^{ter}
Annexe C des
instructions
administratives

5.102. **Comment doit procéder le déposant lorsque la demande est déposée sur papier et qu'un listage des séquences, qui ne figure pas dans la demande internationale, doit être fourni sous forme électronique exclusivement aux fins de la recherche internationale?** Si le déposant sait que l'administration chargée de la recherche internationale exige un listage des séquences sous forme électronique (voir l'annexe D), il est recommandé de fournir un tel listage dans le format prescrit (voir l'annexe C des instructions administratives), sur un support électronique, conjointement avec la déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier", à l'office récepteur avec la demande internationale, au lieu d'attendre que l'administration invite le déposant à le faire. L'office récepteur ajoutera le support électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale, à la copie de la demande internationale transmise par ses soins à l'administration.

5.103. **Tous les offices récepteurs acceptent-ils le dépôt des listages des séquences sous forme électronique?** L'annexe C précise pour chaque office récepteur s'il est disposé à accepter le dépôt des listages des séquences sous forme électronique. Dès lors que la demande internationale et le listage des séquences qui figure dans la description doivent tous deux être déposés soit sous forme électronique, soit sur papier, seuls les offices qui sont disposés à accepter le dépôt de demandes internationales sous forme électronique accepteront les listages déposés dans ce format (voir le paragraphe 5.100).

5.104. **Est-ce que le Bureau international recommande certains logiciels pour la préparation des listages des séquences en format électronique?** Le listage des séquences sous forme électronique doit de préférence être créé au moyen d'une formule spécialisée tel que "PatentIn" (disponible gratuitement, en anglais, sur le site Internet de l'Office européen des brevets à l'adresse suivante : www.epo.org/patents/Grant-procedure/Filing-an-application/European-applications/Filing-options/PatentIn-filing-software.html, ou sur le site Internet de l'Office des brevets des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/patin/patentin.htm).

Règle 11
Instruction 109

5.105. **Quelles sont les conditions matérielles applicables à la description?** La règle 11 énonce les conditions matérielles auxquelles doit satisfaire une demande internationale. Le papier doit être de format A4, blanc et durable. Les marges minimales des feuilles doivent être les suivantes : 2 cm pour celles du haut, du bas et de droite, et 2,5 cm pour celle de gauche. Les marges ne devraient pas dépasser 3 cm pour celles du bas et de droite, et 4 cm pour celles du haut et de gauche. Ces marges doivent être totalement vierges; toutefois, le déposant peut indiquer une référence de dossier, qui ne doit pas comporter plus de 12 caractères, dans le coin gauche de la marge du haut, non au-delà de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Tout texte figurant dans la description doit être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut.

Règle 11.7
11.8
11.9
Instruction 207

5.106. **Comment les pages et les lignes doivent-elles être numérotées?** Le numéro de page doit être placé en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge de 2 cm (autrement dit, si un numéro de page est placé en haut de la feuille, il doit se trouver en-dessous de la marge de 2 cm, ou au-dessus de celle-ci s'il est placé en bas de la feuille). Il est vivement recommandé de numéroté chaque feuille de 5 en 5 lignes, les numéros devant apparaître dans la moitié de droite de la marge de gauche. La description doit être dactylographiée ou imprimée. L'interligne doit être de 1½ et une encre de couleur foncée et indélébile doit être utilisée de façon à permettre la reproduction directe. Les majuscules des caractères doivent avoir au moins 0,28 cm de haut.

Règle 11.9.b)
11.10.b)

5.107. **Comment les formules chimiques ou mathématiques doivent-elles être présentées?** La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques. Ces formules peuvent être manuscrites ou dessinées si c'est nécessaire mais il est alors recommandé de s'aider des moyens appropriés tels que pochoir ou décalcomanie. On peut, pour des raisons pratiques, réunir ces formules sur une ou plusieurs feuilles dans la description et les paginer avec celle-ci. Il est recommandé, en pareil cas, de désigner chaque formule par un signe de référence et la description devra alors comporter des renvois à de telles formules chaque fois que ce sera nécessaire. Les formules chimiques ou mathématiques peuvent aussi être groupées et placées à la suite des revendications, comme des dessins. En pareil cas, elles doivent être dessinées de façon à répondre aux exigences concernant les dessins et les feuilles sur lesquelles elles figurent doivent être numérotées comme des feuilles de dessin (voir le paragraphe 5.157).

- Règle 11.9.b)
11.9.d)
11.13.h) 5.108. Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés doivent être lisibles et de forme identique dans les diverses formules, quelle que soit la pièce de la demande internationale dans laquelle ils apparaissent. Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande internationale, les formules chimiques ou mathématiques doivent comporter des symboles dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut. Lorsqu'elles apparaissent sur des feuilles de dessin, ces symboles doivent avoir au moins 0,32 cm de haut. Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule figurant dans une description ou sur des feuilles de dessin doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'indique clairement leur signification. Dans tous les cas, les symboles mathématiques utilisés peuvent être répertoriés dans une liste.
- Règle 11.10.c)
et d) 5.109. **Comment les tableaux doivent-ils être présentés?** Pour plus de commodité, on peut réunir les tableaux sur une ou plusieurs feuilles de la description paginées avec celle-ci. Lorsque deux ou plusieurs tableaux sont nécessaires, chacun doit être identifié par un nombre en chiffres romains indépendamment de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation de la figure, ou bien par une lettre majuscule, ou encore par un titre indiquant son contenu ou par un autre moyen. Chaque ligne et chaque colonne d'un tableau doivent commencer par une mention indiquant ce qu'elles représentent et, si nécessaire, les unités employées. Autant que possible, tous les tableaux doivent être placés verticalement sur les feuilles. Lorsque les tableaux ne peuvent pas être présentés verticalement d'une manière satisfaisante, ils peuvent être disposés horizontalement, leur partie supérieure étant placée sur le côté gauche de la feuille.
- Règle 91 5.110. **Comment les erreurs évidentes contenues dans la description peuvent-elles être rectifiées?** La procédure de rectification d'erreurs évidentes est expliquée aux paragraphes 11.033 à 11.044. L'omission d'une feuille entière de la description n'est pas rectifiable sans que cela ait une incidence sur la date du dépôt international (voir les paragraphes 6.025 et 6.026). Les changements autres que la rectification d'erreurs évidentes sont réputés être des modifications (voir le paragraphe 5.111).
- Article 28
34.2)b)
41.1)
Règle 52
78 5.111. **La description peut-elle être modifiée au cours de la phase internationale?** La description peut être modifiée au cours de la phase internationale uniquement si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.001). La description peut aussi être modifiée au cours de la phase nationale auprès de chaque office désigné ou élu (voir la partie relative à la phase nationale). Des dispositions différentes s'appliquent à la modification des revendications lors de la phase internationale – voir le paragraphe 5.127.

LES REVENDICATIONS

- Article 6
11.1)iii)e)
Règle 6.1
6.2
6.3
6.4 5.112. **Comment les revendications doivent-elles être rédigées?** La ou les revendications doivent "définir l'objet de la protection demandée". Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description. La règle 6 comporte des dispositions détaillées en ce qui concerne le nombre et la numérotation des revendications, la mesure dans laquelle une revendication peut comporter des références à d'autres parties de la demande internationale, la manière de rédiger les revendications, et les revendications dépendantes. En ce qui concerne la manière de rédiger les revendications, celles-ci doivent, chaque fois que cela est approprié, comporter deux parties distinctes, à savoir un préambule sur l'état de la technique et l'indication des caractéristiques techniques pour lesquelles la protection est demandée ("la partie caractérisante").

Règle 6.4.a) 5.113. En principe, selon le PCT, toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative et les revendications dépendantes multiples ne peuvent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Toutefois, la plupart des législations nationales des États contractants permettent de rédiger les revendications d'une manière différente de celle qui est prévue dans la phrase précédente et, en principe, le PCT également. Pour les États désignés où cette manière différente de rédiger les revendications n'est pas autorisée, le déposant doit décider du style de rédaction à adopter. Si les revendications sont rédigées de cette manière différente, il est possible qu'il faille les modifier au cours de la phase nationale dans les États qui n'autorisent pas cette manière différente de les rédiger. En outre, les offices nationaux de ces États, lorsqu'ils agissent en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, peuvent indiquer, selon l'article 17.2)b) qu'une recherche significative ne pourra pas être effectuée si les revendications sont rédigées de cette manière différente (voir le paragraphe 7.014).

Article 3.4)iii)
Règle 13
45bis.6.a) 5.114. **Qu'entend-on par l'exigence d'"unité de l'invention"?** Une demande internationale doit être rédigée de sorte que les revendications portent sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle façon qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Ce principe est régi par l'article 3.4)iii) et par la règle 13. Ni l'office récepteur ni le Bureau international ne vérifient l'observation de cette exigence, mais celle-ci est vérifiée par l'administration chargée de la recherche internationale et est importante dans la procédure devant cette administration (voir les paragraphes 7.015 à 7.021), l'administration spécifiée pour la recherche supplémentaire (voir le paragraphe 8.044) et l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.072); elle peut entrer en ligne de compte au cours de la phase nationale devant les offices désignés et élus. Étant donné que des recherches et des examens séparés sont requis pour des inventions nettement différentes, des taxes supplémentaires sont exigibles si la recherche internationale ou l'examen préliminaire international doit porter sur plusieurs inventions (ou sur plusieurs groupes d'inventions liées entre elles comme il vient d'être indiqué). (Pour connaître l'incidence de la question de l'unité de l'invention sur la recherche internationale supplémentaire, voir le paragraphe 8.043).

Règle 13.2
13.3
Instruction 206 5.115. **Comment est-il satisfait à l'exigence d'unité de l'invention?** Il n'y a unité de l'invention que s'il existe entre les inventions revendiquées une "relation technique" portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique. Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication. Une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications n'empiètent pas sur l'état de la technique, sera prise avant que soit effectuée la recherche sur l'état de la technique mais pourra être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche. On trouvera à l'annexe B des instructions administratives des critères détaillés régissant la méthode à suivre pour apprécier si une demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention selon la règle 13. Les paragraphes qui suivent résument quelques-uns des critères les plus importants exposés dans cette annexe. On trouvera ci-après des explications détaillées pour trois cas particuliers d'application :

- i) combinaisons de différentes catégories de revendications (produit, procédé, utilisation, et appareil ou moyen, par exemple),
- ii) application de la "doctrine Markush",
- iii) présence de produits intermédiaires et finals.

5.116. **Différentes catégories de revendications peuvent-elles être combinées dans une demande internationale?** La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée dans la règle 13 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande internationale l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

- i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou

ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé, ou

iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en œuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

5.117. Un appareil ou un moyen doit être considéré comme "spécialement conçu pour la mise en œuvre" d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen soit simplement susceptible de servir à mettre en œuvre le procédé revendiqué.

5.118. Que permet l'application de la "doctrine Markush"? La règle 13.2 régit aussi l'application de la doctrine Markush dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes d'une invention – application courante dans le cas de la rédaction de revendications pour les inventions relevant du domaine de la chimie. Dans ce cas particulier, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants énoncée dans la règle 13.2 est considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

5.119. Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes sont considérées comme ayant un caractère analogue si elles répondent aux critères suivants :

- i) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune, et
- ii) a) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structurel important, ou bien,
b) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

5.120. Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle par rapport à l'état de la technique, l'examineur reviendra sur la question de l'unité de l'invention. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité sera élevée.

5.121. Peut-on revendiquer à la fois des produits intermédiaires et des produits finals? La règle 13.2 s'applique aussi au cas des produits intermédiaires et des produits finals. L'expression "intermédiaires" désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits ont pour caractéristique qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals au moyen d'une modification physique ou chimique dans laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité. On doit considérer qu'il y a unité de l'invention par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- i) les produits intermédiaire et final ont le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que
 - a) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou
 - b) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit intermédiaire introduisant un élément structurel essentiel dans le produit final, et

ii) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

5.122. On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de l'invention dans ces cas, il faut que suffisamment d'éléments soient réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

Article 2.x)
27.1)
Règle 13

5.123. Une demande internationale qui est conforme aux prescriptions concernant l'unité de l'invention qui sont énoncées à la règle 13 doit être acceptée par tous les offices désignés et élus étant donné qu'en vertu de l'article 27.1) aucune législation nationale (telle que définie à l'article 2.x)) ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le PCT ou à des exigences supplémentaires.

Règle 11
11.4.a)

5.124. **Quelles sont les conditions matérielles applicables aux revendications?** Les conditions matérielles sont les mêmes que celles exposées brièvement au paragraphe 5.105 pour la description. Il convient de noter que les revendications doivent commencer sur une nouvelle feuille.

Règle 11.10.c)

5.125. **Les revendications peuvent-elles comporter des tableaux?** Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet le rend souhaitable. Dans ce cas, les tableaux doivent être insérés dans le texte de la revendication considérée; ils ne doivent pas être joints en annexe aux revendications et il ne doit pas être fait référence aux tableaux contenus dans la description (voir le paragraphe 5.109).

Règle 91

5.126. **Comment les erreurs évidentes contenues dans les revendications peuvent-elles être rectifiées?** La procédure de rectification d'erreurs évidentes est expliquée aux paragraphes 11.033 à 11.044. L'omission d'une feuille entière des revendications n'est pas rectifiable sans que cela ait une incidence sur la date du dépôt international (voir les paragraphes 6.025 et 6.026). Il est recommandé de présenter une demande de rectification d'erreurs évidentes contenues dans les revendications uniquement lorsque de telles erreurs peuvent avoir une incidence sur la recherche internationale; sinon, il convient de faire la rectification en modifiant les revendications (voir le paragraphe 5.127).

Article 19
28
34.2)b)
41.1)

5.127. **Les revendications peuvent-elles être modifiées au cours de la phase internationale?** Oui, les revendications peuvent être modifiées en vertu de l'article 19 après réception du rapport de recherche internationale (voir les paragraphes 9.004 à 9.011); elles peuvent aussi être modifiées au cours de l'examen préliminaire international si le déposant a présenté une demande d'examen de ce type (voir les paragraphes 10.024 et 10.067) et au cours de la phase nationale.

LES DESSINS

Article 3.2)
7
Règle 7.1

5.128. **Quand est-il nécessaire d'inclure des dessins dans la demande internationale?** La demande internationale doit comporter des dessins lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention. Toutefois, si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence, le déposant peut inclure de tels dessins et tout office désigné peut exiger que le déposant lui en fournisse durant la phase nationale.

Règle 7.1

5.129. Les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et vues en coupe, les détails avec changement d'échelle sont considérés comme des dessins. Sont aussi considérés comme des dessins les schémas d'étapes de processus et les diagrammes tels que schémas fonctionnels et représentations graphiques d'un phénomène déterminé exprimant les relations qui existent entre deux ou plusieurs grandeurs.

Règle 11.10

5.130. Lorsque des formules chimiques ou mathématiques et des tableaux figurent dans la description, les revendications ou l'abrégé, ils ne sont pas considérés comme des dessins et par conséquent, ne sont pas assujettis aux mêmes exigences que les dessins (voir les paragraphes 5.131 à 5.133). Ces graphismes peuvent néanmoins être présentés comme des dessins, auquel cas ils sont assujettis aux mêmes exigences que les dessins.

- Règle 11.10
11.11
11.13
- 5.131. **Comment les dessins doivent-ils être présentés?** Les dessins doivent être présentés sur une ou plusieurs feuilles séparées. Ils ne peuvent pas être inclus dans la description, dans les revendications ou dans l'abrégé. Ils ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés lorsque cela est absolument nécessaire. Les règles 11.10 à 11.13 contiennent des prescriptions détaillées concernant d'autres conditions matérielles applicables aux dessins. Tout dessin répondant à ces conditions doit être accepté lors de la phase nationale par les offices désignés. De nouveaux dessins exécutés selon les normes nationales ne doivent pas être requis au cours de la phase nationale si les dessins fournis conjointement avec la demande internationale sont conformes à la règle 11. Une référence de dossier peut être indiquée sur chaque feuille des dessins comme pour la description (voir le paragraphe 5.105).
- Règle 11.2.a)
- 5.132. Les dessins doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en nombre indéterminé d'exemplaires.
- Règle 11.2.a)
11.2.b) et c)
11.3
11.5
11.6.c)
11.12
- 5.133. Les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de format A4 (29,7 cm × 21 cm) de papier flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable. Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée. Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé. La surface utilisable des feuilles (qui doivent être de format A4) ne peut pas excéder 26,2 cm × 17,0 cm. Les feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable. Les marges minimales à respecter doivent être les suivantes : marges du haut et de gauche : 2,5 cm; marge de droite : 1,5 cm; marge du bas : 1,0 cm.
- Règle 11.10.d)
11.13.j)
- 5.134. **Les figures des dessins doivent-elles être présentées d'une façon particulière?** Les figures des dessins doivent toutes être regroupées sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Les figures ne doivent toutefois pas être séparées par des traits.
- Règle 11.10.d)
11.13.j)
- 5.135. Autant que possible, toutes les figures des dessins doivent être placées verticalement sur les feuilles. Lorsque les dessins ne peuvent pas être présentés verticalement d'une manière satisfaisante, ils peuvent être disposés horizontalement, leur partie supérieure étant placée sur le côté gauche de la feuille. Par conséquent, si une figure est plus large que haute, elle peut être disposée de telle façon que le bas soit parallèle et contigu au bord droit de la feuille. En pareil cas, si d'autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles doivent être disposées de la même façon afin que toutes les figures d'une même feuille soient placées dans le même sens. Des considérations semblables s'appliquent aux tableaux et aux formules mathématiques (voir les paragraphes 5.107 et 5.109).
- 5.136. Les dessins doivent contenir autant de figures qu'il est nécessaire pour illustrer convenablement l'invention revendiquée. Les vues peuvent être planes, en élévation, en coupe ou en perspective; les vues de détail de certaines parties ou éléments peuvent être agrandies si c'est nécessaire. Il est permis de recourir à des vues éclatées, les différentes parties de la même figure étant réunies par une accolade, afin de montrer les rapports ou l'ordre d'assemblage des différents éléments. Une figure ne doit pas être placée sur ou dans le contour d'une autre figure.
- 5.137. Dans le cas où une invention se rapporte à des perfectionnements de détail de dispositifs ou de machines existants, il peut s'avérer opportun d'indiquer, au moyen d'une figure d'ensemble, où le perfectionnement se situe sur le dispositif ou la machine, ceci afin d'assurer une compréhension immédiate des dessins. Si, par exemple, l'invention porte sur la fixation d'une membrane élastique dans une pompe à membrane, une figure (la première, généralement) peut représenter l'ensemble de la pompe, améliorée par l'invention, dont les détails seront donnés dans les autres figures. Il serait, par contre, inutile de représenter la machine complète comportant cette membrane, par exemple l'automobile dans laquelle la pompe à membrane assure la circulation du carburant.
- 5.138. Il suffira de choisir les vues les plus représentatives et comportant le minimum de parties cachées, de façon à définir l'objet complètement et sans ambiguïté au moyen d'un nombre de vues aussi réduit que possible. Dans ce but, il suffira parfois de remplacer les différentes vues d'un objet par une seule vue en perspective. On choisira la vue la plus simple compatible avec le résultat recherché.

- Règle 11.13.i) 5.139. Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures. Le raccordement entre les figures partielles placées sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit contenir d'élément contenu dans une autre. Une figure très longue peut être découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une seule feuille. Cependant, le raccordement entre les différentes parties doit être clair et ne pas prêter à confusion. Il est par conséquent recommandé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et l'emplacement de chaque partie.
- Règle 11.7
Instruction 207.b) 5.140. **Comment les dessins doivent-ils être numérotés?** Toutes les feuilles des dessins doivent être numérotées en milieu de ligne, en haut ou en bas de chaque feuille, mais pas dans la marge (pour les feuilles de la description, voir le paragraphe 5.106), à l'aide de chiffres plus gros que ceux utilisés comme signes de référence afin d'éviter de les confondre. Pour les dessins, une série distincte de numérotation doit être utilisée (voir le paragraphe 5.012). Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins. On pourrait, par exemple, porter la mention "2/5" s'il s'agit de la deuxième feuille de dessin d'un dossier qui en comporte cinq, ou la mention "1/1" s'il s'agit d'une feuille unique.
- Règle 11.13.k)
49.5.f) 5.141. Les différentes figures contenues dans les feuilles de dessins doivent être numérotées consécutivement et indépendamment de la numérotation des feuilles, en chiffres arabes, et si possible dans l'ordre où elles apparaissent. Le numéro des figures doit être précédé de l'expression "Fig.", quelle que soit la langue de la demande internationale. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention revendiquée, elle n'est pas numérotée et l'abréviation "Fig." n'est pas portée. Les chiffres et les lettres identifiant les figures doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des cercles ou des guillemets, sauf pour ce qui concerne les figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par le même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple, Fig. 7B).
- 5.142. Les différentes figures doivent de préférence être disposées, autant que possible, sur chaque feuille dans l'ordre numérique croissant, de la gauche vers la droite et du haut vers le bas. Si, dans un ensemble de deux figures, l'une illustre à plus grande échelle un détail de l'autre, chaque figure doit être numérotée séparément et si possible consécutivement.
- Règle 11.13 5.143. **Comment les dessins doivent-ils être exécutés?** Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, uniformément épais et bien délimités. En tout cas, l'épaisseur des lignes et des traits doit tenir compte de l'échelle des dessins, de leur nature, de leur exécution et de leur parfaite lisibilité ainsi que de celles des reproductions de ces dessins. Toutes les lignes des dessins doivent normalement être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique, à l'exception de ceux qui par leur nature ne se prêtent pas à l'utilisation de tels instruments, comme, par exemple, les diagrammes irréguliers, les structures ornementales et les lignes de référence courbes (voir le paragraphe 5.145).
- 5.144. **Des traits d'épaisseurs différentes peuvent-ils être utilisés dans le même dessin?** Des traits et des lignes d'épaisseurs différentes peuvent être utilisés dans le même dessin lorsque les épaisseurs différentes ont des significations différentes. On peut, par exemple, utiliser
- un trait épais continu pour les pourtours et pour souligner les vues et les vues en coupe;
 - un trait fin continu pour les lignes de référence (voir le paragraphe 5.145 pour plus de précisions), les hachures, pour souligner les parties d'éléments contigus, pour les lignes fictives d'intersection de plans reliés par des pourtours courbes ou arrondis;
 - un trait fin continu tracé à la main pour délimiter des vues, des coupes partielles ou des vues interrompues;
 - une ligne fine composée de petits tirets pour les pourtours et contours cachés;
 - une ligne fine pointillée pour les axes et les plans de symétrie, les positions extrêmes d'éléments mobiles devant une vue en coupe;
 - une ligne fine se terminant par deux lignes épaisses pour les bords des vues en coupe.

5.145. **Comment les lignes de référence doivent-elles être indiquées?** Ces lignes, qui relient le signe de référence (par exemple, des chiffres de référence) au détail désigné, peuvent être droites ou courbes mais elles doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent partir du voisinage immédiat du signe de référence et aboutir à l'élément désigné. On peut omettre les lignes de référence pour certains signes de référence. Les signes de référence de ce type, qui ne sont raccordés à rien, indiqueront alors la surface ou la coupe sur laquelle ils sont placés. En pareil cas, le signe de référence peut être souligné afin d'indiquer clairement que la ligne n'a pas été omise par erreur. Les lignes de référence doivent être tracées de la même façon que les lignes du dessin (voir le paragraphe 5.143).

5.146. L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes de référence est autorisé à condition que leur signification soit claire. Ces flèches peuvent en effet signifier plusieurs choses :

- i) une flèche qui ne touche à rien désigne l'ensemble vers lequel elle est dirigée;
- ii) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait vue dans le sens de la flèche;
- iii) les flèches peuvent aussi être utilisées dans les cas appropriés pour indiquer la direction d'un mouvement.

Règle 11.13.b)

5.147. **Comment les vues en coupe doivent-elles être présentées?** Dans les vues en coupe, certaines conditions doivent être respectées pour ce qui concerne l'indication et la manière d'identifier les figures concernées ainsi que la manière dont celles-ci doivent être présentées, comme cela est expliqué en détail aux paragraphes 5.148 et 5.149.

5.148. Lorsqu'une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la coupe et peut indiquer le sens d'observation par des flèches situées à chaque extrémité. De plus, afin que chaque vue en coupe puisse être identifiée rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont pratiquées sur une même figure, on procédera au marquage de chaque extrémité de la trace du plan de coupe sur le diagramme à l'aide d'un même nombre en chiffres arabes ou romains que la figure où la coupe est illustrée. Une vue en coupe représente la partie d'un objet située derrière une surface sécante. Dans les dessins industriels, la vue en coupe représente la partie de l'objet située en arrière de la surface sécante par rapport à l'observateur. Les surfaces sécantes sont généralement planes et si elles ne le sont pas, elles doivent être définies avec précision. Les vues en coupe doivent toujours suivre la surface sécante, quelle qu'elle soit.

5.149. Une coupe doit être disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties vues en coupe sont hachurées de traits obliques et parallèles, espacés régulièrement, l'intervalle entre ces traits étant choisi en fonction de l'étendue de la surface à hachurer. Les hachures ne doivent pas gêner la lecture des signes de référence et des lignes de référence. En conséquence, s'il n'est pas possible de placer les références en dehors de la zone hachurée, les hachures peuvent être interrompues à l'endroit où l'on place les signes de référence. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle. Les hachures doivent faire un angle assez ouvert avec les axes ou les lignes principales de contour, de préférence de 45°. Les différentes parties d'une coupe du même objet doivent être hachurées de la même façon. Les hachures d'éléments différents juxtaposés doivent faire des angles différents. Pour les grandes surfaces, on peut limiter les hachures à un liseré bordant le contour de la zone que l'on veut hachurer.

Règle 11.13.c)

5.150. **Quelle devrait être l'échelle des figures des dessins?** L'échelle de la figure doit être telle qu'on puisse en distinguer clairement tous les éléments essentiels après réduction linéaire aux deux tiers. Dans les cas exceptionnels, lorsque c'est nécessaire, l'échelle du dessin peut être représentée graphiquement. Les indications telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2" ne sont pas admises sur les dessins ni dans la description car elles perdent leur signification lorsque le dessin est reproduit à un format différent.

Règle 11.13.g)

5.151. Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure. Au lieu de recourir à une différence de proportions dans une figure pour lui donner la clarté nécessaire, on devrait de préférence présenter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure initiale. En pareil cas, il est recommandé d'entourer sur la première figure, par un cercle en traits mixtes ou fins, le détail agrandi représenté sur la deuxième figure afin de mettre son emplacement en évidence, sans obscurcir la figure.

- Règle 11.13.e) 5.152. **Comment les chiffres, lettres, signes de référence et indications de ce type devraient-ils être présentés et appliqués aux dessins?** Les chiffres, lettres et signes de référence et toutes les indications figurant sur les feuilles de dessins comme la numérotation des figures, celle des feuilles de dessins, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc., doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des guillemets, des cercles ou des contours quelconques. Les symboles représentant les minutes, les secondes ou les degrés sont admis. Les chiffres, lettres et signes de référence doivent être tous disposés dans le même sens que le diagramme afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire pivoter la feuille. Il est souhaitable que ces chiffres, lettres et signes de référence ne soient pas placés dans les zones fermées et complexes des dessins où ils affecteraient la compréhension complète de ceux-ci. Pour cette raison les chiffres, lettres et signes de référence ne devraient que rarement chevaucher les lignes ou se confondre avec. En règle générale, les chiffres, lettres et signes de référence devraient être placés aussi près que possible de l'élément auquel ils se réfèrent.
- Règle 11.13.h) 5.153. La hauteur des chiffres et des lettres utilisés sur les dessins ne doit pas être inférieure à 0,32 cm afin que ces caractères restent facilement lisibles après réduction aux deux tiers. C'est l'alphabet latin qui doit être utilisé normalement pour les lettres. L'alphabet grec sera cependant accepté lorsqu'il est usuel, par exemple pour indiquer les angles, les longueurs d'onde, etc.
- Règle 11.13.l) 5.154. Les signes de référence doivent être utilisés de manière homogène dans la description, les revendications et les dessins. En particulier, des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins et vice et versa. Les éléments d'un dessin ne doivent pas être désignés par une référence lorsqu'ils n'ont pas été eux-mêmes décrits. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications de la description ayant entraîné la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste alors à supprimer sur le dessin les signes de référence supprimés dans la description. Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, il convient aussi de supprimer tous les signes de référence se rapportant seulement à cette figure et apparaissant dans la description et les revendications.
- Règle 11.13.m) 5.155. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale. Cependant, lorsque l'invention revendiquée est décrite selon plusieurs variantes ou plusieurs modes de réalisation, avec des références à des figures particulières, et lorsque chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, on pourra, à condition de le signaler dans la description, utiliser pour ces éléments des numéros de référence constitués par le numéro de la figure à laquelle ils se rapportent suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à former un nombre unique; par exemple l'élément commun "15" serait désigné par la référence "115" dans la figure 1 et par la référence "215" dans la figure 2. Ce système offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur laquelle il convient de le considérer. Il peut aussi faciliter la lecture de dossiers complexes comprenant de nombreuses pages de dessin. Au lieu de placer le numéro d'une figure devant le signe de référence commun, on peut, lorsque les différentes variantes ou les différents modes de réalisation sont décrits en rapport avec des groupes particuliers de figures, placer devant ce signe de référence le numéro de la variante ou du mode de réalisation particulier auquel il se rapporte; ce système devra être expliqué dans la description s'il est utilisé.
- Règle 11.11) 5.156. **Les dessins peuvent-ils contenir du texte?** Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés – lorsque cela est absolument nécessaire – tels que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB" et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots clés indispensables à leur intelligence. Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins.
- Règle 10.1.d) et e) 5.157. **Des symboles peuvent-ils être utilisés dans les dessins?** Les dispositifs connus peuvent être schématisés par des symboles usuels auxquels une signification conventionnelle est universellement reconnue dans la branche, pourvu qu'aucun détail supplémentaire ne soit indispensable à la compréhension de l'objet de l'invention revendiquée. D'autres signes et symboles peuvent être employés à condition de ne pas être de nature à engendrer une confusion avec des symboles conventionnels existants, d'être facilement identifiables, c'est-à-dire simples, et enfin d'être clairement explicités dans le texte de la description. Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d'une matière vue en coupe.

5.158. **L'utilisation d'ombres est-elle permise?** Des ombres peuvent être utilisées dans les figures à condition qu'elles facilitent la compréhension de ces dernières et qu'elles n'entravent pas leur lisibilité. On peut, par exemple, utiliser des ombres pour indiquer la forme d'éléments sphériques, cylindriques ou coniques, etc. On peut aussi les utiliser sur des parties plates. Leur utilisation est permise dans le cas de parties montrées en perspective mais pas pour les vues en coupe. Seules des lignes espacées peuvent être utilisées, pas des surfaces entièrement noircies. Ces lignes doivent être fines, en aussi petit nombre que possible et elles doivent se distinguer du reste des dessins.

5.159. **Une photographie peut-elle être présentée à la place d'un dessin?** Le PCT ne contient aucune disposition concernant les photographies. Néanmoins, celles-ci sont admises lorsque toute représentation par un dessin est impossible (par exemple, dans le cas de structures cristallines). Lorsque, exceptionnellement, des photographies sont présentées, elles doivent être en noir et blanc, figurer sur des feuilles de format A4, et elles doivent respecter les marges minimales (voir le paragraphe 5.133) et permettre la reproduction directe. Ni les photographies en couleurs ni les dessins en couleur ne sont admis. Les photographies sont conservées par le Bureau international comme faisant partie de l'exemplaire original.

Règle 11.13.n) 5.160. **Un index énumérant tous les signes de référence utilisés dans les dessins peut-il être inclus dans la description?** Dans le cas de demandes internationales traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, on pourra joindre à la fin de la description, en tant que partie de celle-ci, une feuille séparée comportant un index énumérant tous les signes de référence. Cet index peut revêtir toute forme appropriée et contenir tous les signes de référence accompagnés de la désignation des éléments auxquels ils se rapportent. Ce système peut avoir l'avantage de permettre de se reporter plus facilement à la signification des différents signes de référence employés et de faciliter ainsi la compréhension des dessins.

Règle 91 5.161. **Comment les erreurs évidentes contenues dans les dessins peuvent-elles être rectifiées?** La procédure de rectification d'erreurs évidentes est expliquée aux paragraphes 11.033 à 11.044. L'omission d'une feuille entière des dessins n'est pas rectifiable sans que cela ait une incidence sur la date du dépôt international (voir les paragraphes 6.025.i)b) et 6.026). Tous changements autres que la rectification d'erreurs évidentes sont réputés être des modifications (voir le paragraphe 5.162).

Article 28
34.2)b)
41.1) 5.162. **Les dessins peuvent-ils être modifiés pendant la phase internationale?** Les dessins peuvent être modifiés pendant la phase internationale uniquement si le déposant a présenté une demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.001). Ils peuvent l'être aussi au cours de la phase nationale.

5.163. Pour ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement, les figures, qui devraient accompagner l'abrégé, voir le paragraphe 5.171.

L'ABRÉGÉ

Article 3.3)
14.1)a)iv)
Règle 8 5.164. **Comment l'abrégé doit-il être rédigé?** L'abrégé doit comprendre un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins. Le cas échéant, il doit aussi comporter la formule chimique la plus caractéristique. L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de 50 à 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais). En pratique, on peut dire que le texte de l'abrégé, y compris une figure des dessins (le cas échéant), doit pouvoir être contenu sur une feuille de format A4 dactylographiée avec un interligne de 1½. Les autres conditions matérielles doivent correspondre à celles applicables à la description, qui sont énoncées dans leurs grandes lignes au paragraphe 5.105. L'abrégé doit être rédigé de manière à constituer un outil de sélection efficace aux fins de la recherche dans le domaine technique considéré. Ces prescriptions et d'autres précisions concernant l'abrégé sont exposées en détail dans la règle 8.

5.165. L'abrégé devrait porter essentiellement sur ce qui est nouveau dans le domaine technique auquel l'invention appartient. Il convient de ne pas employer d'expressions qui peuvent être entendues (par exemple, "l'invention porte sur...").

5.166. Si la nature de l'invention est celle d'une modification d'un appareillage, d'un procédé, d'un produit ou d'une composition, l'abrégé doit avoir trait à l'exposé technique de la modification. Si l'invention est de nature fondamentale, il se peut que l'ensemble de l'exposé technique présente un caractère nouveau dans le cadre de la technique considérée et l'abrégé dans ce cas doit se rapporter à l'ensemble de l'exposé. Si une demande internationale qui se rapporte à un produit, en particulier à un composé ou à une composition, contient également une description substantielle de la méthode de préparation ou de l'utilisation de ce produit, celle-ci doit également être traitée dans l'abrégé. Si l'exposé comprend des variantes, l'abrégé doit avoir trait à la variante préférée et identifier les autres variantes dans la mesure où cette identification peut être effectuée succinctement; si cela s'avère impossible, l'abrégé doit mentionner l'existence de ces autres variantes et préciser si celles-ci diffèrent de façon notable de la variante préférée.

5.167. Lorsqu'il y a lieu, et à condition que la demande internationale contienne l'information nécessaire, l'abrégé doit comporter au moins les éléments suivants : 1) si l'invention est une machine, un appareillage ou un système, sa structure et son fonctionnement; 2) si l'invention est un article, sa méthode de fabrication; 3) si l'invention est un composé chimique, son identité et sa préparation; 4) si l'invention est un mélange, ses ingrédients; 5) si l'invention est un procédé, ses étapes. Les détails mécaniques ainsi que les détails de conception ne doivent pas figurer dans l'abrégé.

Règle 8.1.a)ii) 5.168. En ce qui concerne plus particulièrement les inventions de caractère chimique relatives à des composés ou à des compositions, l'abrégé doit mettre en évidence la nature générale du composé ou de la composition ainsi que leur utilisation, par exemple : "les composés appartiennent à la catégorie des alkyl benzène sulfonyle urées, utiles à titre d'antidiabétiques assimilables par voie orale". L'illustration d'une catégorie à l'aide d'un exemple doit faire appel à un exemple typique. En ce qui concerne les procédés, l'abrégé doit mettre en évidence le type de réaction, les réactifs et les conditions de mise en œuvre du procédé, illustrés de façon générale par un exemple unique. Chaque fois que cela s'avère possible, l'abrégé doit indiquer la formule chimique qui, parmi les formules contenues dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

Règle 8.1.c) 5.169. L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux avantages ou à la valeur prétendue de l'invention revendiquée ou se rapportant à des applications de caractère spéculatif de l'invention.

Règle 3.3.a)iii) 5.170. **Quand faut-il proposer de faire publier une figure avec l'abrégé?** Lorsque la demande internationale contient des dessins, le déposant doit indiquer dans le bordereau de la requête le numéro de la figure des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

8.2

5.171. La figure illustrant l'abrégé doit être celle qui caractérise le mieux l'invention revendiquée et doit être choisie parmi les dessins qui accompagnent la demande internationale. Une seule figure devrait être indiquée. L'abrégé peut exceptionnellement être illustré par plus d'une figure. Si aucune figure n'est jugée utile à la compréhension de l'abrégé, point n'est besoin d'en indiquer dans le bordereau. La ou les figures accompagnant l'abrégé au moment de la publication de la demande internationale ne doivent pas figurer dans l'abrégé.

Instruction 207 5.172. L'abrégé doit être présenté sur une feuille séparée qui doit apparaître après les revendications et être numérotée en conséquence (voir le paragraphe 5.012).

Article 14.1)a)iv) et b)
Règle 26.2
38.2
38.3 5.173. **Que se passe-t-il lorsque l'abrégé est manquant ou défectueux?** Lorsque l'office récepteur constate que l'abrégé est manquant, il invite le déposant à le fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger. La demande internationale est considérée comme retirée si aucun abrégé n'est fourni à l'office récepteur dans le délai fixé. Lorsque l'office récepteur n'a pas invité le déposant à fournir un abrégé, celui-ci est établi par l'administration chargée de la recherche internationale. Il en va de même lorsque l'abrégé n'est pas conforme aux prescriptions énoncées succinctement dans les paragraphes qui précèdent (voir aussi le paragraphe 7.022). Lorsque l'abrégé est établi par ladite administration, le déposant peut présenter ses commentaires au sujet de cet abrégé dans un délai d'un mois à compter de la date de l'expédition du rapport de recherche internationale.

Règle 38.3 5.174. **Un abrégé peut-il être corrigé même s'il a déjà été approuvé par l'administration chargée de la recherche internationale?** Le déposant peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale, présenter à l'administration chargée de la recherche internationale des propositions de modification de l'abrégé. Il appartient à l'administration de décider s'il y a lieu de modifier l'abrégé en conséquence.

AUTRES CONDITIONS DE FORME

Article 21.6) Règle 9 5.175. **Quelles sont les autres conditions de forme applicables à la demande internationale?** La demande internationale ne doit pas contenir d'éléments contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de déclarations dénigrantes, ni d'éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce. Ces conditions sont exposées dans la règle 9.

Règle 10 5.176. Il existe un certain nombre de prescriptions relatives à la terminologie technique et aux signes à utiliser (système métrique, etc.). Ces dispositions figurent dans la règle 10. L'utilisation de cette terminologie technique prescrite sera acceptée par tous les offices désignés.

Article 3.4)ii) 14.1)a)v) Règle 11 5.177. La demande internationale doit remplir certaines conditions matérielles, telles que celles qui concernent les possibilités de reproduction, le papier à utiliser, le mode d'écriture des textes (généralement dactylographiés ou imprimés), etc. Ces conditions sont exposées en détail dans la règle 11. Elles sont, en général, très semblables à celles appliquées par les principaux offices de brevets pour les demandes nationales (et par l'Office eurasiatique des brevets et l'Office européen des brevets pour les demandes de brevets eurasiatiques et européennes, respectivement).

Règle 4.16 5.178. Lorsqu'un nom ou une adresse sont écrits en caractères autres que latins (par exemple, en caractères chinois, cyrilliques ou japonais), ils doivent être translittérés ou traduits en anglais. Pour de plus amples détails, voir la règle 4.16.

Règle 11.1.a) et b) 21 5.179. **En combien d'exemplaires la demande internationale doit-elle être déposée?** La demande internationale, et, le cas échéant, la traduction de la demande internationale, doit être déposée en un, deux ou trois exemplaires, selon les conditions fixées par l'office récepteur. On trouvera à l'annexe C les renseignements pertinents à cet égard. Voir également la règle 21.

Article 12 Règle 21.1 22.1.a) 23.1.a) Instruction 305 5.180. Il convient de noter que, finalement, chaque demande internationale doit exister en trois exemplaires : l'un de ces exemplaires ("la copie pour l'office récepteur") est conservé par l'office récepteur, un autre ("l'exemplaire original") est transmis par l'office récepteur au Bureau international et conservé par ce dernier, et le troisième ("la copie de recherche") est transmis par l'office récepteur à l'administration compétente chargée de la recherche internationale et conservé par cette dernière. Si le déposant fournit un nombre d'exemplaires inférieur à celui qui est requis (voir le paragraphe 5.179), l'office récepteur a la responsabilité de la préparation des exemplaires supplémentaires et peut percevoir une taxe du déposant.

Règle 12 12.3 21.1 22.1.a) 23.1.a) Instruction 305bis 5.181. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur mais pas par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, le déposant doit remettre une traduction de la demande internationale (voir les paragraphes 6.013 à 6.020 pour avoir des précisions). Dans ce cas, l'office récepteur transmet au Bureau international une copie de la demande internationale dans la langue de dépôt (l'"exemplaire original") et conserve une copie (la "copie pour l'office récepteur"). Lorsque l'office récepteur reçoit la traduction de la demande internationale, il en transmet une copie au Bureau international (l'"exemplaire original – traduction (règle 12.3)"), en conserve une copie pour ses dossiers (la "copie pour l'office récepteur – traduction (règle 12.3)") et transmet la troisième copie avec une copie de la requête (la "copie de recherche – traduction (règle 12.3)") à l'administration chargée de la recherche internationale. Si la traduction est remise par le déposant dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis (voir le paragraphe 5.179), l'office récepteur est responsable de la préparation des copies supplémentaires et il peut percevoir une taxe du déposant.

Règle 12.4
21.1
22.1.a)
Instruction 305bis

5.182. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, mais qui n'est pas également dans une langue de publication, le déposant doit remettre une traduction de la demande internationale (voir les paragraphes 6.013 à 6.023 pour plus de précisions). Dans ce cas, l'office récepteur transmet au Bureau international une copie de la demande internationale dans la langue de dépôt (l'"exemplaire original"), une copie à l'administration chargée de la recherche internationale (la "copie de recherche") et en conserve une copie (la "copie pour l'office récepteur"). Lorsque l'office récepteur reçoit la traduction de la demande internationale, il en transmet une copie au Bureau international (l'"exemplaire original – traduction (règle 12.4)") et en conserve une copie pour ses dossiers (la "copie pour l'office récepteur – traduction (règle 12.4)"). Aucune copie de la traduction de la demande internationale ne sera transmise en conséquence à l'administration chargée de la recherche internationale par l'office récepteur. Si la traduction est déposée par un déposant dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis (voir le paragraphe 5.179), l'office récepteur est responsable de la préparation des copies supplémentaires et il peut percevoir une taxe du déposant.

Règle 62.1.i)
Instruction 420

5.183. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international adresse, à bref délai après avoir reçu le rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire internationale a été reçue après le rapport de recherche internationale, à bref délai après avoir reçu la demande d'examen, une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale accompagnées d'une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Dans le cas où ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni la langue dans laquelle la demande internationale est publiée est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui doit effectuer l'examen préliminaire international, le déposant doit remettre avec la demande d'examen une traduction de la demande internationale dans une langue qui soit à la fois une langue acceptée par ladite administration et une langue de publication. Cette traduction n'est pas requise dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale. Dans les cas où, au lieu du rapport de recherche internationale, il est établi une déclaration en vertu de l'article 17.2)a), les références faites au rapport de recherche international dans les phrases qui précèdent s'appliquent à ladite déclaration.

TAXES

Article 3.4)iv)

5.184. **Quelles sont les taxes à acquitter pour une demande internationale?** Chaque demande internationale donne lieu au paiement de trois catégories de taxes.

Règle 14

i) La "taxe de transmission" est perçue au profit de l'office récepteur, qui en fixe le montant, pour l'exécution des tâches qui lui incombent en ce qui concerne la réception et la vérification de la demande internationale et la transmission de copies de cette demande au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 16.1

ii) La "taxe de recherche" est perçue au profit de l'administration chargée de la recherche internationale, qui en fixe le montant, pour l'exécution de la recherche internationale ainsi que l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite.

Règle 15.1
96

iii) La "taxe internationale de dépôt", dont le montant est fixé dans le barème de taxes joint en annexe au règlement d'exécution du PCT, est perçue au profit du Bureau international pour l'exécution de diverses tâches, dont la publication de la demande internationale et, le cas échéant, l'établissement au nom de l'administration chargée de la recherche internationale du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) ainsi que la communication de notifications diverses au déposant, à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés et élus.

Règle 14.1.a)
15.1
16.1.b)

5.185. **À qui les taxes doivent-elles être payées?** Les trois catégories de taxes mentionnées au paragraphe 5.184 doivent être payées à l'office récepteur où est déposée la demande internationale. L'office récepteur transmet ensuite la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale et la taxe internationale de dépôt au Bureau international.

Règle 14.1.b)
15.2
16.1.b) 5.186. **En quelle monnaie les taxes doivent-elles être payées?** Généralement, les taxes visées au paragraphe 5.184 doivent être payées dans la monnaie du pays où l'office récepteur a son siège. On trouvera à l'annexe C, et, pour la taxe de recherche, à l'annexe D, des renseignements complets à ce sujet.

Règle 14.1.b)
15.2
16.1.a) 5.187. **Quel est le montant des taxes?** L'annexe C et, pour la taxe de recherche, l'annexe D indiquent le montant des taxes visées au paragraphe 5.184. Lorsque le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (voir le paragraphe 7.002), le montant de la taxe de recherche dépend de l'administration choisie et indiquée dans le cadre n° VII du formulaire de requête (voir les paragraphes 5.072 et 5.093) et dans la feuille de calcul des taxes (voir le paragraphe 5.093). Pour de plus amples détails sur la méthode de calcul de la taxe pour les listages de séquences, voir le paragraphe 5.101.

5.188. **Quelles sont les réductions applicables en matière de taxes?** Un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème de contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissante d'un des États suivants et y est domiciliée : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Libye, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago, a droit, conformément au point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. En outre, un déposant qui a droit à la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt n'aura pas à acquitter la taxe de transmission en ce qui concerne une demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Il en va de même (réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et pas de taxe de transmission) à acquitter si le dépôt a lieu auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur) pour un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État ou qui est domicilié dans un État classé parmi les pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à l'un ou à l'autre de ces critères. La réduction de ces taxes s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans la requête. La réduction des taxes s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux réponde aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale. Des informations relatives aux États contractants du PCT dont les ressortissants, et les personnes qui y sont domiciliées, peuvent bénéficier de cette réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt figurent dans ces annexes C, et plus particulièrement dans l'annexe C(IB). Pour ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international. Il convient de noter que, lorsque la réduction au titre du dépôt électronique d'une demande internationale et la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes les deux, la réduction de 90% est calculée après la réduction au titre du dépôt électronique de la demande internationale.

Règle 89bis
89ter 5.189. Une personne qui dépose une demande internationale a droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, à condition que

Instructions 102.i)
102bis
702
707

i) – la requête soit présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur produit à l'aide du logiciel PCT-SAFE ("requête en mode de présentation PCT-EASY");

– la requête en mode de présentation PCT-EASY soit déposée avec une disquette d'ordinateur produite à l'aide du logiciel PCT-SAFE, contenant une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégié ("support matériel PCT-EASY"); et que

– la demande internationale soit déposée auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY avec des supports matériels PCT-EASY; ou

ii) – la demande internationale soit déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de demandes internationales sous forme électronique et conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives ou à la norme commune de base.

La réduction est de 100 francs suisses ou son équivalent exprimé dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur dans le cas i) ci-dessus. Dans le cas ii) ci-dessus, la réduction est de 100 francs suisses ou son équivalent lorsque la requête et le texte de la description, des revendications et de l'abrégé ne sont pas en format à codage de caractères; de 200 francs suisses ou son équivalent lorsque la requête est en format à codage de caractères et le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères, et de 300 francs suisses ou son équivalent lorsque la requête et le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères. Voir les paragraphes 6.002, 6.007, 6.033 et 11.094 à 11.101 pour avoir des précisions supplémentaires sur l'utilisation du logiciel PCT-SAFE ou sur tout autre logiciel de dépôt électronique qui a été spécifié par l'office récepteur conformément à l'annexe F des instructions administratives ou qui est conforme à la norme commune de base.

5.190. Une réduction de 75% est applicable, sous certaines conditions, à la taxe de recherche internationale payable à l'Office autrichien des brevets, à l'Office européen des brevets (OEB) et à l'Office espagnol des brevets et des marques, ainsi qu'à la taxe d'examen préliminaire payable à l'Office autrichien des brevets et à l'Office européen des brevets. (voir les annexes D et, le cas échéant, l'annexe E).

Règle 14
15.3
16.1.f)

5.191. **À quel moment les taxes sont-elles dues?** Toutes les taxes mentionnées au paragraphe 5.184 peuvent être payées en même temps et aucun problème ne se pose si elles sont acquittées au moment du dépôt de la demande internationale auprès de l'office récepteur. Néanmoins, toutes les taxes peuvent être payées dans un délai allant jusqu'à un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur. Les dates auxquelles les paiements sont réputés avoir été reçus sont déterminées par l'office récepteur. Ce dernier applique les mêmes règles que celles correspondant aux paiements relatifs aux demandes nationales.

Règle 15.3
16.1.f)

5.192. **Que se passe-t-il si le montant des taxes est modifié?** Lorsqu'il y a modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de recherche, exprimé dans la monnaie dans laquelle la taxe en question est exigible, le nouveau montant doit être acquitté à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, lorsque le montant de la taxe change entre la date à laquelle la demande internationale a été reçue et la date du paiement, le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale. Ce système permet au déposant d'acquitter toutes les taxes relatives à la demande internationale, dans ce délai d'un mois, sur la base des montants applicables à la date à laquelle la demande a été déposée auprès de l'office récepteur.

Règle 16bis.1
16bis.2

5.193. **Qu'advient-il si les taxes ne sont pas payées ou ne sont pas intégralement payées?** Si le déposant n'acquiesce pas, en temps voulu, tout ou partie des taxes, l'office récepteur invite le déposant à verser l'impayé ainsi qu'une taxe pour paiement tardif dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant acquiesce l'impayé (y compris la taxe pour paiement tardif) indiqué dans l'invitation, le défaut de paiement est sans conséquence pour la demande internationale. La taxe pour paiement tardif s'élève à 50% de la fraction impayée ou, si ce pourcentage est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci; mais le montant de la taxe pour paiement tardif ne peut pas être supérieur à 50% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, compte non tenu de la taxe perçue par feuille lorsque la demande internationale comporte plus de 30 feuilles (voir l'annexe C).

5.194. Lorsque, dans le délai dans lequel elles sont dues, le déposant n'a pas payé les taxes ou toutes les taxes, tout paiement relatif au montant manquant doit être considéré comme ayant été reçu dans le délai dans lequel ces taxes sont dues si le paiement est reçu par l'office récepteur avant que ce dernier n'envoie l'invitation (mentionnée au paragraphe précédent) à payer le montant manquant.

Article 14.3)
Règle 16bis.1.c)
27.1
29.1
Instruction 321

5.195. Si la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche ne sont pas payées dans la monnaie prescrite et dans les délais prescrits, y compris le délai fixé dans l'invitation envoyée par l'office récepteur pour que l'impayé soit acquitté avec la taxe pour paiement tardif (voir le paragraphe 5.193), la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur en informe le déposant à bref délai. Toutefois, tout paiement doit être considéré comme ayant été reçu avant l'expiration du délai applicable s'il est reçu par l'office récepteur avant que ce dernier ne fasse la déclaration applicable, en vertu de l'article 14.3), selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée.

5.196. Si le montant payé ne couvre pas la taxe de transmission (le cas échéant), la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche (le cas échéant) la somme payée est affectée selon les indications du déposant ou, en l'absence de telles indications, selon les prescriptions des instructions administratives, par l'office récepteur, qui en informe le déposant à bref délai.

Règle 15.4
16.2

5.197. **Dans quels cas les taxes sont-elles remboursées?** Le PCT ne comporte pas de règle mentionnant la possibilité de demander le remboursement de la taxe de transmission. La taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt sont remboursées si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle ou si l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international en vertu de l'article 11.1) à la demande internationale. Cela est généralement le cas lorsque la demande internationale présente certaines irrégularités (voir le paragraphe 6.005). L'office récepteur rembourse aussi la taxe internationale de dépôt ou la taxe de recherche au déposant si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international ou que la copie de recherche soit transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, selon le cas.

Règle 16.3
41.1

5.198. La plupart des administrations chargées de la recherche internationale remboursent la totalité ou une partie de la taxe de recherche si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée après que la copie de recherche a été transmise mais avant que la recherche internationale n'ait commencé (voir l'annexe D). Lorsque, selon la règle 41.1)i) ou selon la règle 41.1)ii), l'administration chargée de la recherche internationale doit ou peut prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure (voir également le paragraphe 5.073), en vertu de la règle 16.3, l'administration chargée de la recherche internationale rembourse la taxe de recherche dans la mesure et aux conditions définies par l'accord prévu selon l'article 16.3)b). Les administrations chargées de la recherche internationale sont libres de décider de l'étendue et des conditions de remboursement de la taxe de recherche internationale.

5.199. Pour les remboursements et les réductions de taxes lors de la phase nationale, voir le paragraphe 4.007 de la partie relative à la phase nationale et les chapitres nationaux (résumés).

CHAPITRE 6

TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR

GÉNÉRALITÉS

6.001. **Quelles sont les principales étapes de la procédure au sein de l'office récepteur?** Les principales étapes de la procédure de traitement d'une demande internationale au sein de l'office récepteur sont les suivantes :

- Article 10 i) l'office récepteur reçoit la demande internationale et les taxes y relatives;
- Article 11.1)
14.1)a) ii) l'office récepteur vérifie la demande internationale pour déterminer si elle remplit les conditions prescrites par le PCT en ce qui concerne la langue, la forme et le contenu des demandes internationales (les vérifications opérées par l'office récepteur portent sur la forme de la demande et non sur le fond de l'invention);
- Article 11.2)a)
14.1)b)
Règle 20.1
20.3
26.1 iii) lorsque les vérifications opérées par l'office récepteur révèlent que la demande internationale ne remplit pas certaines conditions (taxes, langue, forme ou contenu), l'office invite le déposant à faire les corrections nécessaires;
- Article 11.1)
11.2)b)
Règle 20.2 iv) lorsque – éventuellement après correction (voir les paragraphes 6.024 à 6.053) – les vérifications opérées par l'office récepteur montrent que la demande internationale remplit les conditions prescrites à cet effet par le PCT, l'office récepteur accorde à la demande internationale une date de dépôt international;
- Article 12
Règle 22
23 v) l'office récepteur transmet des copies de la demande internationale, de sa traduction, le cas échéant, et d'autres documents y relatifs à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international afin qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le traitement ultérieur de la demande internationale.

Règle 3.1
11
19
89ter 6.002. **Quelles sont les étapes supplémentaires de la procédure appliquée par l'office récepteur pour l'instruction d'une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE?** En ce qui concerne les offices récepteurs qui ont indiqué qu'ils sont disposés à accepter de telles requêtes, en plus des étapes de la procédure énumérées au paragraphe 6.001, l'office récepteur vérifie chaque requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE pour s'assurer que

- i) la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur produit à l'aide du logiciel PCT-SAFE;
- ii) la requête est déposée avec une disquette d'ordinateur produite à l'aide du logiciel PCT-SAFE; et que
- iii) la disquette d'ordinateur contient une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégié.

Voir les paragraphes 5.189, 6.007, 6.033 et 11.094 à 11.101 pour obtenir des précisions supplémentaires concernant l'instruction de requêtes produites à l'aide du logiciel PCT-SAFE.

Règle 92.4 6.003. **Comment la demande internationale parvient-elle à l'office récepteur?** La demande internationale peut être déposée à l'office récepteur ou lui être expédiée par la poste. Elle peut aussi être déposée par d'autres moyens de communication rapide, notamment au moyen d'un télécopieur, sous réserve que l'office récepteur mette l'équipement correspondant à la disposition des déposants et que l'original soit remis dans un délai de 14 jours si ledit office l'exige (voir les annexes B). Les exigences relatives au dépôt de la demande internationale et de tous documents ultérieurs au moyen d'un télécopieur sont exposées de façon plus détaillée aux paragraphes 11.067 à 11.070.

Article 30

6.004. La demande internationale est-elle traitée comme confidentielle par l'office récepteur? Oui. Les tiers n'ont pas accès à la demande internationale, si ce n'est à la demande du déposant ou avec son autorisation, avant la date de la publication internationale. Toutefois, les offices désignés sont autorisés à publier le fait qu'ils ont été désignés ainsi qu'une quantité limitée de données bibliographiques. Pour plus de précisions quant au caractère confidentiel, voir l'article 30 et les paragraphes 11.072 à 11.074.

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL

Article 11.1)
Règle 20.1
20.2

6.005. Quelles conditions la demande internationale doit-elle remplir pour qu'une date de dépôt international puisse être attribuée? L'office récepteur doit attribuer une date de dépôt international à la demande internationale s'il constate que les conditions suivantes sont remplies :

i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (voir les paragraphes 5.008, 5.020 et 5.023);

ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite (voir le paragraphe 6.006);

iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants :

- a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale,
- b) une requête qui vaut désignation d'un État contractant lié par le PCT à la date du dépôt international (en vertu de la règle 4.9.a) – voir le paragraphe 5.052),
- c) le nom du déposant (à cet effet, il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète),
- d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description,
- e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

Article 11.1)ii)
et iii)
Règle 12.1
20.1.c)
et d)

6.006. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, l'exigence selon laquelle la demande internationale doit être rédigée dans une langue prescrite est remplie dans la plupart des offices récepteurs si la description et les revendications (mais non nécessairement les autres éléments de la demande internationale) sont rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) et c) (voir la règle 20.1.c) et le paragraphe 5.013). Si tel ou tel autre élément de la demande internationale n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office récepteur, il peut être corrigé ultérieurement sans que cela ait une incidence sur la date du dépôt international (voir les paragraphes 6.032 et 6.034). Le déposant doit fournir une traduction en ce qui concerne toute demande internationale qui est déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, ou une langue de publication (voir les paragraphes 6.013 à 6.020). Toutefois, dans certains offices, la règle 20.1.c) est incompatible avec la législation nationale applicable. Tant que cette incompatibilité durera, cette règle ne s'appliquera pas à ces offices; tous les éléments d'une demande internationale déposée auprès d'eux en tant qu'office récepteur doivent donc remplir les conditions de la règle 12.1 en ce qui concerne les langues avant qu'une date de dépôt international puisse être attribuée (voir l'annexe C pour plus de précisions).

Article 11.1)
Règle 3.1
11.3
20

6.007. Quelles sont les conséquences si une copie sur papier de la demande internationale n'est pas déposée en même temps qu'une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE? Un support matériel PCT-EASY déposée seule – sans les pièces correspondantes de la demande – ne remplit pas les conditions pour l'attribution d'une date de dépôt international. La forme imprimée de la demande internationale reste la version qui fait foi. Par conséquent, la demande internationale présentée sur papier qui accompagne une requête produite à l'aide du logiciel PCT-SAFE doit contenir les éléments nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt international. Voir le paragraphe 6.033 pour obtenir des précisions supplémentaires sur l'attribution d'une date de dépôt international pour les requêtes produites à l'aide du logiciel PCT-SAFE.

- Article 11.1)
11.2)b)
Règle 20.1
20.2
- 6.008. **Quelle sera la date attribuée comme date du dépôt international?** La réponse à cette question est subordonnée au fait de savoir si les conditions à observer pour qu'une date de dépôt international puisse être attribuée (voir le paragraphe 6.005) ont été remplies à la date à laquelle la demande internationale a été reçue, ou, en vertu de la règle 20.6, est considérée comme ayant été reçue (voir les paragraphes 6.026 à 6.031) par l'office récepteur ou – à la suite de la correction d'irrégularités en relation avec ces conditions – à une date ultérieure. Dans le premier cas, la date du dépôt international sera la date à laquelle l'office récepteur a reçu la demande internationale; dans le second cas, ce sera la date à laquelle la correction est parvenue audit office. Toute correction doit bien entendu répondre à certaines conditions, et doit notamment être déposée dans certains délais. On trouvera des précisions à ce sujet au paragraphe 6.025. Pour ce qui concerne le cas où toutes les feuilles appartenant à une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, voir le paragraphe 6.026.
- Article 11.3)
11.4)
14.3)
Règle 27
- 6.009. **Le fait que les taxes ne soient pas payées ou ne le soient qu'en partie ou encore qu'elles ne soient pas payées dans les délais prescrits a-t-il une incidence sur la date du dépôt international?** Non, cela est sans incidence, toutefois, ces irrégularités pourront finalement conduire l'office récepteur à déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée (voir les paragraphes 5.195 et 5.196). Bien qu'une demande internationale qui n'a pas obtenu de date de dépôt international et une demande internationale considérée comme retirée ne puissent ni l'une ni l'autre continuer à suivre la procédure de la phase internationale, une demande internationale qui remplit les conditions nécessaires pour obtenir une date de dépôt international peut être invoquée comme demande fondant une priorité dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (si les conditions fixées par cette convention sont remplies) même si cette demande est considérée comme retirée selon le PCT (pour défaut de paiement des taxes ou pour d'autres raisons).
- Article 27.8)
Règle 22.1
Instruction 330
- 6.010. **L'office récepteur peut-il refuser de traiter une demande internationale en tant que telle pour des raisons de défense nationale?** Chaque État contractant a la faculté d'appliquer les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver sa défense nationale. Par exemple, chaque office récepteur a le droit de ne pas traiter une demande internationale en tant que telle et de ne pas transmettre l'exemplaire original au Bureau international et la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international ne vérifiera pas si les prescriptions relatives à la défense nationale sont respectées lorsque la demande internationale est déposée auprès de lui agissant en tant qu'office récepteur; c'est au déposant qu'il incombe de le faire. Lorsqu'une date de dépôt international a été attribuée mais que des considérations de défense nationale empêchent la transmission de l'exemplaire original, l'office récepteur doit faire la déclaration correspondante au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 13 mois, ou de 17 mois au maximum, à compter de la date de priorité.
- Règle 20.2
20.5.c)
20.4.i)
22.1
29.1.ii)
- 6.011. **Comment le déposant sait-il que sa demande a reçu une date de dépôt international ou qu'elle n'est pas traitée comme une demande internationale ou qu'elle est considérée comme ayant été retirée?** Lorsque l'office récepteur attribue une date de dépôt international à la demande internationale, il notifie à bref délai au déposant cette date et le numéro de la demande internationale; s'il décide que la demande internationale ne doit pas être traitée comme une demande internationale (parce qu'il constate un défaut de conformité avec l'article 11, ou parce que des considérations relatives à la défense nationale empêchent la demande internationale d'être traitée comme telle) ou doit être considérée comme retirée, il le notifie à bref délai au déposant.
- Article 14.4)
Règle 29.1
29.4
30.1
82ter.1
Instruction 312
- 6.012. **Une date de dépôt international déjà attribuée peut-elle être retirée?** Si, après avoir attribué une date de dépôt international, l'office récepteur constate que cette date n'aurait pas dû être attribuée, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare puis en informe à bref délai le déposant. Pour être valable, cette constatation doit toutefois être faite dans les quatre mois à compter de la date du dépôt international et doit être précédée d'une notification au déposant de l'intention de faire la déclaration qui devrait, le cas échéant, aussi comprendre une invitation confirmant l'incorporation d'éléments manquants en vertu de la règle 20.6.a). Le déposant peut présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, le cas échéant, confirmer l'incorporation par référence d'éléments manquants. Pour la rectification d'erreurs commises par l'office récepteur concernant la date de dépôt international attribuée, voir la règle 82ter.1 et le paragraphe 6.028 de la partie relative à la phase nationale.

TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES

- Règle 12.1 6.013. **Dans quel cas une traduction de la demande internationale est-elle requise?** Tout office récepteur doit accepter, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur. De plus, tout office récepteur peut accepter une ou plusieurs autres langues pour le dépôt des demandes internationales. Une traduction de la demande internationale est requise lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée est une langue qui n'est pas une langue de publication ou une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale.
- Règle 12.3 6.014. **Quelles sont les exigences en matière de traduction si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale?** Lorsque la langue dans laquelle est déposée la demande internationale n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, le déposant doit remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication. De plus, à moins que la demande internationale n'ait été déposée dans une langue de publication (voir le paragraphe 9.017), la langue dans laquelle la demande internationale est traduite doit également être une langue dans laquelle les demandes internationales peuvent être déposées auprès de l'office récepteur concerné. Aucune traduction n'est requise en ce qui concerne toute partie de la description réservée au listage des séquences qui est conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives. (En ce qui concerne la traduction de la requête, voir le paragraphe 6.019.)
- 6.015. La traduction de la demande internationale doit être remise à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande internationale a été reçue par cet office. Lorsque, au moment où l'office récepteur notifie au déposant le numéro de la demande internationale et la date de dépôt international, le déposant n'a pas remis la traduction requise, l'office récepteur, de préférence en même temps qu'il envoie cette notification, invite le déposant à remettre la traduction requise soit dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'office récepteur, soit, dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans ce délai, à la remettre et à payer, le cas échéant, la taxe pour remise tardive (voir le paragraphe 6.017), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire en dernier étant applicable.
- 6.016. Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant une invitation à remettre la traduction et, le cas échéant, à acquitter la taxe pour remise tardive, et que le déposant n'a pas remis la traduction et n'a pas acquitté la taxe dans le délai applicable, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toutefois, toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité, sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.
- Règle 12.3.e) 6.017. La taxe pour remise tardive que tout office récepteur est autorisé à percevoir pour les traductions qui sont remises après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande internationale est reçue par l'office récepteur, est égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, compte non tenu de la taxe perçue par feuille lorsque la demande internationale comporte plus de 30 feuilles.

Règle 26.3ter. c) 6.018. **Quelles sont les exigences en matière de traduction si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins de la demande internationale est rédigé dans une langue qui est différente de la langue de la description et des revendications?** Si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins de la demande internationale est rédigé dans une langue qui est différente de la langue de la description et des revendications, l'office récepteur invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Toutefois, une telle invitation ne sera pas envoyée si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou si une traduction de la demande internationale est requise parce que la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale.

Règle 12.1.c)
26.3ter.c) 6.019. **Quelles sont les exigences en matière de traduction si la requête est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication acceptée par l'office récepteur pour le dépôt de la requête?** Quelle que soit la langue dans laquelle la description et les revendications sont déposées, la requête doit toujours être déposée dans une langue de publication acceptée par l'office récepteur pour le dépôt de la requête. Si la requête est présentée dans une langue qui ne remplit pas cette condition, l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction qui soit conforme à cette exigence.

Règle 12.4
48.3 6.020. **Quelles sont les exigences en matière de traduction si la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale mais qui n'est pas une langue de publication?** Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication mais qui est une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, le déposant doit fournir à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue de publication acceptée à cette fin par l'office récepteur. Aucune traduction n'est exigée de la partie de la description réservée aux listages des séquences conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives. (Concernant la traduction de la requête, voir le paragraphe 6.019).

6.021. La traduction de la demande internationale doit être remise à l'office récepteur dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant n'a pas remis la traduction requise dans le délai applicable, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise, et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive (voir le paragraphe 6.023) dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

6.022. Lorsque l'office récepteur a envoyé au déposant une invitation à remettre la traduction et, le cas échéant, à payer la taxe de remise tardive, et que le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur communique ce fait au déposant. Toutefois, toute traduction et tout paiement qui sont reçus par l'office récepteur avant que cet office fasse la déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée, et avant l'expiration du délai de 17 mois à compter de la date de priorité, seront considérés comme ayant été reçus avant l'expiration du délai applicable.

6.023. La taxe pour remise tardive que tout office récepteur peut percevoir pour obtenir des traductions qui sont remises après l'expiration du délai de 14 mois à compter de la date de priorité, est égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, compte non tenu de la taxe perçue par feuille lorsque la demande internationale comporte plus de 30 feuilles.

CORRECTION D'IRRÉGULARITÉS ET INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS MANQUANTS OU DE PARTIES MANQUANTES

6.024. **Quelles irrégularités de la demande internationale est-il possible de corriger et dans quels délais?** On tentera, dans les paragraphes qui suivent, de répondre de manière générale à ces questions en se fondant sur les cas d'irrégularités possibles les plus typiques.

6.025. Quelles sont les irrégularités qui influent sur la date du dépôt international?

i) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions pour l'attribution d'une date de dépôt international – en d'autres termes :

- Article 11.1)i) a) que le déposant est dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile et de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (mais voir aussi les paragraphes 6.035 et 6.036);
- Article 11.1)iii)a) b) que la demande internationale ne comporte pas une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;
- Article 11.1)iii)b) c) que la demande internationale ne contient pas une requête valant désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international (en vertu de la règle 4.9.a) – voir le paragraphe 5.052);
- Article 11.1)iii)c) d) que la demande internationale ne contient pas le nom du déposant ou ne contient pas au moins les indications minimales concernant le nom du déposant qui sont précisées au paragraphe 6.005.iii)c);
- Article 11.1)iii)d) et e) e) que la demande internationale ne contient pas une partie qui, à première vue, semble constituer une description et une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

Article 11.1)ii)
Règle 19.4
20.3
20.6
20.7

l'office récepteur invite le déposant à corriger l'irrégularité. Le délai dans lequel la correction doit être déposée est de deux mois à compter de la date de l'invitation à corriger. Si l'irrégularité est corrigée dans le délai imparti, la date à laquelle la correction est reçue devient la date du dépôt international; dans le cas contraire, la demande n'est pas traitée comme une demande internationale (mais voir aussi les paragraphes 6.035 et 6.036 en relation avec le domicile et la nationalité du déposant et les paragraphes 6.013 à 6.020 pour les demandes déposées dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur mais qui n'est pas à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale et une langue de publication). Sinon, lorsque le défaut concerne le point i)e) ci-dessus, l'office récepteur invite le déposant à confirmer en vertu de la règle 20.6 que l'élément manquant concerné est incorporé par renvoi conformément à la règle 4.18 (voir les paragraphes 6.027 à 6.031), auquel cas il est possible de maintenir la date antérieure comme date du dépôt international. Lorsque les éléments requis de la demande internationale ne sont pas rédigés dans une langue acceptée par l'office récepteur, ce dernier transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4 (il convient de noter que le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est prêt à accepter les demandes internationales déposées dans n'importe quelle langue; voir le paragraphe 6.034 et l'annexe C).

Article 14.2)
Règle 20.5.e)
20.7

ii) Si l'office récepteur constate que des parties de la description, des revendications, tout ou partie des dessins sont, ou semblent être, manquantes il le notifie au déposant et l'invite à corriger l'irrégularité, ou, le cas échéant, à confirmer en vertu de la règle 20.6 que la partie manquante concernée est incorporée par renvoi conformément à la règle 4.18 (voir les paragraphes 6.027 à 6.031 pour de plus amples détails). Le délai dans lequel ces parties manquantes doivent être remises est de deux mois à compter de la date de l'invitation. S'il n'y a pas une telle invitation et si le déposant s'en aperçoit et désire corriger de sa propre initiative cette irrégularité, cela est également permis dans un délai de deux mois à compter de la date de la première réception de documents par l'office récepteur. Si les parties manquantes sont remises dans ce délai, la date de leur réception devient la date du dépôt international, à moins que le déposant ne puisse confirmer en vertu de la règle 20.6 que la partie manquante concernée est incorporée par renvoi conformément à la règle 4.18 (voir les paragraphes 6.027 à 6.031), auquel cas il est possible de maintenir la date antérieure comme date du dépôt international. Lorsque des dessins manquants mentionnés dans la demande internationale sont remis après le délai, toutes les références aux dessins dans la demande internationale sont considérées comme inexistantes et la date du dépôt international reste la date attribuée initialement. Il convient toutefois de noter que, lorsque la date du dépôt international est corrigée à une date ultérieure, toute revendication de priorité sera considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT, si la date de dépôt international attribuée tombe en dehors de la période de deux mois qui suit l'expiration de la période de priorité de la revendication de priorité concernée (voir les paragraphes 5.060 et 6.038). Lorsque la date du dépôt international a été corrigée, le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification

relative à des parties remises postérieurement (formulaire PCT/RO/126), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante afin de conserver la date à laquelle les documents ont été initialement reçus comme date du dépôt international et, le cas échéant, de garder la revendication de priorité (règle 20.5.e)).

Règle 20.3.b)
20.5.b), c) et
d)
20.7

6.026. Que se passe-t-il si toutes les feuilles de la demande internationale ne sont pas reçues le même jour? La réception de feuilles supplémentaires après qu'une invitation à corriger a été envoyée en vertu de l'article 11.2)a) ou 14.2) (voir le paragraphe 6.025) entraîne généralement l'attribution de la date de réception de ces feuilles supplémentaires comme date du dépôt international, à condition qu'elles soient reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, et à moins que le déposant ne puisse inclure ces pages remises postérieurement par la biais de l'incorporation par renvoi (voir les paragraphes 6.027 à 6.031). Si aucune invitation à corriger n'a été envoyée mais que toutes les feuilles se rapportant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale (hormis l'abrégé) ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, et que le déposant n'a pas confirmé l'incorporation par renvoi de ces feuilles remises postérieurement, l'office corrige la requête en indiquant sur celle-ci la date de réception des documents complétant la demande internationale, et cette dernière date est attribuée comme date du dépôt international, à condition que les feuilles ultérieures aient été reçues dans les deux mois à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois. Chaque feuille porte la date à laquelle elle a été effectivement reçue. Le fait que l'abrégé manque ou qu'il a été reçu en retard n'entraîne pas la correction de la date apposée sur la requête ou l'attribution d'une date de dépôt international postérieure.

Règle 19.4.a)iii)
20.3
20.5
20.8

6.027. Des pages manquantes peuvent-elles être ajoutées à une demande internationale sans affecter la date du dépôt international? Cela est possible sous certaines conditions, mais la date du dépôt international en résultant ne sera pas reconnue par certains États contractants (voir le paragraphe 6.031). En vertu de la règle 4.18, lorsqu'un élément de la demande internationale mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins mentionnés à la règle 20.5.a) n'est pas par ailleurs contenu dans la demande internationale mais est complètement contenu dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été reçus par l'office récepteur, il est possible d'incorporer par renvoi ces éléments manquants ou ces parties manquantes dans la demande internationale. Une telle incorporation par renvoi aura l'effet que les éléments ou les parties qui ont été incorporés par renvoi seront considérés comme ayant été reçus à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus. En conséquence, la date du dépôt international sera la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus (sous réserve que les autres exigences de l'article 11 soient satisfaites). Ces procédures ne s'appliquent pas à un office récepteur qui a notifié le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), que l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec sa législation nationale. Un tel office récepteur par voie de conséquence ni n'invitera ni n'acceptera une confirmation de l'incorporation par renvoi. Au lieu de cela, l'office récepteur appliquera la procédure de correction telle que décrite ci-dessus (voir le paragraphe 6.025). Une liste des offices ayant notifié le Bureau international selon la règle 20.8.a) et qui donc n'acceptent pas l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes peut être consultée sur le site internet de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html#R_20_8_a. Si le besoin d'incorporer certains éléments manquants ou certaines parties manquantes devient apparent après que la demande internationale ait été déposée, le déposant peut demander à l'office récepteur de transmettre ladite demande internationale à l'office récepteur du Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii), ce dernier acceptant l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes.

Règle 4.18
20.6

6.028. Comment incorporer par renvoi les éléments manquants ou les parties manquantes dans la demande internationale? Une déclaration d'incorporation par renvoi mentionnée à la règle 4.18 doit avoir été incluse dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur. Une telle déclaration est automatiquement incluse si le formulaire PCT/RO/101 ou PCT-SAFE est utilisé pour le dépôt de la demande internationale. Si une telle déclaration n'est pas contenue dans la requête au moment du dépôt, elle ne peut être ajoutée à la requête que si elle était par ailleurs contenue dans, ou remise avec, la demande internationale à la date du dépôt. Par ailleurs, une ou plusieurs priorités de demandes antérieures qui contiennent complètement l'élément manquant ou la partie manquante doivent avoir été revendiquées dans la demande internationale à la date du dépôt. Il n'est à cet effet pas suffisant d'ajouter de telles revendications de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a). Si ces exigences sont satisfaites, le déposant doit confirmer l'incorporation par renvoi en adressant une communication écrite à l'office récepteur dans le délai indiqué ci-dessous. Une telle communication doit être accompagnée :

- de la ou des feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément ou de la partie tel qu'il ou elle apparaît dans la demande antérieure;
- si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis, d'une copie de la demande antérieure telle que déposée;
- lorsque la règle 20.6.a)iii) s'applique, de la ou des traductions de la demande antérieure; et
- dans le cas d'une partie manquante, d'une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction de la demande antérieure.

Règle 20.7

6.029. Quel est le délai pour confirmer l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes? Lorsqu'aucune invitation à remettre des éléments manquants ou des parties manquantes n'est envoyée par l'office récepteur (formulaire PCT/RO/103 ou PCT/RO/107), le délai pour confirmer est de deux mois à compter de la date à laquelle les documents ont été initialement reçus par l'office récepteur. Lorsqu'une telle invitation est faite, le délai pour confirmer est de deux mois à compter de la date de cette invitation. Si le délai expire après l'expiration de 12 mois à compter de la date de la demande la plus ancienne, dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte ce fait à l'attention du déposant (de façon à l'avertir que, si les éléments manquants ou les parties manquantes ne sont pas confirmés comme ayant été incorporés par renvoi et que la date du dépôt international est donc corrigée à une date postérieure à l'expiration de la période de priorité, la correction de la date du dépôt international peut entraîner la perte du droit de priorité; la même chose s'applique, même si les éléments manquants ou les parties manquantes sont confirmés comme ayant été incorporés par renvoi, pour les États qui n'appliquent pas les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi (voir le paragraphe 6.031). Pour ce qui concerne les éléments manquants, lorsque le déposant n'a pas remis de correction en vertu de l'article 11.2) ou de communication en vertu de la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'éléments manquants visés à l'article 11.1)iii)d) ou e) avant l'expiration de ce délai de deux mois, toute correction ou communication reçue par l'office récepteur après l'expiration de ce délai, mais avant que l'office n'envoie la notification selon la règle 20.4.i) au déposant (formulaire PCT/RO/104), est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 20.7.b)).

Règle 20.3.b)i)
20.4
20.5.c)
20.5.e)

6.030. Quelles sont les conséquences si les exigences de l'incorporation par renvoi ne sont pas satisfaites? Si l'une des exigences pour l'incorporation par renvoi n'est pas remplie (par exemple, si un élément manquant ou une partie manquante n'est pas entièrement contenu dans la demande antérieure), la demande internationale se verra attribuée une date de dépôt international ultérieure (c'est-à-dire la date de réception de cet élément manquant ou de cette partie manquante, sous réserve que toutes les autres exigences de l'article 11.1) sont par ailleurs satisfaites à cette date) (voir les paragraphes 6.025 et 6.026). Dans le cas de parties manquantes, le déposant peut cependant demander à ce qu'il ne soit pas tenu compte de cette partie manquante conformément à la règle 20.5.e).

Règle 20.8.c)
82ter.1

6.031. **Quels sont les effets pour les offices désignés ou élus d'un succès de l'incorporation d'éléments manquants ou de parties manquantes?** Dans la plupart des États contractants, les éléments manquants ou les parties manquantes sont traité(e)s comme si ces éléments ou parties étaient contenu(e)s dans la demande internationale telle qu'initialement déposée. Les offices désignés et élus peuvent, dans certaines limites, revoir les décisions des offices récepteurs autorisant l'incorporation par renvoi (règle 82ter.1.b)). Si l'office désigné ou élu constate que : le déposant n'a pas respecté l'obligation de remettre le document de priorité; la déclaration d'incorporation était manquante ou non présentée avec la requête; la communication écrite confirmant l'incorporation par renvoi n'a pas été envoyée; la traduction requise n'a pas été fournie; ou l'élément ou la partie en question n'était pas entièrement contenue dans le document de priorité; alors l'office désigné ou élu peut traiter la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été accordée sur la base de la date à laquelle les pages contenant les éléments manquants ou les parties manquantes ont été remises, mais seulement après avoir donné au déposant l'occasion soit de se prononcer sur ce point soit de requérir que, au moins pour ce qui concerne les parties manquantes remises, il ne soit pas tenu compte de ces parties et ceci conformément à la règle 82ter.1.d).

Cependant, les offices désignés qui ont présenté des notifications d'incompatibilité en vertu de la règle 20.8.b) peuvent traiter la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été accordée sur la base de la date à laquelle les pages contenant les éléments manquants ou les parties manquantes ont été remises, mais là encore seulement après avoir donné au déposant la possibilité soit de se prononcer sur ce point soit de requérir que, au moins pour ce qui concerne les parties manquantes remises, il ne soit pas tenu compte de ces parties et ceci conformément à la règle 20.8.c).

6.032. **Quelles sont les irrégularités qui n'influent pas sur la date du dépôt international?** Si l'office récepteur constate que :

- Article 14.1)a)i)
Règle 2.3
4.1.d)
4.15) i) la demande internationale n'est pas signée (ou, dans les cas visés au paragraphe 5.091, ne porte pas de sceau; voir aussi le paragraphe 11.027 pour les cas où un déposant refuse de signer ou pour les cas où il n'est pas possible de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui);
- Article 14.1)a)ii)
Règle 4.4
4.5) ii) la demande internationale ne comporte pas le nom du déposant de la façon prescrite (autre que celles qui sont mentionnées au paragraphe 6.005.iii)c), auquel cas il convient de se reporter au paragraphe 6.025.i)d)) ou les indications prescrites au sujet d'au moins l'un des déposants – ces indications sont précisées dans les règles 4.4 et 4.5 et comprennent notamment l'adresse, le domicile et la nationalité du déposant;
- Article 14.1)a)iii)
Règle 4.3) iii) la demande internationale ne comporte pas de titre (c'est-à-dire un titre pour l'invention dont la protection est demandée);
- Article 14.1)a)iv)
Règle 8) iv) la demande internationale ne comporte pas d'abrégé;
- Article 14.1)a)v)
Règle 11
26.3) v) la demande internationale et, le cas échéant, la traduction de la demande internationale ne remplit pas, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites qui sont exposées en détail dans la règle 11 (il convient d'en vérifier l'observation uniquement dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, et aucune demande internationale ne sera considérée comme retirée pour défaut d'observation de ces conditions si elle remplit ces dernières dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication raisonnablement uniforme);
- Article 3.4)i)
Règle 12.1
26.3ter.a) vi) tel ou tel élément de la demande internationale, autre que la description et les revendications, n'est pas rédigé dans une langue admise (voir les paragraphes 5.013, 6.005.ii) et 6.006);

Article 14.1)b)
Règle 26.1
26.2
26.2bis.b)
26.3ter.b)
26.5
29.1

l'office récepteur invite le déposant à corriger l'irrégularité (toutefois, en ce qui concerne les demandes internationales qui sont déposées dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur mais qui nécessitent une traduction, voir les paragraphes 6.013 à 6.020). Le délai dans lequel la correction doit être déposée est de deux mois à compter de la date de l'invitation. Si l'irrégularité est corrigée dans le délai imparti (toute prorogation incluse – voir le paragraphe 6.037), la date du dépôt international reste celle à laquelle la demande internationale est parvenue à l'office récepteur; sinon, la demande internationale est considérée comme retirée. Toutefois, dans certains offices, les dispositions de la règle 26.3ter.a) concernant la correction d'éléments qui ne sont pas rédigés dans une langue admise sont incompatibles avec la législation nationale applicable. Tant que cette incompatibilité subsistera, cette règle ne s'appliquera pas à ces offices; tous les éléments d'une demande internationale déposée auprès de ces offices en tant qu'office récepteur doivent donc remplir les conditions énoncées à la règle 12.1 en ce qui concerne les langues avant qu'une date de dépôt international puisse être attribuée (voir aussi le paragraphe 6.006 et, pour plus de précisions, l'annexe C).

Article 11.1)
Règle 89ter
Instruction 102.i)
102bis

6.033. Quelles sont les irrégularités dans les requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE qui n'influencent pas sur la date du dépôt international? Les irrégularités suivantes dans les requêtes produites à l'aide du logiciel PCT-SAFE n'influencent pas sur la date du dépôt international :

- i) la requête en mode présentation PCT-SAFE est déposée sans le support matériel PCT-EASY;
- ii) le support matériel PCT-EASY ne contient pas d'abrégé; ou
- iii) le support matériel PCT-EASY, accompagnant une copie sur papier de la requête, est défectueuse ou incomplète.

Ces irrégularités peuvent avoir pour conséquence que le déposant ne bénéficie pas de la réduction de taxe visée au point 4.a) du barème de taxes. Toutefois, si le déposant, avant que l'office récepteur transmette l'exemplaire original au Bureau international, remet un support matériel PCT-EASY qui n'est pas défectueuse et qui contient les indications requises, le déposant a droit à cette réduction de taxe bien qu'il n'ait pas fourni la disquette au moment du dépôt de la demande. Voir le paragraphe 5.189 pour avoir des indications supplémentaires sur la réduction de taxe liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE; voir le paragraphe 6.002 pour avoir des précisions supplémentaires sur l'instruction de requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE.

Règle 19.4.a)ii), b)
et c)

6.034. Que se passe-t-il si la demande est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office récepteur? Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office national (ou régional) auprès duquel elle est déposée, mais que cette demande est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, cette demande internationale sera réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. En fait, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte les demandes internationales déposées dans n'importe quelle langue (voir l'annexe C). En pareil cas, l'office national (régional) concerné tamponnera la date de réception sur la demande internationale qui sera transmise à bref délai au Bureau international (sauf si des prescriptions relatives à la défense nationale y font obstacle). L'office national (régional) peut subordonner cette transmission au paiement d'une taxe égale à la taxe de transmission (voir le paragraphe 5.184.i) et l'annexe C), mais il remboursera au déposant les autres taxes payées et les taxes exigibles devront être payées au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C). La demande internationale ainsi transmise sera réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à la date de sa réception par l'office national (ou régional), sauf que pour le calcul des délais applicables au paiement des taxes exigibles par l'office récepteur compétent lors du dépôt de la demande internationale, la date de réception de la demande internationale sera considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a effectivement reçu la demande internationale.

- Règle 19.4.a)i), b) et c) 6.035. **Que se passe-t-il si le déposant est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État mais dépose la demande auprès d'un office récepteur "non compétent"?** Si la demande internationale est déposée par erreur auprès d'un office national (ou régional) qui agit en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État, mais si cet office n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 (au vu du domicile ou de la nationalité du déposant) pour recevoir la demande internationale, cette demande sera considérée comme ayant été reçue par l'office auprès duquel elle a été déposée pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir les paragraphes 5.008 et 5.009). Dans ce cas, l'office national (ou régional) intéressé tamponnera la date sur la demande internationale, qui sera transmise à bref délai au Bureau international (sauf si des prescriptions relatives à la défense nationale y font obstacle). L'office national peut subordonner cette transmission au paiement d'une taxe égale à la taxe de transmission (voir le paragraphe 5.184.i) et l'annexe C), mais les autres taxes payées seront remboursées par l'office national au déposant et les taxes exigibles devront être payées au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C (IB)). La demande internationale ainsi transmise sera réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à la date de sa réception par l'office national (ou régional) sauf que pour le calcul des délais applicables au paiement des taxes exigibles lors du dépôt de la demande internationale, la date de réception de la demande internationale sera considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a effectivement reçu la demande internationale.
- Article 11.1)i)
14.1)a)ii)
Règle 4.5
Instruction 329 6.036. **Le déposant peut-il corriger les indications de domicile et de nationalité?** Si les indications de domicile et de nationalité du déposant qui figurent dans la requête n'étaient pas le droit de celui-ci de déposer une demande internationale (voir les paragraphes 5.020, 5.023 et 6.005.i)), c'est-à-dire si le déposant ne semble pas (ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun de ces déposants ne semble) être domicilié dans un État contractant ou avoir la nationalité d'un tel État, il existe une présomption d'irrégularité selon l'article 11.1)i) et l'office récepteur envoie donc une invitation à corriger cette irrégularité (voir le paragraphe 6.025.i)a)). En pareil cas, il est possible que le déposant soit en mesure d'établir qu'il avait, à la date à laquelle la demande internationale a été effectivement reçue par l'office récepteur, le droit de déposer une demande internationale auprès de cet office. Le déposant doit alors présenter à ce dernier les preuves correspondantes, et proposer conjointement une correction des indications au sujet de son domicile ou de sa nationalité. Si l'office récepteur est convaincu, au vu de ces preuves, du droit du déposant de déposer la demande internationale, l'invitation à corriger l'irrégularité selon l'article 11.1)i) est considérée comme une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 14.1)a)ii) et la règle 4.5 dans les indications prescrites au sujet du domicile ou de la nationalité du déposant, et les indications peuvent être corrigées en conséquence. Si cette correction est apportée, aucune irrégularité n'est réputée exister selon l'article 11.1)i), et l'irrégularité n'empêche donc pas l'attribution de la date à laquelle la demande internationale a été effectivement reçue comme date du dépôt international. Il convient toutefois de noter que l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur a indiqué qu'il n'appliquera pas la procédure évoquée ci-dessus.
- Règle 26.2 6.037. **Des délais pour corriger certains défauts peuvent-ils être prorogés?** Le délai de deux mois pour la correction d'irrégularités en vertu de l'article 14.1) (voir le paragraphe 6.032) peut être prorogé par ledit office. Celui-ci peut proroger le délai d'office ou sur demande du déposant, à tout moment – même après que le délai fixé dans l'invitation est arrivé à expiration – avant qu'une décision soit prise sur le point de savoir si le déposant a présenté la correction dans le délai imparti et si la demande internationale ainsi corrigée doit être ou non considérée comme retirée. En revanche, les délais fixés par l'office récepteur en vertu de l'article 11 ou de l'article 14.2) pour la correction d'irrégularités (voir le paragraphe 6.025) et en vertu de la règle 16bis pour le paiement des taxes non payées ou non intégralement payées (voir les paragraphes 5.193 et 5.195) ne peuvent pas être prorogés.

- Règle 26bis.1.a)
26bis.2.b) 6.038. **Les irrégularités que présentent les revendications de priorité peuvent-elles être corrigées?** Il est possible de corriger une revendication de priorité contenant une irrégularité et d'ajouter une revendication de priorité manquante en soumettant une communication à l'office récepteur ou au Bureau international. Le délai applicable à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu qu'une communication visant à corriger ou à ajouter une revendication de priorité peut être soumise dans tous les cas jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. Toute correction de revendication de priorité reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, ne déclare nulle la revendication de priorité (voir le paragraphe 6.043) et pas plus tard qu'un mois après l'expiration du délai applicable, est considérée reçue avant l'expiration du délai applicable. La correction d'une revendication de priorité peut comporter la modification, l'adjonction ou la suppression de toute indication relative à cette revendication.
- 6.039. Lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée de la demande internationale, toute communication visant à corriger ou à ajouter une revendication de priorité reçue par l'office récepteur ou par le Bureau international après la présentation de cette demande sera considérée comme n'ayant pas été reçue, à moins que la demande de publication anticipée soit retirée avant que la préparation technique de la publication internationale ait été achevée.
- Règle 26bis.1.c) 6.040. Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.
- Règle 26bis.2 6.041. **Le déposant peut-il être invité à corriger des irrégularités dans une revendication de priorité?** Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate vis-à-vis d'une revendication de priorité :
- i) que la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d'expiration de la période de priorité et qu'aucune requête en restauration du droit de priorité n'a été présentée;
 - ii) que la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10 (voir le paragraphe 5.057); ou
 - iii) que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;
- l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.
- Règle 26bis.2.a)
26bis.3 6.042. Lorsque l'irrégularité réside dans le fait que la date de dépôt international tombe en dehors de la période de priorité mais dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ladite période, l'office récepteur informe également le déposant de la possibilité de déposer une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 (voir les paragraphes 5.062 à 5.069), sauf si l'office récepteur a notifié le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale applicable.
- Règle 26bis.2.c) 6.043. Si, en réponse à l'invitation de l'office récepteur ou du Bureau international, le déposant ne corrige pas la revendication de priorité avant l'expiration du délai applicable, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme nulle et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante, parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité, ou parce que la date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, sous réserve que cette date de dépôt international tombe dans un délai de deux mois à compter de cette date d'expiration.

- Règle 26bis.2.d)
26bis.2.e) 6.044. Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration selon laquelle une revendication de priorité est considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT, ou lorsque la revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement car la règle 26bis.2.c) s'applique (voir la dernière phrase du paragraphe 6.043), le Bureau international va publier avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité, avec toute information remise par le déposant concernant cette revendication de priorité qui est reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Si le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai pour se faire selon la règle 26bis.1 a déjà expiré, le déposant peut, avant l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale (voir l'instruction 113.c) des instructions administratives), demander au Bureau international de publier cette information.
- Règle 26ter.1 6.045. **Des irrégularités dans des déclarations visées à la règle 4.17 peuvent-elles être corrigées? Des déclarations peuvent-elles être ajoutées?** Toute déclaration défectueuse peut être corrigée et toute nouvelle déclaration (manquante) peut être ajoutée par communication soumise au Bureau international par le déposant, soit en réponse à une invitation à corriger (voir le paragraphe 6.046) soit de sa propre initiative. Le délai imparti pour corriger ou ajouter une déclaration est de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute correction ou adjonction qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.
- Règle 26ter.2.a) 6.046. **Quelles sont les irrégularités dans des déclarations faites en vertu de la règle 4.17 pour lesquelles le déposant peut être invité à remettre une correction?** Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international juge qu'une déclaration contenue dans la requête se révèle être défectueuse ou incomplète, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à corriger ladite déclaration dans le délai visé au paragraphe 6.045. Les types d'irrégularités qui peuvent aboutir à une invitation sont, par exemple, le fait qu'une déclaration ne contienne par le libellé standard prescrit, ou que les espaces vides n'ont pas été remplis avec des noms, des dates, etc., par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, le fait qu'elle ne soit pas signée comme exigé.
- Instruction 216
317 6.047. **Comment présenter une correction ou une adjonction d'une déclaration visée à la règle 4.17?** Toute correction ou adjonction d'une déclaration doit être faite au moyen d'une communication comprenant la déclaration corrigée ou ajoutée, elle-même accompagnée d'une lettre expliquant la correction ou l'adjonction. Une telle communication est remise directement au Bureau international dans tous les cas, même si cette communication est une réponse à une invitation envoyée par l'office récepteur. Néanmoins, toute communication remise à l'office récepteur se verra apposer une date par cet office et sera transmise au Bureau international.
- Instruction 214.c) 6.048. Dans le cas d'une déclaration corrigée, le déposant doit remettre une feuille de remplacement, en utilisant le cadre approprié (parmi les cadres n^{os} VIII.i) à v)). Dans le cas d'une adjonction de déclaration, le déposant peut soit utiliser le cadre approprié mentionné ci-dessus soit utiliser une feuille de papier vierge. Toute déclaration corrigée ou ajoutée relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique doit être signée et datée par l'inventeur et doit être intitulée "Déclaration additionnelle relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))".
- Règle 48.2)b)iv) 6.049. **Qu'advient-il lorsque le déposant ne corrige pas une déclaration visée à la règle 4.17?** Le Bureau international publiera les déclarations, soit telles que déposées initialement, soit telles que corrigées, qu'elles soient ou non conformes à la règle 4.17. Par ailleurs, une indication selon laquelle des déclarations ont été faites seront incluses sur la page de couverture de la demande internationale publiée.
- Règle 26ter.1
Instruction 419.c) 6.050. **Qu'advient-il lorsque le Bureau international reçoit une correction ou une adjonction d'une déclaration visée à la règle 4.17 après le délai applicable?** Lorsque le Bureau international reçoit une correction ou une adjonction d'une déclaration après le délai applicable (voir le paragraphe 6.045), il en avisera le déposant. Il ne publie pas cette déclaration, ou ne la communique pas aux offices désignés, mais informe le déposant qu'une telle déclaration devrait être remise directement par lui à l'office ou aux offices désignés concernés. Dans le cas d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur signée par au moins un des inventeurs, le Bureau international retournera la déclaration au déposant.

Règle 28
29.3

6.051. L'office récepteur est-il la seule administration qui puisse, au cours de la phase internationale, relever certaines des irrégularités précitées? Si le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale est d'avis que la demande internationale n'est pas signée par au moins l'un des déposants conformément au règlement d'exécution ou qu'elle ne comporte pas le nom du déposant de la manière prescrite ni les indications prescrites au sujet d'au moins un des déposants, ou encore qu'elle ne remplit pas, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites, il ou elle, selon le cas, en informe l'office récepteur. Sauf s'il ne partage pas cet avis, ledit office doit alors inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation (voir le paragraphe 6.032).

Règle 26.4
92.1

6.052. Comment une correction doit-elle être présentée? La correction devra être généralement présentée sous la forme d'une ou de plusieurs feuilles de remplacement contenant la correction accompagnée(s) d'une lettre. La lettre accompagnant une feuille de remplacement doit expliquer les différences entre la feuille de remplacement et la feuille remplacée. Il n'est possible d'apporter une correction par lettre sans l'accompagner de feuilles de remplacement que pour les corrections de la requête si la correction est de nature à pouvoir être reportée sur la requête ou toute autre partie de l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Pour la signature et d'autres prescriptions concernant ces lettres, voir la règle 92.1.

6.053. Une correction entraîne-t-elle le paiement d'une taxe? Il n'est perçu aucune taxe à l'occasion de la demande de correction ni pour effectuer la correction en cause. Aucune taxe n'est perçue non plus pour la prorogation d'un délai imparti pour la correction (voir le paragraphe 6.037).

6.054. Le déposant peut-il faire appel d'une décision défavorable de l'office récepteur ou déposer une requête contre une telle décision? Le PCT ne prévoit expressément aucune procédure d'appel ni de requête pendant la phase internationale. Toutefois, l'expérience a montré que les offices récepteurs reconsidèrent sur requête leurs décisions et que certains tribunaux nationaux ou chambres de recours ont accepté des appels interjetés contre des décisions prises par des offices nationaux (ou régionaux) en leur qualité d'office récepteur. Néanmoins, même lorsque le déposant réussit à obtenir une révision en sa faveur de la décision de l'office récepteur, cette dernière possibilité peut rester sans effet dans les États désignés dans la demande internationale, notamment lorsque le déposant n'a pas accompli les actes prescrits en vertu de l'article 22.1), 39.1)a) ou 25 dans le délai applicable.

Article 25
Règle 29.1
51

6.055. Le PCT prévoit la révision, par les offices désignés, de toute décision de l'office récepteur tendant à refuser d'attribuer une date de dépôt international ou à déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée. (Pour plus de précisions concernant la procédure, y compris le délai dans lequel demander cette révision, voir les paragraphes 6.018 à 6.021 de la partie relative à la phase nationale).

Article 24.2)
48.2)
Règle 82bis

6.056. L'inobservation d'un délai lors de la procédure devant l'office récepteur ou d'un délai imparti pour remettre des documents à cet office peut-elle être excusée? Le PCT énonce que tout État contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai. Par ailleurs, tout État contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour d'autres motifs tout retard dans l'observation d'un délai. Enfin, tout office désigné peut maintenir les effets d'une demande internationale (voir les paragraphes 5.003 à 5.007), même lorsqu'il est constaté que la décision de l'office récepteur selon laquelle la demande internationale, ou la désignation de l'État intéressé, est considérée comme retirée est juste. (Pour plus de détails, voir le paragraphe 6.021 de la partie relative à la phase nationale).

EXEMPLAIRE ORIGINAL ET COPIE DE RECHERCHE

- Article 12.2)
12.3)
22.1)
24.1)ii)
et iii)
Règle 22.1
22.3
- 6.057. Comment l'exemplaire original parvient-il au Bureau international? Qu'advient-il s'il ne parvient pas au Bureau international dans le délai prescrit?** L'«exemplaire original» (voir le paragraphe 5.180), qui est d'ailleurs considéré aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme l'exemplaire authentique de la demande internationale, doit parvenir au Bureau international dans un délai voulu car, si le Bureau ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit, la demande internationale sera considérée comme retirée. Toutefois, aucune demande internationale ne sera considérée en pareil cas comme retirée si le déposant n'a pas été préalablement informé (voir le paragraphe 6.058). Si l'exemplaire original n'a pas été transmis, le déposant n'est pas pour autant dispensé de l'obligation d'entamer, dans le délai applicable, la phase nationale devant les offices désignés (voir les paragraphes 6.022 à 6.027 de la partie relative à la phase nationale).
- Règle 20.2.c)
22.1.e)
- 6.058. Comment le Bureau international surveille-t-il la réception de l'exemplaire original?** Lorsqu'il a été informé par l'office récepteur du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, le Bureau international surveille la réception de l'exemplaire original. Si le Bureau international n'a pas reçu l'exemplaire original dans un délai de 13 mois à compter de la date de priorité, il demande instamment à l'office récepteur de le lui transmettre. S'il n'a toujours pas reçu l'exemplaire original un mois plus tard, le Bureau international le notifie au déposant. Le déposant peut alors demander à l'office récepteur de transmettre l'exemplaire original ou d'établir – gratuitement – une copie certifiée conforme de la demande internationale qu'il peut transmettre lui-même au Bureau international. Ce n'est qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification précitée envoyée par le Bureau international au déposant que le Bureau international peut constater qu'aucun exemplaire original n'a été reçu dans le délai prescrit. Ainsi le déposant, avant de risquer de perdre ses droits, est-il toujours averti et a-t-il toujours la possibilité de se charger lui-même de transmettre l'exemplaire original. L'établissement d'une copie certifiée conforme de la demande internationale doit être gratuit en pareil cas et ne peut être refusé que dans certaines circonstances (par exemple lorsque des considérations relatives à la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle; pour plus de précisions, voir la règle 22.1.e)).
- Article 12.1)
Règle 12.1.c)
23.1
25.1
- 6.059. Comment la copie de recherche parvient-elle à l'administration chargée de la recherche internationale?** La copie de recherche (voir le paragraphe 5.180) est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale. La copie de recherche est transmise uniquement si la taxe de recherche internationale a été payée intégralement à l'office récepteur (voir les paragraphes 5.184.ii), 5.193, 5.195 et 5.198), et, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, seulement après que la traduction requise ait été remise (voir le paragraphe 5.181). Le déposant a donc intérêt à payer rapidement la taxe de recherche et, le cas échéant, à remettre la traduction à bref délai afin d'éviter tout retard dans l'établissement du rapport de recherche internationale. L'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international, au déposant et à l'office récepteur la réception de la copie de recherche et la date de cette réception.
- Règle 21.2
- 6.060. Le déposant peut-il obtenir des copies certifiées conformes de la demande internationale?** Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur doit remettre au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives. La copie certifiée conforme de la demande internationale est le document de priorité lorsque le déposant revendique la priorité de cette demande internationale. En ce qui concerne les copies de documents de priorité auxquels il est fait référence dans la demande internationale, voir le paragraphe 5.070.

CHAPITRE 7

LA PROCÉDURE DE RECHERCHE INTERNATIONALE : TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

GÉNÉRALITÉS

Article 15
18
Règle 43
43bis.1

7.001. Quelles sont les principales étapes de la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale? Les principales étapes de la procédure que doit suivre toute demande internationale au sein de l'administration chargée de la recherche internationale sont les suivantes :

- i) exécution de la recherche internationale,
- ii) établissement du rapport de recherche internationale, et
- iii) établissement de l'opinion écrite.

Article 16
Règle 4.14bis
35

7.002. Quelle est l'administration compétente chargée de la recherche internationale? Chaque office récepteur (sauf le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur – voir le paragraphe 5.008) indique une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale qui sont compétentes pour procéder aux recherches internationales à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office. Pour certains offices récepteurs, différentes administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou, lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur mais pas par l'administration chargée de la recherche internationale, dans la langue dans laquelle la demande est traduite. Lorsque l'office récepteur indique plusieurs administrations chargées de la recherche internationale comme compétentes, le déposant peut choisir entre celles-ci (sous réserve de toute restriction éventuelle en ce qui concerne la langue). L'annexe C indique quelle est ou quelles sont la ou les administrations chargées de la recherche internationale désignées comme compétentes par les différents offices récepteurs ainsi que les langues dans lesquelles ces administrations acceptent de procéder à la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de ces offices. Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, l'administration ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes sont celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès d'un office national (ou régional) compétent agissant en tant qu'office récepteur. La liste de toutes les langues acceptées aux fins de la recherche par chaque administration chargée de la recherche internationale figure à l'annexe D. Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, le déposant doit indiquer l'administration de son choix dans le formulaire de requête (voir le paragraphe 5.072) et devrait aussi mentionner cette administration dans la feuille de calcul des taxes (voir les paragraphes 5.093 et 5.187). Enfin, dans le cadre des accords respectifs concernant les fonctions de certains offices agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale, ces administrations peuvent prévoir de limiter leur compétence en ce qui concerne certaines demandes internationales. Les textes consolidés de ces accords sont disponibles, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html. Pour plus de précisions, voir l'annexe D.

Article 15.4)
Règle 33

7.003. **Quel est l'objet de la recherche internationale?** La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent. L'"état de la technique" comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations); il est "pertinent" en ce qui concerne la demande internationale s'il peut aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non, si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non) et si la mise à la disposition du public a eu lieu avant la date du dépôt international (pour plus de précisions, voir la règle 33). La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte dûment tenu de la description et des dessins (le cas échéant) contenus dans la demande internationale. Les résultats de la recherche internationale sont indiqués dans le rapport de recherche internationale (voir les paragraphes 7.023 à 7.026).

Article 15.4)
Règle 34.1

7.004. **Quels sont les documents consultés par l'administration chargée de la recherche internationale?** L'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la "documentation minimale". En gros, celle-ci comprend les documents de brevet publiés après 1919 par la France, par l'Allemagne de 1920 à 1945 et par la République fédérale d'Allemagne depuis 1945, par le Japon (pour les administrations chargées de la recherche internationale autres que l'Office japonais des brevets, uniquement ceux dont les abrégés anglais sont généralement disponibles), par la République populaire de Chine (pour les administrations chargées de la recherche internationale autres que l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, uniquement ceux dont les abrégés anglais sont généralement disponibles), par la République de Corée (pour les administrations chargées de la recherche internationale autres que l'Office coréen de la propriété intellectuelle, uniquement ceux dont les abrégés anglais sont généralement disponibles), par l'ex-Union soviétique et maintenant par la Fédération de Russie (pour les administrations chargées de la recherche internationale autres que le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie), uniquement ceux dont les abrégés anglais sont généralement disponibles), par la Suisse (à l'exception des documents rédigés en italien), par le Royaume-Uni, par les États-Unis d'Amérique, par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), par l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), par l'Office eurasiatique des brevets et par l'Office européen des brevets; les demandes internationales (PCT) publiées et, à partir de diverses dates, quelque 135 revues techniques. Il convient cependant de souligner que lorsque l'administration chargée de la recherche internationale dispose d'une documentation plus complète que la "documentation minimale", elle est tenue de consulter aussi cette documentation complémentaire dans la mesure où ses moyens le lui permettent.

LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

Règle 5.2
13ter.1
Instruction 208
513.a)

7.005. **Quelles sont les exigences particulières applicables dans le cadre de la recherche internationale en ce qui concerne le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés?** Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate qu'une demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés et que le listage de telles séquences, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives (voir le paragraphe 5.099), n'a pas encore été remis (soit en tant que partie de la demande internationale soit séparément aux fins de la recherche internationale – voir les paragraphes 5.100 et 5.102), elle peut inviter le déposant à fournir un listage conforme à cette norme. Le listage exigé par l'administration chargée de la recherche internationale est destiné à la recherche internationale; l'application des exigences prévues par la législation nationale en liaison avec la divulgation des inventions comportant un listage des séquences relève de la phase nationale.

Règle 13ter.1.a)
13ter.1.b)
Instruction 208

7.006. **L'administration chargée de la recherche internationale peut-elle exiger qu'un listage des séquences lui soit fourni sous une forme électronique?** Si l'administration chargée de la recherche internationale constate que le déposant n'a pas déjà fourni un listage des séquences sous une forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, elle peut inviter le déposant à lui fournir un listage sous cette forme.

Instruction 208
Annexe C des
instructions
administratives

7.007. Sous quels formats électroniques des listages des séquences peuvent-ils être acceptés?
Le paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives exige que la copie imprimable du listage des séquences doit figurer tout entière dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier doit être codé comme fichier texte selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 (les deux étant des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels) ou une page de code compatible qui représente le listage des séquences sans qu'aucun autre code ne soit inclus (IBM est une marque enregistrée de la société International Business Machines, des États-Unis d'Amérique). Une page de code compatible, qui serait requise par exemple pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs ou hébraïques, est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

7.008. Est-ce que le Bureau international recommande un logiciel pour la préparation des listages des séquences en format électronique? Le listage électronique devrait, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que "PatentIn" (voir le paragraphe 5.104).

Annexe F
Appendice IV, 2.f)
des instructions
administratives

7.009. Sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente chargée de la recherche internationale doit être apposée une étiquette fixe portant les indications manuscrites (en majuscules d'imprimerie) ou dactylographiées suivantes : le nom du déposant, le titre de l'invention, un numéro de référence, la date à laquelle les données ont été enregistrées, le système d'exploitation informatique et le nom de l'administration compétente. Si la disquette ou tout autre support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.

Règle 13ter.1.a)
13ter.1.b)
13ter.1.c)
13ter.1.d)

7.010. Quelle est la procédure à suivre pour fournir un listage des séquences après avoir été invité à le faire? L'invitation par laquelle l'administration chargée de la recherche internationale demande la fourniture d'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives (voir les paragraphes 7.005 à 7.008) indiquera un délai de réponse. La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement d'une taxe pour remise tardive. Le montant de la taxe pour remise tardive est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes (non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième). Tout listage des séquences fourni par le déposant doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Si le déposant ne respecte pas le délai indiqué, la recherche effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale peut être limitée (voir le paragraphe 7.013).

Règle 13ter.1.e)

7.011. Un listage des séquences fourni à l'administration chargée de la recherche internationale fait-il partie de la demande internationale? Tout listage des séquences, fourni séparément à l'administration chargée de la recherche internationale, est utilisé seulement pour les besoins de la recherche internationale et ne fait pas partie de la demande internationale. Toutefois, une fois la demande internationale publiée, tout listage des séquences est mis à disposition par le Bureau international sur le site PATENTSCOPE aux fins de l'accès au dossier par les tiers (www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf).

Règle 13ter.2

7.012. Un listage des séquences fourni à l'administration chargée de la recherche internationale remplira-t-il aussi des conditions imposées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou, pendant la phase nationale, par un office désigné? Des exigences identiques à celles qui s'appliquent en ce qui concerne les listages des séquences aux fins de la recherche internationale s'appliquent pendant l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.063). L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, par exemple, inviter le déposant à lui fournir, aux fins de l'examen préliminaire international, un listage des séquences électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives. Quant aux offices désignés, aucun ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre que des listages conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives. Si un office désigné constate qu'un listage des séquences n'est pas conforme à la norme prévue dans les instructions administratives ou ne sont pas présentés sous une forme électronique prévue dans les instructions administratives, il peut inviter le déposant à fournir un listage conforme aux prescriptions requises (voir les chapitres nationaux).

LIMITATIONS RELATIVES À LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Article 17.2)a)i)
et b)
Règle 13ter.1.d)
39.1

7.013. **L'administration chargée de la recherche internationale peut-elle refuser de faire des recherches sur certains objets?** L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à une recherche internationale lorsque les revendications concernent l'un des objets suivants : i) théories scientifiques et mathématiques; ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés; iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer; iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic (toutefois, l'Office suédois des brevets est prêt à procéder à la recherche internationale pour les méthodes de diagnostic); v) simples présentations d'informations; vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où ladite administration n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes. Toutefois, certaines administrations chargées de la recherche internationale procèdent, dans la pratique, à des recherches dans ces domaines dans des proportions variables – par exemple, plusieurs administrations chargées de la recherche internationale procèdent à des recherches sur des objets qui font normalement l'objet d'une recherche dans le cadre de la procédure nationale (ou régionale) (voir l'annexe D pour plus de précisions). En outre, dans la mesure où une recherche significative ne peut pas être réalisée, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale en cause dans certains cas, lorsqu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés conforme à la norme ou sous une forme électronique n'est pas fourni (voir les paragraphes 7.005 à 7.012). Si l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche pour une quelconque des revendications, elle peut déclarer qu'elle n'établira pas de rapport de recherche internationale. À noter cependant que l'absence de rapport de recherche internationale en pareil cas n'a, en soi, aucune incidence sur la validité de la demande internationale et que celle-ci continue d'être traitée et est notamment communiquée aux offices désignés. En ce qui concerne la possibilité pour l'administration chargée de la recherche internationale de limiter sa compétence, voir le paragraphe 7.002.

Article 17.2)a)ii)
et b)
Règle 6.4.a)

7.014. **L'administration chargée de la recherche internationale peut-elle refuser de procéder à la recherche internationale pour les demandes internationales qui manquent de clarté ou ont d'autres défauts?** Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, elle peut déclarer qu'elle n'établira pas de rapport de recherche (une telle déclaration peut aussi être faite pour quelques-unes des revendications seulement). Ce cas peut se présenter en particulier lorsque la description ou les revendications manquent de clarté. L'absence de rapport de recherche internationale n'a en soi aucune incidence sur la validité de la demande internationale et celle-ci continue d'être traitée et est notamment communiquée aux offices désignés. Lorsque certaines seulement des revendications sont jugées "impropres à la recherche", l'administration chargée de la recherche internationale ne les soumettra pas à la recherche mais fera porter celle-ci sur le reste de la demande internationale. Il peut également en aller ainsi pour les revendications dépendantes multiples qui ne sont pas rédigées de la manière prévue aux deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a) (voir le paragraphe 5.113).

UNITÉ DE L'INVENTION

Article 17.3)a)
Règle 13

7.015. **Quelle est la raison d'être de "l'exigence d'unité de l'invention"?** La taxe de recherche (voir le paragraphe 5.184.ii) et l'annexe D) est destinée à rémunérer l'administration chargée de la recherche internationale pour la recherche internationale à laquelle elle procède sur la demande internationale, mais uniquement lorsque cette dernière satisfait à "l'exigence d'unité de l'invention". Autrement dit, la demande internationale doit porter sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (l'exigence d'unité de l'invention est expliquée de façon détaillée aux paragraphes 5.114 à 5.123).

- Article 17.3)a)
Règle 13
40.1
40.2.a)
et b)
40.2.e)
- 7.016. **Qu'arrive-t-il lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention?** Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles, en motivant son point de vue et en indiquant le nombre de taxes additionnelles à acquitter. L'invitation invitera aussi le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e), en indiquant le montant à payer. Ces taxes additionnelles sont payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. L'annexe D indique le montant de la taxe de recherche additionnelle perçue pour une invention supplémentaire par chaque administration chargée de la recherche internationale.
- 7.017. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale invite le déposant à acquitter des taxes additionnelles, elle peut joindre à l'invitation les résultats d'une recherche internationale partielle limitée à l'invention mentionnée en premier dans les revendications (les revendications pertinentes sont indiquées dans l'invitation). Les résultats de cette recherche partielle figureront dans le rapport de recherche internationale lorsqu'il sera établi, avec les résultats de la recherche relative à toute autre invention pour laquelle le déposant acquitte des taxes additionnelles dans le délai fixé dans l'invitation.
- Article 17.3)a)
Règle 13
- 7.018. L'administration chargée de la recherche internationale établit en tout cas le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'"invention principale", c'est-à-dire l'invention (ou le groupe d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général) dont il est fait mention en premier lieu dans les revendications. De plus, l'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur toute invention (ou tout groupe d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général) pour laquelle (ou lequel) le déposant a acquitté la taxe additionnelle dans le délai fixé dans l'invitation.
- Règle 40.2.c)
et d)
- 7.019. **Le déposant peut-il émettre une réserve en ce qui concerne le paiement des taxes additionnelles?** Oui, tout déposant peut payer la taxe additionnelle sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit l'exigence d'unité de l'invention ou que le nombre des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale examine la réserve et se prononce à son sujet. Dans la mesure où la réserve du déposant est jugée justifiée, la taxe additionnelle est remboursée en totalité ou en partie. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision y relative sont notifiés aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale.
- Règle 40.1
40.2.e)
- 7.020. Lorsque le déposant paie une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de la recherche internationale peut aussi exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). Des précisions sur la taxe de réserve perçue le cas échéant par les administrations chargées de la recherche internationale figurent à l'annexe D. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation à payer des taxes additionnelles, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.
- Article 17.3)b)
- 7.021. **Qu'arrive-t-il si le déposant n'acquitte pas les taxes additionnelles comme il a été invité à le faire?** Lorsque le déposant ne paie pas dans le délai prescrit toutes les taxes additionnelles fixées par l'administration chargée de la recherche internationale mais n'en paie qu'une partie ou n'en paie aucune, l'administration ne fait pas de recherche pour certaines parties de la demande internationale. L'absence de rapport de recherche internationale pour ces parties de la demande internationale n'a en soi aucune incidence sur la validité de la demande internationale et celle-ci continue d'être traitée compte tenu de toutes les revendications; elle est notamment communiquée aux offices désignés. Toutefois, la législation nationale de tout État désigné peut prévoir que les parties de la demande internationale qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet État à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit État. Seuls quelques offices appliquent ce genre de dispositions. Pour plus de précisions concernant ces taxes particulières, se reporter aux chapitres nationaux correspondants.

TITRE ET ABRÉGÉ

- Règle 37
38
44.2) 7.022. **Qu’arrive-t-il si l’administration chargée de la recherche internationale constate que le titre de l’invention ou l’abrégé est manquant ou défectueux?** En pareil cas, et dans certaines circonstances, c’est en définitive l’administration chargée de la recherche internationale qui établit le titre ou l’abrégé correct. Pour plus de précisions, voir les règles 37, 38 et 44.2, ainsi que le paragraphe 5.173.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

- Article 18.1)
Règle 42 7.023. **Quand le rapport de recherche internationale doit-il être établi?** Le rapport de recherche internationale doit être établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l’administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 6.059) ou dans un délai de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire en dernier lieu étant appliqué.

- Règle 43 7.024. **Quel est le contenu du rapport de recherche internationale?** Le rapport de recherche internationale contient, notamment, les citations des documents considérés comme pertinents, le classement de l’objet de l’invention (selon la classification internationale des brevets), l’indication des domaines sur lesquels la recherche a porté (ces domaines étant désignés par leur symbole de classification) ainsi que de toute base de données électronique sur laquelle la recherche a aussi porté (avec, lorsque cela est réalisable, les termes de recherche utilisés). Les citations particulièrement pertinentes sont indiquées spécialement. Les citations qui ne sont pas pertinentes à l’égard de toutes les revendications doivent être indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu’elles concernent. Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont signalés – par exemple par l’indication de la page, de la colonne ou des lignes où figure le passage considéré. Il importe de noter que le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucune manifestation d’opinion, ni raisonnement, argument ou explication de quelque sorte que ce soit. Pour plus de précisions, voir la règle 43.

- Article 18.2)
Règle 44.1 7.025. **Comment le déposant et le Bureau international reçoivent-ils le rapport de recherche internationale?** L’administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au déposant et au Bureau international une copie du rapport de recherche internationale (ou, lorsque celui-ci n’a pas été établi, de la déclaration indiquant cet état de fait; voir les paragraphes 7.013 et 7.014) et de l’opinion écrite qu’elle a établie. Le Bureau international publie le rapport de recherche internationale avec la demande internationale publiée (voir le paragraphe 9.015) et en envoie une copie aux offices désignés.

- Article 20.3)
Règle 44.3 7.026. **Comment le déposant peut-il se procurer des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale?** Le déposant peut se procurer des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale en les demandant à l’administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, certaines administrations chargées de la recherche internationale transmettent automatiquement et gratuitement ces copies au déposant en même temps que le rapport de recherche internationale. L’annexe D indique ces administrations chargées de la recherche internationale et, pour les autres administrations, les taxes qu’elles perçoivent pour fournir des copies sur demande.

OPINION ÉCRITE ÉTABLIE PAR L’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

- Règle 43bis.1.a) 7.027. Pour chaque demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, l’administration chargée de la recherche internationale établira, en même temps que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l’article 17.2.a), une opinion écrite préliminaire non contraignante sur la question de savoir si l’invention revendiquée semble nouvelle, impliquer une activité inventive et susceptible d’application industrielle; la portée de cette opinion sera comparable à celle de l’opinion écrite établie par l’administration chargée de l’examen préliminaire international au cours de cet examen.

- Règle 44.1 7.028. La date applicable pour la détermination de l'état de la technique aux fins de l'établissement de l'opinion écrite est la date du dépôt international ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date de priorité – cette date est différente de celle qui est utilisée aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale mais correspond à la date utilisée aux fins de l'examen préliminaire international. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est établie dans la langue dans laquelle le rapport de recherche internationale est établi et est communiquée au déposant et au Bureau international avec le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a).
- 7.029. L'administration chargée de la recherche internationale doit, en principe, établir le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche que lui a envoyée l'office récepteur ou dans un délai de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant appliqué.
- 7.030. Même si aucune disposition particulière permettant au déposant de formuler des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne figure dans le règlement d'exécution, conformément à la décision de l'assemblée du PCT, le déposant peut présenter au Bureau international des observations de manière informelle. Ces observations informelles visent à donner au déposant la possibilité de réfuter l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale au cas où l'examen préliminaire international ne serait pas demandé. Toute réponse formelle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être communiquée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34, dans le cadre de la procédure prévue dans le chapitre II.
- Règle 44bis
44ter 7.031. Lorsqu'aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été ou ne sera établi, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale servira de fondement au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par le Bureau international, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale; ce rapport sera communiqué à tous les offices désignés, avec les observations informelles formulées par le déposant. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est mis à la disposition du public pour consultation après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.
- Règle 43bis.1.c)
66.1bis 7.032. Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée en relation avec une demande internationale, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale sera, en général, utilisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme sa propre première opinion écrite, sauf notification contraire de cette administration au Bureau international.

CHAPITRE 8

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

GÉNÉRALITÉS

Règle 45bis

8.001. **Qu'est-ce qu'une recherche internationale supplémentaire?** Le système de recherche internationale supplémentaire permet au déposant de demander, en plus de la recherche internationale effectuée en vertu de l'article 15.1) (la "recherche internationale principale", telle qu'expliquée au chapitre 7), une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées chacune par une administration chargée de la recherche internationale (l'"administration indiquée pour la recherche supplémentaire") autre que l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale principale.

8.002. **Quels sont pour le déposant les avantages de la recherche internationale supplémentaire?** Demander une recherche internationale supplémentaire réduit les risques de citation d'éléments nouveaux de l'état de la technique lors de la phase nationale. La diversité croissante de l'état de la technique dans différentes langues et différents domaines techniques signifie que l'administration effectuant la recherche internationale principale n'est pas toujours en mesure de découvrir tout l'état de la technique pertinent. Demander une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires, dès le début de la procédure d'analyse du brevet, permet d'étendre la portée de la recherche, tant du point de vue linguistique que technique. De plus, il est aussi ainsi possible de voir la recherche supplémentaire effectuée par un état où il y a de fortes probabilités d'entrer en phase nationale ultérieurement.

Règle 45bis.1.e)
45bis.9.b)

8.003. **Auprès de quelles administrations une recherche internationale supplémentaire peut-elle être demandée?** Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant indiqué qu'elle était disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (voir l'annexe SISA) et qui n'est pas l'administration en charge de la recherche internationale principale, peut effectuer la recherche internationale supplémentaire.

Règle 45bis.9.a)
et c)

8.004. **Chaque administration offre-t-elle le même service de recherche internationale supplémentaire?** Les administrations disposées à offrir des recherches internationales supplémentaires peuvent prescrire toutes limitations et conditions liées à ce service dans leur accord avec le Bureau international (voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html). Ces limitations peuvent comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale principale (voir les paragraphes 7.013 et 7.014), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période donnée (voir l'annexe SISA).

Règle 45bis.1.a)
45bis.1.e)i)

8.005. **Quand doit-on déposer une demande de recherche internationale supplémentaire?** Dans la plupart des cas, les demandes de recherche supplémentaire seront déposées lorsque le déposant aura reçu le rapport de recherche internationale principal. En tout état de cause, le déposant doit déposer cette demande de recherche internationale supplémentaire avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Si la demande est reçue après l'expiration de ce délai, elle sera réputée n'avoir pas été présentée et il n'y a aucune disposition pour proroger ce délai.

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Règle 45bis.1.b)
Instruction 102.f)
et g)

8.006. **Existe-t-il un formulaire pour requérir une recherche internationale supplémentaire?** Afin de faciliter la préparation d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international a mis à disposition le formulaire PCT/IB/375 "Demande de recherche supplémentaire", dans un format PDF prêt à être rempli, sur le site Internet de l'OMPI (les instructions pour remplir et sauvegarder ce formulaire prêt à être rempli sont également disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/instructions.htm). Il convient de remplir ce formulaire conformément aux indications données dans les notes y relatives. Bien que l'usage de ce formulaire soit facultatif, il est néanmoins hautement recommandé.

- Règle 45bis.1.a) 8.007. Si le déposant souhaite plus d'une recherche internationale supplémentaire (pour une même demande internationale), une demande séparée, de préférence en utilisant le formulaire PCT/IB/375, doit être présentée pour chaque recherche internationale supplémentaire demandée.
- Règle 45bis.1.b)
45bis.4.e) 8.008. **Comment et où doit-on déposer une demande de recherche supplémentaire?** Une demande de recherche supplémentaire doit être déposée auprès du Bureau international et non auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmettra la demande à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire une fois qu'il aura vérifié que toutes les exigences formelles ont été satisfaites.
- Règle 92.2.d)
Instruction 104 8.009. **En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit être déposée?** La demande de recherche supplémentaire doit être déposée soit en anglais soit en français.
- Règle 92.2.d)
Instruction 104 8.010. **Quelle est la langue de correspondance avec le Bureau international vis-à-vis de cette recherche internationale supplémentaire?** Toute correspondance entre le déposant et le Bureau international doit être en anglais ou français, au choix du déposant, sous réserve que cette correspondance soit dans la même langue que la demande internationale – si cette dernière avait été déposée en anglais ou en français.
- Règle 45bis.1.b)ii) 8.011. **Comment doit être identifiée l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire?** L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire doit être identifiée par l'indication du nom ou du code à deux lettres de l'administration mentionnée en haut de la première feuille du formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375).
- Règle 13ter.1
45bis.1.c) 8.012. **Quels documents, autres que la demande de recherche supplémentaire, doivent être remis?** Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise aux fins de la recherche internationale principale ou de la publication internationale, n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire. Lorsque la demande contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant, si cela est requis par l'administration, doit, de préférence, fournir au Bureau international une copie du listage des séquences sous forme électronique (conforme à la norme figurant à l'annexe C des instructions administratives), avec la demande de recherche supplémentaire.

Cadre n° I : Identification de la demande internationale

- Règle 45bis.1.b)i)
Instruction 109
110 8.013. **Comment la demande internationale doit être identifiée?** Le déposant doit clairement identifier la demande internationale par son numéro de demande internationale, sa date de dépôt international (pour le format des dates, voir le paragraphe 5.061) et son titre, dans le cadre n° I prévu à cet effet. Si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué.
- 8.014. Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité. Une référence ne dépassant pas 12 caractères peut aussi être indiquée, si le déposant le souhaite.

Cadre n° II : Déposant

- Règle 45bis.1.b)i) 8.015. **Comment le déposant doit être identifié?** Le déposant doit être identifié par l'indication de son nom et de son adresse au cadre n° II. Les exigences pour l'indication du nom et de l'adresse du déposant sont les mêmes que celles qui s'appliquent au formulaire de requête (PCT/RO/101) (voir les paragraphes 5.025 à 5.034).
- 8.016. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, il est suffisant de donner les indications pour un seul déposant aux fins de la demande de recherche internationale supplémentaire. Il est recommandé d'indiquer le déposant appelé à représenter l'ensemble des déposants, c'est-à-dire celui devant recevoir les notifications. Si un mandataire ou un représentant commun est indiqué au cadre n° III de la demande, toute notification sera envoyée à ce mandataire ou ce représentant commun (voir aussi les paragraphes 11.015 à 11.017).

Règle 4.4.c)

8.017. **Comment le déposant peut-il recevoir des notifications par courrier électronique?** Si, en cochant la case correspondante au cadre n° II du formulaire de demande de recherche supplémentaire, le déposant a autorisé soit l'envoi au préalable de copies de notifications par courrier électronique ou l'envoi de notifications exclusivement par courrier électronique, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant de telles notifications, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est également donnée par le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné (voir le paragraphe 8.018). Il convient de noter que toutes les administrations n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (voir l'annexe B). Si une notification par courrier électronique est suivie de l'envoi de la version papier officielle, seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Lorsque le déposant demande l'envoi de notifications exclusivement par courrier électronique, la date d'expédition figurant sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international.

Cadre n° III : Mandataire ou représentant commun

Règle 45*bis*.1.b)i)
90.1
90.2
90.4
90.5

8.018. **Comment est désigné un mandataire aux fins de la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire?** La désignation d'un mandataire pour représenter le déposant aux fins des procédures pendant la phase internationale, qui inclut la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, peut être faite au cadre n° IV du formulaire de requête (PCT/RO/101) ou au moyen d'un pouvoir distinct remis à l'office récepteur (voir aussi les paragraphes 5.041 à 5.046 et 11.001 à 11.014).

8.019. Toutefois, lorsqu'un mandataire est désigné spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, cela doit être indiqué au cadre n° III du formulaire de demande de recherche supplémentaire et le formulaire doit être signé par le déposant.

8.020. La désignation d'un mandataire peut aussi être faite au moyen d'un pouvoir distinct signé par le déposant. Les indications au cadre n° III ou dans un pouvoir distinct doivent comporter le nom et l'adresse de ce mandataire (voir les paragraphes 5.025 à 5.029). Il est recommandé de donner les numéros de téléphone et de télécopie ou l'adresse électronique du mandataire. Il est également recommandé, lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de donner le numéro sous lequel, ou toute autre indication sous laquelle, le mandataire est inscrit. Des modèles de pouvoirs sont disponibles dans un format PDF prêt à être rempli sur le site Internet de l'OMPI. Tout pouvoir distinct doit être remis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire si la désignation a été faite spécialement pour la procédure devant cette administration. Lorsqu'un pouvoir général autorise un mandataire à représenter le déposant devant l'office, agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et que la désignation a été faite spécialement pour la procédure devant cette administration, le pouvoir général doit être déposé auprès de ladite administration. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut renoncer à l'exigence de recevoir un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général (voir l'annexe SISA).

Règle 4.4.c)

8.021. **Comment est-il possible pour un mandataire de recevoir des notifications par courrier électronique?** Si la case du cadre n° III, indiquant que soit l'envoi au préalable de copies de notifications par courrier électronique ou l'envoi de notifications par courrier électronique exclusivement est autorisé, est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, envoient de telles notifications au mandataire ou au représentant commun, à l'adresse électronique indiquée, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement (voir le paragraphe 8.017).

Instruction 108 8.022. **Qu'est-ce-que l'adresse pour la correspondance?** Lorsqu'un mandataire est désigné spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toutes les notifications de cette administration seront adressées uniquement à ce mandataire. Sinon, la correspondance sera envoyée au mandataire désigné précédemment ou au représentant commun, selon le cas. Cependant, lorsqu'aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné et que le déposant souhaite que la correspondance soit envoyée à une adresse différente de celle indiquée au cadre n° II, il peut indiquer cette adresse au cadre n° III. C'est dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III. Toutefois, la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun", au cadre n° III, a été cochée.

Cadre n° IV : Base de la recherche internationale supplémentaire

Règle 45bis.1.b)iii) 8.023. **Où la langue, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, doit-elle être indiquée?** Le déposant doit indiquer au cadre n° IV la langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire, et préciser si cette langue est celle de la demande internationale telle que initialement déposée, ou de toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4. Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni la langue dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale, dans une langue acceptée par cette administration, doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire. Dans ce cas, il convient de cocher la dernière case concernant la langue. Quand plus d'une situation parmi celles décrites ci-dessus se présente, le déposant peut indiquer, en cochant la case appropriée pour la langue, quelle version sert de base à la recherche internationale supplémentaire.

Règle 45bis.1.d)
45bis.5.d) 8.024. **Quand et comment le déposant peut-il sélectionner certaines inventions à rechercher?** Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant peut choisir dans cette pluralité d'inventions, celle qu'il souhaite voir rechercher par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. S'il souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à une invention, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a), il peut indiquer ce souhait en cochant la dernière case du cadre n° IV du formulaire de demande de recherche supplémentaire, et doit indiquer les numéros des revendications qui portent sur cette invention dans l'espace prévu à cet effet. Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche internationale supplémentaire, cette administration peut cependant exclure de la recherche toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale principale.

Cadre n° V : Bordereau

8.025. **À quoi sert le bordereau?** Le cadre n° V doit être rempli par le déposant afin de permettre au Bureau international de vérifier si, avec la demande de recherche supplémentaire, tous les documents nécessaires sont joints et, en particulier, de vérifier si une traduction de la demande internationale et un listage des séquences, lorsqu'ils ont été indiqués dans les cases appropriées, ont réellement été reçus.

Cadre n° VI : Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun

Règle 90.3.a)
92.1 8.026. **Qui doit signer la demande de recherche supplémentaire?** La demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants ou par le mandataire désigné. Il convient cependant de noter que des signatures additionnelles peuvent être requises en cas de retrait de la demande de recherche supplémentaire (voir les paragraphes 11.048 à 11.061).

Notes relatives au formulaire de demande de recherche supplémentaire

8.027. **Que sont les notes relatives au formulaire de demande de recherche supplémentaire?** Les notes relatives au formulaire de demande de recherche supplémentaire sont destinées à faciliter l'utilisation de ce formulaire. Elles précisent, en regard de chaque cadre dudit formulaire, les indications qui sont exigées et comment elles doivent être mentionnées. Les notes ne sont pas à remettre avec la demande de recherche supplémentaire.

Feuille de calcul des taxes

8.028. **Qu'est-ce-que la feuille de calcul des taxes?** La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à calculer le montant total des taxes payables au Bureau international. Cette feuille est habituellement annexée au formulaire de demande de recherche supplémentaire (voir 8.006). Il est vivement recommandé au déposant de remplir cette feuille de calcul des taxes et de la remettre au Bureau international. Cela permettra au Bureau international de vérifier les calculs de taxes et de détecter toute erreur. Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes fournissent des détails pour remplir cette feuille. Pour de plus amples informations concernant le paiement de taxes d'une manière générale, voir les paragraphes 5.184 à 5.199.

TAXES

Règle 45bis.2.a)
45bis.3.a)

8.029. **Quelles taxes doivent être payées par le déposant?** Deux sortes de taxes doivent être acquittées concernant la recherche internationale supplémentaire : i) la taxe de recherche supplémentaire qui revient à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; et ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui revient au Bureau international. La taxe de recherche supplémentaire exigée par chaque administration varie, elle est déterminée par l'administration dans son accord avec le Bureau international (voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html et l'annexe SISA). La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est fixée par l'Assemblée de l'Union du PCT dans le barème des taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir l'annexe B(IB)). Les déposants qui sont ressortissants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement (pour plus de précisions, voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (PCT/RO/101)).

Règle 45bis.2.b)
et c)
45bis.3.b)
et c)
45bis.4.c)
et d)

8.030. **À quel moment ces taxes doivent-elles être payées?** La taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Si les taxes ne sont pas intégralement payées dans le délai prescrit, une taxe pour paiement tardif est exigée (voir le formulaire PCT/IB/377). Si les taxes demeurent impayées, le Bureau international considère la demande de recherche supplémentaire comme n'ayant pas été présentée.

8.031. **En quelles monnaies les taxes dues au titre de la recherche internationale supplémentaire doivent-elles être payées?** Le paiement des taxes est accepté seulement en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Règle 45bis.2.d)
45bis.3.d)
et e)

8.032. **Des taxes acquittées peuvent-elles être remboursées dans certains cas?** Si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou si la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée avant que le Bureau international n'ait transmis les documents pertinents à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international rembourse au déposant à la fois la taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. Si la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'ait commencé la recherche, cette administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant en vertu de son accord avec le Bureau international (voir le paragraphe 8.029).

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

Règle 45bis.1.e)

8.033. **Que vérifie le Bureau international à réception d'une demande de recherche supplémentaire?** À réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si la demande a été reçue dans le délai applicable, soit avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Il vérifie que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire est compétente pour effectuer celle-ci, soit une administration internationale disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires qui est différente de l'administration chargée de la recherche internationale qui a effectué la recherche internationale principale. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le Bureau international déclare que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et notifie ce fait au déposant au moyen du formulaire PCT/IB/379 (voir également les paragraphes 8.003 à 8.005).

- Règle 45bis.4.a) 8.034. **Que se passe-t-il si la demande de recherche supplémentaire présente d'autres irrégularités?** Le Bureau international vérifie alors si la demande de recherche supplémentaire mentionne clairement le nom et l'adresse d'au moins un déposant et du mandataire, le cas échéant, le titre de l'invention, la date de dépôt international et le numéro de la demande internationale. Il vérifie également si une traduction de la demande internationale est nécessaire afin d'effectuer la recherche internationale supplémentaire, et le cas échéant, si cette traduction a été fournie. Si l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaite, il invite le déposant à corriger cette irrégularité dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation au moyen du formulaire PCT/IB/378 (voir également les paragraphes 8.013 à 8.016, 8.018 à 8.020, et 8.023).
- Règle 45bis.4.b) et c) 8.035. **Que se passe-t-il lorsque les taxes ne sont pas acquittées ou ne le sont que partiellement?** Le Bureau international vérifie également que la taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire ont été entièrement acquittées. Si tel n'est pas le cas, et que le délai d'un mois n'a pas expiré, il invite le déposant à payer le montant requis afin de couvrir ces taxes, au moyen du formulaire PCT/IB/376. Lorsque le délai d'un mois a d'ores et déjà expiré, le Bureau international envoie le formulaire PCT/IB/377 invitant le déposant à payer le montant dû, ainsi qu'une taxe pour paiement tardif d'un montant équivalent à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation (voir également les paragraphes 8.029 et 8.030).
- Règle 45bis.4.d) 8.036. Si le déposant ne corrige pas les irrégularités relevées, ou s'il ne paye pas entièrement les taxes requises avant l'expiration des délais prescrits, respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée ne pas avoir été présentée et le Bureau international fait une déclaration à cet effet et la notifie au déposant au moyen du formulaire PCT/IB/379.
- Règle 45bis.4.e) 8.037. **Quand le Bureau international transmet-il les documents pertinents à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire?** Une fois qu'il a constaté que toutes les conditions mentionnées ci-dessus ont été remplies (voir les paragraphes 8.033 à 8.035), le Bureau international transmet les documents pertinents (voir le paragraphe 8.038) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai après la réception du rapport de recherche internationale, ou après l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire en premier lieu s'appliquant. Si certains documents ne sont pas encore disponibles dans le délai mentionné ci-dessus, il les transmet à bref délai une fois qu'ils ont été reçus.
- Règle 45bis.4.e) et f) 8.038. **Quels sont les documents transmis par le Bureau international à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire?** Le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le cas échéant, une copie de chacun des documents suivants : i) la demande de recherche supplémentaire, ii) la demande internationale, iii) une copie sous forme électronique du listage des séquences également fourni, iv) toute traduction remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire, v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite (y compris une traduction en anglais), vi) toute invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à payer des taxes additionnelles relatives à l'absence d'unité de l'invention, et vii) toute réserve formulée par le déposant à l'encontre de l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale relative à l'unité de l'invention et la décision de cette administration sur cette question.

PROCÉDURE CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

- Règle 45bis.5.a) 8.039. **Quand l'administration commence-t-elle la recherche internationale supplémentaire?** À réception des documents pertinents en provenance du Bureau international, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence sans délai la recherche internationale supplémentaire (voir le paragraphe 8.037). Toutefois, si, à réception des documents considérés, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite ne sont pas encore disponibles, l'administration peut différer le commencement de la recherche jusqu'à la réception de ces documents. En tout état de cause, la recherche internationale supplémentaire doit commencer avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, quel que soit le retard dans la réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite. L'absence de ces documents est mentionnée dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.

- Règle 13ter.1
45bis.4.e)
45bis.5.c)
- 8.040. **Quels documents le déposant peut-il remettre directement à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire?** Le déposant doit remettre tous les documents exigés au Bureau international avec la demande de recherche supplémentaire (voir le paragraphe 8.012). Le Bureau international transmet ces documents, ainsi que l'ensemble des autres documents pertinents, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (voir le paragraphe 8.038). Les modifications déposées en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 ne sont pas prises en compte. Toutefois, si le déposant n'a pas fourni au Bureau international une copie du listage des séquences sous forme électronique avec la demande de recherche supplémentaire (voir le paragraphe 8.012), il est invité par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à lui remettre une telle copie. Le non respect de cette exigence peut entraîner la conséquence suivante, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'effectue la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une recherche significative peut être réalisée en l'absence du listage des séquences (voir également les paragraphes 7.005 à 7.012 pour des informations plus détaillées).
- Règle 45bis.5.g)
et h)
45bis.9
- 8.041. **Quelles sont les conséquences lorsque l'administration constate que la recherche internationale supplémentaire est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition?** Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche supplémentaire est entièrement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition fixée dans son accord avec le Bureau international (voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html), autre qu'une limitation en vertu de l'article 17.2), elle déclare que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international. Si, toutefois, l'administration constate que la réalisation de la recherche n'est pas entièrement exclue, celle-ci peut limiter la recherche à certaines revendications uniquement et indiquera ce fait dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.
- Article 17.2)a)
Règle 45bis.5
- 8.042. **L'administration peut-elle refuser de procéder à la recherche de certaines revendications?** Dans certain cas, l'administration n'est pas tenue de procéder à une recherche supplémentaire en ce qui concerne certaines ou toutes les revendications contenues dans la demande internationale. Cela concerne les objets au sujet desquels l'administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale principale et les revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche principale. Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate qu'elle n'est pas tenue de procéder à la recherche d'une quelconque des revendications, elle déclare qu'aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi (voir le paragraphe 8.048) et le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international.
- Règle 45bis.5.f)
- 8.043. **Quelle est la portée de la recherche internationale supplémentaire?** La recherche internationale supplémentaire doit porter au minimum sur la documentation précisée à cet effet dans l'accord conclu entre l'administration internationale qui agit en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international (voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html). Pour certaines administrations cela peut comprendre toute la documentation minimale du PCT plus d'autres documents techniques ou concernant les brevets qui sont en la possession de cette administration, tandis que certaines administrations mettent plus particulièrement l'accent sur de la documentation dans certaines langues (voir l'annexe SISA).
- Règle 13
45bis.5.e)
- 8.044. **Que se passe-t-il lorsque l'administration chargée de la recherche internationale principale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention?** Si l'administration chargée de la recherche internationale principale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant n'a pas payé les taxes de recherche additionnelles, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'est pas tenue de procéder à la recherche supplémentaire en ce qui concerne des revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche par l'administration chargée de la recherche internationale principale. L'exigence en matière d'unité de l'invention est expliquée de façon détaillée aux paragraphes 5.114 à 5.123. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'est toutefois pas obligée de suivre l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale principale et elle peut parvenir à ses propres conclusions sur cette question de l'unité de l'invention.

- Règle 45bis.6.a) et c) 8.045. **Que se passe-t-il lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention?** Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (l'exigence en matière d'unité de l'invention est expliquée de façon détaillée aux paragraphes 5.114 à 5.123.) elle n'invite pas le déposant à payer des taxes additionnelles, comme l'administration chargée de la recherche internationale le fait en ce qui concerne la recherche internationale principale. Au lieu de cela, elle établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention dont il est fait mention en premier lieu dans les revendications ("l'invention principale"); elle notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons au soutien de cette opinion. Dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, le déposant peut demander à l'administration de réexaminer son opinion, sous réserve du paiement d'une taxe de réexamen (voir l'annexe SISA). Si l'administration constate que son opinion était entièrement injustifiée elle rembourse intégralement la taxe de réexamen (voir le paragraphe 8.046) et, le cas échéant, établit un rapport de recherche internationale supplémentaire révisé.
- Règle 45bis.6.d) et e) 8.046. **Que se passe-t-il lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion au sujet de l'unité de l'invention?** Lorsque le déposant demande à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire de réexaminer son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine son opinion sur l'unité de l'invention. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être effectué uniquement par la personne qui a pris la décision qui fait l'objet du réexamen. Le résultat du réexamen est notifié au déposant. Si l'administration constate que son opinion était entièrement injustifiée, elle établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant. Si l'administration constate que son opinion était en partie injustifiée, mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle établit une version corrigée du rapport de recherche internationale supplémentaire, le cas échéant. Indépendamment du réexamen, le déposant peut toujours demander que le texte de sa demande de réexamen et de la décision y relative de l'administration soient communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire.
- Règle 45bis.7.a) 8.047. **Quand le rapport de recherche internationale supplémentaire est-il établi?** Le rapport de recherche internationale supplémentaire doit être établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, au moyen du formulaire PCT/SISA/501.
- Règle 45bis.7.a) 8.048. **Que se passe-t-il lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare qu'aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi?** Une déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi doit être faite dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, au moyen du formulaire PCT/SISA/502 (voir les paragraphes 8.003 et 8.004).
- Règle 45bis.7.d) et e) 8.049. **Que contient le rapport de recherche internationale supplémentaire?** Le rapport de recherche internationale supplémentaire est en général assez similaire dans le contenu et dans la forme au rapport de recherche internationale principal (voir le paragraphe 7.024). Toutefois, il ne contient pas de commentaires relatifs au titre de l'invention ou à l'abrégé, il ne contient pas non plus de classement relatif à l'objet de l'invention. De plus, il ne cite pas de nouveau les documents pertinents de l'état de la technique qui ont déjà été cités dans le rapport de recherche internationale, sauf si une telle répétition est nécessaire dans la mesure où elle révèle une nouvelle pertinence lorsque ces documents sont lus en relation avec d'autres documents découverts à l'occasion de la recherche internationale supplémentaire. À l'occasion, le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir plus d'explications détaillées au sujet des citations de documents que celles qui figurent dans le rapport de recherche internationale principal. Ceci s'explique par le fait que, à l'inverse de ce qui existe dans le cadre de la recherche internationale principale, aucune opinion écrite n'est établie conjointement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, et ces explications additionnelles sont utiles à la compréhension de l'état de la technique. En outre, ce rapport peut contenir des explications additionnelles sur la portée de la recherche supplémentaire qui a été effectuée. Cela est particulièrement pertinent lorsque la recherche internationale supplémentaire a été effectuée en l'absence du rapport de recherche internationale principal.

- Article 20.3)
Règle 44.3
45bis.7
- 8.050. Comment le déposant peut-il obtenir des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire?** De nombreuses administrations qui ont notifié leur volonté de conduire des recherches internationales supplémentaires transmettent des copies de ces documents automatiquement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, sans que cela ne donne lieu au paiement de taxes supplémentaires pour le déposant. L'annexe SISA précise si une administration requiert le paiement d'une taxe pour la fourniture des copies de ces documents.
- Article 20.1)
Règle 45bis.8
47.1.d)
- 8.051. Comment le rapport de recherche internationale supplémentaire est-il transmis?** L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire (ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi). Le Bureau international inclut le rapport de recherche internationale supplémentaire dans sa communication à chaque office désigné, comme s'il faisait partie du rapport de recherche internationale, sauf si l'office désigné a levé cette exigence.
- Règle 45bis.8.b)
et c)
Instruction 420.b)
- 8.052. Une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire est-elle envoyée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** Lorsque le déposant a présenté une demande d'examen préliminaire international et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international, à bref délai à réception du rapport de recherche internationale supplémentaire, en transmet une copie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si cette dernière a déjà commencé à rédiger son rapport d'examen préliminaire international, elle n'est pas tenue de tenir compte du rapport de recherche internationale supplémentaire aux fins de l'établissement de son rapport.
- Article 20.3)
Règle 44.3
94.1.b)
- 8.053. Le rapport de recherche internationale supplémentaire est-il publié?** Le rapport de recherche internationale supplémentaire n'est pas publié en tant que tel ni en tant que partie de la publication internationale. Néanmoins, une fois que la demande internationale a été publiée et que le rapport de recherche internationale supplémentaire a été reçu, il est mis à disposition par le Bureau international sur PATENTSCOPE (www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf), aux fins de l'accès public aux dossiers.

CHAPITRE 9

PUBLICATION INTERNATIONALE, MODIFICATION DES RENDICATIONS ET AUTRES OPÉRATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

GÉNÉRALITÉS

9.001. Quelles sont les principales étapes de la procédure au sein du Bureau international?

Les principales étapes de la procédure que toute demande internationale doit suivre au sein du Bureau international sont les suivantes :

- Règle 22.1
24.2
- i) le Bureau international surveille la réception de l'exemplaire original de la demande internationale et la notifie, ainsi que sa date, au déposant et aux administrations intéressées; pour plus de précisions, voir le paragraphe 9.002;
- Article 19
Règle 46
- ii) le déposant peut modifier les revendications de la demande internationale en vertu de l'article 19 en adressant une communication au Bureau international; pour plus de précisions, voir les paragraphes 9.004 à 9.011;
- Article 21
Règle 48
- iii) le Bureau international publie la demande internationale (cette publication a lieu habituellement juste après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité); pour plus de précisions, voir les paragraphes 9.012 à 9.024;
- Article 20
Règle 43bis
44
47
- iv) le Bureau international transmet aux offices désignés des copies de la demande internationale, du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (sous la forme du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) (voir les points v) et vi) ci-dessous)) y relatifs; pour plus de précisions, voir les paragraphes 9.028 et 9.029;
- Règle 44bis
- v) lorsqu'aucun rapport d'examen préliminaire (rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT)) n'a été établi, le Bureau international établit un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) (voir le paragraphe 7.031);
- Règle 44bis.2
44bis.3
- vi) le Bureau international transmet au déposant et aux offices désignés des copies de ce rapport conformément à la règle 93bis, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; le Bureau international peut aussi, sur requête de tout État désigné, transmettre une copie d'une traduction en anglais du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) à tout office désigné intéressé et au déposant en même temps qu'il communique le rapport à cet office;
- Article 36
Règle 70
71
72
73
74
- vii) lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, le Bureau international le notifie aux offices élus, transmet le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) à ces offices et effectue une traduction anglaise de ce rapport (si un office élu l'exige); pour plus de précisions, voir les paragraphes 10.006, 10.045, 10.078 et 10.079.
- Règle 24.2
47.1.a-bis)
93bis.1
- 9.002. **Quand et à qui le Bureau international notifie-t-il qu'il a reçu l'exemplaire original de la demande internationale? Quand les offices désignés reçoivent-ils la notification?** La façon dont le Bureau international reçoit l'exemplaire original et dont il surveille cette réception est expliquée aux paragraphes 6.057 et 6.058. L'exemplaire original de la demande internationale doit normalement parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité. Lorsqu'il a reçu l'exemplaire original, le Bureau international notifie au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale (à moins que celle-ci n'ait fait savoir au Bureau international qu'elle ne souhaitait pas en être avisée) la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. Toutes ces notifications sont faites à bref délai après que le Bureau international a reçu l'exemplaire original.

Règle 24.2.a)
53.7
90bis.2

9.003. **Que doit faire le déposant lorsqu'il reçoit la notification l'informant de la réception de l'exemplaire original?** La notification adressée au déposant (formulaire PCT/IB/301) contient la liste des offices désignés. Cette notification permet au déposant de vérifier s'il a été dûment tenu compte du fait que certaines désignations (DE, JP ou KR) ont été expressément exclues de la requête et que des désignations ont été retirées ultérieurement. Le déposant peut souhaiter retirer la désignation de tout État désigné à ce stade ou à tout moment avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

MODIFICATION DES REVENDEICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 19

Article 19.1)
Règle 46
49.5.a)ii)
49.5.c)
49.5.c-bis)

9.004. **Quand et comment les revendications de la demande internationale peuvent-elles être modifiées pendant la phase internationale?** Le déposant a le droit, en vertu de l'article 19, de modifier une fois les revendications de la demande internationale pendant la phase internationale (le déposant dispose d'autres possibilités de modifier les revendications, et aussi la description et les dessins, pendant la phase internationale en vertu de l'article 34 si, et uniquement si, il présente une demande d'examen préliminaire international – voir les paragraphes 9.011, 10.024 à 10.028 et 10.067 à 10.071). Les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 doivent être déposées auprès du Bureau international et non pas auprès de l'office récepteur ni de l'administration chargée de la recherche internationale. Les modifications doivent être déposées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée (allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais ou russe – voir les paragraphes 9.017 à 9.019). La faculté d'apporter des modifications en vertu de l'article 19 est ouverte au déposant dès qu'il a reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale et jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou pendant deux mois à compter de la date de transmission (c'est-à-dire de la date d'expédition) de ce rapport et de cette opinion, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Les modifications reçues par le Bureau international après l'expiration du délai seront acceptées si elles sont reçues avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Il n'est pas possible de modifier les revendications en vertu de l'article 19 si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, en vertu de l'article 17.2), qu'un rapport de recherche internationale ne serait pas établi (voir le paragraphe 7.014). Lors de l'ouverture de la phase nationale, si les revendications ont été modifiées en vertu de l'article 19, une traduction des revendications telles que déposées initialement et telles que modifiées (sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise, comme l'exige la règle 46.5.a), en remplacement des revendications déposées initialement) et toute déclaration doivent être remises à l'office désigné/élu (voir les chapitres nationaux (résumés)). (En ce qui concerne les modifications pendant la phase nationale, voir les paragraphes 5.111, 5.127 et 5.162, la phase nationale et les chapitres nationaux). La présentation de modifications en vertu de l'article 19 doit comprendre :

- i) une série complète de revendications qui remplacent les revendications initialement déposées (voir le paragraphe 9.005).
- ii) une lettre qui doit indiquer les différences entre les revendications déposées et les revendications modifiées ainsi que la base des modifications (voir les paragraphes 9.005-9.006A).
- iii) une déclaration facultative en vertu de l'article 19 (voir les paragraphes 9.007-9.008).

Règle 6.1
46.5
Instruction 205

9.005. Lorsqu'il dépose des modifications relatives aux revendications en vertu de l'article 19, le déposant est tenu de soumettre une feuille ou des feuilles contenant une série complète de revendications afin de remplacer les revendications initialement déposées.. Il doit joindre à la ou aux feuilles de remplacement une lettre attirant l'attention sur les différences entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit aussi indiquer la base des modifications apportées aux revendications avec des références précises à certaines parties de la demande (description, revendications, dessins) telles que déposées initialement (voir le paragraphe 9.006). Lorsqu'une modification se traduit par la suppression d'une feuille entière de la demande internationale initialement déposée, cette modification (c'est-à-dire cette suppression) est seulement indiquée dans la lettre d'accompagnement adressée au Bureau international. Les modifications apportées peuvent consister à supprimer une ou plusieurs revendications dans leur totalité, à ajouter une ou plusieurs revendications nouvelles ou à modifier le texte d'une ou plusieurs des revendications déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes (dans l'ordre des revendications). Lorsqu'une revendication est annulée il n'est pas nécessaire de renuméroter les autres revendications. Toutefois, lorsque le déposant renumérote les revendications, elles doivent être renumérotées de façon continue.

Règle 46.5
Instruction 205

9.006. Que doit contenir la lettre d'accompagnement? La lettre qui doit être jointe aux feuilles de remplacement sur lesquelles figurent des modifications apportées aux revendications doit indiquer, premièrement, les différences entre les revendications déposées et les revendications modifiées et, deuxièmement, la base des modifications dans la demande déposée. À cet égard il convient de préciser, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale, si :

- i) la revendication demeure inchangée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée, etc.

Les feuilles de remplacement contenant les revendications modifiées ne doivent pas, toutefois, contenir de texte annoté; elles doivent contenir du texte non annoté uniquement. Celui-ci doit être suivi d'une indication de la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée. La base des modifications doit être indiquée afin que l'examineur puisse, en consultant ces références précises dans la demande, évaluer si les modifications vont au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée. Les indications non spécifiques telles que "voir la description telle que déposée" ou "voir les revendications telles que déposées" ne sont donc généralement pas considérées comme une indication suffisante de la base de la modification.

Exemple :

"Revendication 1 modifiée; revendications 2 à 7 inchangées; revendications 8 et 9 modifiées; revendications 10 à 14 supprimées; revendication 15 à 17 inchangées; nouvelle revendication 18 ajoutée."

i) Base de la modification : La revendication 1 est modifiée aux lignes 4 et 11 à 14 et indique à présent que le filtre comprend un rétrolavage périodique des moyens couplés en série à une première et une deuxième chambre. La base de cette modification figure dans les revendications 2 et 4 telles que déposées.

ii) Base de la modification : En ce qui concerne les revendications modifiées 8 et 9, l'indication de 'piston à allumage rapide' figure aux paragraphes n^{os} 2 et 19 dans la description telle que déposée.

iii) Base de la modification : La revendication 18 est nouvelle, l'indication figure dans le dessin n^o III de la demande."

Règle 92.2.d)

9.006A. Que se passe-t-il si la demande internationale n'est pas dans la même langue que la lettre d'accompagnement? La lettre d'accompagnement doit être rédigée en français ou en anglais. Des références peuvent néanmoins être faites dans la langue de la demande internationale lorsque cela facilite le travail de l'examineur pour trouver la référence, par exemple :

i) Base de la modification : En ce qui concerne la revendication 2 modifiée, l'indication de "請求項1に基づくパーキングアシストシステム" figure aux paragraphes n^{os} 23, 46 et 85 dans la description telle que déposée.

- Article 19.1)
Règle 46.4
48.2.a)vi)
- 9.007. **Qu'est-ce qu'une déclaration accompagnant une modification?** Une modification peut être accompagnée d'une brève déclaration du déposant expliquant cette modification et précisant les effets qu'elle peut avoir sur la description et sur les dessins. Cette déclaration est publiée en même temps que la demande internationale proprement dite (voir les paragraphes 9.012 à 9.024). Le déposant n'est pas autorisé à faire de déclaration ne se rapportant pas à une modification précise. Cette déclaration ne doit pas dépasser 500 mots si elle est établie en anglais ou lorsqu'elle est traduite dans cette langue. Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. La déclaration ne peut se référer à certaines citations contenues dans le rapport qu'en relation avec une modification d'une revendication précise. Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée (voir les paragraphes 9.017 et 9.018).
- Règle 46.4.a)
48.2.a)vi)
- 9.008. Il ne faut pas confondre et il importe de distinguer clairement une déclaration expliquant la modification apportée de la lettre indiquant les différences entre les revendications déposées et les revendications modifiées et la base des modifications (voir le paragraphe 9.006). Elle doit être également distinguée de la déclaration concernant les modifications qui doit figurer dans une demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.024 à 10.027). La déclaration doit donc être identifiée comme telle par la formule "Déclaration selon l'article 19.1)". Si la déclaration n'est pas conforme aux règles prescrites, elle n'est ni publiée par le Bureau international ni communiquée aux offices désignés.
- Article 19.2)
et 3)
Règle 66.2.a)iv)
70.2.c)
- 9.009. **Les revendications modifiées peuvent-elles comprendre des éléments nouveaux?** Le PCT prévoit que les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Cette exigence n'est pas directement applicable pendant le chapitre I de la phase internationale, mais ne pas la respecter peut avoir des conséquences négatives pour le déposant pendant l'examen préliminaire international et au cours de la phase nationale (voir les paragraphes 10.070 et 11.047).
- Règle 46.5.b)
70.2.c-bis)
- 9.009A. **Que se passe-t-il si les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre?** Le PCT exige que les feuilles de remplacement déposées avec les modifications selon l'article 19 soient accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications apportées aux revendications (voir le paragraphe 9.006). La conformité avec cette exigence n'est pas vérifiée durant la phase internationale, à moins que le déposant ne demande l'examen préliminaire international, mais ne pas la respecter peut avoir des conséquences négatives pour le déposant pendant l'examen préliminaire international et au cours de la phase nationale (voir le paragraphe 11.047A ci-dessous).
- Règle 53.9.a)i)
55.3
62.1
62.2
- 9.010. **Une copie des modifications apportées en vertu de l'article 19 doit-elle être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** Si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, il devra déposer une copie de la modification apportée aux revendications en vertu de l'article 19 et de la lettre d'accompagnement des revendications modifiées et, le cas échéant, la déclaration en vertu de l'article 19.1) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en même temps que cette demande d'examen (si la modification a déjà été déposée) ou en même temps qu'il dépose la modification auprès du Bureau international (si la modification est déposée après la demande d'examen). Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international exige une traduction de la demande internationale en vertu de la règle 55.2, le déposant doit également remettre une traduction des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et de la lettre d'accompagnement des modifications, s'il souhaite que ces modifications soient prises en considération pour les besoins de l'examen préliminaire international. Le Bureau international transmet une copie de toute modification, de la lettre d'accompagnement et toute déclaration en vertu de l'article 19 reçues avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international à l'administration chargée de cet examen à moins que celle-ci n'indique qu'elle en a déjà reçu une copie. Si une modification, la lettre d'accompagnement et toute déclaration en vertu de l'article 19 sont reçues après le dépôt de la demande d'examen préliminaire international, le Bureau international transmet, en tout état de cause, une copie à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, mais le fait pour le déposant de déposer à temps une copie de ces documents directement auprès de cette administration garantit que l'examen préliminaire international interviendra sans retard excessif ou sans que pèse une trop grande incertitude. Voir les paragraphes 10.024 à 10.028 à propos du formulaire de demande d'examen préliminaire international.

Article 34.2)b)
Règle 48.2.f)
66.1.b)

9.011. Dans quelles circonstances les revendications devraient-elles être modifiées en vertu de l'article 19? Les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 étant publiées avec la demande internationale (voir le paragraphe 9.015), des modifications de ce genre peuvent être utiles pour le déposant s'il existe une raison de mieux définir la portée des revendications aux fins d'une protection provisoire dans les États désignés dont la législation nationale prévoit une protection de ce genre (voir le paragraphe 9.024). Il convient de noter que, en cas d'examen préliminaire international, le déposant a le droit en vertu de l'article 34.2)b) de déposer des modifications en ce qui concerne les revendications (ainsi que la description et les dessins) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, indépendamment du fait qu'il a ou non déposé auprès du Bureau international des modifications touchant aux revendications en vertu de l'article 19 (voir les paragraphes 10.024, 10.028, 10.067 à 10.071, et 11.045 à 11.047). Il n'est donc pas normalement nécessaire de modifier les revendications en vertu de l'article 19 lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est déposée, à moins qu'il existe une raison particulière en liaison ou non avec la reconnaissance d'une protection provisoire de modifier les revendications avant la publication internationale.

PUBLICATION INTERNATIONALE

9.012. Quand et comment la demande internationale est-elle publiée par le Bureau international? Les demandes internationales sont publiées par le Bureau international sauf dans les cas suivants :

- Règle 20.4 i) s'il n'est pas attribué de date de dépôt à la demande internationale par l'office récepteur (voir les paragraphes 6.005 à 6.012);
- Article 21.5) ii) si la demande internationale est considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication;
- Article 21.5) iii) si la demande internationale est retirée par le déposant (voir les paragraphes 11.048 et 11.049) avant l'achèvement de la préparation technique de la publication;
- Article 64.3) iv) si le seul État restant désigné à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication est les États-Unis d'Amérique (ce pays ayant fait une déclaration selon l'article 64.3)a)), à moins que l'une des exceptions prévues à l'article 64.3)c) ne s'applique.

9.013. Quand la préparation technique de la publication internationale est-elle achevée? La préparation technique de la publication est achevée 15 jours avant la date de publication.

Article 21.2)
Règle 48.2.h)
48.4
Instruction 113

9.014. Quand la publication internationale a-t-elle lieu? La publication internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, le Bureau international publie la demande internationale plus tôt si le déposant lui en fait la demande. Si le déposant demande la publication anticipée alors que l'on ne dispose pas encore du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) pour les publier avec la demande internationale, il doit payer au Bureau international une taxe spéciale, dont le montant est indiqué à l'annexe B (IB).

Article 21.3)
Règle 48.1
48.2.a), g)
et h)
Instruction 404
406.b)

9.015. En quoi consiste la publication internationale? Depuis le 1^{er} avril 2006, la publication des demandes internationales déposées selon le PCT se fait entièrement sous forme électronique. La demande internationale publiée comprendra toute déclaration déposée en vertu de la règle 4.17 ainsi que, s'il est disponible, le rapport de recherche internationale ou la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale indiquant que ce rapport ne sera pas établi ainsi également que toute modification faite en vertu de l'article 19, accompagnée le cas échéant d'une déclaration. Si le délai de modification des revendications n'est pas arrivé à expiration à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication, la demande internationale est publiée avec une indication mentionnant cet état de fait et toute modification reçue dans le délai fixé est publiée ultérieurement. De la même façon, si le rapport de recherche internationale ou la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas disponible, la demande internationale est publiée avec une note indiquant cet état de fait et le rapport ou la déclaration est publié séparément après avoir été reçu par le Bureau international. Chaque demande internationale publiée reçoit un numéro de publication internationale constitué du code WO suivi de l'indication de l'année et d'un numéro d'ordre (par exemple, WO 2004/123456). Pour plus de précisions en ce qui concerne la publication internationale, voir l'article 21 et la règle 48.

- Règle 86.1.i)
Instruction 407.b) 9.016. À la date à laquelle la demande internationale est publiée, les données bibliographiques, le titre de l'invention, l'abrégé et un dessin caractéristique (le cas échéant) de chaque demande internationale publiée sont mis à disposition sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf.
- Article 21.4)
Règle 45.1
48.3 9.017. **Dans quelle langue la demande internationale est-elle publiée?** Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Lorsque la langue de publication est l'allemand, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais ou le russe, le Bureau international établit une traduction anglaise du titre de l'invention, de l'abrégé et du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration mentionnée au paragraphe 7.014) et fait figurer cette traduction dans la demande internationale publiée. Le Bureau international établit aussi, le cas échéant, une traduction française du titre et de l'abrégé. Le titre et l'abrégé sont publiés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf (voir le paragraphe 9.020).
- Règle 48.3.b) 9.018. Si la demande internationale est déposée dans une langue qui est une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais ou le russe et qui est une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale pour effectuer la recherche internationale, le déposant doit remettre une traduction de la demande internationale dans une langue de publication acceptée à cette fin par l'office récepteur. La demande internationale sera publiée dans cette langue de traduction seulement (voir les paragraphes 6.020 à 6.023).
- 9.019. Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est ni une langue de publication (allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais ou russe) ni une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale, elle est publiée dans la langue de la traduction remise par le déposant (voir les paragraphes 6.013 à 6.020).
- Règle 86.2.a) 9.020. Les données bibliographiques, les titres et les abrégés, ainsi que tout dessin, figurant, le cas échéant, sur la page de couverture de chaque demande internationale publiée sont publiés en français et en anglais sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf.
- Règle 86.1.i)
86.4 9.021. **Comment peut-on se procurer des exemplaires de la demande internationale publiée ?** Outre qu'elle peut être téléchargée sur le site Internet de l'OMPI, quiconque peut se procurer un exemplaire de la demande internationale publiée en le commandant au Bureau international, en indiquant de préférence son numéro de publication internationale (s'il est connu).
- Règle 86.1.i)
86.4 9.022. **Comment peut-on avoir accès aux demandes internationales publiées sous forme électronique ?** Les demandes internationales publiées sous forme électronique sont accessibles sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf.
- Règle 4.10.b)
17.2.c) 9.023. **Comment peut-on se procurer des copies du document de priorité ?** Les tiers qui souhaitent recevoir une copie du document de priorité peuvent s'adresser à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, à certains offices désignés ou au Bureau international. Le Bureau international, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, fait des copies des documents de priorité après que la demande internationale a été publiée et est disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf, ou sur papier. Toutefois, le Bureau international ne remet pas de copies si, avant la publication internationale, la demande internationale a été retirée, la revendication de priorité en cause a été retirée ou a été considérée comme n'ayant pas été présentée ou la déclaration correspondante revendiquant la priorité a été annulée.

- Article 29 9.024. **Quels sont les effets juridiques de la publication internationale ?** L'article 29 a pour effet de garantir, compte tenu de certaines restrictions, une protection provisoire après que la demande internationale a été publiée comme tel est aussi le cas après la publication nationale de demandes nationales non examinées. Selon les restrictions formulées, les États contractants peuvent subordonner cette protection à la fourniture de traductions (dans certaines circonstances), à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité ou à la réception par l'office désigné d'une copie de la demande internationale telle qu'elle est publiée selon le PCT. Pour des indications supplémentaires, voir l'article 29. Les annexes B font le point de la situation pour chaque État contractant.
- Règle 94 9.025. **Peut-on avoir accès au dossier d'une demande internationale détenu par le Bureau international ?** En ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998, le déposant ou toute personne autorisée par le déposant peut, contre remboursement du coût du service, obtenir des copies du Bureau international de tout document contenu dans son dossier. En ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement, le Bureau international met à disposition certains documents du dossier sur le site Internet de l'OMPI en même temps que la demande internationale publiée. De plus, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, il délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier (voir les paragraphes 11.072 à 11.074 pour avoir des précisions concernant le caractère confidentiel des demandes internationales).
- Règle 44ter 9.026. Outre l'exception générale prévue à l'article 38 (voir plus haut), pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, le Bureau international n'autorisera aucune personne ni administration, sauf requête ou autorisation du déposant, à avoir accès
- i) à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale ;
 - ii) aux observations informelles formulées par le déposant sur l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale ;
 - iii) au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT); ou
 - iv) aux traductions de ces documents ou observations écrites envoyées par le déposant sur ces traductions,
- avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.
- Règle 94.1.c) 9.027. En ce qui concerne l'accès au rapport préliminaire international sur la brevetabilité, le Bureau international fera, à compter du 1^{er} janvier 2004, sur requête d'un office élu, des copies de ce rapport disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf à des tiers au nom de cet office. Un certain nombre d'offices élus ont présenté cette requête au Bureau international, voir à ce sujet www.wipo.int/pct/en/texts/access_iper.html (en anglais).

COMMUNICATION DE COPIES AUX OFFICES DÉSIGNÉS

- Article 20.1)a) 9.028. **Quand et comment les offices désignés reçoivent-ils des copies de la demande internationale?** Sous réserve de ce qui est indiqué ici et au paragraphe 9.029, le Bureau international communique une copie de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle est publiée à chaque office désigné sur sa demande et au moment indiqué par cet office, conformément à la règle 93bis, mais pas avant la publication internationale. Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est publiée est différente de la langue dans laquelle elle a été déposée, le Bureau international adresse à chaque office désigné qui en fait la demande une copie de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Dans la pratique, cette communication consiste en l'envoi d'un exemplaire de la demande internationale publiée (pour plus d'indications sur le contenu de la demande internationale publiée, voir le paragraphe 9.015). Le Bureau international adresse aussi au déposant, à bref délai après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité pour les offices désignés qui n'appliquent pas le délai de 30 mois ou à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité pour les offices désignés qui appliquent le délai de 30 mois, un avis (formulaire PCT/IB/308 (premier avis) (19 mois) et formulaire PCT/IB/308 (deuxième avis supplémentaire) (28 mois)) indiquant les offices auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Les avis doivent être acceptés par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la

communication a dûment eu lieu à la date précisée dans les avis. Une fois ces avis reçus, le déposant sait qu'il ne doit pas envoyer une copie de la demande internationale à l'un quelconque des offices désignés qui y est indiqué en tant que destinataire de la communication.

Article 13
23.2)
40.2)
Règle 31
47.4
61.2.d)

9.029. Avant d'effectuer la communication mentionnée dans les paragraphes précédents, le Bureau international communique une copie de la demande internationale (mais sans le rapport de recherche internationale) à tout office désigné qui lui en fait la demande; cette transmission ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de priorité. Il est à noter qu'aucun office national ou régional n'a jusqu'à maintenant demandé à ce que lui soit communiquée si tôt une copie de toutes les demandes internationales dans lesquelles il est désigné. S'il le désire, le déposant peut à tout moment transmettre ou demander au Bureau international de transmettre une copie de sa demande internationale à tout office désigné. Cette transmission effectuée par le Bureau international est sujette au paiement d'une taxe dont le montant est indiqué à l'annexe B (IB). Pour plus de précisions à ce sujet, se reporter à l'article 13 et à la règle 31. Il est à noter qu'en l'absence d'une demande expresse du déposant une transmission de cette nature n'habilite pas l'office désigné à entamer le traitement de la demande internationale. Si toutefois le déposant adresse une requête expresse à un office désigné ou un office élu (en vertu de l'article 23.2) ou 40.2) respectivement) dans laquelle il demande que le traitement national débute plus tôt, le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office désigné ou élu, la communication en question à l'office intéressé.

CHAPITRE 10

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EN VERTU DU CHAPITRE II DU PCT

GÉNÉRALITÉS

- Article 31.1)
31.4)a)
32.1)
33.1)
Règle 53.7
- 10.001. Qu'est-ce que l'examen préliminaire international?** L'examen préliminaire international d'une demande internationale peut être demandé en vertu du chapitre II du PCT en vue d'obtenir "une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle" (article 33.1)). Cet examen est exécuté par une "administration chargée de l'examen préliminaire international" lorsque le déposant présente une "demande d'examen préliminaire international"; il est destiné aux offices "élus", c'est-à-dire aux offices désignés qui sont élus à cet effet par le déposant (il convient de noter que le dépôt d'une demande vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et liés par le chapitre II du traité). Celui qui a qualité pour déposer une demande internationale n'a pas automatiquement le droit de présenter une demande d'examen préliminaire; les paragraphes ci-après expliquent quels sont les déposants qui peuvent présenter une demande d'examen préliminaire international.
- Article 39.1)
40.1)
64.2)a)i)
et ii)
- 10.002. Quels sont les principaux effets de l'examen préliminaire international?** Les critères sur lesquels est fondé l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.001) correspondant aux critères de brevetabilité internationalement reconnus, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) offre au déposant la possibilité d'évaluer ses chances d'obtenir des brevets dans les offices élus avant de se donner la peine d'entamer la phase nationale et d'engager les dépenses correspondantes. En outre, le fait que cet examen a été demandé a pour effet de différer normalement jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (certains offices élus prévoient des délais plus longs) la phase nationale dans chaque État élu, pour autant que cette demande soit présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité (Il convient toutefois de noter que le délai de 30 mois s'applique, de toute façon, à un grand nombre d'offices désignés même s'ils n'ont pas été élus dans le délai de 19 mois; voir le paragraphe 5.005, pour d'autres précisions). Pour plus de précisions, voir le paragraphe 10.010 ainsi que les chapitres nationaux (résumés).
- Article 38
Règle 94
- 10.003.** Hormis le fait qu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que le nom des États désignés pour lesquels une déclaration de retrait a été présentée au Bureau international ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international est disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf, la procédure d'examen préliminaire international reste confidentielle pour le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international. En ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998, une copie du rapport d'examen préliminaire international, une fois celui-ci établi, est adressée par le Bureau international à chaque office élu ainsi qu'au déposant, mais ne peut pas être obtenue auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou auprès du Bureau international par d'autres personnes ou offices. En ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement, les copies de tous les documents contenus dans le dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent être obtenus par des tiers via ces offices élus dont la législation nationale prévoit l'accès aux dossiers des demandes nationales (voir aussi les paragraphes 10.080 et 10.081, et 11.072 à 11.074). En ce qui concerne la mise à disposition du rapport d'examen préliminaire international par le Bureau international, voir le paragraphe 9.027.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 31.2)a)
Règle 18.1
54

10.004. **Dans quelles conditions peut-on présenter une demande d'examen préliminaire international?** Il faut remplir deux conditions pour pouvoir présenter une demande d'examen préliminaire international. Premièrement, le déposant – ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un d'entre eux – doit être domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT, ou être un national d'un tel État. Deuxièmement, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant lié par le chapitre II ou agissant pour le compte d'un tel État. Les annexes A et B précisent pour chaque État s'il est lié par le chapitre II. Les déposants potentiels qui sont domiciliés dans plus d'un État contractant ou qui sont les nationaux de plusieurs de ces États, et qui peuvent donc généralement choisir l'office récepteur, devront donc présenter la demande internationale auprès de l'office récepteur d'un État contractant lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État s'ils souhaitent profiter ultérieurement de la procédure d'examen préliminaire international. Toutefois, il convient de noter que le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international peut être perdu si, suite à un changement dans les déposants nommés dans la demande internationale, il n'y a plus, au moment où la demande est présentée, au moins un déposant qui est domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II, ou qui possède la nationalité d'un tel État. Les notions de domicile et de nationalité sont définies dans la règle 18.1 (voir le paragraphe 5.023). Si le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Article 31.4)
64.1)
Règle 53.7
90bis.4

10.005. **Quels États peut-on élire?** En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international déposées le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, tous les États contractants qui sont désignés dans la demande internationale et qui sont liés par le chapitre II du PCT sont élus. Le formulaire de demande imprimé (disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/forms/demand/ed_demand.pdf) contient une déclaration pré-imprimée selon laquelle le dépôt de la demande vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité (voir le paragraphe 10.029). Il convient de noter que les États dont la désignation a été retirée ne peuvent pas être élus ultérieurement. Si le déposant ne souhaite pas élire un État déterminé, cette élection peut être retirée après présentation d'une demande d'examen préliminaire international. Il convient aussi de noter que le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de cette élection.

- Article 31.3)
31.6)a)
32.2)
Règle 59
- 10.006. À quel endroit la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée?** La demande d'examen préliminaire international doit se faire indépendamment de la demande internationale et doit être présentée directement à une administration chargée de l'examen préliminaire international qui soit compétente pour procéder à l'examen préliminaire international de la demande internationale en question. Chaque office récepteur (sauf le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur – voir le paragraphe 5.008) indique une ou plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. En outre, différentes administrations chargées de l'examen préliminaire international peuvent être compétentes en ce qui concerne une demande internationale en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et de l'administration chargée de la recherche internationale qui a effectué la recherche internationale. Lorsque plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes en ce qui concerne une demande internationale déterminée, eu égard à l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée et à la langue de la demande internationale, le déposant peut choisir entre ces administrations. Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, l'administration ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes sont celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès d'un office national (ou régional) compétent agissant en tant qu'office récepteur. L'administration ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées auprès de chaque office national (ou régional) agissant en tant qu'office récepteur ainsi que les langues acceptées pour l'examen préliminaire international par chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent être déterminées à partir des annexes C et E. Enfin, dans le cadre des accords respectifs concernant les fonctions de certains offices agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ces administrations peuvent prévoir de limiter leur compétence en ce qui concerne certaines demandes internationales. Les textes consolidés de ces accords sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html. Pour plus de précisions, voir l'annexe E.
- Règle 59.3.a), b) et e)
- 10.007.** Si une demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale ou à une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale, ou encore au Bureau international, cet office ou cette administration ou le Bureau international, selon le cas, appose sur la demande d'examen la date de réception, qui sera considérée comme étant la date à laquelle la demande d'examen a été reçue pour le compte de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.
- Règle 59.3.c) et f)
- 10.008.** Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est déposée auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, ou d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale, cet office ou cette administration peut envoyer la demande d'examen soit directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, soit au Bureau international qui la transmettra alors à l'administration compétente chargée de cet examen.
- Règle 59.3.c) et d)
- 10.009.** Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, l'office ou l'administration à laquelle la demande d'examen a été présentée, ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à indiquer, dans le délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise. Lorsque le déposant fournit cette indication, la demande d'examen est transmise à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente. Dans le cas contraire, la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office ou l'administration à laquelle elle a été présentée, ou le Bureau international, selon le cas, déclare que cette demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Article 39.1)
Règle 54bis.1.a)
69.1.a)iii)
69.2

10.010. **À quel stade de la procédure la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée?** La demande peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

- i) trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale ne sera établi; ou
- ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

En outre, en ce qui concerne certains offices (voir le paragraphe 5.005), pour que la demande d'examen préliminaire international emporte ses pleins effets – c'est-à-dire qu'elle permette notamment de différer la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité – elle doit être présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. L'examen préliminaire international ne débutant en principe pas avant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne soient disponibles (voir les paragraphes 10.051 à 10.055), et pour autant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entame pas l'examen préliminaire avant l'expiration du délai applicable sauf si le déposant demande expressément que cet examen débute plus tôt, il est normal que le déposant veuille tenir compte de ce rapport et de cette opinion avant de décider s'il va continuer à rechercher la protection par brevet. Toutefois, il convient de noter que le délai de 19 mois expirera indépendamment du fait que l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été différé. Par ailleurs, plus la demande d'examen préliminaire international sera présentée tôt après que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seront devenus disponibles, plus le temps à disposition pour l'examen préliminaire international sera long, étant donné que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) doit, dans la plupart des cas, être établi avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, ou de six mois à compter du délai prévu pour le commencement de l'examen préliminaire international ou de six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise par le déposant, le cas échéant, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 10.074). Plus le temps à disposition pour l'examen préliminaire international sera long, meilleurs devraient être le résultat et la qualité de ce rapport. Il convient donc de déposer la demande d'examen préliminaire international dès que possible après que le déposant aura estimé, sur la base du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, qu'il est intéressant de poursuivre la procédure relative à la demande internationale.

TRADUCTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX FINS DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Règle 55.2

10.011. **Que se passe-t-il si la demande internationale a été déposée ou publiée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration, et une langue de publication. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette cette traduction, en quel cas l'examen préliminaire international sera effectué sur la base de la traduction transmise pour les besoins de la recherche internationale (voir les paragraphes 6.014 à 6.017). Des indications détaillées sur les langues acceptées aux fins de l'examen préliminaire international par les différentes administrations chargées de l'examen figurent dans l'annexe E. Il est fait référence au paragraphe 9.010 en rapport avec la nécessité de déposer une traduction de modifications apportées en vertu de l'article 19.

LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Article 31.3)
Règle 53
Instruction 102.b)
et i)

10.012. **Quelles sont les conditions que doit remplir la demande d'examen préliminaire international en ce qui concerne la forme, le contenu et la langue?** La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé qui doit comporter les indications exigées ou être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur conforme aux instructions administratives. Afin de faciliter la préparation de la demande d'examen, le Bureau international a établi des versions téléchargeables en PDF (*portable document format*) sur son site Internet à l'adresse www.wipo.int/pct/en/forms/. La version PDF du formulaire (PCT/IPEA/401), prêt à être rempli peut être rempli à l'aide d'un ordinateur ou, imprimé et rempli à l'aide d'une machine à écrire. La demande d'examen – et les instructions pour remplir la version prête à être remplie – est disponible en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en russe.

Des spécimens de formulaires remplis sont aussi disponibles à l'adresse indiquée ci-dessus. Des exemplaires de formulaire peuvent aussi être obtenus, gratuitement, auprès de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 53
55.1

10.013. Une fois remplie, la demande d'examen préliminaire international doit indiquer le déposant et la demande internationale à laquelle elle a trait. Cette demande contient une pétition tendant à ce que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international. Le dépôt de la demande vaut élection automatique de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT – voir le paragraphe 10.029 et le spécimen rempli du formulaire de requête aux adresses indiquées au paragraphe 10.012. Elle doit, le cas échéant, contenir une déclaration concernant des modifications, en fonction de laquelle débutera l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.025 et 10.026) et une indication de la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué. La demande d'examen doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Toutefois, si une traduction de la demande internationale est exigée parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'accepte ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée (voir les paragraphes 5.013 et 10.011), la demande d'examen doit être présentée dans la langue de cette traduction. La demande d'examen doit être signée (voir les paragraphes 10.031, 10.032, et 11.027). On trouvera ci-dessous des indications sur la façon de remplir chaque cadre du formulaire de demande d'examen préliminaire international. Lorsque plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes pour la demande internationale en question (voir le paragraphe 10.006), l'administration choisie par le déposant, auprès de laquelle est déposée la demande d'examen préliminaire international, devra être indiquée, de préférence par son nom ou au moyen du code à deux lettres la désignant (voir l'annexe K), en haut de la première page du formulaire de demande d'examen préliminaire international, à l'endroit prévu à cet effet.

CADRE N^O I : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 53.6

10.014. **Quelles sont les exigences à respecter en ce qui concerne l'identification de la demande internationale?** Aux fins d'identification de la demande internationale, la demande d'examen préliminaire international doit indiquer le numéro, la date de dépôt et le titre de la demande internationale. Si le déposant ne connaît pas le numéro de la demande internationale au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international, le nom de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée doit être indiqué. Le titre de l'invention doit être le même que celui qui figure dans la demande internationale publiée (c'est-à-dire le même que celui qui est indiqué dans la requête, à moins qu'il n'ait été modifié par l'administration chargée de la recherche internationale – voir le paragraphe 7.022).

10.015. Il est recommandé au déposant d'indiquer sa référence de dossier, s'il en existe une (cette référence ne devra pas dépasser 12 caractères), dans le cadre prévu à cet effet sur la première feuille du formulaire de la demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 5.017 et 5.105 relatifs à la requête et à la description).

10.016. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'indiquer la date de priorité dans la demande d'examen préliminaire international, il est recommandé de le faire puisque l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourra ainsi évaluer rapidement si la demande d'examen préliminaire international a été ou non déposée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° II : DÉPOSANT(S)

Article 31.2)

Règle 4

53.4

53.5

54.1

54.2

60.1.a-bis)

10.017. Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? Quelles indications doivent être données? Dans le cas d'un seul et unique déposant, celui-ci doit être domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou être un national d'un tel État. S'il y a plusieurs déposants, il suffit que l'un d'eux soit domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou soit un national d'un tel État, indépendamment de l'État ou des États élus pour lequel chaque déposant est indiqué. Les diverses conditions à respecter en ce qui concerne les différentes indications à fournir pour chaque déposant (noms et adresses complets, numéros de téléphone, de télécopieur, courrier électronique, nationalité et domicile) sont les mêmes que celles qui sont énoncées à la règle 4 à propos de la requête (voir les paragraphes 5.023 à 5.034). Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit peut aussi figurer dans le cadre n° II. Il convient de noter qu'un inventeur qui n'est pas aussi déposant n'est pas indiqué dans la demande d'examen préliminaire international. Lorsque le domicile ou la nationalité du déposant est en cause, l'administration chargée de l'examen préliminaire international demandera à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'État contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet État de trancher la question et informera le déposant de sa demande. Le déposant pourra présenter ses arguments en ce qui concerne la question de son domicile ou de sa nationalité directement à l'office intéressé, qui se prononcera à bref délai.

Règle 92bis.1

10.018. Qui doit être indiqué en cas de changement relatif au nom ou à la personne du déposant? Si l'enregistrement d'un changement relatif au nom ou à la personne a été demandé en vertu de la règle 92bis.1 avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 11.018 à 11.022), le ou les déposants dont le nom figure au dossier à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est déposée doivent être indiqués dans cette demande.

10.018A. Comment le déposant reçoit-il des notifications par courrier électronique? Si le déposant a autorisé soit l'envoi, au préalable, des copies des notifications par courrier électronique ou l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique, en cochant la case correspondante dans le cadre n° II du formulaire de requête, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent, si ces administrations le souhaitent, adresser au déposant de telles notifications, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Lorsque le mandataire ou le représentant commun a aussi fourni une autorisation quant au courrier électronique, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international envoient des communications par courrier électronique uniquement au mandataire ou au représentant commun désigné (voir le paragraphe 10.022). Il convient de noter que toutes les administrations n'envoient pas de telles notifications par courrier électronique (voir l'annexe B). Si une notification par courrier électronique est suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée, seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Lorsque le déposant demande l'envoi de notifications exclusivement par courrier électronique, la date d'expédition figurant sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrant ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international.

CADRE N^o III : MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN

10.019. **Le déposant doit-il être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** Non, le déposant n'est pas obligé d'être représenté par un mandataire, mais il peut l'être, et, dans la plupart des cas, il est très souhaitable qu'il soit représenté (voir le paragraphe 1.004).

Article 49
Règle 2.2
90.1.a) et c)

10.020. **Le déposant peut-il être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** Oui. Le déposant peut être représenté par le même mandataire (s'il y en a un) que pour le dépôt de sa demande internationale ou par un autre mandataire habilité à exercer auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (voir l'annexe C). Il peut aussi être représenté par un mandataire désigné spécialement aux fins de la procédure d'examen préliminaire international et choisi parmi les personnes ayant le droit, en vertu des règlements de l'office national ou régional agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'exercer auprès de cet office (voir les chapitres nationaux (résumés)). Voir les paragraphes 11.001 à 11.014 pour de plus amples renseignements sur la représentation.

Règle 53.2.a)ii)
53.5
90

10.021. **Quand et comment un mandataire peut-il être désigné aux fins de la procédure concernant l'examen préliminaire international?** Si un mandataire a déjà été nommé pour le dépôt de la demande internationale, il peut aussi représenter le déposant pour la procédure concernant l'examen préliminaire international et signer la demande d'examen préliminaire international au nom du déposant. Une autre solution consiste à désigner un mandataire différent ou un mandataire supplémentaire dans la demande d'examen préliminaire international ou dans un pouvoir séparé. Les exigences détaillées relatives aux diverses indications requises en rapport avec chaque mandataire (noms et adresses complets, numéros de téléphone, de télécopieur, d'adresse électronique ou de téléimprimeur), sont les mêmes que celles requises en vertu de la règle 4 en ce qui concerne la requête (voir le paragraphe 5.043). Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit peut aussi figurer dans le cadre n^o II. Pour plus de précisions sur la façon de désigner des mandataires, y compris des mandataires secondaires, voir les paragraphes 11.001 à 11.014.

10.021A. **Comment un mandataire (ou représentant commun) reçoit-il des notifications par courrier électronique?** Si la case correspondante dans le cadre n^o III est cochée, indiquant que soit l'envoi, au préalable, des copies des notifications par courrier électronique ou l'envoi des notifications exclusivement par courrier électronique est autorisé, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent, si ces administrations le souhaitent, adresser au mandataire ou au représentant commun de telles notifications, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement.

Règle 2.2bis
90.2
90.4

10.022. **Les déposants peuvent-ils être représentés par un représentant commun?** Les dispositions relatives aux représentants communs qui sont applicables aux stades antérieurs (voir le paragraphe 5.048) continuent de l'être pendant la procédure d'examen préliminaire international. C'est ainsi que, si aucun mandataire commun n'est désigné, un des déposants peut être désigné par les autres déposants comme étant le représentant commun de tous les déposants, et s'il n'est désigné aucun mandataire commun ou aucun représentant commun, le déposant qui est mentionné en premier lieu dans la requête et qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur dont il est question sera considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006). Un pouvoir distinct doit être remis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, au Bureau international ou à l'office récepteur lorsque la personne désignée au moment où la demande est présentée signe la demande au nom du déposant. Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis. Pour plus de précisions, voir les annexes B (IB), C et E.

10.023. **Quelles autres dispositions sont applicables aux mandataires et aux représentants communs pendant la procédure d'examen préliminaire international?** Les mêmes dispositions générales sont applicables aux mandataires et aux représentants communs pendant l'examen préliminaire international comme pendant d'autres étapes de la phase internationale (par exemple, en ce qui concerne leur situation juridique et la révocation d'une désignation ou la renonciation à une désignation – voir les paragraphes 11.001 à 11.014).

**CADRE N° IV : BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
(DÉCLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS ET INDICATION DE LA
LANGUE AUX FINS DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL)**

Article 34.2)b)
Règle 66.1.b) et d)

10.024. Le déposant peut-il modifier les revendications, la description et les dessins avant et pendant l'examen préliminaire international? Le déposant a le droit, en vertu de l'article 34.2)b), de modifier les revendications, la description et les dessins avant le début de l'examen préliminaire international et aussi pendant cet examen, si le temps disponible le permet, jusqu'à ce que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) soit élaboré (en ce qui concerne les revendications, il s'agit là en fait de la deuxième possibilité donnée au déposant de modifier les revendications avant le début de l'examen préliminaire international; la première possibilité qui est offerte au déposant de présenter des modifications au Bureau international est prévue à l'article 19 (voir les paragraphes 9.004 à 9.009, et 9.011)). Pour plus de précisions en ce qui concerne les modifications autorisées au titre de l'article 34.2)b), voir les paragraphes 10.028, 10.067 à 10.071, 11.045 à 11.047.

Règle 53.2.a)iv)
53.9

10.025. Dans quel but faut-il indiquer la base de l'examen préliminaire international? Faut-il remplir la déclaration concernant les modifications et l'indication de la langue aux fins de l'examen préliminaire international?

i) La déclaration concernant les modifications devrait être remplie, étant donné qu'elle permet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer les documents qui serviront de base à l'examen préliminaire international en vue de commencer cet examen dès que possible. Toutefois, le fait de ne pas remplir ce cadre ou de ne pas le remplir correctement n'a pas de conséquence irrémédiable pour la demande. Plus précisément, si aucune modification n'a été déposée en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 et si le déposant ne souhaite pas déposer des modifications de ce genre au moment où il dépose la demande d'examen préliminaire international, il en résultera simplement que l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement. Le déposant conservera la possibilité d'apporter des modifications à un stade ultérieur de l'examen préliminaire international, à condition que ces modifications parviennent à l'administration chargée de l'examen préliminaire international suffisamment tôt pour pouvoir être prises en considération. Par ailleurs, si des modifications ont été apportées sans que celles-ci aient été indiquées ou si le déposant souhaite déposer plus tard des modifications mais omet de l'indiquer, le début de l'examen préliminaire international peut être retardé ou le déposant peut être amené à constater que le temps disponible est insuffisant, à un stade ultérieur, pour que les modifications qu'il souhaiterait apporter puissent être prises en considération.

ii) Le fait d'indiquer la langue aux fins de l'examen préliminaire international et de remplir les cases qui vont avec permet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de se rendre compte rapidement, dans le but de commencer l'examen préliminaire international dès que possible, si cette demande d'examen et la demande internationale sont dans une langue acceptée par cette administration, ou si une traduction de la demande internationale est exigée. Cette indication permet également à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de décider si les modifications éventuelles déposées avec la demande d'examen (voir l'alinéa i) ci-dessus) sont rédigées dans la langue adéquate.

10.026. Comment la déclaration concernant les modifications doit-elle être remplie? Si des modifications ont été apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (voir les paragraphes 9.004 à 9.009) avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international, la déclaration doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que les modifications soient prises en considération (auquel cas une copie des modifications devrait être déposée en même temps que la demande d'examen préliminaire international) ou soient considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34. Si aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19, mais que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications (voir le paragraphe 9.004) n'a pas expiré à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est déposée, la déclaration peut, si le déposant en décide ainsi, indiquer que le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé (voir le paragraphe 10.054). Si des modifications effectuées en vertu de l'article 34 sont présentées avec la demande d'examen préliminaire international, la déclaration doit l'indiquer. On trouvera ci-dessous des indications supplémentaires pour chacune des cases du cadre n° IV.

“1. Le déposant souhaite que l’examen préliminaire international commence sur la base suivante :

la demande internationale telle qu’elle a été déposée initialement.”

Cette case devrait être cochée soit lorsque le déposant n’a effectué aucune modification en vertu de l’article 19 et n’a pas l’intention lorsqu’il présente la demande d’examen préliminaire international de déposer de modifications, soit lorsque le déposant a déjà effectué des modifications en vertu de l’article 19 mais ne souhaite plus leur donner suite.

“la description telle qu’elle a été déposée initialement
 telle qu’elle a été modifiée en vertu de l’article 34
 les revendications telles qu’elles ont été déposées initialement
 telles qu’elles ont été modifiées en vertu de l’article 19
 telles qu’elles ont été modifiées en vertu de l’article 34
 les dessins tels qu’ils ont été déposés initialement
 tels qu’ils ont été modifiés en vertu de l’article 34”

Règle 60.1.g)
69.1.e)

Ces cases ne doivent être cochées que si le déposant souhaite que des modifications soient prises en considération pour le début de l’examen préliminaire international. Lorsque le déposant souhaite que des modifications qui ont été apportées antérieurement en vertu de l’article 19 soient prises en considération, une copie de ces modifications avec, le cas échéant, la déclaration jointe à ces modifications, doit être annexée à la demande d’examen. Lorsqu’une case est cochée mais que la demande d’examen n’est pas accompagnée des documents mentionnés, le commencement de l’examen préliminaire international est différé jusqu’à ce que l’administration chargée de l’examen préliminaire international reçoive ces documents. Les modifications effectuées en vertu de l’article 34 doivent être présentées avec la demande à laquelle elles sont annexées. Le déposant doit aussi indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles parties de la demande internationale ont été ainsi modifiées.

Règle 53.9.a)ii)

“2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l’article 19 soient considérées comme écartées.”

Cette case ne devrait être cochée que si le déposant, après avoir apporté plus tôt des modifications en vertu de l’article 19, ne souhaite plus qu’elles soient prises en considération pour l’examen préliminaire international. Le fait de cocher cette case aura pour effet que ces modifications seront considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l’article 34.

Règle 53.9.b)
69.1.d)

“3. Lorsque l’administration chargée de l’examen préliminaire international souhaite entreprendre l’examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l’administration chargée de l’examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu’à l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).

Cette case ne devra être cochée que lorsque, à la date du dépôt de la demande d’examen préliminaire international, le délai prévu pour le dépôt de modifications effectuées en vertu de l’article 19 n’a pas expiré (voir le paragraphe 9.004) et lorsque le déposant a l’intention de déposer des modifications de ce genre après le dépôt de la demande d’examen préliminaire international. Dans la pratique, cette situation ne risque de se produire que si la demande d’examen préliminaire international est déposée avant que le rapport de recherche internationale soit disponible. Si cette case est cochée mais que le déposant décide ultérieurement de ne pas déposer de modifications en vertu de l’article 19, il devra envoyer une déclaration à l’administration chargée de l’examen préliminaire international indiquant qu’il ne souhaite pas déposer de modifications de ce genre et l’examen préliminaire international commencera alors. Il convient de noter que l’examen commencera en tout état de cause après l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), même si l’administration chargée de l’examen préliminaire international n’a reçu aucune modification.

- “4. Le déposant demande expressément que l’examen préliminaire international soit entrepris avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a).

Cette case devra être cochée si le déposant souhaite que l’examen préliminaire international commence avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a). Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale n’est pas l’administration chargée de l’examen préliminaire international, l’examen ne commencera pas tant que l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne sera pas en possession du rapport de recherche internationale ou d’une communication relative à la déclaration visée à l’article 17.2.a) et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale.

10.027. **Plusieurs cases peuvent-elles être cochées dans le cadre n° IV?** Oui; par exemple, sous le point 1, deux ou trois cases peuvent être cochées si le déposant a déjà déposé en vertu de l’article 19 des modifications relatives aux revendications et souhaite que ces modifications soient prises en considération avec d’autres modifications apportées en vertu de l’article 34 à la description ou aux dessins (et éventuellement d’autres modifications apportées aux revendications déjà modifiées).

Règle 66.1.b)
66.4*bis*

10.028. **Le déposant peut-il effectuer des modifications pendant l’examen préliminaire international en plus des modifications mentionnées dans le cadre n° IV?** Oui, le déposant conserve la possibilité d’effectuer ultérieurement des modifications, ou d’apporter d’autres modifications, pendant l’examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.067 à 10.071), quel que soit le contenu de la déclaration concernant les modifications, et, dans ce sens, la déclaration n’est pas contraignante pour le déposant ou pour la conduite de l’examen préliminaire international. Par exemple, le déposant peut choisir de déposer des modifications effectuées en vertu de l’article 34 à un stade ultérieur en remplacement de modifications apportées précédemment en vertu de l’article 19, même si la déclaration indique que ces modifications antérieures doivent être prises en considération. Toutefois, les indications figurant dans la déclaration sont utilisées par l’administration chargée de l’examen préliminaire international pour déterminer quand et sur quelle base l’examen préliminaire international doit commencer (voir les paragraphes 10.051 à 10.055). En outre, l’administration chargée de l’examen préliminaire international n’est pas tenue de prendre en considération les modifications ou les arguments aux fins du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) s’ils sont reçus après que cette administration a commencé de rédiger ce rapport (voir le paragraphe 10.068). Le temps disponible pour l’examen préliminaire international étant limité, il est dans l’intérêt du déposant d’être aussi catégorique que possible au moment du dépôt de la demande d’examen préliminaire international au sujet de la question de savoir sur quelle base se déroulera l’examen préliminaire international. Si le déposant a l’intention de présenter des modifications en vertu de l’article 34 mais n’est pas en mesure de les présenter avec la demande d’examen préliminaire international, il devra faire part de son intention, de préférence dans une lettre jointe à la demande d’examen préliminaire international. Il convient de noter que puisque, conformément à la règle 66.1*bis*, l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale sera, dans la majorité des cas, considérée comme étant l’opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international, l’administration chargée de l’examen préliminaire international pourra, à bref délai après l’expiration du délai prévu à la règle 54*bis*.1.a), commencer à rédiger le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) si les modifications effectuées en vertu de l’article 34 ne sont pas présentées en même temps que la demande.

CADRE N° V : ÉLECTION D’ÉTATS

Règle 53.7

10.029. **Quels sont les États qui peuvent être élus?** Une demande d’examen présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date vaut élection de tous les États qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI : BORDEREAU

10.030. **Quel est l'objet du bordereau?** Le bordereau qui figure dans le cadre n° VI doit être rempli par le déposant de façon à permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de vérifier si les documents déposés avec la demande d'examen préliminaire international sont complets. Dans le bordereau, les indications relatives aux modifications visées dans la déclaration concernant les modifications sont particulièrement importantes. Les indications figurant dans le bordereau doivent correspondre aux indications figurant dans le cadre n° IV.

CADRE N° VII : SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

Règle 53.4
53.8
60.1.a-ter)
90.3

10.031. **Qui doit signer la demande d'examen préliminaire international?** Cette demande doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent, c'est-à-dire les déposants pour les États qui sont élus. Toutefois, un mandataire ou un représentant commun peut signer la demande au nom du déposant ou des déposants qui l'ont désigné. La demande peut être signée au nom de tous les déposants par un mandataire commun ou un représentant commun désigné, ou par le déposant considéré comme étant le représentant commun si aucun mandataire commun ou représentant commun n'a été désigné (voir le paragraphe 11.006). Toutefois, lorsqu'il manque la signature d'un ou de plusieurs déposants, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'invitera pas les déposants à fournir les signatures manquantes si au moins l'un d'entre eux a signé la demande d'examen. Si une déclaration de retrait est déposée à un moment quelconque de la phase internationale, cette déclaration devra être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par tout mandataire ou représentant commun dont la désignation a été effectuée par chaque déposant en signant, au choix, la requête, la demande d'examen ou un pouvoir distinct (règle 90bis.4.a)).

Règle 2.3

10.032. **Quand une signature doit-elle ou peut-elle être remplacée par un sceau?** Dans la demande d'examen préliminaire international ou dans d'autres documents déposés auprès de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la signature peut être remplacée par un sceau. Dans le cas d'une demande d'examen préliminaire international ou d'autres documents déposés en anglais auprès de l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Japon agissant en tant qu'office récepteur, une signature doit être fournie au lieu d'un sceau. Dans la demande d'examen préliminaire international ou dans d'autres documents déposés auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la signature peut être remplacée par un sceau (voir le paragraphe 5.091 en ce qui concerne la requête).

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

10.033. **Que sont les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international?** Ces notes (voir le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/forms/demand/ed_demand.pdf) sont censées faciliter l'utilisation de ce formulaire. Elles expliquent, pour chaque cadre du formulaire, ce qu'il est nécessaire d'indiquer et comment porter ces indications. Les notes ne doivent pas être déposées avec la demande d'examen préliminaire international.

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

10.034. **Qu'est-ce que la feuille de calcul des taxes?** La feuille de calcul des taxes vise à aider le déposant à calculer le montant des taxes qui doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La feuille est généralement jointe en annexe au formulaire de demande d'examen préliminaire international imprimé que le déposant obtient auprès de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Elle ne fait toutefois pas partie du formulaire et son utilisation n'est pas obligatoire. Cependant, il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de calcul des taxes et de la présenter à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Celle-ci pourra ainsi plus facilement vérifier les calculs et déceler d'éventuelles erreurs. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes à l'adresse Internet de l'OMPI au paragraphe 10.033 pour plus de précisions sur la façon de remplir cette feuille. Pour plus de renseignements sur le paiement des taxes, voir les paragraphes 10.035 à 10.043.

TAXES

Article 31.5) 10.035. **Quelles sont les taxes dues pour une demande d'examen préliminaire international?** Deux sortes de taxes doivent être acquittées en rapport avec cette demande :

Règle 58.1.a) et c) i) La "taxe d'examen préliminaire", qui est fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et qui revient à celle-ci, principalement pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT).

Règle 57.1 ii) La "taxe de traitement", qui est fixée dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT et qui revient au Bureau international pour l'exécution de diverses tâches, y compris, le cas échéant, la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) en anglais (voir le paragraphe 10.039).

10.036. **Une taxe est-elle due pour une élection?** Il n'y a pas de "taxe d'élection". Les seules taxes dues pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international sont celles mentionnées au paragraphe 10.035.

Règle 57.1 10.037. **À qui ces taxes doivent-elles être payées?** La taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement sont payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui transfère la taxe de traitement au Bureau international.

Règle 57.2.b) 10.038. **Dans quelle monnaie ces taxes doivent-elles être payées?** En général, la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement doivent être payées dans la monnaie ou dans l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. On trouvera des renseignements complets sur cette question dans l'annexe E.

Règle 57.2.a) 10.039. **Quels sont les montants de ces taxes?** L'annexe E indique le montant des taxes d'examen préliminaire et de traitement payables à chaque administration chargée de l'examen international.

10.040. Une réduction de la taxe d'examen préliminaire perçue par l'Office européen des brevets peut s'appliquer aux ressortissants de certains États – voir l'annexe E(EP) pour des détails supplémentaires.

10.041. Un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État et domiciliée dans un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis (d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997), ou qui est ressortissante d'un des États suivants et y est domiciliée : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Libye, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago, ou un déposant qui est une personne physique ou non, ressortissante d'un État et domiciliée dans un État classé parmi les pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, a droit, conformément au point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Des informations relatives aux États contractants du PCT dont les ressortissants, et les personnes qui y sont domiciliées, peuvent bénéficier de cette réduction de 90% de la taxe de traitement figurent dans l'annexe E. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères. La réduction de cette taxe s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit au

vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans la demande internationale et dans le cadre n° II de la demande d'examen. La réduction de cette taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux réponde aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande d'examen préliminaire international. Les États contractants du PCT dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées peuvent bénéficier de cette réduction, comme indiqué ci-dessus, figurent dans l'annexe C (IB). Pour ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau International.

Règle 57.3
58.1.b)

10.042. **À quel moment ces taxes doivent-elles être payées?** La taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée ou dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, étant entendu que, lorsque la demande d'examen est transmise à l'administration compétente chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par cette administration ou dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. En ce qui concerne les conséquences d'un défaut de paiement ou d'un paiement tardif de ces taxes, voir le paragraphe 10.047.

Règle 54.4
57.4
58.3

10.043. **Dans quels cas ces taxes sont-elles remboursées?** L'administration chargée de l'examen préliminaire international remboursera la taxe de traitement si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'être envoyée au Bureau international ou si la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée parce qu'aucun des déposants n'avait le droit de déposer une telle demande (voir le paragraphe 10.004). Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international décide librement si elle remboursera ou non la taxe d'examen préliminaire, ou une partie de celle-ci dans d'autres circonstances. Pour plus de précisions, voir l'annexe E.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Règle 60.1.a)
61.1

10.044. **Qu'advient-il de la demande d'examen préliminaire international lorsqu'elle a été reçue?** L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie à bref délai le déposant de la date de réception de la demande d'examen et puis examine la demande d'examen pour déterminer si elle répond à toutes les conditions fixées. Si ce n'est pas le cas, elle invite le déposant à y remédier. Pour des indications complètes sur la correction d'irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international, voir la règle 60.1 et les paragraphes 10.047 à 10.049 et le paragraphe 10.050.

Article 31.7)
Règle 61.1.a)
61.2
61.3
61.4
Instruction 431

10.045. L'administration chargée de l'examen préliminaire international envoie la demande d'examen préliminaire international ou une copie de la demande d'examen au Bureau international. Celui-ci notifie ensuite leur élection aux offices et informe le déposant qu'il l'a fait. Pour les dispositions complètes en la matière, voir les règles 61.2 et 61.3. De plus, le Bureau international publie sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf, à bref délai après la présentation de la demande d'examen mais pas avant la publication internationale, des indications relatives à la demande d'examen et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

Article 31.2)a)
Règle 61.1.b)
Instruction 614

10.046. **Que peut faire le déposant si les indications portées sur le formulaire de demande d'examen préliminaire international ne confirment pas son droit de présenter la demande d'examen?** Si les indications relatives au domicile et à la nationalité du déposant données dans le cadre n° II du formulaire de demande d'examen préliminaire international ne confirment pas le droit du déposant de déposer une telle demande auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question (voir le paragraphe 10.004), cette administration avise le déposant que la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée. Il peut toutefois arriver que ces indications aient été formulées de façon erronée ou que le déposant ait en fait un domicile ou une nationalité qui lui donne le droit de déposer la demande d'examen préliminaire international. Dans ce cas, les preuves établissant que, en fait, le déposant avait, à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le droit de déposer une telle demande auprès de cette administration, devront être immédiatement fournies. Si ces preuves sont jugées convaincantes par l'administration, elle considérera comme remplies les exigences de l'article 31.2)a) à la date de réception effective de la demande d'examen préliminaire international, et les indications figurant dans cette demande pourront être corrigées.

10.047. **Est-il possible de remédier à des irrégularités de la demande d'examen préliminaire international, au non-respect de certaines conditions de langue et au défaut de paiement de certaines taxes, et, dans l'affirmative, comment y remédier? Quelles sont les conséquences?** Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que :

Article 31.3)
Règle 53
55.1
Règle 57.3

i) la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions de forme, de contenu et de langue (voir le paragraphe 10.012),

ii) la taxe de traitement n'a pas été payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée ou, lorsque la demande d'examen a été transmise à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 59.3, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par cette administration, ou n'a pas été payée dans la monnaie prescrite (voir les paragraphes 10.035 et 10.038), ou

Règle 58.1.b)
58bis
60.1.b)

iii) la taxe d'examen préliminaire n'a pas été payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée ou, lorsque la demande d'examen a été transmise à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 59.3, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par cette administration, ou n'a pas été payée dans la monnaie prescrite (fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.035 et 10.038), elle invite le déposant à remédier à la ou aux irrégularités et à se conformer aux conditions prescrites ou à payer la ou les taxes prescrites. En ce qui concerne les irrégularités touchant à la forme ou à la langue, l'invitation indique un délai qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision soit prise. Dans le cas d'irrégularités touchant au paiement des taxes, l'invitation indique un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation une taxe pour paiement tardif peut aussi être requise; ce délai ne peut pas être prorogé. Toutefois, tout paiement doit être réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai applicable s'il est reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable pour le paiement de la ou des taxes ou, lorsqu'une invitation à payer les taxes manquantes a été envoyée, avant que ladite administration passe la déclaration selon laquelle la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Règle 60.1.b)
61.1.b)

10.048. Le déposant n'encourt aucun inconvénient, hormis le fait que le début de l'examen préliminaire international sera éventuellement suspendu (voir le paragraphe 10.050) s'il donne suite à l'invitation dans le délai indiqué (compte tenu d'éventuelles prorogations), sauf si l'irrégularité tient au fait que la demande d'examen préliminaire international ne permet pas l'identification de la demande internationale. Dans ces derniers cas, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme reçue à la date à laquelle la correction requise est reçue et l'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de cette date.

Règle 60.1.c)
61.1.b) 10.049. Si, après l'expiration du délai indiqué (compte tenu d'éventuelles prorogations), une signature (d'au moins un déposant) ou toute indication requise (à l'égard d'un déposant qui a le droit conformément à la règle 54.2 de présenter une demande d'examen) fait encore défaut la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

Article 39.1)a) 10.050. Si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme reçue de la façon indiquée au paragraphe 10.048, à une date ultérieure à celle à laquelle elle a été effectivement présentée, l'effet de suspension du commencement de la phase nationale (voir le paragraphe 10.002) est perdu lorsque la date en question est postérieure à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, cela ne concerne que les États dont l'office désigné a notifié au Bureau international que le délai de 30 mois prévu à l'article 22.1, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002, est incompatible avec la législation nationale appliquée par cet office. Le fait de différer l'ouverture de la phase nationale est également perdu lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (voir le paragraphe 10.049).

L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Règle 69.1.a) 10.051. **Quand l'examen préliminaire international débute-t-il?** Sous réserve des exceptions mentionnées dans les paragraphes 10.052 à 10.055, l'administration chargée de l'examen préliminaire international commence l'examen préliminaire international de la demande internationale lorsqu'elle est en possession de la demande d'examen préliminaire international, du montant dû (dans son intégralité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2 et soit du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie conformément à la règle 43*bis*.1, soit d'une déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale indiquant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie conformément à la règle 43*bis*.1. Même si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est en possession de tous les éléments susmentionnés, elle ne peut pas toutefois entreprendre l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a) sauf si le déposant demande expressément que cet examen soit entrepris plus tôt.

Règle 69.1.b) 10.052. Si l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office (national ou régional) auquel appartient l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international peut, si l'office le souhaite et sauf si le déposant a demandé que l'examen préliminaire international soit différé (voir le paragraphe 10.054), être entrepris en même temps que la recherche internationale (procédure souvent dite "intégrée", puisque la recherche internationale et l'examen préliminaire international se chevauchent en partie).

Règle 53.9.a)i)
62
69.1.c) 10.053. Si la déclaration concernant les modifications faite dans la demande d'examen préliminaire international indique que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 doivent être prises en considération, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprendra pas l'examen préliminaire international avant d'avoir reçu une copie des modifications en question et de la lettre d'accompagnement. Par conséquent, une copie de ces modifications et de la lettre d'accompagnement devront être jointes à la demande d'examen préliminaire international par le déposant de façon à laisser autant de temps que possible pour l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 9.010, 10.025 et 10.026). Le Bureau international adressera, en tout état de cause, une copie de ces modifications et de la lettre d'accompagnement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international à moins que cette administration n'ait indiqué qu'elle les avait déjà reçues (voir le paragraphe 9.010), mais attendre que ces copies soient envoyées peut retarder le début de l'examen préliminaire international.

Règle 53.9.b)
69.1.d) 10.054. Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (voir le paragraphe 10.026), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprendra pas cet examen avant que l'une des conditions ci-après soit remplie :

- i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19;

- ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19; ou
- iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1.

Par conséquent, si le déposant fait figurer une indication de ce genre dans la demande d'examen préliminaire international, il devra faire en sorte que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit avisée à bref délai de toute modification ou de toute décision de sa part de ne pas déposer de modifications, de façon à disposer d'un maximum de temps pour la procédure d'examen préliminaire international.

Règle 53.9.c)
55.2
55.3.a), b)
c) et d)
69.1.e)

10.055. Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.026) mais qu'en fait aucune modification n'est présentée avec cette demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant d'avoir reçu les modifications ou avant d'avoir invité le déposant à les déposer et avant l'expiration du délai fixé dans cette invitation, celle de ces conditions qui est remplie la première étant déterminante. Lorsque la demande internationale n'a pas été déposée dans la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre d'accompagnement exigée par la règle 66.8 (et toute modification selon l'article 19 et toute lettre d'accompagnement y relative visée à la règle 46.5.b)) doivent être soumises dans la langue de publication. Lorsque l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale (voir le paragraphe 10.011), toute modification en vertu de l'article 34, ainsi que toute modification en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération, et toute lettre qui les accompagne, doivent être rédigées dans la langue de cette traduction. Lorsque de telles modifications ont été soumises ou sont soumises dans une autre langue, une traduction des modifications dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire est effectué, doit également être soumise (voir aussi le paragraphe 11.046). Si les modifications ou la lettre d'accompagnement ne sont pas soumises dans la langue requise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à les remettre dans un délai raisonnable. Si le déposant ne donne pas suite et ne remet ni les modifications ni la lettre d'accompagnement dans la langue prescrite, dans le délai fixé dans l'invitation, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de les prendre en compte aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 66.7

10.056. **L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut-elle demander le document de priorité et une traduction de celui-ci?** Si une copie d'une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale ("le document de priorité") est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et si le Bureau international est déjà en possession du document de priorité (voir le paragraphe 5.070), il en communique une copie à cette administration sur demande. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, dans le cas où le déposant n'a pas fourni le document de priorité conformément à la règle 17.1 mais aucun office élu ne peut ignorer la revendication de priorité dans ces circonstances avant de donner au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce. Lorsque le document de priorité est rédigé dans une autre langue que la langue ou l'une des langues indiquées pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'annexe E, et que cette administration juge que la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion, à savoir si l'invention revendiquée est nouvelle ou non, si elle implique ou non une activité inventive et si elle semble susceptible d'application industrielle, l'administration peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans la langue appropriée. Le déposant doit donner suite à l'invitation dans un délai de deux mois à compter de la date qu'elle porte; sinon, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

- Article 33.1) 10.057. **Quel est l'objet de l'examen préliminaire international?** Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 10.001, l'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion – qui est “préliminaire” (étant donné que l'opinion finale ne sera formulée qu'au cours de la phase nationale par l'office des brevets national ou régional ou par un tribunal national ou régional compétent) et “sans engagement” (pour qui que ce soit, y compris les offices élus) – sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble i) être nouvelle, ii) impliquer une activité inventive (n'être pas évidente), et iii) être susceptible d'application industrielle. Ces critères ne sont pas envisagés de façon uniforme dans les lois nationales, mais ils sont appliqués d'une façon telle dans le cadre du PCT, au cours de la procédure d'examen préliminaire international, que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) donne une bonne indication des résultats que donnera probablement la phase nationale.
- Article 33.2)
Règle 64 10.058. Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique. La règle 64 définit ce que l'on entend par “état de la technique” aux fins de cet examen.
- Article 33.3)
Règle 65 10.059. Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique défini dans le règlement d'exécution (voir le paragraphe 10.058), elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier. Pour plus de précisions, voir la règle 65.
- Article 33.4) 10.060. Aux fins de l'examen préliminaire international, une invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technique) dans tout genre d'industrie.
- Règle 66.1
66.4bis 10.061. **Sur la base de quels documents l'examen préliminaire international est-il entrepris?** L'examen préliminaire international porte sur les revendications, la description et les dessins contenus dans la demande internationale. Les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 avant que la demande d'examen préliminaire international ait été présentée sont prises en considération à moins qu'elles n'aient été remplacées par une modification ultérieure effectuée en vertu de l'article 34 (voir le paragraphe 10.028) ou ne soient considérées comme écartées par les modifications effectuées en vertu de l'article 34 (voir le paragraphe 10.026). Les modifications effectuées après que la demande d'examen préliminaire international a été présentée, que ce soit en vertu de l'article 19 ou en vertu de l'article 34, sont aussi prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient prises en considération aux fins de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) si elles sont reçues après que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport. En ce qui concerne l'admissibilité des modifications en général, voir le paragraphe 11.047.
- Règle 66.2.a)vi) 10.062. **Que se passe-t-il si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi en ce qui concerne certaines revendications?** Les revendications portant sur des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (voir les paragraphes 7.013 à 7.021) ne doivent pas faire l'objet d'un examen préliminaire international et cela sera indiqué dans une opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT).

- Règle 13ter.2 10.063. **Quelles conditions particulières doivent être remplies pendant l'examen préliminaire international en ce qui concerne les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés?** Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate qu'une demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, et que les listages des séquences conformes à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives (voir le paragraphe 5.099) n'ont pas encore été remis (en tant que partie de la demande internationale ou pour les besoins de l'examen préliminaire international, selon le cas), elle peut inviter le déposant à fournir des listages conformes à cette norme. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que le déposant n'a pas déjà fourni (comme partie de la demande internationale ou aux fins de l'examen préliminaire international, selon le cas) des listages des séquences sous forme électronique conformes à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, elle peut inviter le déposant à lui fournir des listages sous une telle forme. Les listages sont exigés par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le but d'effectuer l'examen préliminaire international; les exigences de la législation nationale en rapport avec la divulgation des inventions impliquant un listage des séquences est une question qui relève de la phase nationale.
- Règle 66.2 10.064. **Quelles sont les conditions concernant la demande internationale qui peuvent faire l'objet d'observations de la part de l'administration chargée de l'examen préliminaire international?** L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant sous la forme d'une "opinion écrite" si elle considère
- Article 34.4)a)i)
35.3)a)
Règle 66.2.a)i)
67 i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international et décide de ne pas effectuer un tel examen (la situation à cet égard est la même que celle qui est décrite au paragraphe 7.013 en ce qui concerne la recherche internationale),
- Article 34.4)a)ii)
Règle 66.2.a)i) ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée (la situation à cet égard est la même que celle qui est décrite au paragraphe 7.014 en ce qui concerne la recherche internationale),
- Règle 66.2.a)iii) iii) que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) devrait être "négatif" (voir le paragraphe 10.075) à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
- Règle 66.2.a)iv) iv) qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 10.070 et 11.047),
- Règle 66.2.a)v) v) que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) devrait être accompagné d'observations (défavorables) relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,
- Règle 66.2.a)vi) vi) qu'une revendication porte sur une invention pour laquelle aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (voir les paragraphes 7.013 à 7.021) et si elle a décidé de ne pas effectuer l'examen préliminaire international pour cette revendication,
- Règle 66.2.a)vii) vii) qu'elle ne dispose pas du listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés sous une forme permettant d'effectuer un examen préliminaire international significatif (de la même façon qu'au paragraphe 5.099 à propos de la recherche internationale),
- Règle 66.2.a) viii) que la législation nationale appliquée par l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a) (la situation à cet égard est la même que celle qui est décrite dans les paragraphes 5.113 et 7.014 en ce qui concerne la recherche internationale).

- Règle 66.2.a)iii) 10.065. L'administration procède aussi de la manière indiquée au paragraphe 10.064 lorsqu'elle constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu. Lorsque le respect de l'exigence d'unité de l'invention (voir les paragraphes 5.114 à 5.123) est en cause, voir le paragraphe 10.072.
- Règle 66.2
66.4.a) 10.066. **Qu'est-ce qu'une "opinion écrite"?** Une "opinion écrite" est une notification adressée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déposant, dans laquelle cette administration fait part de ses observations sur les questions mentionnées dans le paragraphe 10.064. L'opinion écrite doit être dûment motivée, doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite et doit fixer un délai de réponse (qui est normalement de deux mois, mais qui peut être prolongé à la demande du déposant – pour plus de précisions, voir la règle 66.2.d)). Aucune opinion écrite ne sera formulée si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas d'observation à faire (auquel cas, cette administration établira directement le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT)). L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut formuler une ou plusieurs autres opinions écrites, si le temps disponible le permet, particulièrement si le déposant s'efforce sérieusement et à bref délai de répondre aux observations de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en présentant des arguments ou en effectuant des modifications.
- Article 34.2)a)
et d)
Règle 66.2.b), c)
et d)
66.3
66.4
66.5
66.6
66.8 10.067. **Comment le déposant peut-il réagir à une opinion écrite formulée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international? Le déposant peut-il modifier la demande internationale à ce stade?** Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des précisions, ou peut donner lui-même des précisions à cette administration, puisque le PCT prévoit expressément que le déposant a le droit de communiquer, verbalement, par téléphone ou personnellement, ou par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 34.2)a)); voir aussi la règle 66.6). Plus précisément, lorsque le déposant reçoit de ladite administration une opinion écrite sur l'une des questions mentionnées dans les paragraphes 10.064 et 10.065, il peut répondre à cette opinion écrite (voir l'article 34.2)d)) en soumettant des modifications ou en présentant des arguments. Tout changement – autre qu'une rectification d'erreurs évidentes (voir les paragraphes 11.033 à 11.044) – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins (y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins) est considéré comme une modification. Pour la forme des modifications, voir le paragraphe 10.071. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international émet une ou plusieurs opinions écrites supplémentaires, les possibilités de réponse du déposant sont les mêmes que dans le cas de la première opinion écrite. Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de lui donner une ou plusieurs possibilités supplémentaires de présenter des modifications ou des arguments s'il reste suffisamment de temps.
- Règle 66.4bis 10.068. **Les modifications et les arguments sont-ils toujours pris en considération?** Les modifications et les arguments présentés seront pris en considération s'ils ont été reçus à temps. Compte tenu du temps limité disponible pour l'examen préliminaire international, il est toutefois dans l'intérêt du déposant de répondre dès que possible à une opinion écrite. L'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de prendre en considération les modifications ou les arguments aux fins d'une opinion écrite ou du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) s'ils sont reçus après que cette administration a commencé de rédiger cette opinion ou ce rapport.
- 10.069. Il convient de noter que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas contraindre le déposant à apporter un changement quelconque à la demande internationale. En d'autres termes, le déposant est libre de ne pas suivre ou de ne suivre qu'en partie l'opinion de l'administration. Cette attitude peut conduire à l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) défavorable ou moins favorable, mais il est possible que le déposant préfère obtenir un tel rapport que d'apporter à sa demande un changement qu'il n'estime pas nécessaire (en espérant pouvoir surmonter, au cours de la phase nationale, toutes les difficultés pouvant découler d'un tel rapport).

Article 34.2)b)
Règle 70.2.c)

10.070. Les modifications peuvent-elles introduire des éléments nouveaux dans la demande internationale? Comme pour les modifications effectuées en vertu de l'article 19 (voir le paragraphe 9.009), les modifications effectuées en vertu de l'article 34.2)b) ne peuvent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification ne répond pas à cette condition, elle en fera la remarque dans une opinion écrite et dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT), et le rapport sera établi comme si cette modification n'avait pas été faite (voir aussi le paragraphe 11.047).

Règle 11.14
46.5
55.3
66.8
70.2.c-bis)

10.071. Que faut-il faire pour apporter des modifications à la demande internationale devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international? Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille déposée précédemment. La modification doit être soumise avec une lettre d'accompagnement qui explique la différence existant entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement et qui explique de préférence les raisons de la modification. De plus, la lettre doit aussi indiquer la base de la modification dans la demande telle que déposée. La base des modifications doit toujours se référer au contenu de la demande internationale (description, revendications, dessins) telle que déposée initialement, même si de multiples modifications ont été apportées au cours de la phase internationale. Lorsqu'il dépose des modifications relatives aux revendications, le déposant est tenu de soumettre une série complète de revendications afin de remplacer les revendications initialement déposées (ou modifiées antérieurement en vertu de l'article 19). Pour un exemple illustrant la manière d'indiquer la base des modifications, se reporter au paragraphe 9.006. Concernant les conséquences attachées à l'absence de remise d'une lettre d'accompagnement avec les feuilles de remplacement, se reporter au paragraphe 11.047A. Lorsque la modification consiste à supprimer des passages ou à apporter des changements ou des adjonctions mineurs, les changements ou les adjonctions peuvent être effectués sur une copie de la feuille en cause de la demande internationale, à condition que la clarté et la possibilité de reproduction directe de cette feuille ne soient pas compromises. Il n'est pas nécessaire de soumettre une feuille de remplacement lorsque la modification entraîne la suppression d'une feuille entière; en pareil cas, la modification peut être communiquée dans une lettre qui explique de préférence les raisons de la modification. En ce qui concerne la modification des revendications, voir aussi les paragraphes 9.005 et 9.006 relatifs à la recherche internationale, qui sont applicables par analogie. Lorsque la demande internationale n'a pas été déposée dans la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre d'accompagnement exigée par la règle 66.8 (et toute modification selon l'article 19 et toute lettre d'accompagnement y relative visée à la règle 46.5.b)), doivent être soumises dans la langue de publication. Lorsque l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, (voir les paragraphes 10.011, 10.054 et 10.055), les modifications selon l'article 34, et les modifications selon l'article 19, qui doivent être prises en considération, ainsi que les lettres d'accompagnement, doivent être rédigées dans la langue de cette traduction. Lorsque de telles modifications ont été ou sont soumises dans une autre langue, une traduction des modifications dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international est effectué doit aussi être soumise (voir les paragraphes 5.013, 10.011 et 11.046). Aucune taxe n'est exigée pour le dépôt d'une quelconque modification en vertu de l'article 34.2)b). Si les modifications ou la lettre d'accompagnement ne sont pas soumises dans la langue requise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à les remettre dans un délai raisonnable. Si le déposant ne donne pas suite et ne soumet ni les modifications ni la lettre d'accompagnement dans la langue prescrite, dans le délai fixé dans l'invitation, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de les prendre en compte aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 68
70.13

10.072. **Qu’advient-il si l’administration chargée de l’examen préliminaire international estime qu’il n’y a pas “unité de l’invention”?** Si l’administration chargée de l’examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l’exigence d’unité de l’invention (voir les paragraphes 5.114 à 5.123 pour la notion d’“unité de l’invention”), deux solutions s’offrent à elle : elle peut effectuer l’examen préliminaire international pour la demande internationale entière et indiquer dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) son avis sur l’absence d’unité de l’invention ou bien elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications de façon à satisfaire à l’exigence précitée (dans ce cas, elle doit indiquer au moins une possibilité de limitation) ou à payer des taxes additionnelles (puisque la taxe d’examen préliminaire international est calculée pour le cas où il y a unité de l’invention). Si le déposant décide d’apporter aux revendications les limitations nécessaires, l’examen porte sur les revendications limitées. Si le déposant choisit de payer les taxes additionnelles, l’examen préliminaire international porte sur les revendications correspondant à l’invention principale et sur les revendications pour lesquelles des taxes additionnelles ont été payées, et le rapport indiquera que ces taxes additionnelles ont été payées. Les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve, auquel cas les procédures applicables sont semblables à celles qui ont été mentionnées pour la recherche internationale (voir les paragraphes 7.019 et 7.020). Si le déposant ne limite pas les revendications ou ne paie pas les taxes additionnelles, l’examen porte sur l’invention principale telle qu’elle a été indiquée par l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou par le déposant, ou en cas de doute telle qu’elle est définie à la règle 68.5 (l’invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l’invention principale).

Article 34.3)

10.073. La constatation de l’absence d’unité de l’invention peut continuer d’être un élément important pendant la phase nationale. Un office élu qui admet que l’exigence d’unité n’est pas respectée peut, pendant la procédure nationale, exiger du déposant de limiter les revendications ou de diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires ou de payer des taxes spéciales de façon à conserver les parties de la demande internationale qui n’ont pas trait à l’invention principale (pour plus de précisions, voir l’article 34.3)).

LE RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (CHAPITRE II DU PCT)

Article 35.1)
Règle 69.2

10.074. **Quand le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) doit-il être établi?** Le délai pour l’établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) est celui des délais ci-après qui expire le plus tard : 28 mois à compter de la date de priorité, six mois à compter du délai prévu par la règle 69.1 pour le commencement de l’examen préliminaire international ou six mois à compter de la date de réception par l’administration chargée de l’examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2 (voir les paragraphes 10.051 à 10.055). Normalement, le déposant reçoit donc le rapport deux mois, au plus tard, avant que puisse débiter la phase nationale dans les offices élus. Il dispose ainsi à coup sûr de temps pour déterminer s’il souhaite entamer la phase nationale, et ce dans quels offices élus, et faire le nécessaire à cet effet (pour plus de précisions, voir la partie relative à la phase nationale).

Article 35.1) et 2)
Règle 70
Instruction 604

10.075. **Quels sont la forme et le contenu du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT)?** Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) comprend, notamment, une déclaration consistant simplement à indiquer par “oui” ou par “non”, en relation avec chaque revendication qui a été examinée, si la revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d’activité inventive (non-évidence) et d’application industrielle. Cette déclaration est accompagnée, lorsque cela est approprié, de la citation des documents pertinents ainsi que de brèves explications indiquant les critères auxquels s’appliquent les documents cités et justifiant les conclusions de l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Les autres points qui peuvent figurer dans le rapport sont indiqués dans les paragraphes 10.064 et 10.065. Le cas échéant, le rapport contient aussi des observations sur la question de l’unité de l’invention (voir le paragraphe 10.072). Pour plus de précisions, voir l’article 35.1) et 2), la règle 70 et l’instruction 604.

Règle 70.2.c-bis)
et e)
70.16

10.076. Comment les modifications relatives à la demande internationale sont-elles mentionnées dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT)? Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) indique sur quelle base il est établi – c'est-à-dire si des modifications ont été prises en considération et, dans l'affirmative, lesquelles. Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19 ou 34 mais que le déposant n'a pas soumis au Bureau international ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international la lettre d'accompagnement exigée avec les modifications, le rapport peut alors être établi comme si les modifications n'avaient pas été soumises et, dans ce cas, le rapport l'indique. Les éléments suivants sont joints au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) sous forme d'"annexes" : les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou 34 qui ont été prises en considération et leurs lettres d'accompagnement ainsi que les feuilles de remplacement contenant les rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91. Lorsque la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération parce qu'elle est parvenue à l'administration chargée de l'examen préliminaire international seulement après qu'elle a commencé à rédiger le rapport et, dès lors, qu'elle n'a pu en tenir compte, le rapport doit l'indiquer et les feuilles de remplacement concernant la rectification sont annexées au rapport. Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 (voir le paragraphe 10.026) ou qui ont été remplacées par des feuilles de remplacement ultérieures ou des modifications entraînant la suppression de feuilles entières, ne sont pas annexées au rapport, pas plus que les lettres d'accompagnement des feuilles de remplacement. Toutefois, lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, chaque feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée et toute lettre d'accompagnement desdites feuilles de remplacement sont néanmoins annexées au rapport. De la même manière, si le déposant n'a pas soumis avec les modifications qui ont été remplacées ou écartées la lettre d'accompagnement exigée indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et s'il en résulte que le rapport a été établi comme si les modifications n'avaient pas été soumises, chaque feuille de remplacement remplacée ou écartée et toute lettre d'accompagnement desdites feuilles de remplacement sont annexées au rapport.

Article 35.2)

10.077. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) peut-il donner un avis sur la brevetabilité de l'invention? Non, cela n'est pas possible. L'article 35.2) prévoit expressément à cet égard que "le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque". Il convient de noter que, dans ce contexte, l'expression "législation nationale" s'entend aussi des traités de brevets régionaux (le Protocole de Harare de l'ARIPO, la Convention sur le brevet eurasiatique, la Convention sur le brevet européen et l'Accord de l'OAPI).

Règle 70.17
72
74

10.078. Dans quelle langue le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) est-il établi? Des traductions sont-elles établies? Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) et toutes les annexes éventuelles sont établis dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée – voir les paragraphes 9.017 à 9.020), sauf si l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction (voir les paragraphes 5.013, 10.011 et 10.013), auquel cas le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) ainsi que les annexes sont établis dans la langue de cette traduction. Chaque État élu peut exiger que le rapport, s'il n'est pas rédigé dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, soit traduit en anglais. Si tel est le cas, la traduction du corps du rapport est établie par le Bureau international, qui en transmet des copies au déposant et à chaque office élu intéressé. Si un office élu quelconque exige la traduction des annexes du rapport, c'est au déposant qu'incombe la responsabilité d'établir et de remettre cette traduction.

Article 36.1)
36.3)a)
Règle 71.1
73.2
93bis

10.079. **Comment le déposant, le Bureau international et les offices élus reçoivent-ils le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) et, le cas échéant, la traduction de ce dernier?** L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au déposant et au Bureau international une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) (et de toutes annexes éventuelles – voir le paragraphe 10.076). Le Bureau international transmet une copie du rapport (y compris les annexes) aux offices élus ainsi qu'une traduction en anglais du corps du rapport lorsque cela est exigé par un office élu quelconque conformément à la règle 93bis; la traduction des annexes éventuelles, si nécessaire, doit être établie et envoyée par le déposant lui-même aux offices élus intéressés (voir le paragraphe 10.078 et la partie relative à la phase nationale). Le déposant, s'il estime que la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) contient des erreurs, peut envoyer des observations écrites à ce sujet à tout office élu intéressé et doit en envoyer copie au Bureau international. En ce qui concerne les observations sur le contenu du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) lui-même, il convient de les adresser pendant la phase nationale aux offices élus.

Article 36.3)a)
38.1)
Règle 73.2.a)
94.1
94.2
94.3

10.080. **Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) est-il accessible à d'autres personnes que le déposant et les offices élus?** Ce rapport n'est pas publié par le Bureau international. Conformément à l'article 36.3)a), le Bureau international communique le rapport aux offices élus. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2004, sur requête de tout office élu (des précisions sur ces requêtes sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*, le Bureau international rendra disponible le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/patentscope/search/fr/structuredSearch.jsf, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut, sauf sur la demande ou avec l'autorisation du déposant, en donner copie qu'au déposant et au Bureau international. Cependant, une fois que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) est classé dans les dossiers de l'office élu, la législation nationale applicable par cet office s'applique en ce qui concerne l'accès à ce rapport d'examen et au dossier de l'examen préliminaire international par d'autres personnes que le déposant, comme indiqué au paragraphe 11.072.

Article 38
Règle 94

10.081. **Dans quelle mesure l'examen préliminaire international est-il confidentiel?** Ni le Bureau international ni l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent, sauf sur requête ou autorisation du déposant, donner d'informations relatives à la délivrance ou à l'absence de délivrance d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) ou encore au retrait ou à l'absence de retrait de la demande préliminaire internationale sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) ou d'une élection quelconque. Des renseignements contenus dans le dossier de l'examen préliminaire international peuvent toutefois être obtenus auprès de certains offices élus. Pour plus de précisions sur la nature confidentielle de la demande internationale et sur les possibilités offertes aux tiers d'obtenir des renseignements concernant l'examen préliminaire international, voir les paragraphes 11.072 à 11.074.

Article 36.4)
Règle 71.2

10.082. **Comment le déposant peut-il obtenir des copies des documents cités dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT)?** Le déposant peut obtenir des copies des documents cités dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale en les demandant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les taxes perçues par ces administrations pour fournir sur demande ces copies sont indiquées à l'annexe E.

10.083. **Quels sont l'effet et l'utilité du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) pendant la phase nationale?** Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) contenant un avis sur le respect dans la demande internationale des critères internationalement reconnus de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, il donne au déposant des éléments d'évaluation solides quant à ses chances d'obtenir un brevet dans les divers offices pendant la phase nationale. Même si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) n'a aucun caractère obligatoire pour les offices élus, il constitue un élément de poids auprès de ceux-ci et un rapport positif facilitera l'instruction de la demande devant les offices élus. Un office élu qui est le même office national ou régional que celui qui a effectué l'examen préliminaire international en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT délivrera rapidement, d'une façon générale, un brevet pendant la phase nationale si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) de la demande internationale est positif.

CHAPITRE 11

QUESTIONS DIVERSES CONCERNANT LA PHASE INTERNATIONALE

REPRÉSENTATION PAR DES MANDATAIRES ET DES REPRÉSENTANTS COMMUNS

- Règle 90.1 11.001. **À quelles fins un mandataire peut-il être désigné?** Le déposant peut désigner un ou plusieurs mandataires pour le représenter auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, de toute administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international – c'est-à-dire aux fins de la phase internationale en général. Le déposant peut aussi désigner un ou plusieurs mandataires pour le représenter spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de toute administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les mandataires désignés aux fins de la demande internationale pendant la phase internationale ne seront pas considérés automatiquement comme des mandataires par les offices nationaux pendant la phase nationale; d'autres mandataires devront donc peut-être être désignés aux fins de la phase nationale devant chacun des divers offices désignés (voir les chapitres nationaux (résumés)).
- Article 49
Règle 83.1bis
90.1 11.002. **Qui peut être désigné comme mandataire?** Une personne peut être désignée comme mandataire pour la phase internationale en général si elle a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée. Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir le paragraphe 5.008), toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national (ou régional) d'un État contractant ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants) a son domicile ou dont il est le national (voir l'annexe C), peut être désignée comme mandataire. Une personne peut être désignée comme mandataire pour représenter le déposant spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de toute administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si elle a le droit d'exercer auprès de l'office ou de l'organisation intergouvernementale exerçant les fonctions de l'une ou l'autre de ces administrations. Le droit d'exercer auprès d'un office ou d'une organisation est régi par la législation nationale appliquée par l'office ou l'organisation en question.
- 11.003. **Tous les déposants doivent-ils avoir le même mandataire?** Chaque déposant est libre de désigner son propre mandataire. Toutefois, d'une façon générale, il sera commode pour les différents déposants de désigner une seule et même personne qui les représentera tous ensemble en tant que leur "mandataire commun" (ou de désigner un certain nombre de mandataires communs – par exemple les partenaires du cabinet de conseils en brevets ou d'agents de brevets qui agit au nom du déposant).
- Règle 90.1.d) 11.004. **Un mandataire peut-il désigner un mandataire secondaire?** Un mandataire qui a été désigné pour représenter le déposant aux fins de la phase internationale en général peut désigner un mandataire secondaire pour représenter le déposant, sauf indication contraire consignée dans le document le désignant comme mandataire originaire. Des agents secondaires peuvent être désignés pour représenter le déposant soit d'une façon générale soit auprès de telle ou telle administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou administration chargée de l'examen préliminaire international. La désignation d'un mandataire secondaire est soumise aux mêmes conditions applicables au droit d'exercer qui sont indiquées dans le paragraphe 11.002.
- Article 9
Règle 2.2bis
90.2.a) 11.005. **Qu'est-ce qu'un "représentant commun" des déposants?** Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné de mandataire commun pour les représenter tous aux fins de la phase internationale en général, l'un des déposants peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun. Une personne ne peut être désignée comme représentant commun que si elle est un national d'un État contractant ou si elle y est domiciliée et est donc habilitée à déposer une demande internationale.

Règle 2.2bis
90.2.b)
90bis.5

11.006. **Que se passe-t-il si aucun mandataire commun ou aucun représentant commun n'est expressément désigné?** Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils ne désignent pas de mandataire commun ou de représentant commun, le déposant nommé en premier qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question (voir les paragraphes 5.020 à 5.023) sera automatiquement considéré comme étant le représentant commun de tous les déposants. Un tel déposant qui est considéré comme étant le représentant commun peut faire la plupart des choses qu'un mandataire désigné ou qu'un représentant commun désigné peut faire au nom de tous les déposants, y compris signer la demande d'examen préliminaire international et de nombreux autres documents aux fins du PCT. Toutefois, un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun ne peut pas signer valablement, au nom des autres déposants, la requête proprement dite ou une déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation, d'une revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection. Si le déposant qui est considéré comme étant le représentant commun a lui-même désigné un mandataire, ce mandataire peut accomplir tout acte qui pourrait être accompli par le déposant considéré comme étant le représentant commun au nom des autres déposants, y compris la signature de certains documents avec effet pour tous les déposants (à l'exception, là encore, de la requête ou d'une déclaration de retrait).

Règle 90.4.a)

11.007. **Comment est désigné un mandataire ou un représentant commun?** La désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun peut se faire dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 5.041 à 5.049 et 10.019 à 10.023), dans un pouvoir distinct (voir le paragraphe 11.008) ou dans un pouvoir général (voir le paragraphe 11.009). Lorsqu'il y a plusieurs déposants, un mandataire commun ou un représentant commun les représentant tous peut être désigné selon une formule qui consiste à combiner ces méthodes, à condition que chaque déposant signe soit la requête, soit la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct.

Règle 90.4

11.008. **Quelles sont les conditions à remplir en ce qui concerne un pouvoir distinct?** Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun est désigné au moyen d'un pouvoir distinct, ce pouvoir doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Toutefois, tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis (des précisions sur ces renoncements sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*) dans le bulletin *PCT Newsletter* et le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/texts/waivers.html. Il convient cependant de noter que la renonciation d'un office, d'une administration ou du Bureau international ne s'applique pas si le mandataire ou le représentant commun remet l'une des déclarations de retrait visées à la règle 90bis.1 à 90bis.4. Un modèle de pouvoir distinct approprié est disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/forms/pa/index.htm.

Règle 90.5

11.009. **Un mandataire peut-il être désigné au moyen d'un pouvoir général en vue de représenter le déposant aux fins d'une demande internationale déposée par celui-ci?** Oui, il est possible de procéder à une désignation générale de ce genre. L'original du pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur si le mandataire a été désigné aux fins de la phase internationale d'une façon générale ou auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si le mandataire a été spécialement chargé de représenter le déposant auprès de cette administration. La désignation vaudra alors aux fins de toute demande particulière déposée par ce déposant à condition que le pouvoir général soit mentionné dans la requête, la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée. Toutefois, tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration indiquée pour la recherche supplémentaire et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe à la requête, à la demande de recherche supplémentaire, à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée (des précisions sur ces renoncements sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*). Lorsque l'office ou l'administration n'a pas renoncé à cette exigence, une copie du pouvoir général doit être jointe à la requête, à la demande de recherche supplémentaire, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée. Cette copie de l'original signé ne doit pas nécessairement être signée. Un modèle de pouvoir général est disponible sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/forms/pa/index.htm. Il convient de noter que la renonciation formulée par un

office ou une administration ne s'applique pas si le mandataire ou le représentant commun remet l'une des déclarations de retrait visées à la règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4.

- Règle 90.3 11.1010. **Quelle est la situation juridique d'un mandataire ou d'un représentant commun?** Tout acte effectué par un mandataire ou un représentant commun ou à son intention a les effets d'un acte effectué par le ou les déposants à l'intention du ou des déposants que le mandataire représente aux fins de la procédure devant l'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon que la désignation a été faite à des fins générales ou aux fins de la procédure devant une administration déterminée (voir le paragraphe 11.001). Plus précisément, un mandataire ou un représentant commun peut signer des documents concernant la demande internationale au nom des déposants. Toutefois, un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006) ne peut pas signer des déclarations de retrait au nom des autres déposants (voir les paragraphes 11.048, 11.050, 11.056 et 11.060). Si plusieurs mandataires représentent le ou les mêmes déposants, un acte effectué par l'un quelconque de ces mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ce ou ces déposants ou à leur intention.
- Règle 90.6.a) 11.1011. **La désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun peut-elle être révoquée?** Oui. Le document contenant la révocation doit être signé par les personnes qui ont procédé à la désignation ou par leurs ayants cause. La désignation d'un mandataire secondaire peut aussi être révoquée par le déposant intéressé. Si la désignation d'un mandataire est révoquée, toute désignation d'un mandataire secondaire par ce mandataire est aussi considérée comme révoquée.
- Règle 90.6.b) et c) 11.1012. La désignation d'un mandataire pour la phase internationale a, en général, automatiquement pour effet, sauf indication contraire, de révoquer toute désignation antérieure d'un mandataire. De la même façon, la désignation d'un représentant commun a pour effet, sauf indication contraire, de révoquer toute désignation antérieure d'un représentant commun.
- 11.1013. Les règles relatives à la signature et au dépôt d'un pouvoir s'appliquent *mutatis mutandis* à la révocation d'une désignation (voir les paragraphes 11.007 et 11.008).
- Règle 90.6.d) et e)
Instruction 425 11.1014. **Comment un mandataire ou un représentant commun peut-il renoncer à sa désignation?** La renonciation à une désignation peut être faite au moyen d'une notification signée par le mandataire ou le représentant commun. Les règles relatives à la signature et au dépôt d'un pouvoir s'appliquent *mutatis mutandis* à une renonciation (voir les paragraphes 11.007 et 11.008). Le Bureau international avise le déposant de la renonciation.

CORRESPONDANCE AVEC LE DÉPOSANT

- Instruction 108.b) 11.1015. **À qui les diverses administrations adresseront-elles leur correspondance dans le cadre du PCT?** Dans le cas d'une demande internationale émanant d'un déposant unique, la correspondance sera envoyée au déposant à l'adresse qu'il aura indiquée; ou, s'il a désigné un ou plusieurs mandataires, la correspondance sera adressée à ce mandataire ou au mandataire mentionné en premier; ou encore, si le déposant n'a désigné aucun mandataire mais a indiqué une adresse pour les notifications (voir les paragraphes 5.030 et 5.051), la correspondance est envoyée à cette adresse.
- Instruction 108.c) 11.1016. Lorsqu'un ou plusieurs mandataires communs ont été désignés par plusieurs déposants, la correspondance sera adressée au mandataire en question ou à celui de ces mandataires qui est mentionné en premier. Lorsqu'aucun mandataire commun n'a été désigné, la correspondance sera adressée au représentant commun (soit le représentant commun désigné soit le déposant qui est considéré comme étant le représentant commun – voir les paragraphes 11.005 et 11.006) à son adresse, telle qu'elle aura été indiquée; si le représentant commun a désigné un ou plusieurs mandataires, la correspondance sera adressée à ce mandataire ou à celui de ces mandataires qui est mentionné en premier; ou, si le représentant commun n'a pas désigné de mandataire mais a indiqué une adresse précise pour les notifications, la correspondance est envoyée à cette adresse.
- Instruction 108.d) 11.1017. Lorsqu'un ou plusieurs mandataires ont été désignés en vue de représenter le ou les déposants spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la correspondance sera adressée par l'administration intéressée à ce mandataire ou à celui de ces mandataires qui est mentionné en premier.

CHANGEMENTS RELATIFS AU DÉPOSANT, À L'INVENTEUR, AU MANDATAIRE OU AU REPRÉSENTANT COMMUN

Règle 92bis
Instruction 422

11.018. **Que convient-il de faire lorsqu'il y a un changement quant à la personne, au nom, au domicile, à la nationalité ou à l'adresse du déposant ou quant à la personne, au nom ou à l'adresse de l'inventeur, du mandataire ou du représentant commun?** Lorsqu'il y a un changement quant à la personne, au nom, au domicile, à la nationalité ou à l'adresse du déposant ou quant à la personne, au nom ou à l'adresse de l'inventeur, du mandataire ou du représentant commun, il appartient au déposant ou à l'office récepteur de demander au Bureau international d'enregistrer ce changement. Si la demande lui en est faite, le Bureau international enregistre le changement et le notifie à tous les offices et administrations du PCT intéressés. Cet enregistrement est gratuit. Si la demande de changement quant à la personne du déposant émane du déposant ou de son mandataire, il n'est pas nécessaire de fournir au Bureau international un acte de cession ou une autre pièce prouvant ce changement. Les actes de cession et autres documents relatifs au droit de déposer la demande internationale peuvent toutefois être demandés par les offices désignés une fois commencé le traitement national; les chapitres nationaux donnent des précisions à ce sujet.

11.019. Il n'est pas nécessaire, pour enregistrer un changement quant à la personne du déposant que le nouveau déposant soit domicilié dans un État contractant du PCT ou soit ressortissant d'un tel État; le PCT ne contient aucune restriction quant à la personne à laquelle une demande internationale peut être cédée. Le droit du déposant de déposer la demande internationale se détermine sur la base des indications concernant le déposant ou les déposants figurant dans la requête au moment du dépôt de la demande internationale (voir le paragraphe 5.020). Toutefois, il convient de tenir compte du domicile et de la nationalité du nouveau déposant pour la question de savoir si ce déposant a le droit de déposer une demande d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.017 et 10.018).

Article 22.1)
39.1)a)
Instruction 422.a)iii)

11.020. La requête en enregistrement du changement doit être faite par écrit et peut être envoyée soit à l'office récepteur soit au Bureau international. Le Bureau international enregistre le changement s'il reçoit la requête en enregistrement avant l'expiration d'un délai de 30 mois (quel que soit le délai précis applicable, office par office, tel que 31 mois ou plus tard) à compter de la date de priorité, qu'une demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II ait ou n'ait pas été soumise avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que l'un des offices désignés ait ou n'ait pas notifié au Bureau international que la modification de l'article 22.1) du PCT est incompatible avec sa législation nationale applicable. Le Bureau international notifie aussi de tels changements à tous les offices désignés. Les effets juridiques du changement enregistré varieront d'un office à l'autre. De toute façon, et c'est en général le cas, les offices ont le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires durant la phase nationale en ce qui concerne tout changement demandé durant la phase internationale (pour obtenir des informations sur les offices qui exigent des documents supplémentaires durant la phase nationale, y compris une nouvelle requête en changement spécialement pour la phase nationale auprès d'un office donné, il convient de se référer au résumé correspondant dans les chapitres nationaux). Si la requête est présentée peu de temps avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, il est recommandé de l'envoyer directement au Bureau international pour que ce dernier le reçoive en temps voulu.

Règle 90.3

11.021. Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par une personne non encore nommée dans la demande (ci-après dénommée le "nouveau déposant") sans le consentement écrit du déposant, une copie de l'acte de cession ou toute autre pièce prouvant le changement quant à la personne doit être présentée avec la requête en changement. Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par un mandataire du nouveau déposant, un pouvoir signé par le nouveau déposant doit être déposé en même temps, à moins que l'office ou l'administration auprès duquel ou de laquelle la requête est présentée n'ait renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct, ou une copie d'un pouvoir général, doit lui être remis (voir les paragraphes 11.008 et 11.009).

Règle 90.3
92bis.1.a)

11.022. Si la requête en changement quant à la personne du déposant est faite par le mandataire dont le nom figure au dossier, il convient de fournir en même temps un pouvoir désignant le mandataire, signé par le nouveau déposant, pour que le mandataire représente le nouveau déposant, à moins que l'office ou l'administration auprès duquel ou de laquelle la requête est présentée n'ait renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct, ou une copie d'un pouvoir général, doit lui être remis (voir les paragraphes 11.008 et 11.009).

DÉCÈS DU DÉPOSANT OU DE L'INVENTEUR

Article 27.2)
Règle 92bis.1.a)

11.023. **Que convient-il de faire en cas de décès du déposant pendant la phase internationale?** La réponse à cette question dépend de la législation nationale applicable en pareil cas. L'ayant cause du déposant (l'héritier, le représentant légal, la succession représentée par un mandataire, etc.) devra être indiqué en tant que nouveau déposant, et il convient de présenter une requête en enregistrement de ce changement selon la règle 92bis.1 (voir la procédure dont les grandes lignes sont indiquées aux paragraphes 11.018 à 11.022). La raison du changement demandé doit être indiquée. Il n'est pas nécessaire de fournir de preuve littérale attestant le droit de déposer la demande pendant la phase internationale (bien qu'une telle preuve puisse être exigée par un office désigné quelconque aux fins de la phase nationale du traitement).

11.024. *[Supprimé]*

Article 9
Règle 18.1

11.025. **Que convient-il de faire si l'inventeur meurt avant le dépôt de la demande internationale?** En pareil cas, la requête doit indiquer le nom de l'inventeur décédé avec mention du décès, par exemple : "JONES, Bernard (décédé)".

11.026. **Que convient-il de faire en cas de décès de l'inventeur pendant la phase internationale?** En pareil cas, il n'y a lieu de prendre aucune initiative particulière.

LE DÉPOSANT N'EST PAS DISPONIBLE POUR SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE OU D'AUTRES DOCUMENTS OU NE SOUHAITE PAS LE FAIRE

Article 14.1)a)i)
14.1)b)
Règle 26.2
26.2bis
Instruction 316

11.027. **Que faut-il faire si le déposant n'est temporairement pas disponible pour signer la demande internationale?** Lorsqu'un déposant n'est temporairement pas disponible, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature d'un déposant ou d'un pouvoir signé par ce dernier, lorsque l'un de ces deux éléments pourrait être exigé, fait partie des irrégularités qui peuvent être corrigées aux termes de l'article 14.1)a)i) et b); il faut pour cela déposer une copie de la requête (ou, si la requête a été signée par un mandataire, d'un pouvoir (lorsque cela pourrait être nécessaire)) dûment signée par le déposant dans le délai fixé par l'office récepteur pour la correction de ces irrégularités éventuelles (voir le paragraphe 6.032).

11.028. – 11.032 *[Supprimés]*

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Règle 91.1.a) et g)

11.033. **Des erreurs évidentes peuvent-elles être rectifiées par le déposant?** Des erreurs évidentes qui entachent la demande internationale ou d'autres documents présentés par le déposant peuvent en général être rectifiées si la rectification est demandée dans le délai applicable. Les rectifications de cette nature sont effectuées gratuitement. La règle 91 considère certaines erreurs comme étant non rectifiables (voir le paragraphe 11.037) et exige que les déposants fassent appel à d'autres mesures de correction (voir les règles 20.4, 20.5, 26bis et 38.3).

Règle 91.1.c)

11.034. **Quelles sont les erreurs qui peuvent être rectifiées?** Seules les erreurs évidentes peuvent être rectifiées. Une erreur est considérée comme évidente s'il est évident pour l'administration compétente que, à la date pertinente (voir le paragraphe 11.036), quelque chose d'autre que ce qui était voulu était écrit dans le document concerné, et que par ailleurs aucun texte autre que la rectification proposée n'aurait pu être voulu. En d'autres termes, tant l'erreur que la rectification de cette erreur doivent être évidentes pour l'administration compétente.

- Règle 91.1.d) et e) 11.035. **Existe-t-il une limitation concernant le type de documents qu'une administration peut considérer en déterminant si une erreur est évidente?** Si l'erreur est contenue dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification d'un de ces éléments, l'administration compétente est limitée, aux fins de déterminer si l'erreur et la rectification proposée sont toutes deux évidentes (voir le paragraphe 11.034), à ne prendre en considération que les contenus de la description, des revendications et des dessins et, le cas échéant, de la correction ou de la modification concernée. Lorsque l'erreur est contenue dans la requête ou une correction de cette dernière ou dans tout autre document mentionné à la règle 91.1.b)iv), l'administration compétente doit, aux fins de déterminer si l'erreur et la rectification proposée sont toutes deux évidentes, tenir compte non seulement du contenu de la demande internationale elle-même et, le cas échéant, de la correction concernée et tout autre document mentionné à la règle 91.1.b)iv), mais aussi de tout autre document remis par le déposant avec la requête, une correction ou un document, selon le cas, ceci incluant tout document de priorité disponible pour cette administration compétente. Par ailleurs, l'administration doit aussi tenir compte de tout autre document figurant dans le dossier de cette demande internationale détenu par l'administration à la date pertinente (voir le paragraphe 11.036).
- Règle 91.1.f) 11.036. **Quelle est la date pertinente appliquée par l'administration compétente pour déterminer si l'erreur et sa rectification sont évidentes?** Lorsque l'erreur apparaît dans la demande internationale telle que déposée, la date pertinente est la date du dépôt international; lorsque l'erreur apparaît dans un quelconque document autre que la demande internationale telle que déposée, y compris toute erreur dans une correction ou une modification de la demande internationale, la date pertinente est la date à laquelle ledit document (correction et/ou modification) concerné est remis.
- Règle 91.1.g) 11.037. **Quelles sont les erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées?** Les erreurs suivantes ne peuvent pas être rectifiées en vertu de la règle 91 :
- les omissions d'éléments entiers ou de feuilles de la demande internationale, même si elles résultent clairement d'une inattention au moment du dépôt de la demande internationale, par exemple, lors de la copie ou l'assemblage des feuilles;
 - les erreurs dans l'abrégé;
 - les erreurs portant sur des modifications en vertu de l'article 19, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit l'administration compétente pour autoriser une rectification de telles erreurs en vertu de la règle 91.1.b)iii);
 - les erreurs faites dans une revendication de priorité ou dans une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité si la rectification de l'erreur était de nature à changer la date de priorité (voir le paragraphe 6.038 sur la question de savoir si de telles erreurs peuvent plutôt être corrigées en vertu de la règle 26*bis*.1.a)).
- Règle 91.1.b) 11.038. **La rectification d'erreurs évidentes doit-elle être autorisée par un office spécifique? Oui,** toute rectification exige l'autorisation de l'administration PCT compétente, qui est :
- i) si l'erreur figure dans la requête ou dans toute correction de cette dernière, l'office récepteur;
 - ii) si l'erreur figure dans la description, les revendications ou les dessins ou dans toute correction d'un de ces éléments, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international si une demande d'examen préliminaire international a été présentée, n'a pas été retirée et que la date selon la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international est révolue;
 - iii) si l'erreur figure dans la description, les revendications ou les dessins ou dans toute correction d'un de ces éléments, ou dans toute modification selon les articles 19 ou 34, et si une demande d'examen préliminaire international a été présentée, n'a pas été retirée et que la date selon la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international est révolue, l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) si l'erreur figure dans tout document autre que l'un de ceux mentionnés aux points i) à iii) ci-dessus remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international (hormis pour ce dernier une erreur dans l'abrégé ou dans une modification selon l'article 19), cet office, cette administration ou ce Bureau selon le cas.

Règle 91.2 11.039. **Où et quand une requête en rectification doit-elle être envoyée?** La requête en rectification doit être adressée à l'administration qui est compétente pour autoriser la rectification (voir le paragraphe 11.038). Elle doit être déposée dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. La requête doit préciser l'erreur à rectifier en même temps que la rectification proposée; elle peut également inclure une brève explication si le déposant le souhaite. La procédure prévue par la règle 26.4 s'applique s'agissant de la façon dont la rectification proposée doit être indiquée (voir le paragraphe 6.052).

Règle 91.1.h 11.040. **Une administration compétente peut-elle inviter le déposant à corriger une erreur évidente?** Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble être une erreur évidente, il ou elle peut inviter le déposant à déposer une requête en rectification selon la règle 91.

Règle 48.2.i)
70.16.a)iii)
91.3.a)
et b) 11.041. **Quelles actions seront prises par une administration compétente lorsqu'elle recevra une requête en rectification d'erreurs évidentes?** À bref délai après que le déposant a déposé une requête en rectification d'erreurs évidentes, l'administration compétente décide soit d'autoriser soit de refuser la rectification demandée et notifie rapidement sa décision au déposant et au Bureau international. En cas de refus, l'administration compétente doit également informer le déposant et le Bureau international des motifs du refus. Si l'administration compétente autorise la rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91, le document concerné doit être rectifié en accord avec les prescriptions des instructions 325, 413*bis*, 511 et 607 des instructions administratives. Lorsque l'autorisation de rectifier a été donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international, ce dernier publie les feuilles rectifiées comme partie de la demande internationale publiée si l'autorisation est reçue ou donnée par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Lorsque l'autorisation est reçue ou donnée après l'achèvement de la préparation technique, le Bureau international effectue une nouvelle publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.2.i). Lorsque l'autorisation de rectifier est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les feuilles rectifiées et la requête en rectification d'une erreur évidente présentée par le déposant sont annexées au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT). Les requêtes en rectification d'erreurs évidentes qui ont fait l'objet d'un refus ne sont pas annexées au rapport préliminaire international (chapitre II du PCT) sauf dans certaines circonstances détaillées au paragraphe 10.076.

Règle 91.3.c) 11.042. **Quand prend effet une rectification d'erreurs évidentes?** Si l'erreur est dans la demande internationale telle que déposée, la rectification prend effet à compter de la date de dépôt international; si l'erreur est dans un quelconque document autre que la demande internationale telle que déposée, y compris toute erreur dans une correction ou toute modification de la demande internationale, la rectification prend effet à compter de la date de remise dudit document.

Règle 91.3.d)
Instruction 113.b) 11.043. **Qu'est-il possible de faire si l'autorisation de rectifier est refusée?** Si l'autorisation de rectifier est refusée, le déposant peut demander au Bureau international, par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date du refus, de publier la requête en rectification, les motifs du refus par l'administration ainsi que tout commentaire succinct remis éventuellement par le déposant, avec la demande internationale. Cette requête fait l'objet du paiement, dans le même temps, d'une taxe spéciale, dont le montant est indiqué à l'annexe B (IB). Dès publication de cette requête en rectification et des motifs de refus, le déposant a la possibilité de poursuivre la procédure de rectification devant les offices désignés en utilisant les législations et pratiques nationales en vigueur pour ces derniers vis-à-vis de la rectification d'erreurs évidentes.

Règle 91.3.e)
et f)

11.044. **Quels sont les effets d'une autorisation d'erreurs évidentes pour les offices désignés et élus?** Généralement, les offices désignés et élus doivent traiter la demande internationale durant la phase nationale sur la base de la demande rectifiée, sauf si cet office désigné ou élu a déjà commencé le traitement de la demande internationale avant la notification selon la règle 91.3.a) du Bureau international l'informant de l'autorisation de la rectification en question. Sinon, un office désigné ou élu ne peut ignorer une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 que s'il considère qu'il n'aurait pas autorisé la rectification d'erreurs évidentes s'il avait été lui-même l'administration compétente. Cependant dans ce dernier cas, l'office désigné ne peut ignorer une rectification autorisée pendant la phase internationale, que s'il offre au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations vis-à-vis de cette intention de l'office d'ignorer la rectification.

MODIFICATION DES REVENDICATIONS, DE LA DESCRIPTION ET DES DESSINS

Article 19
34.2)b)

11.045. **Comment et à quels stades les revendications, la description et les dessins figurant dans une demande internationale peuvent-ils être modifiés?** Comme cela est indiqué par ailleurs dans la présente partie, le déposant a une fois la possibilité de modifier les revendications en vertu de l'article 19 après avoir reçu le rapport de recherche internationale (voir les paragraphes 9.004 à 9.011). Des modifications peuvent aussi être effectuées en vertu de l'article 34.2)b) en ce qui concerne la description, les revendications et les dessins avant et pendant la procédure d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 10.024 à 10.028 et 10.067 à 10.071). Ces modifications s'ajoutent aux possibilités qui sont données au déposant de corriger des irrégularités en vertu de l'article 11 et de la règle 20 (voir les paragraphes 6.024 à 6.026), et de l'article 14 et de la règle 26 (voir le paragraphe 6.032), et à la possibilité de rectifier des erreurs évidentes en vertu de la règle 91.1 (voir les paragraphes 11.033 à 11.044). Les déposants ont aussi la garantie de pouvoir modifier la demande internationale aux fins de la phase nationale en vertu des articles 28 et 41 (voir les chapitres nationaux).

Règle 46.3
55.3

11.046. **Dans quelle langue doivent être présentées les modifications au cours de la phase internationale?** Concernant la langue dans laquelle doivent être présentées les modifications des revendications effectuées en vertu de l'article 19, voir les paragraphes 9.004 et 9.017 à 9.019; concernant la langue dans laquelle doivent être présentées les modifications de la description, des revendications ou des dessins effectuées en vertu de l'article 34, voir le paragraphe 10.071.

Article 19.2)
et 3)
34.2)b)
Règle 66.2.a)iv)
70.2.c)

11.047. **Les modifications apportées aux revendications, à la description ou aux dessins pendant la phase internationale peuvent-elles introduire des éléments nouveaux dans la demande internationale?** Les articles 19.2) et 34.2)b) prévoient tous les deux que les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. L'observation de cette règle ne sera pas vérifiée pendant la phase internationale à moins que le déposant ne demande qu'il soit procédé à un examen préliminaire international. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une des modifications va au-delà de l'exposé initial de l'invention, elle fera part de ses observations dans le cadre d'un avis écrit et du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT), et le rapport sera établi comme si la modification en question n'avait pas été effectuée (voir les paragraphes 10.064.iv) et 10.070). L'observation de cette règle peut être importante pendant la phase nationale, au cours de laquelle les offices désignés peuvent procéder à une vérification à cet égard, et l'inobservation de cette règle peut, à ce stade, avoir des conséquences négatives; c'est ainsi que les modifications peuvent être refusées ou qu'une date de dépôt ultérieure peut être attribuée pour tous les nouveaux éléments revendiqués par suite des modifications effectuées. Par ailleurs, si la législation nationale applicable dans un office désigné permet que les modifications effectuées aillent au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée, l'inobservation de cette règle n'a aucune conséquence dans l'État en question. Bien qu'elle soit habituelle dans la plupart des législations nationales et qu'elle figure dans la Convention sur le brevet européen, cette règle ne saurait – en vertu du PCT – lier un État contractant. Elle figure dans le PCT parce que la plupart des législations l'ont retenue et que, par conséquent, il a semblé utile de mettre en garde tous les déposants ayant l'intention d'apporter des modifications pendant la phase internationale.

Article 19.1)
34.2)b)
Règle 46.5.b)iii)
66.8
70.2.c-bis)

11.047A. **Que se passe-t-il si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés, mais les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre?** Le PCT exige que les feuilles de remplacement déposées avec les modifications selon l'article 19 ou l'article 34 soient accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications apportées aux revendications (voir les paragraphes 9.005, 9.006 et 10.071). La conformité avec cette exigence n'est pas vérifiée durant la phase internationale, à moins que le déposant ne demande l'examen préliminaire international. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire détermine que les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une telle lettre ou que la lettre n'indiquait pas la base de la modification, l'administration chargée de l'examen préliminaire peut établir le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) comme si cette modification n'avait pas été faite. L'observation de cette règle peut être importante pendant la phase nationale, au cours de laquelle les offices désignés peuvent procéder à une vérification à cet égard, et l'inobservation de cette règle peut entraîner le refus des modifications.

RETRAITS

Règle 90.4.e)
90.5.d)
90bis.1
90bis.5

11.048. **Le déposant peut-il retirer la demande internationale?** Le déposant peut retirer la demande internationale en adressant une déclaration au Bureau international ou à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, déclaration qui doit être reçue avant l'expiration d'un délai de 30 mois (voir le paragraphe 5.005) à compter de la date de priorité. Un retrait de ce genre n'entraîne aucun frais. Une déclaration de retrait doit être signée par tous les déposants. Un mandataire ou un représentant commun dûment désigné peut signer cette déclaration au nom du ou des déposants qui l'ont désigné, mais un déposant considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006) ne peut pas signer cette déclaration au nom des autres déposants. Lorsqu'un office ou une administration a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, cette renonciation ne s'applique pas à une déclaration de retrait.

Règle 90bis.1.c)

11.049. **Comment empêcher la publication internationale?** Le déposant peut empêcher la publication internationale en retirant la demande internationale, à la condition que le déposant soumette une déclaration de retrait et que celle-ci parvienne au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de cette publication (voir le paragraphe 9.013). Il peut être précisé dans la déclaration de retrait que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible d'éviter la publication internationale. En pareil cas, le retrait ne prend pas effet si la condition dont il était assorti ne peut pas être remplie – c'est-à-dire si la préparation technique de la publication internationale est déjà achevée. Le même résultat peut être ainsi obtenu, par exemple, lorsque les taxes applicables ne sont pas acquittées. Dans ce cas, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur en fait la déclaration (formulaire PCT/RO/117). Toutefois, une telle déclaration de la part de l'office récepteur ne peut, à elle seule, empêcher de manière certaine la publication de la demande internationale, sauf si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique (règle 29.1.v)).

Le report de la publication internationale peut également être obtenu par le retrait de la revendication de priorité selon les indications données aux paragraphes 11.056 et 11.057.

Règle 90bis.2
90bis.5

11.050. **Le déposant peut-il retirer des désignations?** Le déposant peut retirer la désignation de tout État en ce qui concerne tout titre de protection disponible ou uniquement certains titres de protection disponibles, en adressant une déclaration au Bureau international ou à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, déclaration qui doit être reçue avant l'expiration d'un délai de 30 mois (voir le paragraphe 5.005) à compter de la date de priorité. Un retrait de ce genre n'entraîne aucun frais. Une déclaration de retrait doit être signée par tous les déposants. Un mandataire ou un représentant commun dûment désigné peut signer cette déclaration au nom du ou des déposants qui l'ont désigné, mais un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006) ne peut pas signer cette déclaration au nom des autres déposants.

Règle 90bis.2.a)

11.051. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu aux fins de l'examen préliminaire international entraîne automatiquement le retrait de l'élection correspondante.

- Règle 90bis.2.b) 11.052. Lorsqu'un État a été désigné aux fins de l'obtention à la fois d'un brevet national et d'un brevet régional (voir les paragraphes 4.022 à 4.026 et 5.052 à 5.053), le retrait de la désignation de cet État est considéré comme signifiant le retrait de la seule désignation aux fins de l'obtention d'un brevet national, sauf indication contraire. Dans la pratique, le déposant devrait toujours indiquer clairement les désignations qu'il envisage de retirer.
- Règle 90bis.2.c) 11.053. Si toutes les désignations sont retirées, la demande internationale sera elle-même considérée comme retirée.
- Règle 90bis.2.e) 11.054. Une désignation n'est pas publiée si la déclaration de retrait correspondante parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (voir le paragraphe 9.013).
- 11.055. Dans le cas d'une demande internationale indiquant différents déposants pour différents États désignés, le retrait d'une désignation peut avoir pour conséquence que le déposant pour la désignation qui est retirée n'est plus déposant pour aucun État désigné. En pareil cas, il convient de fournir, avec la déclaration de retrait, des feuilles de remplacement pour la requête précisant uniquement le nom des déposants (restants) pour les États dont la désignation n'a pas été retirée. Si le déposant ne soumet pas de feuille de remplacement, la requête est corrigée d'office par l'office récepteur ou par le Bureau international. Quelle que soit l'administration qui apporte la correction, elle le notifie à l'autre et au déposant.
- Règle 90bis.3
90bis.5) 11.056. **Le déposant peut-il retirer des revendications de priorité faites dans la demande internationale?** Le déposant peut retirer une revendication de priorité faite dans la demande internationale au moyen d'une déclaration adressée au Bureau international ou à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, déclaration qui doit être reçue avant l'expiration d'un délai de 30 mois (voir le paragraphe 5.005) à compter de la date de priorité. Un retrait de ce genre n'entraîne aucun frais. Une déclaration de retrait doit être signée par tous les déposants. Un mandataire ou un représentant commun dûment désigné peut signer cette déclaration au nom du ou des déposants qui l'ont désigné, mais un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006) ne peut pas signer cette déclaration au nom des autres déposants.
- Règle 90bis.3.d)
et e) 11.057. Lorsque le retrait d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré – par exemple le délai avant lequel la phase nationale ne peut pas commencer – est calculé à partir de la date de priorité qui résulte de cette modification (il n'est pas possible de proroger le délai en question s'il a déjà expiré lorsque la revendication de priorité est retirée). Toutefois, si la déclaration de retrait parvient au Bureau international une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international peut procéder à la publication internationale sur la base du délai applicable en ce qui concerne la publication internationale calculé à compter de la date de priorité initiale.
- Règle 90bis.3bis) 11.058. **Un déposant peut-il retirer une demande de recherche supplémentaire?** Le déposant peut retirer une demande de recherche supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi. Cependant, le retrait de la demande de recherche supplémentaire ne donnera lieu au remboursement, par le Bureau international, des taxes qui lui ont été payées que si ce dernier n'avait pas encore transmis les documents à l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire. Une déclaration de retrait peut être adressée soit au Bureau international soit à l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire. Toutefois, si la déclaration de retrait ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire à temps pour empêcher la communication de ce rapport ou de cette déclaration aux offices désignés, la communication de ce rapport ou de cette déclaration est néanmoins effectuée. Lorsque plusieurs demandes de recherche internationale supplémentaire ont été déposées, la déclaration de retrait doit identifier expressément quelle demande doit être retirée.
- 11.059. La déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux ou par le mandataire ou le représentant commun dont la désignation a été effectuée au moyen de la signature de chaque déposant, au choix, sur la requête, sur la demande de recherche supplémentaire, sur la demande d'examen ou sur un pouvoir.

Article 37
Règle 90bis.4
90bis.5

11.060. Le déposant peut-il retirer la demande d'examen préliminaire international ou l'élection d'un État? Le déposant peut retirer la demande d'examen préliminaire international ou l'élection d'un État à tout moment avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité en adressant une déclaration au Bureau international. Un retrait de ce genre n'entraîne aucun frais. Une déclaration de retrait doit être signée par tous les déposants. Un mandataire ou un représentant commun dûment désigné peut signer cette déclaration au nom du ou des déposants qui l'ont désigné, mais un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun (voir le paragraphe 11.006) ne peut pas signer cette déclaration au nom des autres déposants.

Article 37.4)

11.061. En ce qui concerne les offices désignés qui n'appliquent pas le délai de 30 mois, le déposant devrait faire preuve de prudence au moment de retirer la demande d'examen préliminaire international ou des élections après l'expiration du délai visé à l'article 22 pour le début de la phase nationale, ce retrait étant considéré dans chacun des États élus en question comme un retrait de la demande internationale pour cet État à moins que la phase nationale n'ait déjà commencé dans cet État. Toutefois, si le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou des élections est effectué avant l'expiration de ce délai, la demande internationale ne sera pas considérée comme retirée, mais le déposant devra, naturellement, prendre les dispositions habituelles avant l'expiration de ce délai en vue du début de la phase nationale (voir le paragraphe 5.005 et le paragraphe 3.001 de la partie relative à la phase nationale). Pour plus de précisions, voir l'article 37.4).

CALCUL DES DÉLAIS

Règle 80

11.062. Quelles sont les règles qui régissent le calcul des délais? Des règles détaillées, qui sont énoncées à la règle 80, régissent le calcul des délais (qu'ils soient exprimés en années, en mois ou en jours), y compris pour le cas où un délai expire un jour chômé. Les jours qui sont jours chômés pour le Bureau international sont publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Le calculateur des délais PCT a été conçu pour aider le déposant à déterminer les principaux délais du PCT et il est disponible, en anglais, sur le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/en/calculator/pct-calculator.html. Les demandes internationales ou les autres documents peuvent être déposés jusqu'à minuit heure de Genève et se verront attribuer la date du jour où ils ont été reçus (qu'ils aient été déposés par télécopieur, en ligne, etc.). Veuillez prendre note que la dernière page doit avoir été reçue avant minuit heure de Genève (heure de l'Europe centrale); voir la règle 80.4. Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une notification, il peut être prolongé si la notification a été postée postérieurement à cette date ou a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte; pour plus de détails, voir la règle 80.6. Pour le calcul des délais à partir de la date de priorité en cas de retrait de la revendication de priorité, voir le paragraphe 11.057.

PERTURBATIONS DANS LE SERVICE POSTAL

Article 48.1)
Règle 82.1

11.063. Des retards ou une perte du courrier peuvent-ils être excusés? La règle 82 contient des dispositions détaillées régissant la situation dans laquelle une lettre arrive en retard ou est perdue en raison de perturbations dans le service postal, par exemple parce que celui-ci a été interrompu en raison d'une grève. Ces dispositions visent à excuser un retard dans le dépôt d'un document ne dépassant pas six mois après l'expiration du délai applicable, à condition que le document ait été expédié au moins cinq jours avant l'expiration du délai. Pour que ces dispositions puissent être invoquées, l'expédition doit avoir été faite par voie aérienne sous pli recommandé ou, lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à la destination en question dans les deux jours suivant son expédition, par voie terrestre ou maritime sous pli recommandé. Une preuve suffisante aux yeux de l'office ou de l'organisation en question doit être fournie et un document de remplacement doit être déposé à bref délai – voir la règle 82.1.b) et c) pour plus de détails.

Règle 82.1.d) et e)

11.064. Des retards ou une perte du courrier peuvent-ils être excusés en cas de recours à une entreprise d'acheminement? Des offices nationaux et des organisations intergouvernementales appliquent aussi ces dispositions lorsque l'expédition de documents ou de lettres est confiée à une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale – voir la règle 82.1.d) et e) pour plus de précisions, et les annexes B pour des indications sur les offices et les organisations qui admettent la possibilité de recourir à des entreprises d'acheminement à cet effet ainsi que sur les circonstances dans lesquelles la règle 82.1 s'appliquera à cet égard.

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS

Règle 82^{quater}
Instruction 111

11.065. **Un retard dans l'observation de délais en raison de circonstances relevant de la "force majeure" peut-il être excusé?** Les dispositions de la règle 82^{quater} peuvent servir de base à l'excuse générale d'un retard dans l'observation de délais, par les offices, les administrations ou le Bureau international lors de la phase internationale, par des circonstances qualifiées de "force majeure" en cas de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence. L'excuse de retard s'applique uniquement aux délais prescrits dans le règlement d'exécution, à l'exclusion du délai de priorité dans la mesure où celui-ci est prévu par l'article 4C de la Convention de Paris (concernant la restauration du droit de priorité, voir les paragraphes 5.052 à 5.068), et du délai pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22 et 39 (voir les paragraphes 5.005 et 5.006)

11.065A. **Quelles démarches doivent être entreprises lorsqu'un déposant n'observe pas un délai?** Le déposant doit entreprendre les démarches nécessaires (remise de documents, réponses aux invitations ou paiement des taxes) dès que cela est raisonnablement possible. Il est communément admis qu'il faut entendre par là que les mesures requises ont été accomplies dans une courte période après la suppression de la cause du retard. Par exemple, dans le cas d'une grève ayant empêché le mandataire de se rendre à son bureau, l'on s'attendrait à ce que la diligence requise soit, dans le meilleur des cas, effectuée le jour ouvrable suivant, ou peu après, en fonction du stade auquel le travail préparatoire a été interrompu. D'autre part, dans le cas où une catastrophe a entraîné la destruction complète des dossiers d'un mandataire, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la récupération des systèmes et documents détruits prenne plus de temps afin de permettre que la diligence requise soit effectuée. La demande d'excuse de retard et la preuve des faits rapportés au soutien de celle-ci doivent être adressées à l'office compétent, à l'administration ou au Bureau international dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

DÉPÔT DE LETTRES ET DE DOCUMENTS

Règle 12.1
55.2
92
Instruction 104

11.066. **Quelles sont les règles qui régissent le dépôt de lettres et de documents?** Des dispositions détaillées, rassemblées dans la règle 92, régissent les lettres ou documents soumis par le déposant au cours de la procédure internationale : les lettres doivent être signées; tout autre document soumis doit être accompagné d'une lettre; les lettres et documents envoyés par le déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche internationale et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent en général être rédigés dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale a été transmise ou remise aux fins de la recherche internationale, de la recherche internationale supplémentaire, de la publication internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 5.013, 6.020, 8.012, 9.018 et 10.011), dans la langue de cette traduction. Toutefois, toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais. En ce qui concerne la langue des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (et la déclaration qui y est jointe), voir les paragraphes 9.004 et 9.007. En ce qui concerne la langue de la demande d'examen préliminaire international et toute modification apportée en vertu de l'article 34, voir les paragraphes 10.013 et 10.071.

Règle 92.4

11.067. **Des documents peuvent-ils être déposés par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.?** La règle 92.4 régit l'utilisation du télégraphe, du téléimprimeur, du télécopieur et d'autres moyens analogues de communication aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit. Ces moyens de communication ne peuvent être utilisés que si l'office national ou l'organisation intergouvernementale en cause est disposé à recevoir de la correspondance par ces moyens. Des offices et des organisations exigent, pour certains ou la totalité des documents, qu'une communication effectuée par ces moyens dont l'utilisation est admise soit, en tout état de cause, confirmée par le déposant dans un délai de 14 jours; sinon la communication peut être considérée comme n'ayant pas été faite. Cependant, il peut être renoncé à cette exigence dans certains cas. Même lorsqu'il n'est pas systématiquement obligatoire de remettre les originaux, un office ou une organisation peut exiger les originaux dans un cas particulier. Des dispositions détaillées en la matière sont énoncées à la règle 92.4 et des indications sur la pratique suivie et les exigences imposées par certains offices et organisations figurent aux annexes B.

11.068. Avant d'envoyer un document par un moyen de télécommunication, les déposants devraient se reporter aux annexes B pour vérifier quelles sont les exigences du destinataire. Lorsque les documents à remettre sont des documents composant la demande internationale ou des feuilles de remplacement contenant des modifications ou des corrections apportées à la demande internationale, l'original devrait en tout état de cause être expédié le jour même ou le jour suivant.

Règle 92.4.d) 11.069. Lorsque l'original d'un document transmis antérieurement à un office ou à une organisation par un moyen de télécommunication est envoyé à cet office ou à cette organisation, il doit être joint à cet original une lettre indiquant la date de la transmission antérieure et le moyen utilisé pour cette transmission.

11.070. Si une partie ou la totalité d'un document reçu par un moyen de transmission de ce genre est illisible, ou si une partie du document n'a pas été reçue, le document est considéré comme n'ayant pas été reçu dans la mesure où il est illisible ou dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti, et l'office ou l'organisation notifie ce fait à bref délai au déposant.

Instruction 109 11.071. **La référence d'un dossier peut-elle être utilisée dans la correspondance?** Le déposant ou son mandataire peuvent indiquer la référence d'un dossier dans le cadre prévu à cet effet sur la première feuille du formulaire de requête (voir le paragraphe 5.017), sur chaque page des autres éléments de la demande internationale (voir les paragraphes 5.105, 5.124 et 5.129), sur la première feuille du formulaire de demande de recherche supplémentaire (voir le paragraphe 8.013), sur la première feuille du formulaire de demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.015) et dans toute autre correspondance relative à la demande internationale. La référence d'un dossier peut être composée soit de lettres de l'alphabet latin soit de chiffres arabes, soit des deux. Elle ne doit pas comporter plus de 12 caractères. L'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international utiliseront la référence d'un dossier dans la correspondance avec le déposant.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DEMANDES INTERNATIONALES

Article 30
38
Règle 94.1.a) 11.072. **Dans quelle mesure les demandes internationales sont-elles considérées comme confidentielles?** Une demande internationale n'est pas révélée à des tiers jusqu'à la date de la publication internationale, sous réserve de quelques exceptions déterminées (voir l'article 30). Le Bureau international délivre, sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, des copies de tout document contenu dans son dossier, contre remboursement du coût du service. Toutefois, une ordonnance d'un tribunal compétent demandant l'accès au dossier sera considérée par le Bureau international comme remplaçant l'autorisation du déposant.

Règle 17.2
44ter
48
94.1.b) 11.073. Une fois la publication internationale effectuée, la demande internationale peut être obtenue par le public, tout comme les modifications apportées selon l'article 19 qui ont été publiées (voir la règle 48.2.f)), le rapport de recherche internationale (voir l'article 21.3) et la règle 48.2.a)v)) (ces éléments sont contenus dans la demande internationale publiée) et les copies des documents de priorité (compte tenu des exceptions mentionnées au paragraphe 9.023; voir la règle 17.2). En plus, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement, le Bureau international délivre, après la publication internationale, des copies de tout document contenu dans son dossier, sur requête du déposant et contre remboursement du coût du service, mais sous réserve des restrictions imposées par l'article 38 concernant les documents se rapportant à l'examen préliminaire international. Toutefois, des copies de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, des observations informelles sur l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) et de toute traduction de ces documents ne sont mises à disposition qu'après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

Article 36.3)a)
38
Règle 94.1
94.2
94.3

11.074. **Dans quelle mesure l'examen préliminaire international est-il confidentiel?** Lorsque le déposant demande qu'il soit procédé à un examen préliminaire international, l'article 38 prévoit expressément que le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent pas permettre sans autorisation l'accès au dossier de l'examen préliminaire international. Des tiers ne seront donc autorisés à accéder aux documents se rapportant à l'examen préliminaire international qui sont contenus dans les dossiers du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international que si le déposant le demande ou l'autorise. Une fois établi le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT), le rapport est communiqué aux offices élus. Les tiers peuvent, si la législation nationale applicable par un office élu le prévoit ou le permet, avoir accès au rapport en tant qu'élément du dossier de la demande de l'office élu. De plus, sur requête d'un office élu (des précisions sur ces requêtes sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*), le Bureau international délivrera au nom de cet office élu des copies du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT). Une fois établi le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT), les offices élus peuvent avoir accès au dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. De plus, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1998 ou ultérieurement, un office élu peut, à son tour, autoriser l'accès de toute personne aux documents se rapportant à l'examen préliminaire international, contenus dans son dossier. Cet accès ne peut être autorisé que dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, et ne peut pas être donné avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

RÉFÉRENCES À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ

Règle 13bis.1
48.2.a)viii)

11.075. **Quand une demande internationale doit-elle contenir une référence à du matériel biologique ou à son dépôt auprès d'une institution de dépôt?** Le PCT n'exige pas qu'une demande internationale contienne une référence de ce genre; il prescrit seulement le contenu de toute "référence à du matériel biologique déposé" (celle-ci étant définie comme les "informations données... au sujet du dépôt de matériel biologique... ou au sujet de matériel biologique ainsi déposé") qui figure dans une demande internationale et le moment auquel cette référence doit être fournie. Par conséquent, le déposant n'a à faire une telle référence que si elle est nécessaire afin de divulguer l'invention, dont la protection est demandée dans la demande internationale, de façon suffisante pour que l'homme du métier puisse la réaliser – c'est-à-dire lorsque la législation de l'un au moins des États désignés exige, à cette fin, qu'une référence soit faite à du matériel biologique déposé si l'invention fait intervenir l'utilisation de matériel biologique qui n'est pas accessible au public. On trouvera dans l'annexe L la liste des offices nationaux (ou régionaux) des États – ou agissant pour les États – contractants dont la législation nationale prévoit qu'il soit fait référence à du matériel biologique déposé aux fins de la procédure en matière de brevets; les offices nationaux (ou régionaux) appliquant une législation qui ne prévoit pas cette référence sont répertoriés dans les annexes B (où l'on trouvera, dans certains cas, les renseignements fournis par ces offices au sujet de la possibilité de faire référence, dans la demande internationale, à des dépôts de matériel biologique même si la législation nationale applicable ne contient pas de dispositions spéciales en la matière). Lorsque des indications sont fournies indépendamment de la description et qu'elles sont reçues par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la date de réception par le Bureau international et les indications figureront dans la demande internationale publiée.

Règle 13bis.2

11.076. **Quel effet le PCT donne-t-il à cette référence?** Une référence à du matériel biologique déposé faite conformément aux exigences du PCT doit être considérée par chacun des offices désignés comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale appliquée par lui, en ce qui concerne le contenu et la date de la fourniture de cette référence.

Règle 13bis.5

11.077. **La référence peut-elle être faite aux fins de certains seulement des États désignés?** Une référence peut être faite aux fins de tous les États désignés, ou seulement d'un seul ou de certains d'entre eux. Une référence est considérée comme faite aux fins de tous les États désignés à moins qu'elle ne soit expressément faite aux fins de certains seulement des États désignés. Il peut être fait référence à différents dépôts pour différents États désignés.

Règle 13bis.3)
12.1ter

11.078. **Quelles sont les indications qui doivent être données dans la référence au sujet du dépôt du matériel biologique?** Il peut être nécessaire de donner deux types d'indications, à savoir :

- i) les indications prévues par le règlement d'exécution du PCT proprement dit; et
- ii) les indications supplémentaires qui ont fait l'objet d'une notification de l'office national (ou régional) d'un État (ou agissant pour un État) désigné dans la demande internationale et qui ont été publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*; ces indications supplémentaires peuvent se rapporter non seulement au dépôt du matériel biologique mais aussi au matériel biologique lui-même (voir le paragraphe 11.079).

Les indications de la première catégorie sont :

- i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;
- ii) la date du dépôt auprès de cette institution; et
- iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution.

On trouvera répertoriées dans l'annexe L, pour chaque office national (ou régional), les indications supplémentaires de la deuxième catégorie éventuellement exigées. Ces indications doivent être données à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée et, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), dans la langue de cette traduction.

Règle 13bis.3.a)iv)
13bis.7.a)

11.079. **Quelles sont les indications qui doivent être données dans la référence au sujet du matériel biologique proprement dit?** Les législations nationales de certains des offices nationaux (ou régionaux) exigent qu'en plus des indications concernant le dépôt du matériel biologique, une indication soit donnée au sujet du matériel biologique lui-même, par exemple une brève description de ses caractéristiques, au moins dans la mesure où le déposant possède ces renseignements. Ces exigences doivent être satisfaites dans le cas des demandes internationales pour lesquelles un quelconque de ces offices est office désigné, pour autant qu'elles aient été notifiées au Bureau international et publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*. L'annexe L indique, pour chacun des offices nationaux (ou régionaux), les exigences éventuelles de cette nature ainsi notifiées et publiées.

Règle 13bis.4
13bis.7.a)ii)

11.080. **À quel moment la référence (avec les indications qu'elle doit contenir) doit-elle être faite?** Si une indication n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle peut être remise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, sauf si le Bureau international a reçu (et a publié dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* deux mois au moins avant le dépôt de la demande internationale) une notification indiquant que la législation nationale applicable par un office désigné exige en ce qui concerne les demandes nationales que cette indication soit fournie à un moment antérieur. Toute indication fournie au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale sera considérée par tout office désigné comme ayant été donnée le dernier jour du délai de 16 mois. Si le déposant demande la publication anticipée (voir le paragraphe 9.014), il convient de fournir toutes les indications au moment où cette demande est faite, car tout office désigné peut considérer comme non donnée à temps toute indication non donnée à ce moment. L'annexe L précise, pour chaque office national (ou régional) dont la législation nationale exige qu'une référence à du matériel biologique déposé soit fournie avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le ou les délais dans lesquels ces indications doivent être fournies.

- Règle 13bis.3.b)
13bis.4
48.2.a)viii) 11.081. **Quelle est la conséquence du défaut de fourniture d'une indication en temps voulu?** Aucune vérification n'est faite pendant la phase internationale pour déterminer si une référence a été fournie dans le délai prescrit. Toutefois, lorsque les indications ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international notifie aux offices désignés la ou les dates auxquelles des indications ne figurant pas dans la demande internationale qui a été déposée lui ont été fournies. Le fait de ne pas fournir une référence à du matériel biologique déposé (où toute indication devant figurer dans cette référence) dans la demande internationale telle que déposée ou de fournir celle-ci (ou l'indication) en dehors du délai prescrit n'a aucune conséquence si la législation nationale n'exige pas que la référence (ou l'indication) soit fournie dans une demande nationale. Lorsque cette omission a une conséquence, celle-ci est la même qu'en vertu de la législation nationale.
- Instruction 209 11.082. **Où convient-il de faire la référence?** Dans la mesure où les indications relatives au dépôt de matériel biologique ne sont pas données dans la description, elles peuvent être fournies sur une feuille séparée, l'utilisation à cet effet du formulaire PCT/RO/134 (voir le site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/en/forms/) étant recommandée. Cette feuille séparée peut être déposée après que la demande internationale ait été elle-même déposée. Si la feuille est présentée lors du dépôt de la demande internationale, il convient d'y faire référence dans le bordereau (cadre n° IX) qui figure dans la dernière feuille du formulaire de requête (voir le site Internet à l'adresse indiquée ci-dessus). Certains offices désignés exigent que les indications relatives au dépôt de matériel biologique soient incluses dans la description lors du dépôt (voir l'annexe L) de sorte que si cette feuille a été présentée lors du dépôt de la demande internationale, il peut être nécessaire qu'elle constitue l'une des feuilles de la description; sinon, les indications qu'elle comporte ne seront pas prises en considération par ces offices dans la phase nationale. Si la feuille est fournie ultérieurement au Bureau international (voir le paragraphe 11.080), elle doit être accompagnée d'une lettre. Le formulaire PCT/RO/134 peut aussi être établi à l'aide du logiciel PCT-SAFE (voir le paragraphe 5.015).
- Règle 13bis.7.b) 11.083. **Comment le déposant choisit-il l'institution de dépôt auprès de laquelle il déposera le matériel biologique?** Chaque office national (ou régional) dont la législation nationale prévoit les dépôts de matériel biologique aux fins de la procédure en matière de brevets notifie au Bureau international le nom des institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts soient effectués. Le Bureau international publie dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* les renseignements concernant les institutions qui lui sont notifiées par chacun de ces offices. L'annexe L indique le nom des institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués.
- Règle 13bis.5.c) 11.084. Un office désigné ne peut pas ignorer une référence à un dépôt en raison de l'institution auprès de laquelle le matériel biologique a été déposé si le dépôt auquel il est fait référence a été fait auprès d'une institution de dépôt notifiée par lui. Par conséquent, en consultant les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* (ou l'annexe L), le déposant peut être certain qu'il a déposé le matériel biologique auprès d'une institution qui sera agréée par l'office désigné.
- Règle 13bis.6 11.085. **Une référence au dépôt de matériel biologique faite dans une demande internationale donne-t-elle à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international la possibilité d'obtenir un échantillon?** Les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne peuvent pas exiger qu'on leur remette un échantillon d'un matériel biologique déposé aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, respectivement.
- Règle 13bis.6 11.086. **Lorsqu'une demande internationale fait référence au dépôt de matériel biologique, dans quelles conditions les tiers peuvent-ils en obtenir un échantillon?** La remise d'échantillons est régie par les législations nationales applicables dans les offices désignés. Toutefois, la règle 13bis.6 prévoit que toute remise d'échantillons en vertu de la législation nationale applicable dans chacun des offices désignés (ou élus) est retardée jusqu'à l'ouverture de la phase nationale, cet "effet de suspension" étant cependant frappé d'extinction par l'un ou l'autre des événements suivants :
- i) le déposant a pris, après la publication internationale de la demande internationale, les mesures nécessaires pour aborder la phase nationale auprès de l'office désigné (voir le paragraphe 4.001 de la partie relative à la phase nationale);

ii) la publication internationale de la demande internationale a eu lieu et elle a, en vertu de la législation nationale applicable dans l'office désigné, les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée (c'est-à-dire que la demande internationale remplit les conditions pour bénéficier d'une "protection provisoire"); pour les États contractants dont la législation nationale prévoit une "protection provisoire" et pour les conditions que la demande internationale doit remplir afin de bénéficier de cette protection, voir les annexes B.

11.087. À l'égard de certains offices désignés (par exemple, l'Office européen des brevets), le déposant peut recourir à la procédure en vertu de laquelle, jusqu'à la survenance d'un certain événement, le matériel biologique ne peut être accessible que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant. Pour plus de précisions, voir l'annexe L.

EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LE LISTAGE DES SÉQUENCES

Règle 5.2
13^{ter}
Instruction 208

Annexe C des
instructions
administratives

11.088. **Quelles sont les exigences particulières applicables aux séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans les demandes internationales?** Voir les paragraphes 5.099 à 5.104, 7.005 à 7.012, et 10.063 ci-dessus. Voir le paragraphe 6.033 de la partie relative à la phase nationale ainsi que les chapitres nationaux en ce qui concerne la phase nationale.

EXTENSION DE DEMANDES INTERNATIONALES À DES ÉTATS SUCESSEURS D'ANCIENS ÉTATS CONTRACTANTS

Règle 32.1.a)

11.089. **Qu'est-ce qu'un État successeur?** Un État successeur est un État dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant du PCT, lequel a par la suite cessé d'exister (l'État prédécesseur), et qui (l'État successeur) a déposé auprès du directeur général de l'OMPI une déclaration indiquant que le PCT continue d'être applicable dans cet État ("déclaration de continuation"). À compter de la date de dépôt d'une telle déclaration, il est possible de désigner l'État successeur dans des demandes internationales. De plus, les effets des demandes internationales déposées pendant une certaine période sont étendus à l'État successeur.

Règle 32.1.b)

11.090. **Quelles sont les demandes internationales dont les effets sont étendus à un État successeur?** La règle 32 prévoit que les effets de toute demande internationale déposée pendant une certaine période sont étendus à un État successeur, quels que soient les États qui ont été désignés dans la demande internationale. Cette période, pour les États successeurs dont la date d'indépendance est postérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur, commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur et se termine deux mois après la date à laquelle le directeur général notifie la déclaration de continuation de l'État successeur aux gouvernements des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Quant aux États dont la date d'indépendance est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur, ils peuvent, en liaison avec leur déclaration de continuation, déclarer que la période mentionnée ci-dessus commence le jour de leur indépendance.

Règle 32.1.c)

11.091. **Comment un déposant saura-t-il que les effets de sa demande internationale ont été étendus à un État successeur?** Les informations sur toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable (voir le paragraphe 11.090) et dont les effets sont étendus à l'État successeur seront publiées par le Bureau international dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Règle 32.2

11.092. **Quel est l'effet d'une extension?** Un État successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Les délais applicables selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État seront étendus jusqu'à l'expiration d'au moins six mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) (voir le paragraphe 11.091). Un État successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que les délais prévus dans la phrase précédente du présent paragraphe et, si tel est le cas, le Bureau international publiera les informations correspondantes dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

11.093. La procédure d'extension des effets de demandes internationales à certains États successeurs (voir les explications données ci-dessus) ne doit pas être confondue avec l'extension de brevets européens à des États qui sont liés par le PCT et qui ont conclu des accords d'extension avec l'Organisation européenne des brevets (voir le paragraphe 5.054 et l'annexe B (EP)).

DÉPÔT DES REQUÊTES PRODUITES SOUS LA FORME D'UN IMPRIMÉ À L'AIDE DU LOGICIEL PCT-SAFE

- Article 11.1)
Règle 3.1
11.3
20
89^{ter}
Instruction 102.i)
- 11.094. Le déposant peut, en même temps qu'il dépose une copie sur papier de la demande internationale, établir et déposer une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE (voir le paragraphe 5.015). Le déposant qui dépose une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE accompagné d'une copie de l'abrégé et des données figurant dans la requête sous forme électronique peut bénéficier d'une réduction de taxe (voir le paragraphe 5.189 pour obtenir des précisions sur la réduction de taxe liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE). Toutefois, une disquette contenant ces données déposée seule, c'est-à-dire sans aucune pièce de la demande, ne satisfait pas aux conditions d'attribution d'une date de dépôt international. Pour obtenir des informations sur les irrégularités dans les requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE qui n'influent pas sur la date du dépôt international, voir le paragraphe 6.033. Pour obtenir des informations sur la manière de corriger des irrégularités dans le dépôt des requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE, voir les paragraphes 11.095 à 11.101, ci-après. Pour obtenir des informations supplémentaires sur le logiciel PCT-SAFE, pour télécharger le logiciel, signaler des anomalies, résoudre d'autres problèmes et proposer des améliorations, on peut consulter la page d'accueil PCT-SAFE, à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct-safe/fr/.
- Règle 3.1
11.3
89^{ter}
Instruction 102.i)
- 11.095. **Les irrégularités dans le dépôt des requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE peuvent-elles être corrigées?** Bien que les requêtes ainsi produites à l'aide du logiciel PCT-SAFE soient déposées en même temps qu'une disquette d'ordinateur contenant la requête et l'abrégé, c'est la copie sur papier de la requête et de l'abrégé qui est la version faisant foi. Par conséquent, il convient d'observer les procédures générales pour la correction d'irrégularités dans les demandes sur papier (voir les paragraphes 6.024 à 6.056). Voir le paragraphe 6.002 pour avoir des précisions sur la procédure appliquée par l'office récepteur pour les requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE.
- 11.096. **Comment les irrégularités dans les requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE doivent-elles être corrigées?** Pour corriger une irrégularité dans l'imprimé, le déposant doit remettre un imprimé de remplacement pour la totalité de la requête produite à l'aide du logiciel PCT-SAFE. Une correction formulée dans une lettre sans être accompagnée d'un imprimé de remplacement pour la totalité de la requête produite à l'aide du logiciel PCT-SAFE n'est acceptable que si elle est de nature à pouvoir être reportée de la lettre sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille à corriger. Il n'y a pas lieu toutefois de remettre une disquette de remplacement lors de la correction d'irrégularités dans la requête ou dans l'abrégé.
- Article 11.1)
14.1)
Règle 20
89^{ter}
- 11.097. **Que se passe-t-il lorsque l'office récepteur n'accepte pas les requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE?** Si l'office récepteur n'accepte pas le dépôt des requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE mais que la requête est déposée dans ce mode de présentation, la demande internationale ne satisfait pas aux exigences de l'article 14 et l'office récepteur invite le déposant à déposer une requête satisfaisant à ces exigences. La demande internationale est donc, dans un tel cas, traitée comme toute autre demande internationale contenant une requête qui ne remplit pas les prescriptions de forme énoncées à l'article 14. On notera que l'utilisation de l'imprimé du formulaire de requête produit à l'aide du logiciel PCT-SAFE n'a, en soi, aucune incidence défavorable en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt international.
- Règle 19.4.a)iii)
- 11.098. Au lieu d'inviter le déposant à déposer une demande sur papier, tout office récepteur qui n'accepte pas le dépôt des requêtes produites sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE peut décider de demander au déposant de l'autoriser à transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur selon la règle 19.4)iii) (voir le paragraphe 6.035).

Article 12
14
Règle 89^{ter}
Instruction 102.i)

11.099. **Que se passe-t-il lorsqu'une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE est déposée sans disquette correspondante?** L'utilisation du logiciel PCT-SAFE pour produire l'imprimé du formulaire de requête n'est pas autorisée si la disquette n'est pas déposée avec la requête. Par conséquent, si le déposant ne remet pas la disquette correspondante lorsqu'il dépose une requête produite sous la forme d'un imprimé à l'aide du logiciel PCT-SAFE, il est invité à remettre une requête sur papier satisfaisant aux exigences de l'article 14. Si le déposant fournit la disquette immédiatement après le dépôt de la requête, c'est-à-dire avant la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur au Bureau international, l'utilisation du logiciel PCT-SAFE pour la requête est admise et la réduction de taxe liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE est applicable. Si la disquette manquante n'est pas déposée avant la transmission de l'exemplaire original de la demande internationale au Bureau international, le déposant n'a pas droit à la réduction de taxe.

Article 11
12
Règle 3.1
11.3
89^{ter}
Instruction 102.i)

11.100. **Que se passe-t-il lorsque l'imprimé du formulaire de requête n'est pas en mode de présentation produit par le logiciel PCT-SAFE mais qu'il est déposé avec une disquette correspondante?** Si la demande internationale contient un imprimé du formulaire de requête qui n'est pas en mode de présentation produit par le logiciel PCT-SAFE mais dans un autre mode de présentation (par exemple une requête établie sur le formulaire PCT/RO/101), et qu'une disquette correspondante accompagne les pièces de la demande, l'office notifie au déposant que les conditions d'application de la réduction de taxe liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE ne sont pas remplies et que la réduction de taxe n'est pas applicable parce que l'imprimé du formulaire de requête n'est pas en mode de présentation produit par le logiciel PCT-SAFE. Toutefois, si le déposant réagit en fournissant l'imprimé du formulaire de requête en mode de présentation produit par le logiciel PCT-SAFE avant la transmission par l'office récepteur de l'exemplaire original au Bureau international, le déposant a droit à la réduction de taxe résultant du dépôt de la demande à l'aide du logiciel PCT-SAFE. Une disquette déposée seule, c'est-à-dire sans aucune pièce de demande, ne satisfait pas aux conditions d'attribution d'une date de dépôt.

Instruction 102.i)

11.101. **Que se passe-t-il lorsque la disquette est incomplète ou défectueuse?** Une disquette doit contenir les données appropriées, dont le texte de l'abrégé, et être déchiffrable pour que la réduction de taxe appropriée liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE soit applicable. Si l'office récepteur constate qu'une disquette contient des données incomplètes ou encore qu'elle n'est pas déchiffrable, l'office récepteur procède comme si l'imprimé du formulaire de requête en mode de présentation produit par le logiciel PCT-SAFE avait été déposé sans disquette.

SIGNALEMENT DE DISPONIBILITÉ AUX FINS DE LICENCE

11.102. **Comment les déposants peuvent-ils manifester leur volonté de concéder des licences d'exploitation sur la(les) invention(s) divulguée(s) dans leur demande internationale?** Les déposants peuvent déposer une demande à cet effet soit (et de préférence) en complétant le formulaire PCT/IB/382 "*Demande de signalement de disponibilité aux fins de licence*", disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ib/editable/ed_ib382.pdf, ou au moyen d'une lettre. Des détails sur les conditions contractuelles peuvent également figurer dans le formulaire ou dans la lettre. Ces demandes doivent être adressées directement au Bureau international qui ne perçoit aucune taxe pour ce service.

11.103. **À quel moment une demande de signalement de disponibilité aux fins de licence doit-elle être déposée?** Les demandes de signalement de disponibilité aux fins de licence peuvent être déposées à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

11.104. **Est-il possible de déposer de multiples demandes de signalement de disponibilité aux fins de licence ou de modifier celles déjà déposées?** Lorsque les déposants déposent des demandes multiples ou souhaitent modifier celles qu'ils ont déjà déposées, ils doivent s'assurer que leur dernière demande est un document complet qui reprend l'intégralité des informations pertinentes relatives à toute demande ou modification antérieure.

11.105. **Dans quelle langue la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence peut-elle être déposée?** Le formulaire PCT/IB/382 sera bientôt disponible dans les dix langues de publication (allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe) et le Bureau international accepte toute demande de signalement de disponibilité aux fins de licence sous forme d'une lettre dans toutes ces langues.

11.106. **Comment les indications relatives au signalement de disponibilités aux fins de licence sont-elles publiées?** Le traitement de toute demande de signalement de disponibilité aux fins de licence par le Bureau international génère, dans PATENTSCOPE l’insertion d’une déclaration dans les données bibliographiques qui signale la disponibilité de ladite demande pour d’éventuels accords de licence, selon le souhait du déposant. En outre, un lien est activé entre cette déclaration et la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence telle que déposée (au moyen du formulaire PCT/IB/382 ou de toute lettre contenant les indications pertinentes) qui est publiée sous une rubrique dédiée, dans PATENTSCOPE. Il est rappelé aux déposants que s’ils souhaitent que leur demande de signalement aux fins de licence soit publiée à un stade précoce pendant le traitement de la demande internationale qu’elle concerne, ils doivent envisager de demander la publication de leur demande internationale de manière anticipée en vertu de l’article 21.2)b).

11.107. **La demande de signalement de disponibilité aux fins de licence peut-elle être retirée?** Les déposants peuvent demander au Bureau international de retirer leur demande de signalement aux fins de licence des “Données bibliographiques PCT” dans PATENTSCOPE à tout moment pendant la phase internationale ou après l’ouverture de la phase nationale. En pratique, en cas de renonciation au signalement de disponibilité aux fins de licence, le lien entre la déclaration et la demande de signalement est désactivé dans les “Données bibliographiques PCT” et la rubrique dédiée dans PATENTSCOPE est supprimée. Une fois supprimée, la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence et la correspondance y relative demeurent parties intégrantes de l’historique du dossier, visible dans PATENTSCOPE (onglet “Documents”), sous la rubrique générale “Documents relatifs à la demande internationale dont dispose le Bureau international”.

11.108. **Comment rechercher des demandes internationales qui ont été l’objet d’une demande de signalement de disponibilité aux fins de licence?** Outre le fait que la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence est publiée avec la demande qu’elle concerne, elle est aussi un champ de recherche dans le cadre du service de recherche PATENTSCOPE www.wipo.int/patentscope/search/en/structuredSearch.jsf qui permet aux tiers d’identifier les déposants qui ont manifesté leur intérêt pour la concession de licence(s) d’exploitation sur les inventions qui sont divulguées dans leur demande internationale. Ce champ de recherche peut également être utilisé en combinaison avec d’autres et comme flux RSS.

OBSERVATIONS PAR LES TIERS

- Instruction 801.a) 11.109. **Qu’est-ce que le système d’observations par les tiers?** Ce système permet à des tiers, 804.b) par le biais des services ePCT “publics” <https://pct.wipo.int/LoginForms/pctpublic.jsp>, de présenter des observations relatives à l’état de la technique qu’ils jugent pertinentes pour la détermination de la nouveauté ou de l’activité inventive de l’invention revendiquée dans la demande internationale. Il n’y a pas de taxe pour ce service. Pour un guide complet de l’utilisateur, voir *ePCT Third Party Observations* (www.wipo.int/pct/en/epct/pdf/epct_observations.pdf) (disponible en anglais uniquement).
- Instruction 802.a.ii) 11.110. **Quel est le délai pour la présentation d’observations?** Les observations formulées par 804.b) des tiers peuvent être présentées à tout moment après la date de publication de la demande internationale et avant l’expiration d’un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, à condition que la demande ne soit pas retirée ou considérée comme retirée.
- Instruction 802.a.i) 11.111. **Comment les observations doivent-elles être présentées?** Toutes les observations 804.b) doivent être présentées par le biais des services ePCT “publics” directement, ou à partir d’un lien accessible sous l’onglet des données bibliographiques de la demande internationale publiée. L’utilisation de ce système requiert un compte standard d’utilisateur de l’OMPI (<https://pct.wipo.int/wipoaccounts/ePCT/public/register.jsf>). Chaque observation doit inclure au moins une citation qui fait référence à un document publié avant la date du dépôt international, ou un document de brevet ayant une date de priorité antérieure à la date du dépôt international, accompagné d’une brève explication au sujet du document jugé pertinent quant aux questions de nouveauté ou d’activité inventive. Les observations devraient de préférence être accompagnées d’une copie de chaque document cité.
- Instruction 802.a.iii) 11.112. **Les tiers peuvent-ils garder l’anonymat?** Oui, lorsqu’une observation par un tiers est 804.b) présentée, la personne formulant l’observation peut indiquer qu’elle souhaite garder l’anonymat.

- Instruction 802.a.iii)
804.b) 11.113. **Dans quelles langues les observations doivent-elles être présentées?** Les observations doivent être rédigées dans une langue de publication, à l'exception des copies des documents fournis sur l'état de la technique, lesquels peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue.
- Instruction 804.b.i) 11.114. **Le déposant peut-il formuler des commentaires pour répondre à des observations par les tiers?** Le déposant est informé de la publication de la première observation, et toute autre observation sera notifiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Le déposant peut formuler des commentaires pour répondre à toute observation par un tiers jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Ces commentaires doivent être présentés par le biais des services ePCT "privés", ou en envoyant une lettre au Bureau international. Tous les commentaires par le biais des services ePCT "privés" exigent un certificat numérique. Les commentaires du déposant doivent être présentés en français, en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale. Les commentaires seront mis à la disposition du public sur PATENTSCOPE.
- Instruction 801.b.iii)
801.b.iv) 11.115. **Quelles restrictions s'appliquent aux observations par les tiers?** Un tiers peut présenter une seule observation par demande internationale, et une fois soumise, celle-ci ne peut pas être retirée ou modifiée. Un maximum de dix observations par demande internationale peut être présenté.
- Instruction 802.b)
803.a)
804.a) 11.116. **Comment les observations sont-elles traitées?** Chaque observation sera examinée par le Bureau international afin de déterminer s'il s'agit d'une observation sur les questions de nouveauté ou d'activité inventive. Elle sera ensuite mise à la disposition du public sur PATENTSCOPE. Il convient de noter que seules les observations et non les documents téléchargés sont rendues accessibles au public à l'exception des documents téléchargés qui sont mis à la disposition du déposant, des administrations internationales compétentes et des offices désignés uniquement. Si l'observation est rejetée par le Bureau international, le tiers sera notifié et les motifs de la décision lui seront communiqués.
- Instruction 805 11.117. **Les observations sont-elles prises en compte par les administrations internationales et les offices désignés?** Les observations sont transmises à toute administration compétente chargée de la recherche internationale et à toute administration compétente chargée de l'examen international impliquée dans le traitement de la demande internationale durant la phase internationale, si le Bureau international n'a pas encore reçu le rapport de recherche internationale, le rapport de rapport de recherche internationale supplémentaire ou le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT), respectivement. Dans la mesure où les observations sont reçues par ces administrations à temps pour qu'elles soient prises en compte lors de la rédaction de leurs rapports respectifs, tout état de la technique mentionné dans les observations doit être considéré, sous réserve qu'une copie de l'état de la technique soit incluse ou que l'examineur puisse immédiatement y accéder. Les observations sont également transmises aux offices désignés à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Les offices désignés ne sont cependant pas tenus de prendre en compte les observations ou commentaires pendant le traitement national.

INDEX DE LA PHASE INTERNATIONALE

Abréviations utilisées dans le présent index

Administration chargée de la recherche	Administration chargée de la recherche internationale
Administration chargée de l'examen	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Annexe	Annexe du <i>Guide du déposant du PCT</i> – sauf indication contraire
Art.	Article du PCT
Chap. nat.	Chapitre national
Demande d'examen	Formulaire de demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/401)
Examen préliminaire	Examen préliminaire international
<i>Guide</i>	<i>Guide du déposant du PCT</i>
Instruction	Instruction des Instructions administratives du PCT
Instructions administratives	Instructions administratives du PCT
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
Phase nat.	Phase nationale
Rapport de recherche	Rapport de recherche internationale
Rapport de recherche supplémentaire	Rapport de recherche internationale supplémentaire
Rapport d'examen	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
Règle	Règle du règlement d'exécution du PCT
Requête	Formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101)

Index des mots-clés

Sujet	Paragraphe	
A		
ABRÉGÉ		
— correction après l'approbation de l'administration chargée de la recherche	5.174	— au dossier de l'examen préliminaire 10.003, 10.081, 11.074
— (des) documents de brevet dans la documentation minimale : Voir DOCUMENTATION MINIMALE		— au dossier de la demande internationale auprès du Bureau international 9.025, 11.073
— en tant qu'élément de la demande internationale		— au rapport d'examen (chapitre II) 9.026-9.027, 10.080, 11.074
généralités	5.010-5.012, 5.164-5.173	ordonnance d'un tribunal demandant l'— au dossier de la demande internationale 11.072
— défectueux	5.173, 7.022	Voir AUTORISATION, TRIBUNAL (AUX)
— manquant	5.173, 7.022	(les) offices élus peuvent autoriser l'— au dossier de l'examen préliminaire et au rapport d'examen (chapitre II) (après l'établissement de ce dernier) 10.080, 11.074
conditions matérielles applicables à l'—	5.164	ACCORD
contenu de l'—	5.164-5.169	— relatif à l'administration chargée de la recherche internationale 7.002
établissement de l'— par l'administration chargée de la recherche	5.173, 7.022	— relatif à l'administration chargée de l'examen préliminaire international 10.006
figure à publier avec l'—	5.087, 5.170-5.171	ACIDES AMINÉS, LISTAGES DES SÉQUENCES D'
Voir DESSINS, FIGURE(S)		Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES
longueur du texte de l'—	5.164	ACTE DE CESSION
place de l'— dans la demande internationale	5.011, 5.172	(une) copie de l'— peut être demandée lors d'une requête en changement quant à la personne du déposant 11.018, 11.021
rédaction de l'—	5.164-5.172	(l')— ne doit pas nécessairement être déposé avec la demande internationale 5.086
traduction anglaise de l'—	9.017-9.018	(l')— peut être demandé par l'office désigné au cours de la phase nationale 5.086, 11.018, 11.021, phase nat.
— sous forme électronique (sur support matériel PCT-EASY) : Voir PCT-SAFE		ACTIVITÉ INVENTIVE
ABRÉVIATION		— : l'un des critères de l'examen préliminaire 10.001, 10.057
— (du) nom des États: codes à deux lettres correspondants	5.033, annexes A, K	(l') absence d'— fait l'objet d'observations sous forme d'une opinion écrite 10.064.ii), iii)
— (du) nom du déposant (personne morale)	6.005.iii)c)	définition (aux fins de l'examen préliminaire) 10.059
ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION		(l') état de la technique pertinent aide à déterminer si l'invention revendiquée implique une — 7.003
Voir UNITÉ DE L'INVENTION		(le) rapport d'examen (chapitre II) contient un avis sur l'— 10.075, 10.083
ACCÈS		Voir APPLICATION INDUSTRIELLE, NOUVEAUTÉ
— à la demande internationale par des tiers (après publication)	11.073	ADDITION
— à la demande internationale par des tiers (avant publication)	6.004, 11.072	Voir BREVET D'ADDITION, CERTIFICAT D'ADDITION
— à l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale	9.026	

ADHÉSIONS OU RATIFICATIONS

- d'États au PCT :
 - notifications publiées dans les *Notifications officielles* (*Gazette du PCT*) 1.005
- Voir ÉTAT(S) CONTRACTANT(S)

ADMINISTRATION

- Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, ADMINISTRATION(S) INDIQUÉE(S) POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE, BUREAU INTERNATIONAL, OFFICE(S) RÉCEPTEUR(S)

ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE

- Voir ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, ADMINISTRATION(S) INDIQUÉE(S) POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

ADMINISTRATION INTERNATIONALE

- Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, BUREAU INTERNATIONAL, OFFICE(S) RÉCEPTEUR(S)

ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

- généralités 10.001, 10.006-10.009
- (l')— établit le rapport d'examen (chapitre II) 4.006, 10.001
- (l')— ne peut pas contraindre le déposant à apporter un changement à la demande internationale 10.069
- choix de l'— à indiquer dans la demande d'examen 10.013
- communication du déposant avec l'— pendant l'examen préliminaire 10.067
- compétence de l'— 10.006-10.009 annexes C, E
- demande d'examen à présenter auprès de l'— 10.006-10.009
- (le) document de priorité et la traduction de celui-ci peuvent être exigés par l'— 10.056
- (un) échantillon du matériel biologique peut être exigé par l'— 11.085
- éléments pouvant faire l'objet d'observations de la part de l'— 10.064-10.065
- limitation des compétences de l'— 10.006
- listages des séquences et — 7.012, 10.063, 11.088
- liste des — annexe E
- modifications déposées devant l'—
 - généralités 10.071, 11.074
 - déclaration concernant les 10.025-10.026, 10.028, 10.053-10.055
 - en vertu de l'art. 19 9.010
 - en vertu de l'art. 34 9.011
- opinion écrite formulée par l'— 10.066
- possibilité d'obtenir des copies des documents cités auprès de l'— 10.082
- questions de domicile et de nationalité devant l'— 10.017
- rectification d'erreurs évidentes devant l'—
 - autorisation de 11.038.ii)
 - délai pour la 11.039.ii)
- référence du dossier utilisée par l'— dans la correspondance avec le déposant 5.017, 11.071
- représentation auprès de l'— 5.042-5.045, 10.019-10.021, 11.001-11.002, 11.004, 11.008-11.010, 11.017
- retraits auprès de l'— 11.048-11.050, 11.056
- taxes (d'examen préliminaire et de traitement) à payer à l'— 10.037
- transmission par l'—

- (de la) demande d'examen au Bureau international 10.045
- (du) rapport d'examen (chapitre II) 10.079
- vérification de l'unité de l'invention par l'— 5.114, 10.072
- Voir EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

- généralités 7.001-7.032
- (l')— est informée de la réception de l'exemplaire original 9.002
- (l')— notifie au Bureau international, au déposant et à l'office récepteur la réception de la copie de recherche 6.059
- (l')— peut informer l'office récepteur d'irrégularités relevées dans la demande internationale 6.051
- (l') abrégé peut être établi par l'— 5.173, 7.022
- (un) comité de l'— examine la réserve concernant les taxes additionnelles 7.019
- compétence de l'— 5.072, 7.002, annexes C, D
- documents consultés par l'— 7.004
- (un) échantillon du matériel biologique peut être obtenu par l'— 11.085
- indication du choix de l'— dans la requête 5.016, 5.072, 5.093, 5.187, 7.002
- langues acceptées par chaque — pour la recherche internationale 5.013-5.014, 6.013-6.023, 6.034, annexe D
- limitation des compétences de l'— 7.002
- listage des séquences
 - (l')— peut exiger du déposant un listage des séquences sous une forme électronique 5.099-5.100, 7.012, 11.088
 - (l')— peut exiger un listage des séquences 5.099, 7.005-7.012, 11.088, annexe D
- liste des — annexe D
- (la) manière de rédiger les revendications a une influence sur la question de savoir si l'— pourra effectuer une recherche significative 5.113
- opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale 7.027-7.032
- possibilité d'obtenir des copies des documents cités dans le rapport de recherche auprès de l'— 7.026-7.032, annexe D
- recherche antérieure effectuée par l'— 5.073
- recherche supplémentaire par l'— : Voir ADMINISTRATION(S) INDIQUÉE(S) POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
- rectification d'erreurs évidentes devant l'—
 - autorisation de 11.038.ii)
 - délai pour la 11.039.i)
- référence du dossier utilisée par l'— dans la correspondance avec le déposant 5.017, 11.071
- refus de l'— de procéder à des recherches
 - sur certains objets 7.013
 - sur des demandes internationales manquant de clarté ou ne remplissant pas les conditions prescrites 7.014
- représentation auprès de l'— 5.042-5.045, 11.001-11.002, 11.004, 11.008-11.010, 11.017
- (le) titre de l'invention peut être établi par l'— 7.022
- (la) traduction de la demande internationale peut être demandée à l'office récepteur par l'— 5.013-5.014
- transmission de copies de la demande internationale et autres documents à l'— 6.001.v), 6.059
- transmission par l'office récepteur de la copie de recherche à l'— 6.059

vérification de l'unité de l'invention par l'—	5.114, 7.015-7.021	Voir PUBLICATION INTERNATIONALE	
Voir RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE, RECHERCHE INTERNATIONALE		traitement national — de la demande internationale	9.029, phase nat.
ADMINISTRATION(S) INDIQUÉE(S) POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE		APPEL	
généralités	8.001, 8.003-8.004, 8.039	— contre une décision défavorable de l'office récepteur	
commencement de la recherche supplémentaire par l'—	8.039	auprès d'un office désigné	6.055, phase nat.
compétence de l'—	8.001, 8.041-8.042	auprès de l'office récepteur	6.054
documentation fournie directement à l'—	8.038	APPLICATION INDUSTRIELLE	
indication du choix de l'— dans la demande de recherche supplémentaire	8.011	définition (aux fins de l'examen préliminaire)	10.060
langues acceptées par chaque —	annexe SISA	— : un des critères de l'examen préliminaire	10.001, 10.057
limitation des compétences de l'—	8.041	déclaration et observations dans le rapport d'examen (chapitre II) concernant le critère d'—	10.075
refus de l'— de procéder à des recherches sur certains objets	8.042, annexe SISA	(le) manque de possibilités d'— peut faire l'objet d'observations dans une opinion écrite	10.064.ii, iii)
(les) revendications concernant des inventions n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de recherche	8.044	Voir OPINION(S) ÉCRITE(S)	
ADRESSE		titre dans la description: "possibilités d'—"	5.094
— (de) courrier électronique	5.028-5.029, 5.043, 5.050, 8.017, 8.021, 10.018A, 10.021-10.021A	ARGUMENT(S)	
— (de l')inventeur	5.035-5.037	— présentés au cours de l'examen préliminaire	10.028, 10.066-10.068
— spéciale pour la correspondance	5.030, 5.047, 5.051, 11.015-11.016	droit pour le déposant de présenter des — suite au retrait de la date de dépôt international	6.054
— utilisée par les administrations du PCT pour la correspondance avec le déposant et/ou le mandataire	11.015-11.017	possibilité pour le déposant de présenter des — concernant son domicile ou sa nationalité	5.023
enregistrement de changements d'—	11.018	(le) rapport de recherche ne doit contenir aucun —	7.024
indication de l'— du déposant dans la requête	5.027, 5.030	ARIPO	
indication de l'— du déposant dans la demande d'examen préliminaire international	10.017	Voir ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)	
indication de l'— électronique	5.008, 5.028-5.029, 8.018, 10.017	ARTICLE (du PCT)	
AFFECTATION DES TAXES		Voir INDEX DES DISPOSITIONS : Articles (ci-après)	
Voir TAXE(S)		AUTORISATION	
AGENT DE BREVETS		— (du) déposant nécessaire pour l'accès du public au dossier de l'examen préliminaire	11.074
il est conseillé de consulter un —	1.004, 5.041	dossier de la demande internationale avant publication	11.072
représentation par un —	5.041-5.051, 11.001-11.014	— nécessaire pour la rectification d'erreurs évidentes	11.033-11.044
Voir CONSEIL EN BREVETS, MANDATAIRE		(l')ordonnance d'un tribunal peut remplacer l'— du déposant pour l'accès du dossier	11.072
ANNÉE		AVANTAGES (DU PCT)	
— de priorité : Voir DATE DE PRIORITÉ, PRIORITÉ		Voir TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)	
indication de l'— dans les dates	5.061	AYANT CAUSE	
(le) numéro de publication internationale contient l'indication de l'—	9.015	généralités	11.011, 11.023
Voir DATE, JOUR(S)		(l')— du déposant doit être indiqué dans la demande internationale en tant que nouveau déposant	11.023, 11.025
ANNEXE(S)		B	
— du rapport d'examen (chapitre II)		BARÈME DE TAXES (dans le règlement d'exécution)	
définition	10.076	généralités	5.104, 5.184.iii), 10.035.ii)
(les) modifications en vertu de l'art. 34 qui ont été remplacées pendant la procédure d'examen ne sont pas jointes aux	10.076	BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE	
traduction	10.078	comment obtenir le document de priorité auprès d'une —	5.070-5.070D
Voir RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		demande que le document de priorité soit obtenu auprès d'une —	5.070-5.070D
feuille — de la requête	5.085	Voir SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE DE L'OMPI	
ANTICIPÉ(E)		BONNES MOEURS ET ORDRE PUBLIC	
communication — d'une copie de la demande internationale aux offices désignés	9.029	(la) demande internationale ne doit pas contenir d'éléments contraires aux bonnes moeurs et à l'ordre public	5.175
publication — de la demande internationale	9.014	BORDEREAU	
		— dans le formulaire de demande d'examen (cadre n° VI)	10.030
		— dans le formulaire de requête (cadre n° IX)	5.084-5.087
		indication de la figure à publier avec l'abrégié	5.087, 5.170-5.171

référence à une feuille séparée relative à un matériel biologique	11.082
BREVET	
Voir BREVET D'ADDITION, BREVET(S) NATION(AL)(AUX), PETTY PATENT, RÉGIONAL(E)	
BREVET D'ADDITION	
protection par un —	5.002, 5.055-5.056
BREVET D'INVENTION	
généralités	5.002
BREVET(S) NATION(AL)(AUX)	
— : but de la procédure du PCT	5.001
(la) rédaction de la description pour une demande PCT peut exiger plus de soin que n'en demanderait une demande de —	5.097
retrait d'une désignation aux fins d'un —	11.052
BREVETABILITÉ	
critères de — reconnus sur le plan international	10.057-10.060
(la) question des divulgations non opposables et des exceptions au défaut de nouveauté touche à la — ..	5.075
BUREAU INTERNATIONAL	
(le) — communique une copie de la demande internationale à chaque office désigné	9.028-9.029
(le) — en tant qu'office récepteur : Voir BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	
(le) — établit, le cas échéant, une traduction de la demande internationale	9.017
(le) — publie la demande internationale et le rapport de recherche : Voir PUBLICATION INTERNATIONALE	
(le) — transmet le rapport d'examen (chapitre I) aux offices désignés	9.001.v)
(le) — transmet le rapport d'examen (chapitre II) aux offices élus	10.003, 10.079
adresse du —	annexe B
dépôt de la demande de recherche supplémentaire auprès du —	8.008
droit d'exercer auprès du —	11.002
étapes de la procédure au sein du —	9.001
réception de l'exemplaire original par le —	6.057-6.058, 9.002
représentation auprès du —	5.041-5.043
BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	
(le) — ne spécifie pas les administrations compétentes chargées de l'examen	10.006-10.009
(le) — ne spécifie pas les administrations compétentes chargées de la recherche	7.002
(le) — ne vérifie pas si les prescriptions relatives à la défense nationale sont respectées	6.010
conditions requises pour le dépôt d'une demande internationale auprès du —	5.008-5.009
(une) demande internationale déposée par erreur auprès d'un office récepteur "non compétent" est considérée comme ayant été reçue pour le compte du — (règle 19.4)	6.035
(une) demande internationale peut être déposée directement auprès du —	4.010, 5.008
droit d'exercer du mandataire auprès du —	5.042, 11.002
langues admises pour les demandes internationales déposées auprès du —	5.013-5.014, 6.034
questions du domicile et de la nationalité pour les demandes internationales déposées auprès du — ..	5.023, 10.017
C	
CALCULATEUR	
— des délais PCT	11.062

CARACTÈRES	
hauteur des — dans le texte de la demande internationale	5.106
traduction ou translittération de noms ou d'adresses écrits en — autres que latins	5.178
CERTIFICAT D'ADDITION	
— possible par la voie PCT	5.002, 5.055-5.056
CERTIFICAT D'AUTEUR D'INVENTION	
— additionnel	5.002, 5.055
CESSION	
Voir ACTE DE CESSION	
CHANGEMENT(S)	
— relatif à la date de priorité suite au retrait de la revendication de priorité	11.057
— relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant, de l'inventeur, du mandataire ou du représentant commun	11.018-11.022
— relatif au nom ou à la personne du déposant reflété dans la demande d'examen	10.018
— relatifs aux exigences des offices et administrations	1.006
— relatifs aux taxes	
après le dépôt de la demande internationale mais avant le paiement des taxes	5.192
publiés dans les <i>Notifications officielles (Gazette du PCT)</i> et dans le bulletin <i>PCT Newsletter</i>	1.005
(les) — relatifs à la demande internationale, autres que la rectification d'erreurs évidentes, sont considérés comme des modifications	5.110, 5.161, 10.067
(l')administration chargée de l'examen ne peut pas contraindre le déposant à apporter des — à la demande internationale	10.069
Voir CORRECTION, MODIFICATIONS, RECTIFICATION	
CHAPITRE II	
États liés par le —	annexes A, B
(l')examen préliminaire ne peut être demandé qu'en vertu du —	10.001
seuls les États contractants liés par le — peuvent être élus dans une demande d'examen	10.005, 10.029
Voir DEMANDE D'EXAMEN (préliminaire international)	
CHAPITRES NATIONAUX	
Voir phase nat.	
CHIMIQUE	
"doctrine Markush" courante dans le domaine — : Voir MARKUSH (DOCTRINE MARKUSH), UNITÉ DE L'INVENTION	
formule — la plus caractéristique à inclure dans l'abrégé	5.164-5.168
représentation d'une formule —	5.107-5.108
Voir PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET FINALS	
CHOIX	
— (de l')administration chargée de la recherche : Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, LANGUE(S)	
— (de l')office récepteur : Voir DOMICILE, LANGUE(S), NATIONALITÉ, OFFICE(S) RÉCEPTEUR(S), RÉSIDENCE	
— (de) titres de protection : Voir PROTECTION	
CITATION (des documents pertinents)	
— dans le rapport d'examen (chapitre II)	10.075
— dans le rapport de recherche	7.024
CLASSIFICATION	
référence à la — internationale des brevets (CIB) dans le rapport de recherche	7.024

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB)

application de la — dans le rapport de recherche . . . 7.024

COCHER

— (les) cases dans la demande d'examen
cadre n° IV (base de l'examen préliminaire international) 10.025-10.027
Voir FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
— (les) cases dans la requête
cadres n°s II et III (inventeur/déposant) 5.024, 5.035-5.036, 5.039
cadre n° IV (mandataires) 5.043, 5.047, 5.051
cadre n° V (désignations) 5.052-5.053
cadre n° VI (priorité) 5.070

Voir FORMULAIRE DE REQUÊTE

CODE(S) À DEUX LETTRES (pour les pays et autres entités)

indication dans la demande d'examen de l'administration chargée de l'examen, par son nom ou au moyen du — 10.013
indication dans la requête du nom d'un État par le — 5.033, 5.057 annexes A, K

COMMENTAIRES DÉNIGRANTS

(une) déclaration accompagnant des modifications en vertu de l'art 19. ne doit pas contenir de — 9.007
(la) demande internationale ne doit pas contenir de — 5.175

COMMUNICATION

— (de la) copie de la demande internationale aux offices désignés 9.028-9.029
moyens de —
acceptés par un office pour le dépôt de documents annexe B
utilisés pour le dépôt de la demande internationale, y compris télécopieur, etc. 6.003, 11.066-11.070

COMMUNICATION VERBALE

(la) — est autorisée entre le déposant et l'administration chargée de l'examen pendant l'examen préliminaire 10.067

COMPÉTENT(E)(S)

administration(s) — chargée(s) de l'examen 10.006, 10.009
administration(s) — chargée(s) de la recherche 7.002
administration(s) — indiquée(s) pour la recherche supplémentaire 8.003, annexe SISA
dépôt de la demande d'examen auprès d'un office/ d'une administration non — 10.007-10.009
dépôt de la demande internationale auprès d'un office récepteur non — 6.035
envoi d'une requête en rectification à l'administration — 11.038-11.039
office(s) récepteur(s) — 5.008-5.009

CONDITIONS MATÉRIELLES

— à remplir
auprès de l'administration chargée de l'examen . . . 10.044, 10.047.i)
auprès de l'office récepteur 6.001.ii)
— pour l'abrégé 5.164
— pour la demande internationale 5.177, 5.018, 6.032.v), 6.051, 11.097
— pour la description 5.105
— pour les dessins 5.131-5.159
— pour les listages des séquences. 5.099-5.100, 7.005-7.007, 7.012, 10.063, 10.064.vii), 11.088

— pour les revendications 5.124
Voir PCT-SAFE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Actes de la — (Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, 1970) 1.007

CONFIDENTIEL, CARACTÈRE

— (de la) demande internationale 6.004, 11.072-11.073
— (de l')examen préliminaire 10.003, 10.081, 11.074
Voir ACCÈS

CONFIRMATION

— (de la) communication de documents par télégraphe, télécopieur ou télécopieur 11.067-11.069

CONSEIL EN BREVETS

il est conseillé de consulter un — 1.004, 5.041
(les) partenaires d'un cabinet de — peuvent être désignés en tant que mandataires communs 11.003
Voir AGENT DE BREVETS, MANDATAIRE

CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT LE REPRÉSENTANT COMMUN

Voir REPRÉSENTANT COMMUN

“CONSIDÉRÉ(E)(S) COMME RETIRÉ(E)(S)”

Voir RETIRÉE(S)

“CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE/FAITE”

(la) communication de documents déposés par télécopieur, télégraphe ou télécopieur, et non confirmés dans un délai de 14 jours, peut être — . 11.067
(une) demande d'examen présentée par des déposants n'ayant pas le droit de présenter ladite demande est — 10.043, 10.046
demande de recherche supplémentaire 8.041
(le) document de priorité n'est pas remis si la revendication de priorité est — 9.023
(une) élection pour laquelle une signature fait défaut après l'expiration du délai indiqué est — 10.049
perte d'effet de la demande d'examen ou elle est — . 10.050
remboursement de la taxe de traitement si la demande d'examen est — dans le cas où le déposant n'avait pas le droit de présenter ladite demande 10.043
revendication de priorité — 5.060, 6.043

CONTENU

— (de la) demande d'examen 10.012-10.013
— (de la) demande de recherche supplémentaire . . . 8.013-8.032
— (de la) demande internationale 5.010
— (de la) demande internationale publiée 9.015
— (de la) description 5.094-5.097
— (du) rapport d'examen (chapitre II) 10.075
— (du) rapport de recherche 7.024
— (de la) référence à du matériel biologique déposé . 11.075, 11.078-11.079
— (de la) requête 5.015-5.017

CONTINUATION

(la) demande PCT peut être traitée comme une demande de “—” ou “— *in-part*” 5.055

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

revendication de priorité invoquée en vertu de la — . 5.007, 5.057-5.060, 6.009, 11.090

COPIE

— (de l') acte de cession ou autre pièce prouvant le changement 11.018, 11.021
— certifiée : Voir COPIE CERTIFIÉE

— (de la) demande internationale communiquée par le Bureau international aux offices désignés	9.028-9.029
— (du) document de priorité	9.023, 11.072-11.073
— (de) modifications en vertu de l’art. 19 à déposer avec la demande d’examen	9.010, 10.026, 10.053-10.054
— originale : Voir EXEMPLAIRE ORIGINAL (de la demande internationale)	
— papier de la demande internationale lors du dépôt au moyen d’un support matériel PCT-EASY	6.007
— pour l’office récepteur : Voir COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR (de la demande internationale)	
— (du) pouvoir général joint à la requête, à la demande d’examen ou à la déclaration séparée	11.009
— (du) rapport d’examen (chapitre II)	10.003
— (de) recherche : Voir COPIE DE RECHERCHE (de la demande internationale)	
comment obtenir une — des documents cités dans le rapport d’examen (chapitre II)	10.082
comment obtenir une — des documents cités dans le rapport de recherche	7.026-7.032
comment obtenir une — des documents cités dans le rapport de recherche supplémentaire	8.050
comment se procurer une — de la demande internationale publiée	9.021, 11.072-11.073
taxes et droits payables pour — de documents contenus dans le dossier	9.025, 11.073

COPIE CERTIFIÉE

— conforme de la demande internationale généralités	6.060
— (de la) demande antérieure	5.070-5.070D
Voir DOCUMENT DE PRIORITÉ	
(la) transmission par le déposant au Bureau international de la — conforme de la demande internationale tient lieu d’exemplaire original	6.058

COPIE (de la demande internationale) POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR

généralités	5.179-5.181, 5.197-5.198, 6.010, 6.059, 7.023
droit de l’office récepteur de ne pas transmettre la — à l’administration chargée de la recherche pour des raisons de défense nationale	6.010
transmission de la —	5.197, 6.059

CORRECTION

— (d’)irrégularités dans la demande d’examen	10.047-10.050
— (d’)irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire	8.032-8.034
— (d’)irrégularités dans la requête	6.024-6.056
irrégularités dans les dépôts avec utilisation du logiciel PCT-SAFE : Voir PCT-SAFE	
pas de taxe pour une demande de —	6.053
présentation d’une demande de —	6.052
prorogation des délais impartis pour —	6.037, 6.053
Voir CHANGEMENT(S), ERREUR(S) ÉVIDENTE(S), IRRÉGULARITÉ(S), RECTIFICATION	

CORRESPONDANCE

— entre les déposants ou les mandataires et les administrations du PCT	11.015-11.017
indication dans la requête (cadre n° IV) d’une adresse spéciale pour l’envoi de la —	5.030, 5.047, 5.051, 11.015-11.016
utilisation de la référence du dossier du déposant dans toute — avec les administrations	5.017, 11.071

COURRIER

— électronique	
----------------	--

Voir ADRESSE

envoi du — par voie aérienne, terrestre ou maritime sous pli recommandé pour pouvoir invoquer les dispositions de la règle 82	11.063
excuse possible en cas de retard ou perte du —	11.063-11.064
indication d’un — électronique	5.008, 5.028-5.029, 10.017, 8.018

D**DACTYLOGRAPHIE**

— interligne	5.106
Voir ERREUR(S) ÉVIDENTE(S)	

DACTYLOGRAPHIÉ(E)

(la) demande internationale doit se présenter sous forme —	5.177
(la) description doit être — ou imprimée	5.106
il est recommandé que le nom de chaque signataire figurant dans la demande internationale soit — à côté de la signature	5.090
longueur de l’abrégé une fois —	5.164

DATE DE DÉPÔT

Voir DATE DE/DU DÉPÔT INTERNATIONAL

DATE DE PRIORITÉ

définition	5.057, 5.058
— comme date de départ pour des délais	
9 mois à compter de la —	
(le) rapport de recherche doit être établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l’administration chargée de la recherche ou de — (le délai qui expire en dernier lieu étant appliqué)	7.023
12 mois à compter de la —	
(la) copie de la demande internationale peut être transmise spécialement à l’office désigné par le Bureau international, mais pas avant un délai de —	9.029
13 mois à compter de la —	
(l’)exemplaire original doit parvenir au Bureau international avant l’expiration d’un délai de —	6.058, 9.002
(l’)office récepteur doit déclarer que sont applicables les prescriptions relatives à la défense nationale empêchant la transmission au Bureau international de l’exemplaire original avant l’expiration d’un délai de —	6.010
16 mois à compter de la —	
correction ou adjonction d’une revendication de priorité dans un délai de —	6.038
(le) document de priorité doit être remis (au Bureau international ou à l’office récepteur) dans un délai de —	5.070
(les) indications concernant du matériel biologique (ne figurant pas dans une référence contenue dans la demande internationale) peuvent être remises au Bureau international dans un délai de —	11.080
possibilité de présenter des modifications (art. 19) jusqu’à l’expiration d’un délai de — ou de 2 mois à compter de la transmission du rapport de recherche	9.004
17 mois à compter de la —	
(l’)office récepteur doit déclarer que sont applicables des dispositions de défense nationale empêchant la transmission de l’exemplaire original au Bureau international, dans un délai de — au maximum	6.010
18 mois à compter de la —	
(une) protection provisoire peut être subordonnée à la fourniture de traductions à l’expiration d’un délai de —	9.024
(la) publication internationale a lieu après l’expiration d’un délai de —	9.001.iii), 9.014

19 mois à compter de la —		DATE(S)	
(la) demande d'examen doit être présentée (pour différer la phase nationale jusqu'à un délai de 30 mois) avant l'expiration d'un délai de —	10.010	— (du) dépôt : Voir DATE DE/DU DÉPÔT INTERNATIONAL	
20 mois à compter de la —		— (d') échéance des taxes	5.191
il convient de cocher la case n° IV.3) de la demande d'examen si l'on veut différer le commencement de l'examen préliminaire jusqu'à l'expiration d'un délai de —, à moins que l'administration chargée de l'examen ne reçoive une copie des modifications en vertu de l'art. 19 ou une déclaration que de telles modifications ne seront pas effectuées	10.026	— (de la) publication internationale : Voir PUBLICATION INTERNATIONALE	
(les) taxes nationales/régionales sont dues avant l'expiration d'un délai de — pour certains offices désignés	4.016, 5.005	mode d'indication de la —	5.061
26 mois à compter de la —		DÉCÈS	
requête en rectification d'une erreur évidente	11.039	— (du) déposant pendant la phase internationale	11.023
28 mois à compter de la —		— (de l')inventeur avant le dépôt de la demande internationale	11.025
(le) rapport d'examen (chapitre II) doit être établi avant l'expiration d'un délai de —	10.010, 10.074	— (de l')inventeur pendant la phase internationale	11.026
30 mois à compter de la —		DÉCISION	
(l')examen préliminaire diffère la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de — en ce qui concerne certains offices désignés	4.016, 5.006, 10.002	— relative à la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles	7.019-7.020
(une) requête en enregistrement d'un changement est acceptable si elle est reçue avant l'expiration d'un délai de —	11.020	appel d'une — de l'office récepteur	6.054-6.055
(le) retrait d'une demande d'examen est possible avant l'expiration d'un délai de —	11.060	DÉCLARATION(S)	
(le) retrait d'une élection est possible avant l'expiration d'un délai de —	11.060	— accompagnant une modification selon l'art. 19	9.007-9.008
(le) retrait d'une revendication de priorité doit être reçu avant l'expiration d'un délai de —	11.056	(la) — est publiée avec la demande internationale	9.007, 9.015
(le) retrait de la demande internationale est autorisé avant l'expiration d'un délai de —	11.048	(la) — ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche ou à des citations	9.007
(le) retrait d'une désignation doit être reçu avant l'expiration d'un délai de —	11.050	en cas de non conformité, la — n'est ni publiée ni communiquée	9.008
indication de la — dans la demande d'examen	10.016	identification de la —	9.008
(la) revendication de priorité établit une —	5.060	langue de la —	9.007, 11.066
(les) taxes nationales/régionales sont dues en règle générale dans un délai de —	4.016, 5.005	longueur de la —	9.007
Voir DÉLAI(S), CALCULATEUR DES DÉLAIS PCT		— concernant les modifications présentées dans la demande d'examen	
DATE DE/DU DÉPÔT INTERNATIONAL		base de l'examen préliminaire international (cadre n° IV)	10.013, 10.025
généralités	5.003, 5.007, 6.001.iv), 6.005-6.012	but de la —	10.025
conditions à remplir pour l'attribution d'une —	6.005-6.006	comment remplir la —	10.025-10.026
(l')état de la technique est dit pertinent si la mise à disposition du public a eu lieu avant la —	7.003	(la) — n'a aucun caractère obligatoire pour le déposant ou pour la conduite de l'examen préliminaire	10.028
incidence sur la — de corrections portant sur des indications de domicile et de nationalité	6.036	selon laquelle	
irrégularités influant sur la —	6.007, 6.025, 11.094, 11.100	(le) commencement de l'examen préliminaire doit être différé	10.054
irrégularités n'influant pas sur la —	6.032-6.033, 11.097	(des) modifications en vertu de l'art. 19 doivent être prises en considération	10.053
(le) non paiement ou le paiement partiel ou tardif des taxes n'ont pas d'incidence sur la —	6.009	(des) modifications sont présentées en vertu de l'art. 34 avec la demande d'examen	10.055
notification au Bureau international de l'attribution de la —	6.058	— (de) non-établissement de rapport de recherche par l'administration chargée de la recherche	7.013-7.014
notification au déposant de l'attribution de la —	6.011	— (de) non-établissement de rapport de recherche supplémentaire par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire	8.048
pas de publication de la demande internationale sans attribution d'une —	9.012.i)	(l')administration chargée de l'examen est en possession de la	10.051
(la) réception à des jours différents de feuilles de la demande internationale a une incidence sur la —	6.026	publication de la	9.014-9.015, 9.017
refus par l'office récepteur d'attribuer une —		transmission au Bureau international et au déposant de la	7.025
remboursement de certaines taxes	5.197	— par l'office récepteur du retrait de la date de dépôt international	6.012
révision par les offices désignés	6.055, phase nat.	— (de) retrait : Voir RETRAIT, SERMENT	
retrait d'une — déjà attribuée	6.012	(des) — relatives à la valeur de l'invention ne sont pas autorisées dans l'abrégé	5.169
		Voir ABRÉGÉ	
		— selon l'art. 64 (réserve)	9.012.iv)
		(la) demande internationale ne doit pas contenir de — dénigrantes	5.175
		(la) demande internationale peut comporter une — de revendication de priorité	5.057

(le) listage des séquences fourni par le déposant doit être accompagné d'une — selon laquelle le listage n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale	7.010	identification d'une —	5.057-5.061
(le) rapport d'examen (chapitre II)		DEMANDE D'EXAMEN (préliminaire international)	
doit contenir une — indiquant si chaque revendication répond aux critères de brevetabilité	10.075	généralités	10.004-10.050
ne doit contenir aucune — quant à la question de savoir si l'invention semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale	10.077	— présentée à une administration chargée de l'examen ou autre administration non compétente.	10.007-10.008
(la) réserve concernant l'absence d'unité de l'invention doit être accompagnée d'une — motivée	7.019	à quel stade présenter la —	10.010
DÉCLARATION(S) EN VERTU DE LA RÈGLE 4.17		auprès de quelle administration présenter la —	10.006-10.009
— relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	5.074	conditions requises pour présenter une —	10.004
— relative à la qualité d'inventeur	5.074, 5.079	contenu de la —	10.012-10.013
— relative à l'identité de l'inventeur	5.074	déclaration concernant les modifications dans la —	10.025.i), 10.026
— relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet	5.074	élection d'États dans la —	10.005, 10.013, 10.029
— relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure	5.074	forme de la —	10.012
Correction ou adjonction de —	5.083, 6.045, 6.047	indication de la langue de la —	10.025.ii)
Voir LIBELLÉ STANDARD		irrégularités dans la —	10.046-10.050
DÉFENSE NATIONALE		langue de la —	10.013
généralités	6.010-6.011, 6.034-6.035, 6.058	modifications en vertu de l'art. 19 à déposer avec la —	9.010
remboursement des taxes dans le cas où la demande internationale n'est pas traitée en tant que telle pour des raisons de —	5.197	notification qu'une — a été présentée	10.003
(le) respect des prescriptions relatives à la — n'est pas vérifié par le Bureau international en tant qu'office récepteur	5.008	qui peut déposer une —	10.017-10.018
DÉLAI(S)		taxes dues pour le dépôt de la —	10.035-10.043
— établis à compter d'une date d'expédition	5.173, 9.004	traitement de la —	10.044-10.050
— (de) paiement des taxes d'examen préliminaire	10.042-10.047	Voir CHAPITRE II, FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
— pour corriger ou ajouter une revendication de priorité.	6.038	DEMANDE INTERNATIONALE	
— pour la demande de recherche supplémentaire	8.005	définition	5.001
— pour la remise de la traduction de la demande internationale	4.014-4.016, 6.015-6.023	— contenant la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés	11.088
— pour le retrait de la demande internationale	11.048	Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES	
— pour le retrait d'une désignation	11.050	— contenant une référence à du matériel biologique ou à son dépôt : Voir MATÉRIEL BIOLOGIQUE	
— pour le retrait d'une revendication de priorité	11.056	— disponible après la publication internationale	11.073-11.074
— pour l'établissement du rapport de recherche	7.023	Voir ACCÈS	
— pour l'ouverture de la phase nationale	5.005, phase nat.	— dont les effets peuvent être étendus à un État successeur : Voir EXTENSION DES EFFETS DE LA DEMANDE INTERNATIONALE À UN ÉTAT SUCCESEUR	
calcul des —	11.062	— publiée par le Bureau international : Voir PUBLICATION INTERNATIONALE	
calculateur des — PCT	11.062	(la) — peut comporter des désignations aux fins de brevets régionaux : Voir RÉGIONAL(E)	
prorogation des — : Voir DATE DE PRIORITÉ, PROROGATION DE DÉLAIS		(la) — peut servir de base pour une revendication de priorité	5.057
reprise du calcul des — suite à la correction d'une revendication de priorité.	6.040	caractère confidentiel de la — : Voir ACCÈS, CONFIDENTIEL (CARACTÈRE CONFIDENTIEL)	
reprise du calcul des — suite au retrait d'une revendication de priorité	11.057	communication de la — à un office désigné	9.028-9.029
DÉLIVRANCE		copie certifiée de la — : Voir COPIE CERTIFIÉE	
— (d'un) brevet dans la phase nationale	3.004	dépôt de la — : Voir DÉPÔT	
Voir PHASE NATIONALE		effets de la —	5.003-5.007
(la) — d'un brevet par l'office élu qui a agi en qualité d'administration chargée de l'examen est en général plus rapide, si le rapport d'examen (chapitre II) est positif	10.083	éléments de la — : Voir ÉLÉMENT(S)	
DEMANDE		langue de la — : Voir LANGUE(S)	
Voir DEMANDE INTERNATIONALE, DEMANDE NATIONALE, RÉGIONAL(E)		langue de publication de la — : Voir LANGUE(S)	
DEMANDE ANTÉRIEURE		modification de la — : Voir MODIFICATIONS	
(une) demande internationale considérée comme retirée peut être invoquée comme —	6.009	numérotation des feuilles de la — : Voir NUMÉROTATION	
		objet de la —	5.002
		réception de feuilles de la — à des jours différents	6.026
		retrait de la — : Voir RETRAIT	
		signature de la — : Voir SIGNATURE	
		taxes relatives à la — : Voir TAXE(S)	
		traduction de la — : Voir TRADUCTION(S)	
		DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE	
		Accès à la —	9.022
		comment obtenir des exemplaires de la —	9.021

communication de la — aux offices désignés (art. 20)	9.028	DÉPÔT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE	
informations figurant sur la page de couverture de la —	9.020	Voir MATÉRIEL BIOLOGIQUE	
publication dans la —		DÉPÔT ÉLECTRONIQUE	
(de la) date de fourniture des références à du matériel biologique	11.081	— de la demande internationale auprès des offices récepteurs disposés à l'accepter conformément à la partie 7 et l'annexe 7 des instructions administratives	5.189
(de) déclarations en vertu de la règle 4.17.v)	5.077, 6.050	norme pour le — de la demande internationale	5.189(ii)
(d'une) indication selon laquelle des déclarations en vertu de la règle 4.17 ont été faites	6.049	réduction de la taxe en cas de —	5.188, 5.189
(du) rapport de recherche	7.025	Voir PCT-SAFE, TAXES	
(de toute) référence à du matériel biologique ou à son dépôt fournie indépendamment de la description	11.075	DESCRIPTION	
(de la) traduction anglaise du titre, de l'abrégé et du rapport de recherche	9.017	généralités	5.094-5.111
publication internationale sous forme de —	9.015	conditions matérielles applicables à la —	5.105-5.109
Voir PUBLICATION INTERNATIONALE		(un) index énumérant les signes de référence utilisés dans les dessins peut être inclus dans la —	5.160
DEMANDE NATIONALE		modification de la —	5.111
(une) demande internationale a l'effet d'une —	5.003	prise en compte des pratiques nationales lors de la rédaction de la —	5.095
DÉPENSES		rectification d'erreurs évidentes dans la —	5.110
— liées à l'ouverture de la phase nationale	4.013, phase nat.	titres dans la —	5.094
(le) rapport d'examen (chapitre II) offre au déposant la possibilité d'évaluer ses chances d'obtenir des brevets dans les offices élus avant d'engager des — liées à l'ouverture de la phase nationale	10.002	DÉSIGNATION (d'un mandataire, d'un représentant commun, d'une administration)	
Voir FRAIS		— (des) administrations chargées de l'examen par l'Assemblée du PCT : Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
DÉPOSANT(S)		— (des) administrations chargées de la recherche par l'Assemblée du PCT : Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE	
— autorisés à déposer une demande internationale	5.008-5.009, 5.020	— (d'un) mandataire : voir MANDATAIRE, REPRÉSENTANT COMMUN	
— autorisés à présenter une demande d'examen	10.004	DÉSIGNATION(S)	
— différents pour différents États désignés	5.022	— assimilée à l'indication du souhait d'obtenir un brevet dans l'État désigné	5.055
— inscrit auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	10.017	— (d')États	5.052-5.054, 5.055-5.056
— inscrit auprès de l'office récepteur	5.024	— (des) États-Unis d'Amérique	
— qui est une société		(la) demande internationale n'est pas publiée si au moment de la publication il ne reste que la	9.012.iv)
identifié dans la requête	5.024	(une) personne morale ou un cessionnaire ne peut être déposant pour la	5.039
qui signe la requête	5.047	exception de —	5.053
case "déposant seulement" (cadre n° III de la requête)	5.024, 5.039	principe de l'unicité d'une —	5.022
décès d'un —: Voir DÉCÈS		retrait de —	11.050-11.055
domicile et nationalité du —	5.008, 5.023, 5.031-5.032	Voir RETRAIT	
enregistrement de changements relatifs au —	11.018-11.022	DESSINS	
identification du — dans la requête (cadres n ^{os} II & III)	5.024	généralités	5.128-5.162
indications dans la requête concernant le —	5.020-5.039	(les) — en couleur ne sont pas admis.	5.159
indisponibilité du — pour signer la demande internationale	11.027	figure des — qui doit accompagner l'abrégé (indication dans le cadre n° IX de la requête)	5.087, 5.170- 5.171
plusieurs — : lequel des déposants doit être nommé en premier lieu dans la demande internationale?	5.034	Voir ABRÉGÉ	
Voir DÉPOSANT/INVENTEUR		(les) formules chimiques ou mathématiques peuvent être présentées comme des —	5.130
DÉPOSANT/INVENTEUR		marges dans les —	5.133
identification du — dans la requête (cadre n° III)	5.035	modification des — au cours de la phase internationale	5.162, 10.024, 11.045-11.047
Voir DÉPOSANT(S), DÉSIGNATION(S) (des États-Unis d'Amérique), INVENTEUR(S), SIGNATURE, SIGNE(R)		Voir MODIFICATIONS	
DÉPÔT		numérotation des — dans la demande internationale :	
— (de la) demande internationale		Voir NUMÉROTATION	
généralités	5.001-5.199, 6.003	omission de feuilles entières de —	5.161, 6.025
— (de) documents par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur	11.067-11.070	ordre des — dans la demande internationale	5.011
— (de la) requête en mode de présentation PCT-SAFE avec un support matériel PCT-EASY : Voir DÉPÔT ÉLECTRONIQUE, PCT-SAFE		présentation de photographies à la place de —	5.159
— effectué par erreur auprès d'un office récepteur "non compétent" (procédure)	6.034-6.035	présentation des —	5.131-5.133
règles régissant le — de lettres et de documents	11.066-11.071	présentation des figures des —	5.134-5.139
		quand est-il nécessaire d'inclure des —	5.128

- rectification d'erreurs évidentes dans les — 5.161, 11.038
schémas d'étapes de processus considérés comme — . 5.129
textes dans les —
langue des 5.013-5.014,
6.013-6.020,
6.034
uniquement en cas de nécessité absolue 5.131, 5.156
- DIAGRAMMES**
— considérés comme des dessins 5.129
Voir DESSINS
- DIFFÉRER LE COMMENCEMENT**
possibilité pour le déposant d'utiliser une déclaration portant sur les modifications pour — de l'examen préliminaire 10.026, 10.054
(la) procédure "intégrée" n'est pas applicable si le déposant a demandé de — de l'examen préliminaire 10.052
- DIRECTIVES**
— à l'usage des offices récepteurs du PCT 1.008
— concernant l'examen préliminaire international selon le PCT 1.008
— concernant la recherche internationale selon le PCT 1.008
- DISQUETTE**
Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES, ORDINATEUR (FORME(S) ÉLECTRONIQUE(S)), PCT-SAFE
- DIVULGATION**
— écrite comme base de référence pour l'état de la technique 7.003
déclaration en vertu de la règle 4.17 concernant une — non opposable 5.074, 5.075
- DOCUMENT DE PRIORITÉ**
(l')administration chargée de l'examen peut demander à recevoir le — et une traduction de celui-ci 10.056
(une) copie certifiée conforme de la demande internationale peut servir de — 6.060
(une) copie du — peut être obtenue auprès du Bureau international après la publication internationale 5.070D,
9.023, 11.073
quand et à qui remettre le — 5.070, 5.070D
- DOCUMENT(S)**
— consultés par l'administration chargée de la recherche 7.004
— déposés par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc. 11.067-11.070
— (de) priorité : Voir DOCUMENT DE PRIORITÉ
— sur lesquels est basé l'examen préliminaire 10.061
citation de — pertinents dans le rapport d'examen (chapitre II) 10.075
citation de — pertinents dans le rapport de recherche 7.024
communication des copies de — cités dans le rapport d'examen (chapitre II) 10.082
communication des copies de — cités dans le rapport de recherche 7.026-7.032
délivrance de — contenus dans le dossier par le Bureau international 11.072
dépôt de — en général 11.066
rectification dans la demande internationale ou dans d'autres — 11.033-11.038
- DOCUMENTATION MINIMALE**
consultation de la — par l'administration chargée de la recherche 7.004
- DOMICILE**
— (du) déposant, indication dans la requête 5.024, 5.031-5.032
choix de l'office récepteur en fonction du — du déposant 5.009
Voir DROIT DE DÉPOSER
- conditions de — pour l'attribution d'une date de dépôt international 6.005.i), 6.025.i)a)
conditions de — pour la présentation d'une demande d'examen 10.004, 10.017
Voir DROIT DE PRÉSENTER
correction des indications de — et de nationalité 6.036
détermination du — 5.023
si les indications relatives au — du déposant portées dans la demande d'examen ne confirment pas le droit de présenter cette demande 10.046
Voir DOMICILIÉ, ÉTAT(S) CONTRACTANT(S), NATIONAL, NATIONALITÉ
- DOMICILIÉ**
pour déposer une demande internationale, l'un des déposants doit être — dans un État contractant ou être un national d'un tel État 5.020
pour présenter une demande d'examen, l'un des déposants doit être — dans un État contractant lié par le chapitre II ou être un national d'un tel État 10.004, 10.017
(le) représentant commun doit être — dans un État contractant ou être un national d'un tel État 11.005
Voir CHAPITRE II, ÉTAT(S) CONTRACTANT(S), DOMICILE, NATIONAL, NATIONALITÉ
- DROIT**
— d'exercer : Voir DROIT D'EXERCER
— de déposer : Voir DROIT DE DÉPOSER
— de présenter : Voir DROIT DE PRÉSENTER
— de priorité pour les demandes internationales 5.060
Voir PRIORITÉ
— pour l'office récepteur de refuser de traiter une demande internationale en tant que telle pour des raisons de défense nationale 6.010
— pour le déposant
de communiquer avec l'administration chargée de l'examen 10.067
de présenter des observations en cas de retrait de la date de dépôt international 6.012
possibilité pour l'office désigné de demander la preuve du — à l'invention 5.086
- DROIT D'EXERCER**
— auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur 5.042
— régi par la législation nationale appliquée par l'office ou l'organisation en question 11.002
(les) conditions applicables au — des mandataires secondaires sont les mêmes que pour les mandataires 11.004
(le) déposant peut être représenté pendant l'examen préliminaire par un mandataire ayant le — auprès de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen 10.020
(un) mandataire peut être désigné pour la phase internationale s'il a le — auprès de l'office récepteur 11.002
(un) mandataire peut être désigné pour les procédures auprès de l'administration chargée de la recherche ou de l'administration chargée de l'examen s'il a le — auprès de ces administrations 11.002
Voir AGENT DE BREVETS, CONSEIL EN BREVETS, MANDATAIRE, REPRÉSENTATION
- DROIT DE DÉPOSER**
— (une) demande internationale
(le) — est lié à la nationalité et au domicile 5.020, 11.025
(le) — ne donne pas automatiquement le droit de présenter une demande d'examen 10.001
correction des indications de domicile ou de nationalité n'étayant pas le 6.036
(le) déposant considéré comme étant le représentant commun est le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui a le — auprès de l'office récepteur 5.048, 10.022, 11.006

(l')existence du — (pour des raisons de nationalité ou de domicile) est une condition pour l'attribution d'une date de dépôt international auprès de l'office récepteur	6.005.i), 6.025.i)a)	déclaration jointe au listage des séquences selon laquelle ce dernier n'inclut pas d'—	7.010
possibilité pour l'office désigné de demander des documents relatifs au — pendant la phase nationale	11.018, phase nat.	introduction d'— dans les modifications effectuées pendant la phase internationale	10.070, 11.047
(le) déposant a le — des modifications en vertu de l'art. 34 auprès de l'administration chargée de l'examen	9.011, 10.024	(des) revendications modifiées ne doivent pas contenir d'—	9.009
Voir DROIT, DROIT D'EXERCER		Voir EXPOSÉ, MODIFICATIONS	
DROIT DE PRÉSENTER		EMPÊCHER	
— (une) demande d'examen		comment — la publication internationale	11.049
(la) correction des indications relatives au domicile et à la nationalité ne confirme pas le	10.046	(des) raisons de défense nationale peuvent — la transmission de l'exemplaire original	6.010-6.011, 6.058
(la) demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée si le déposant n'a pas le	10.004	ENREGISTREMENT DE CHANGEMENTS (relatifs au déposant, à l'inventeur, au mandataire, au représentant commun)	
(le) droit de déposer une demande internationale ne donne pas automatiquement le	10.001	généralités	11.018-11.022
remboursement de la taxe de traitement si le déposant n'avait pas le	10.043	— en cas de décès du déposant ou de l'inventeur	11.023-11.026
DROIT DE PRIORITÉ		indication du déposant dans la demande d'examen après l'—	10.018
définition	5.059	ENTREPRISE D'ACHEMINEMENT	
		(un) office national/une organisation intergouvernementale peut excuser le retard ou la perte du courrier en cas de recours à une —	11.064, annexe B
		ERREUR(S)	
		possibilité pour le déposant de présenter des commentaires sur des — contenues dans l'abrégé tel qu'il a été établi par l'administration chargée de la recherche	5.173
		possibilité pour le déposant de présenter des observations sur des — de traduction contenues dans le rapport d'examen (chapitre II)	10.079
		(l')utilisation de la feuille de calcul des taxes est pour l'administration chargée de l'examen un moyen de déceler des —	10.034
		(l')utilisation de la feuille de calcul des taxes est pour l'office récepteur un moyen de déceler des —	5.093
		Voir ERREUR(S) ÉVIDENTE(S), RECTIFICATION	
		ERREUR(S) ÉVIDENTE(S)	
		généralités	11.033-11.044
		rectification d'—	
		(la) — n'est pas considérée comme une modification	10.067
		autorisation de	11.038-11.042
		dans la description	5.110
		dans les dessins	5.161
		dans les revendications	5.126
		délais pour la	11.039
		effets pour les offices désignés et élus	11.044
		publication de	11.041
		refus de	11.043
		ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	
		(un) — dans un État contractant est considéré comme constituant domicile dans cet État	5.023
		Voir DOMICILE, DOMICILIÉ	
		ÉTAT DE LA TECHNIQUE	
		généralités	7.003-7.004
		— aux fins de l'examen préliminaire	10.058-10.059
		effet des demandes internationales en ce qui concerne l'— aux États-Unis d'Amérique	Chapitre nat. US
		(les) revendications doivent comporter un préambule sur l'—	5.112
		ÉTAT(S) CONTRACTANT(S)	
		(les) — ont la faculté d'appliquer des mesures relatives à leur défense nationale	6.010
		(l') adhésion de nouveaux — est publiée dans les <i>Notifications officielles (Gazette du PCT)</i>	1.005

(la) désignation d'un — au moins est une condition pour l'attribution d'une date de dépôt international	5.016, 6.005.iii)b), 6.025.i)c)
(les) États élus doivent être des — liés par le chapitre II	10.005, 10.029
excuse de l'inobservation de délais par les —	6.056
noms des — et codes à deux lettres correspondants	annexes A, K
ÉTAT(S) ÉLU(S)	
définition	5.004
(la) demande d'examen doit indiquer au moins un —	10.013
(le) retrait de l'élection après l'ouverture de la phase nationale est considéré dans l'— comme un retrait de la demande internationale pour cet État	11.061
(le) retrait de la désignation d'un — entraîne automatiquement le retrait de l'élection correspondante	11.050-11.051
quels sont les États qui peuvent être des —	10.005, 10.029
seuls les déposants pour les — doivent être indiqués dans la demande d'examen	10.017
ÉTATS	
Voir ÉTAT(S) CONTRACTANT(S), ÉTATS DÉSIGNÉ(S), ÉTAT(S) ÉLU(S)	
ÉTATS DÉSIGNÉS	
identification des — en cas de pluralité de déposants	5.039
indication du nom des —	5.033
Voir DÉSIGNATION(S), OFFICES DÉSIGNÉS	
EURASIEN, BREVET	
Convention sur le —	
traité de brevet régional selon le PCT	2.002, 4.022, 4.025
effet d'une désignation aux fins d'un —	5.053
— Office eurasien des brevets	
(les) nationaux des États parties au PCT et à la Convention sur le brevet eurasien et qui y ont leur domicile peuvent généralement déposer une demande internationale auprès de l'— agissant en tant qu'office récepteur	5.008
voie Eurasie-PCT	4.022, 4.025
EUROPÉEN, BREVET	
— possible pour certains États seulement phase nat.	
— Convention sur le brevet européen	
traité de brevet régional selon le PCT	2.002, 4.022, 4.025, 5.052
extension des effets d'un — : Voir EXTENSION DES EFFETS D'UN BREVET EUROPÉEN	
Office européen des brevets	
(les) nationaux des États parties au PCT et à la Convention sur le brevet européen et qui y ont leur domicile peuvent généralement déposer une demande internationale auprès de l'— agissant en tant qu'office récepteur	5.008
Voir RÉGIONAL(E)	
voie Euro-PCT	4.022, 4.025-4.026
ÉVIDENCE	
Voir ACTIVITÉ INVENTIVE	
EXAMEN	
(les) offices désignés/élus ne peuvent procéder à l'— de la demande internationale avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité	5.005
Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
EXAMEN DES CONDITIONS DE FORME	
Voir BUREAU INTERNATIONAL, CONDITIONS MATÉRIELLES, PHASE INTERNATIONALE	

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

définition	10.001
généralités	3.003, 10.001-10.083
— différé	10.054
(l')— n'a pas à porter sur des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de recherche	10.062
(l')— ne débute pas en principe avant que le rapport de recherche soit disponible	10.010, 10.051
absence d'unité de l'invention pendant l'— : Voir UNITÉ DE L'INVENTION	
accès au dossier de l'— : Voir ACCÈS	
avantages de l'—	10.083
caractère confidentiel de la procédure d'—	10.003
Voir ACCÈS, CONFIDENTIEL (CARACTÈRE CONFIDENTIEL)	
communication avec l'administration chargée de l'examen pendant l'—	10.067
conditions pour demander l'—	10.004
critères servant à l'—	10.001, 10.057-10.060
dans quelle mesure l'— est-il confidentiel	11.074
début de l'—	10.051-10.055
demande d'— : Voir DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
dispositions applicables aux représentants communs durant la procédure d'—	10.022-10.023
(le) document de priorité et une traduction de celui-ci demandés par l'administration chargée de l'examen pendant l'—	10.056
documents constituant la base de l'—	10.061
effets de l'—	4.016, 10.002-10.003
langues admises pour l'—	10.001, 10.013, 10.025.ii) annexes C, E
listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, conditions particulières à remplir pendant l'—	10.063
mandataire pendant l'—	10.020-10.021, 10.023
Voir MANDATAIRE	
modifications apportées à la demande internationale pendant l'—	
	5.111, 5.127, 5.162, 9.011, 10.024-10.026, 10.028, 10.067-10.071
objet de l'—	10.057-10.060
opinion écrite pendant l'— : Voir OPINION(S) ÉCRITE(S)	
plus la demande d'examen préliminaire sera présentée tôt après la mise à disposition du rapport de recherche, plus le temps disponible pour l'— sera long	10.010
possibilité de différer le commencement de l'—	10.025
procédure "intégrée" (chevauchement de la recherche internationale et de l'—)	10.052
rapport d'— : Voir RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITE (CHAPITRE II DU PCT)	
rôle du Bureau international durant la procédure d'—	9.001.v)
taxes d'— : Voir TAXE(S)	
Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
EXCUSE	
— (de l') absence de signature dans la demande internationale et dans d'autres documents	11.027
— (de l') inobservation de délais auprès de l'office récepteur	6.056

— (de la) perte ou du retard du courrier (par poste ou entreprise d'acheminement)	11.063-11.064	— relative à l'existence d'une relation technique (doctrine Markush)	5.118
Voir DÉLAI(S), RETARD		— (d')unité de l'invention	5.114-5.123, 7.015-7.021, 10.072-10.073
EXEMPLAIRE ORIGINAL (de la demande internationale)		(l')— en matière de désignation d'un mandataire est la même pour l'office récepteur et pour l'office national	5.046
généralités	5.180-5.181, 6.057-6.058	(l')administration chargée de l'examen vérifie si la demande d'examen répond aux — de forme et de fond	10.044
— considéré comme exemplaire authentique de la demande internationale	6.057	publication dans les <i>Notifications officielles (Gazette du PCT)</i> des modifications des — des offices nationaux	1.005
(l')— doit parvenir au Bureau international dans le délai prescrit	6.057	EXPÉDITION	
contrôle de la bonne réception de l'— par le Bureau international	6.058	— de la demande internationale à l'office récepteur	6.003
correction de certaines irrégularités dans les dépôts avec utilisation du logiciel PCT-SAFE avant la transmission de l'—	6.033, 11.099-11.100	date d'— : Voir DÉLAI(S)	
faculté pour l'office récepteur de ne pas transmettre l'— pour des raisons de défense nationale	6.010	EXPLICATIONS	
Voir DÉFENSE NATIONALE		— concernant les conclusions de l'administration chargée de l'examen	10.075
notification de la réception de l'— au déposant, à l'administration chargée de la recherche, à l'office récepteur et aux offices désignés	9.002	(le) rapport de recherche ne doit pas contenir d'—	7.024
réception de l'— par le Bureau international	6.057-6.058, 9.002	EXPOSÉ	
réception par le déposant de la notification adressée par le Bureau international l'informant de la réception de l'—	9.003	(l')abrégé doit comprendre un résumé de l'— de la description, des revendications et des dessins	5.164-5.169
remboursement de la taxe internationale si la demande internationale est retirée avant la transmission de l'—	5.197	Voir ABRÉGÉ	
EXIGENCE(S)		(les) indications détaillées requises pour l'— de l'invention dépendent de la pratique suivie par les offices nationaux	5.095
— concernant		Voir DESCRIPTION	
(l')abrégé	5.164-5.173	(les) modifications ne doivent pas aller au-delà de l'— figurant dans la demande internationale	9.009, 10.070, 11.047
(l')adresse	5.027	Voir ÉLÉMENTS NOUVEAUX, MODIFICATIONS	
(la) communication de la demande internationale aux offices désignés	9.028	EXPRESSIONS	
(la) déclaration expliquant les modifications	9.007-9.008	— à ne pas utiliser dans la demande internationale	5.175
(la) demande d'examen	10.012-10.013	EXTENSION DES EFFETS D'UN BREVET EUROPÉEN	
(le) dépôt de matériel biologique	11.075-11.087, annexe L	procédure d'—	4.026, 5.054
(le) dépôt de la demande internationale et d'autres documents par télécopieur	6.003, 11.067-11.070, annexe B	EXTENSION DES EFFETS DE LA DEMANDE INTERNATIONALE À UN ÉTAT SUCCESEUR	
(l')identification de la demande internationale dans la demande d'examen	10.014-10.016	généralités	11.089-11.093
(la) langue de la demande internationale	5.013-5.014, 6.006, 6.032.v), 6.034	demandes internationales pouvant bénéficier d'une —	11.090
(les) lettres accompagnant les feuilles de remplacement	6.052, 9.005-9.006	effet d'une —	11.092
(les) listages des séquences	5.099-5.100, 7.005-7.012, 10.063, 11.088, annexe D	notification informant le déposant de la possibilité d'obtenir une —	11.091
(la) manière de rédiger la description	5.094-5.099	EXTENSION, TAXE D'	
(les) pouvoirs	11.008	Voir TAXE(S)	
(les) revendications	5.112-5.127	F	
(les) revendications de priorité	5.057-5.070, 6.038-6.044	FAX	
(les) signes et la terminologie technique	5.176	Voir TÉLÉCOPIEUR	
(le) titre de l'invention	5.019	FEUILLE DE CALCUL DES TAXES	
— (de) forme concernant la demande internationale : Voir FORME (CONDITIONS DE FORME)		— annexée à la demande d'examen	10.034
— matérielles : Voir CONDITIONS MATÉRIELLES		— annexée à la demande de recherche supplémentaire	8.028
— (des) offices désignés et des offices élus, généralités	phase nat.	— annexée à la requête	5.093
— (des) offices désignés et des offices élus concernant le matériel biologique	annexe L	indication du choix de l'administration chargée de la recherche dans la —	5.093, 5.187, 7.002
— (des) offices désignés et élus concernant les déclarations en vertu de la règle 4.17	5.076, 5.080	spécimen de — rempli	annexes F, H
— (des) offices récepteurs	annexe C	FEUILLE(S)	
		— annexe : Voir FORMULAIRE DE REQUÊTE	
		— de calcul des taxes : Voir FEUILLE DE CALCUL DES TAXES	
		— de remplacement annexée(s) au rapport d'examen (chapitre II)	10.076

— supplémentaire	5.085		
Voir FORMULAIRE DE REQUÊTE, REMPACEMENT (FEUILLES DE REMPACEMENT)			annexe C des instructions administratives
(l') abrégé doit être présenté sur une — séparée	5.172		(un) office désigné peut exiger un listage des séquences sous une — 7.012
dessins			recommandation au déposant de fournir à l'office récepteur en même temps que la demande internationale un listage des séquences sous une — 5.099-5.100
présentation sur une ou plusieurs — séparées	5.131		taxes lorsque les listages des séquences sont sous une — 5.101
regroupement sur une ou plusieurs —	5.134-5.135		requête et abrégé sous une — : Voir PCT-SAFE
format des —	5.133		Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES
indication dans le bordereau du nombre de — de chaque élément de la demande internationale	5.085		FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
marges des — : Voir MARGES			généralités 10.012
(les) modifications relatives aux revendications (art. 19) doivent figurer sur des — de remplacement	9.005		— sous forme d'imprimé d'ordinateur 10.012
numérotation des — : Voir NUMÉROTATION			— cadre n° I : Identification de la demande internationale 10.014-10.016
omission de —	5.110, 5.126, 5.161, 11.034		— cadre n° II : Déposant(s) 10.017-10.018
présentation des corrections sous forme de — de remplacement	6.052		— cadre n° III : Mandataire ou représentant commun; ou adresse pour la correspondance 10.019-10.023
réception à des jours différents de — de la demande internationale	6.026		— cadre n° IV : Base de l'examen préliminaire international 10.024-10.028
référence du dossier : Voir RÉFÉRENCE DU DOSSIER			— cadre n° V : Élection d'États 10.029
(les) revendications doivent commencer sur une nouvelle —	5.124		— cadre n° VI : Bordereau 10.030
utilisation possible d'une — séparée pour les indications relatives au dépôt de matériel biologique	11.082		— cadre n° VII : Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun 10.031-10.032
FIGURE(S)			feuille de calcul des taxes (annexe du —) 10.034
— des dessins proposée pour accompagner l'abrégé	5.087, 5.170		notes relatives au — 10.033
échelle des — des dessins	5.150-5.151		notes relatives à la feuille de calcul des taxes 10.034
numérotation des — à l'intérieur des feuilles de dessins : Voir NUMÉROTATION			FORMULAIRE DE REQUÊTE
présentation des — sur les feuilles de dessins	5.134-5.140		généralités 5.015-5.093
— apparaissant sur la page de couverture de la demande internationale publiée	9.016, 9.020		— sous la forme d'un imprimé d'ordinateur 5.015, 11.094- 11.100
Voir DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE			— cadre n° 1 : Titre de l'invention 5.019
Voir DESSINS			— cadres n°s II et III : Déposants; inventeurs 5.020-5.039
FORME(S)			— cadre n° IV : Mandataire ou représentant commun; ou adresse pour la correspondance 5.041-5.051
— appropriée des listages des séquences à fournir à l'administration chargée de l'examen	7.012, 10.063		— cadre n° V : Désignation d'États 5.052-5.054, 5.055
— et contenu :			— cadre n° VI : Revendication de priorité 5.057-5.071
abrégé	5.164-5.173		— cadre n° VII : Administration chargée de la recherche internationale 5.072-5.073, 5.198
demande d'examen	10.012-10.034		— cadre n° VIII : Déclarations 5.074-5.083
description	5.094-5.111		— cadre n° IX : Bordereau; langue de dépôt 5.084-5.087
dessins	5.128-5.162		— cadre n° X : Signature du déposant ou du mandataire 5.088-5.091
<i>Notifications officielles (Gazette du PCT)</i> sous —			— cadre supplémentaire 5.038-5.039, 5.055-5.056, 5.085
électronique	1.005		— feuille annexe 5.085
requête	5.015-5.093		— feuille supplémentaire 5.085
revendications	5.112-5.127		feuille de calcul des taxes (annexe du —) 5.093
Voir CONDITIONS MATÉRIELLES			indication de la référence au dépôt d'un matériel biologique nécessaire dans le bordereau du — 11.082
certaines — de protection en matière de propriété industrielle n'entrant pas dans le cadre des "inventions" ne peuvent faire l'objet d'une demande internationale	5.002		indication de la référence du dossier recommandée sur la première feuille du — 5.017, 11.071
FORME, CONDITIONS DE			notes relatives au — 5.092
— applicables à la demande internationale	5.015-5.183		FORMULAIRE(S)
Voir CONDITIONS MATÉRIELLES			— concernant des indications relatives à un micro-organisme ou autre matériel biologique déposé 11.082
FORME(S) ÉLECTRONIQUE(S)			— concernant l'entrée dans la phase nationale phase nat.
(l') administration chargée de l'examen peut exiger du déposant un listage des séquences sous une —	10.063, 11.088		— (de) demande d'examen : Voir FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
(l') administration chargée de la recherche n'est pas tenue d'effectuer la recherche si le listage des séquences n'est pas sous une —	7.013		— (de) demande de recherche supplémentaire 8.006-8.028
(l') administration chargée de la recherche peut exiger un listage des séquences sous une —	7.006, 11.088		
listage des séquences accepté sous une —	5.100, 5.103- 5.104, 7.005- 7.009, annexe C,		

- produits par ordinateur : Voir **MODE DE PRÉSENTATION**
- (de) requête : Voir **FORMULAIRE DE REQUÊTE**
- exemplaires de — imprimés disponibles auprès de l'office récepteur et du Bureau international 5.015, 10.012

FORMULE(S)

- chimique caractéristique à faire figurer dans l'abrégé 5.164, 5.168
- comment doit-on placer les — sur les feuilles 5.135
- représentation d'une — chimique ou mathématique 5.107-5.108

FRAIS

- pour la remise de copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale 9.025-9.027, 11.073

G**GAZETTE DU PCT**

- Voir **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**
- généralités 1.005

GUIDE DU DÉPOSANT DU PCT

- disponible sur l'Internet 1.001
- contenu du — 1.001
- service de mise à jour électronique du — 1.001

H**HOMME DU MÉTIER**

- normes pour l' — concernant :
 - (l')activité inventive 10.059
 - (la) divulgation de matériel biologique 11.075
 - (l')exposé de l'invention dans la description 5.094-5.095

I**IDENTIFICATION**

- (de la) demande internationale dans la demande d'examen 10.014
- (du) déposant dans la requête 5.024
- (du) déposant et de la demande internationale dans la demande de recherche supplémentaire 8.013-8.017
- (des) États désignés dans le cas de plusieurs déposants 5.039
- (de l')inventeur dans la requête 5.035-5.036

INCORPORATION PAR RENVOI (D'ÉLÉMENTS MANQUANTS OU DE PARTIES MANQUANTES)

Voir **IRRÉGULARITÉS**

INDICATION(S)

- concernant le matériel biologique : Voir **MATÉRIEL BIOLOGIQUE**
- exigées dans la demande d'examen : Voir **DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**
- exigées dans la demande internationale : Voir **DEMANDE INTERNATIONALE**
- exigées dans la requête : Voir **FORMULAIRE DE REQUÊTE**

INSCRIPTION

- (du) déposant auprès de l'office récepteur 5.024
- (du) mandataire auprès de l'office récepteur 5.043

INSPECTION

Voir **ACCÈS**

INSTITUTION(S) DE DÉPÔT

- pour le matériel biologique annexe L
 - choix de l' — 11.083-11.084
- Voir **MATÉRIEL BIOLOGIQUE**

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

- généralités 1.008
- Voir **INDEX DES DISPOSITIONS** : Instructions administratives

INTÉGRÉ(E)

- procédure — (chevauchement partiel de la recherche internationale et de l'examen préliminaire) 10.052
- Voir **EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, RECHERCHE INTERNATIONALE**

INTERNET

- Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur l' — 1.007
- demande internationale publiée sur l' — 9.020
- Directives sur l' — 1.008
- formulaire sur l' — 5.015, 10.012
- Guide du déposant du PCT* sur l' — 1.001
- indication de l'adresse — 5.008, 10.017, 10.021
- Instructions administratives du PCT sur l' — 1.008
- logiciel PCT-SAFE sur l' — 11.094
- Notifications officielles (Gazette du PCT)* sur l' — 9.022
- PCT Newsletter* publiée sur l' — 1.006

INVENTEUR(S)

- généralités 5.020-5.039
 - (l')— qui n'est pas aussi déposant n'est pas indiqué dans la demande d'examen 10.017
 - (les) — peuvent être différents pour des États désignés différents 5.038
 - case "inventeur seulement" (cadre n° III de la requête) 5.036, 5.039
 - changements relatifs à la personne de l' — : Voir **CHANGEMENT(S)**
 - décès de l' — : Voir **DÉCÈS**
 - identification de l' — 5.035-5.037
 - indication de nationalité (ou de domicile) inutile pour l' —, à moins qu'il ne soit aussi déposant 5.037
 - indication du nom et de l'adresse de l' — recommandée dans la requête 5.036
 - (une) société ou autre personne morale ne peut pas être l' — 5.024
- Voir **DÉPOSANT/INVENTEUR**

INVENTION PRINCIPALE

- aux fins de la recherche 7.018, 10.064-10.073

Voir **UNITÉ DE L'INVENTION**

INVENTION(S)

- microbiologiques : Voir **MATÉRIEL BIOLOGIQUE**
- (la) description doit exposer l' — de manière claire et complète 5.094-5.097
- dessins à inclure dans la demande internationale s'ils sont nécessaires à l'intelligence de l' — 5.010, 5.128-5.163
- (l')objet de la demande internationale doit être la protection d'une — 5.002
- (le) rapport d'examen (chapitre II) ne peut donner un avis sur la brevetabilité de l' — 10.077
- (le) rapport de recherche contient le classement de l'objet de l' — 7.024
- titre de l' — : Voir **TITRE(S)**
- une preuve du droit à l' — peut être requise par les offices désignés 5.086
- unité de l' — : Voir **UNITÉ DE L'INVENTION**

INVITATION

- de la part de l'administration chargée de l'examen à corriger les irrégularités dans la demande d'examen 10.044, 10.047-10.048

à fournir un listage des séquences	7.005-7.012, 10.063, 11.088	(la) recherche effectuée par l'administration chargée de la recherche	annexe D
à présenter		(la) recherche effectuée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire	annexe SISA
(les) modifications indiquées dans la demande d'examen	10.055	— (de) communication avec les offices désignés	9.028
(une) réponse écrite à la suite d'une opinion écrite	10.066	— (d'une) déclaration accompagnant des modifications	9.007
(une) traduction d'un document de priorité	10.056	— (de la) demande d'examen	10.013
en cas d'absence d'unité de l'invention	10.072	— (de la) requête	5.013, 6.019
— de la part de l'administration chargée de la recherche		— (du) document de priorité	10.056
à fournir un listage des séquences	5.099-5.100, 7.005-7.012, 11.088	— (des) lettres et documents soumis au cours de la procédure internationale	11.066
à payer des taxes de recherche additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention	7.016-7.018, 7.020	— (des) modifications	
— de la part de l'office récepteur		selon l'art. 19	9.004
à corriger des irrégularités		selon l'art. 34	10.055, 10.071
en vertu de l'art. 11	6.025	— (de) publication	
en vertu de l'art. 14	6.032, 11.097, 11.099, 11.101	(des) demandes internationales	5.013, 9.017- 9.019
— selon l'art. 11 considérée comme — selon l'art. 14	6.036	(des) <i>Notifications officielles (Gazette du PCT)</i>	9.020
à faire des corrections	6.001.iii)	— (du) rapport d'examen (chapitre II)	10.078
à fournir un abrégé manquant ou défectueux	5.173	(la) — a une incidence sur la compétence de	
à payer la taxe de remise tardive de la traduction	6.015	l'administration chargée de l'examen	10.006-10.009
à remettre la traduction requise	6.015	l'administration chargée de la recherche	7.002
procédure d'— prévue par la règle 16bis relative au paiement des taxes	5.193-5.196	exigences en matière de — pour certains éléments de la demande internationale	6.006
réception de feuilles supplémentaires suite à une —	6.026	indication de la — de dépôt	
		dans la requête	5.087
		dans la demande d'examen	10.025.ii)
		non-respect de conditions de — dans la demande d'examen	10.047-10.050
		prescription de — : condition de l'attribution d'une date de dépôt international à une demande internationale	6.005-6.006, 6.025.i), 6.032.vi)
		procédure si la demande internationale est déposée dans une — autre qu'une langue de publication	9.018
		Voir TRADUCTION(S)	
IRRÉGULARITÉ(S)		LETTRE(S)	
— ayant une influence sur la date du dépôt international	6.007, 6.012., 6.025- 6.026, 11.094, 11.100	— accompagnant des feuilles de remplacement contenant des modifications	9.004-9.010, 10.053, 10.055, 10.071, 10.076
— constatée(s) par une administration autre que l'office récepteur	6.051	— accompagnant la correction d'irrégularités	6.052
— dans l'abrégé	5.173, 7.022	— composant la référence du dossier	11.071
— dans la demande d'examen	10.047-10.050	— majuscules	
Voir DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		hauteur minimale	5.106
— dans la revendication de priorité	6.038-6.044	utilisation pour les patronymes dans la requête	5.025-5.026
— incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes	6.012, 6.024-6.031	codes à deux — : Voir CODE(S) À DEUX LETTRES	
— n'ayant pas d'influence sur la date du dépôt international	6.032-6.033, 11.097	(une) feuille facultative (indications relatives à du matériel biologique) fournie ultérieurement au Bureau international doit être accompagnée d'une —	11.082
— quant à la forme ou au contenu de la demande internationale, constatée(s) par l'administration chargée de l'examen	10.064-10.065	règles régissant le dépôt de — et de documents	11.063-11.064, 11.066-11.071
correction d'— dans la demande internationale		retard d'une —	11.063-11.064
généralités	6.024-6.056		
correction d'— dans les dépôts avec utilisation du logiciel PCT-SAFE : Voir PCT-SAFE			
		LIBELLÉ STANDARD	
		— dans les déclarations en vertu de la règle 4.17	5.074-5.075, 5.078, 6.046
J		LIGNE(S)	
JOUR(S)		— dans les dessins	5.143-5.145
— chômé(s)	11.062	citations dans le rapport de recherche des numéros de — où figurent les références	7.024
		numérotation des —	5.106
L		LIMITER	
LANGUE(S)		invitation par l'administration chargée de l'examen à — les revendications	10.072-10.073
— admises pour		Voir REVENDICATIONS	
(le) dépôt d'une demande internationale auprès de l'office récepteur	5.013, 6.013- 6.023, 6.034, annexe C	LISTAGE(S) DES SÉQUENCES	
(l')examen effectué par l'administration chargée de l'examen	annexe E	généralités	5.012, 5.084, 5.099-5.104,

	7.005-7.012, 10.063, 11.088		11.002
(un) — fourni à l'administration chargée de la recherche ne fait pas partie de la demande internationale . . .	7.011	(de l')office récepteur	11.001, annexe C
Voir DEMANDE INTERNATIONALE		révocation de la désignation d'un —	5.045, 11.011-11.013
(la) description doit contenir un — conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives	5.099-5.100, 7.005- 7.012, 10.063, 11.088	signature du — dans la demande internationale	5.089
exigences applicables aux — divulgués dans la demande internationale	5.099-5.104, 7.005, 7.012, 10.063, phase nat. 6.033, chaps. nationaux.	situation juridique d'un —	11.010
format des — accepté par l'office désigné	7.005, 7.012, 10.063	Voir AGENT DE BREVETS, CONSEIL EN BREVETS, REPRÉSENTANT COMMUN, REPRÉSENTATION	
l'administration chargée de l'examen	10.063, 10.064.vii)	MANDATAIRE COMMUN	
l'administration chargée de la recherche	7.006-7.007	Voir MANDATAIRE	
l'office récepteur	5.102-5.105	MANDATAIRE SECONDAIRE	
forme électronique pour un —	5.100, 7.007-7.009, 7.012, 10.063, 11.088	désignation d'un —	5.045, 11.004
formulation d'observations dans l'opinion écrite si le — ne se présente pas sous la forme prescrite . . .	10.064.vii)	révocation de la désignation d'un —	11.011
fourniture d'un — aux fins de la recherche internationale supplémentaire	8.038	Voir MANDATAIRE	
logiciels pour la préparation des —	5.104	MARGES	
numérotation du —	5.012	— minimales des feuilles dans la demande internationale	5.105, 5.133, 5.159
taxes pour les —	5.101, 5.184	MARKUSH, DOCTRINE	
texte libre du —	5.099	généralités	5.115.ii), 5.118-5.120
(la) traduction d'un — n'est pas exigée	6.014, 6.020	Voir UNITÉ DE L'INVENTION	
Voir (FORME(S) ÉLECTRONIQUE(S))		MATÉRIEL BIOLOGIQUE	
LOGICIEL PCT-SAFE		généralités	11.075-11.087, annexe L
Voir PCT-SAFE		échantillon du — accessible	
		à des tiers	11.086
		à l'administration chargée de la recherche/administration chargée de l'examen	11.085
		aux experts	11.087
		exigences au niveau national concernant du —	annexes B, L
		institutions de dépôt pour du —	11.083-11.084
		numéro d'ordre du dépôt du —	11.078.iii)
		référence à du — déposé	
		définition	11.075
		contenu d'une — fournie dans la demande internationale	11.075, 11.078-11.079
		effet d'une	11.076
		fournie indépendamment de la description, sera publiée dans la demande internationale publiée	11.075
		indications	
		à donner sur formulaire vierge (formulaire PCT/RO/134)	11.082
		au sujet du matériel biologique proprement dit	11.079, annexe L
		délais pour fournir les	11.080-11.081, annexe L
		exigées dans la référence relative au dépôt	11.078, annexe L
		fournies après la description	11.082
		peut être faite aux fins de tous les États désignés ou de certains seulement	11.077
		MEILLEURE MANIÈRE (de réaliser l'invention)	
		généralités	5.096
		MICRO-ORGANISME	
		Voir MATÉRIEL BIOLOGIQUE	
		MODE DE PRÉSENTATION	
		— spécifique sur disquette d'ordinateur exigé pour les listages des séquences	7.006-7.009
		— spécifique exigé pour les listages des séquences par les offices désignés	7.012
		— (des) formulaires produits par ordinateur	5.015
		Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES	

MODÈLE OU DESSIN

- purement ornemental n'entre pas dans le cadre du PCT 5.002

MODIFICATION PHYSIQUE OU CHIMIQUE

Voir PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET FINALS

MODIFICATIONS

- accès aux — par des tiers 11.073-11.074
- généralités 11.045-11.047
- (de la) description au cours de la phase internationale 5.111
- (des) dessins au cours de la phase internationale 5.162
- en vertu de l'art. 19 (des revendications uniquement)
- généralités 9.004-9.011, 11.045
- base pour 9.006-9.006A, 9.009A
- déclaration accompagnant les 9.007-9.008
- déposées avec la demande d'examen 9.010, 10.024-10.027, 10.053-10.054
- forme des 9.005
- langue des 9.004
- nécessité d'une lettre accompagnant les 9.005-9.006A, 9.009A-9.010
- raisons éventuelles pour effectuer des 9.011
- en vertu de l'art. 34 (des revendications, de la description, des dessins)
- généralités 10.024-10.028, 10.061, 10.067-10.071, 11.045
- base pour 9.006-9.006A, 10.071
- déposées avec la demande d'examen 10.024-10.027, 10.055
- forme des 10.071
- langue des 10.055, 10.071
- nécessité d'une lettre accompagnant les 10.071, 10.076, 11.047A
- mentionnées dans le rapport d'examen (chapitre II) 10.076
- introduction d'éléments nouveaux dans les — : Voir **ÉLÉMENTS NOUVEAUX**
- prises en considération durant la recherche internationale supplémentaire 8.040
- traduction des : Voir **ANNEXES**

Voir **CHANGEMENT(S), CORRECTION, RECTIFICATION**

MOIS

Voir **DÉLAI(S)**

MONNAIE

- de paiement des taxes destinées à l'administration chargée de l'examen 10.038
- de paiement des taxes destinées à l'office récepteur 5.186
- de paiement des taxes pour la recherche supplémentaire destinées au Bureau international 8.031
- irrégularités relatives à la —
- taxes destinées à l'administration chargée de l'examen non payées dans la monnaie prescrite 10.047.ii), iii)
- taxes destinées à l'office récepteur non payées dans la monnaie prescrite 5.195

Voir **TAXE(S)**

MOTS

Voir **TEXTES**

N**NATIONAL**

- pour déposer une demande internationale, l'un des déposants doit être domicilié dans un État contractant ou être le — d'un tel État 5.008, 5.020, 5.031-5.032

- pour présenter une demande d'examen, l'un des déposants doit être domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou être le — d'un tel État 10.004, 10.017

- (le) représentant commun doit être domicilié dans un État contractant ou être le — de cet État 11.005

Voir **DOMICILE, DOMICILIÉ, NATIONALITÉ**

NATIONALITÉ

- choix de l'office récepteur en fonction de la — du déposant 5.009
- condition de — pour l'attribution d'une date de dépôt international 6.005.i)
- correction des indications de — 6.036
- (le) défaut manifeste de — ouvrant droit au dépôt a une incidence sur la date du dépôt international 6.025.a)i)
- détermination de la — 5.023
- indication nécessaire de la —
- (du) déposant dans la demande d'examen 10.017
- (du) déposant dans la requête 5.024, 5.031-5.032

irrégularités concernant l'indication de la —

- (les) — n'influent pas sur la date du dépôt international 6.032.ii)
- dans la demande d'examen 10.046

- (la) question de la — du déposant dans une demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur se pose auprès de l'administration chargée de l'examen 10.017
- du Bureau international 5.023

Voir **DOMICILE, DROIT DE DÉPOSER, NATIONAL**

NEWSLETTER (PCT)

Voir **PCT NEWSLETTER**

NOM(S)

- (du) déposant
- à indiquer dans la demande d'examen 10.017
- à indiquer dans la requête 5.024-5.026
- (l') indication du — est l'une des exigences minimales pour l'attribution d'une date de dépôt international 6.005.iii)c)

Voir **DATE DE/DU DÉPÔT INTERNATIONAL**

- (du) déposant mentionné en premier lieu dans la requête 5.034, 5.048, 5.051, 10.022, 11.006
- en caractères autres que latins 5.178
- (des) États dans les indications relatives à la nationalité ou au domicile 5.031-5.033
- (des) États désignés qui n'ont pas été élus 10.003
- (de l')institution de dépôt à indiquer dans la référence à du matériel biologique 11.078.i)
- (de l')inventeur 5.035-5.038
- (du) mandataire dans la requête ou dans le pouvoir 5.043-5.047
- (de l')office récepteur à indiquer dans la demande d'examen si le numéro de la demande internationale n'est pas connu 10.014
- (d'une) personne morale 5.026, 6.005.iii)c)
- (du) signataire de la demande internationale à indiquer à côté de la signature 5.090
- changement relatif au — du déposant 10.018, 11.018-11.019

NOMBRE

- (d')exemplaires requis au moment du dépôt de la demande internationale 5.179-5.183, annexe C
- (de) feuilles de chaque élément de la demande internationale à indiquer sur le bordereau de la requête 5.085

NOMS DE PAYS ET CODES À DEUX LETTRES CORRESPONDANTS

- généralités annexes A, K

NON ÉVIDENCE

Voir ACTIVITÉ INVENTIVE

NORME

- ST.3 (codes à deux lettres acceptés pour désigner les pays, territoires et organisations intergouvernementales) 5.033, annexe K
- pour le dépôt électronique de la demande internationale 5.189, annexe F des instructions administratives
- pour les listages des séquences dans l'annexe C des instructions administratives 5.099, 5.104, 6.014, 7.005-7.006, 7.010, 7.012, 10.063, 11.088

NOTES (relatives aux formulaires PCT)

- (de la) demande de recherche supplémentaire 8.027
- (du) formulaire de demande d'examen/de la feuille de calcul des taxes 10.033-10.034
- (du) formulaire de requête/de la feuille de calcul des taxes 5.092-5.093
- (les) — du formulaire PCT/ISA/220 donnent des exemples illustrant la manière d'expliquer les modifications 9.006

NOTIFICATION(S)

- autorisant la rectification d'une erreur 11.039
- envoyée par le Bureau international
 - s'il a reçu le document de priorité 5.070D
 - s'il a reçu l'exemplaire original 9.002-9.003
 - s'il n'a pas reçu l'exemplaire original 6.058
- par courrier électronique. 5.028-5.029
- (la) — selon laquelle une administration peut demander des échantillons du matériel biologique est envoyée au Bureau international 11.085
- (les) — seront envoyées au déposant nommé en premier lieu dans la requête si aucun mandataire ou représentant commun n'a été désigné 5.034
- calcul des délais à compter de la date de — 11.062
- copie préalable des — 5.028-5.029
- renonciation à une désignation du mandataire ou du représentant commun faite au moyen d'une — signée par l'un ou l'autre 11.014
- sur papier 5.028-5.029

NOTIFICATION(S) OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

- généralités 1.005
- publication dans les —
 - (de l')extension de la demande internationale à un État successeur 11.091-11.092
 - (des) indications concernant le dépôt du matériel biologique et institutions de dépôt — 11.078-11.080, 11.083-11.084
- (des) informations régulières sur les délais applicables 4.016
- (des) jours chômés pour le Bureau international 11.062
- (des) renoncements à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être fourni 5.044, 11.008
- (des) renoncements à l'exigence selon laquelle une copie du pouvoir distinct doit être fourni 11.009

- (des) requêtes des offices élus au Bureau international afin qu'il livre des copies du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) 11.074

Voir PUBLICATION INTERNATIONALE, DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE

NOUVEAUTÉ

- : l'un des critères de l'examen préliminaire 10.001, 10.057
- (l')absence de — fait l'objet d'observations dans l'opinion écrite 10.064.ii, iii)
- déclaration et observations dans le rapport d'examen (chapitre II) concernant la — 10.075
- définition de — (aux fins de l'examen préliminaire) 10.058
- déclaration relative à des exceptions au défaut de — 5.075
- (l')état de la technique pertinent aide à déterminer si l'invention dont la protection est demandée présente un élément de — 7.003

Voir APPLICATION INDUSTRIELLE, ACTIVITÉ INVENTIVE

NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Voir ÉLÉMENTS NOUVEAUX

NUCLÉOTIDES, LISTAGE(S) DES SÉQUENCES DE

Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES

NUMÉRO(S)

- (de la) demande internationale 6.011, 6.058, 10.014
- (de la) demande qui a fait l'objet d'une recherche antérieure 5.073
- (de la) figure à publier avec l'abrégé 5.087
- (de) ligne : Voir LIGNE(S), NUMÉROTATION
- (de la) maison dans l'adresse 5.027
- (d')ordre attribué au dépôt du matériel biologique 11.078.iii)
- (de) page : Voir NUMÉROTATION
- (de) publication internationale 9.015, 9.021
- (de la) revendication de priorité 5.057, 6.038-6.040
- (de) télécopieur 5.028, 10.017
- (de) téléphone 5.008, 5.028, 10.017
- mode de présentation des dates indiquées en — 5.061

NUMÉROTATION

- (des) dessins dans la demande internationale 5.012, 5.140-5.142
- (des) feuilles de la demande internationale 5.012, 5.106
- (des) lignes 5.106
- (des) modifications relatives aux revendications 9.005
- (des) pages 5.106
- (de la) partie de la description réservée au listage des séquences 5.012
- (des) supports électroniques (listages des séquences) 7.009
- dispositions concernant la — des revendications 5.112

O**OAPI**

Voir ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OBJET

- à l'égard duquel
 - (l')administration chargée de l'examen n'est pas tenue d'effectuer un examen 10.064.i)
 - (l')administration chargée de la recherche n'est pas tenue d'effectuer une recherche 7.013
- (du) bordereau
 - (de la) demande d'examen 10.030

- (de la) requête 5.084-5.087
- (d'une) demande internationale 5.002
- (de la) désignation de mandataires 11.001
- (de l')examen préliminaire 10.057
- (de l')exigence d'unité de l'invention 7.015
- (de l')indication de la base de l'examen préliminaire 10.025
- (de la) recherche internationale 7.003
- (de la) recherche internationale supplémentaire 8.002
- OBSERVATIONS PAR LES TIERS**
- généralités 11.109
- anonymes 11.112
- prises en compte par les administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen international 11.117
- comment présenter les — 11.111
- commentaires pour répondre à des — 11.114
- délaï pour la présentation d' — 11.110
- langues des — 11.113
- publication des — 11.114
- restrictions concernant les — 11.115
- traitement des — 11.116
- OFFICE**
- Voir OFFICE DÉSIGNÉ, OFFICE ÉLU, OFFICE(S) NATION(AL)(AUX), OFFICE(S) RÉCEPTEUR(S), RÉGIONAL(E)
- OFFICE DÉSIGNÉ**
- peut exiger des documents ou preuves supplémentaires dans le cas de déclarations déposées en vertu de la règle 4.17.v) 5.075
- aucun — ne peut normalement traiter ni examiner la demande internationale avant l'expiration d'un délai de 30 mois à partir de la date de priorité 5.005
- communication à l' — de la copie de la demande internationale 9.028-9.029
- exigences de l' — pour les listages des séquences 7.005, 7.012, Phase nat. 6.033
- information se rapportant à chaque — Phase nat.
- notification à l' — de la réception de l'exemplaire original par le Bureau international 9.002
- révision par l' — de décisions de l'office récepteur 6.054-6.056
- transmission à l' — du rapport d'examen (chapitre I) par le Bureau international 9.001.iv)
- Voir DÉSIGNATION(S), ÉTATS DÉSIGNÉS
- OFFICE ÉLU**
- accès au rapport d'examen (chapitre II) 9.027
- notification de dépôt d'une demande d'examen (chapitre II) à l' — 9.001.vii)
- notification de son élection à l' — 10.045
- possibilité pour l' — d'exiger une traduction anglaise du rapport d'examen (chapitre II) et de ses annexes 9.001.vii), 10.078
- (le) rapport d'examen (chapitre II) n'a pas un caractère obligatoire pour l' — 10.083
- transmission à l' — du rapport d'examen (chapitre II) par le Bureau international 9.001.vii), 10.003, 10.079-10.080, 11.072
- transmission de la traduction du rapport d'examen (chapitre II) à l' — 10.078
- OFFICE(S) NATIONAL (AUX) (de brevets)**
- (l') — tranche les questions de domicile ou de nationalité lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur 5.023, 10.017
- aucun — jusqu'ici n'a demandé une communication anticipée de la demande internationale 9.029
- avantage du PCT en ce qui concerne le dépôt auprès de l' — agissant en tant qu'office récepteur 4.023
- certains — excusent le retard ou la perte du courrier lorsque l'acheminement est confié à des entreprises d'acheminement 11.064
- (la) demande internationale est généralement déposée auprès de l' — du déposant 4.010
- (le) dépôt de documents par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur est soumis à l'autorisation de chaque — 11.067-11.068, annexe B
- (un) État élu peut exiger une traduction en anglais du rapport d'examen (chapitre II) si ce dernier n'est pas dans la langue officielle de l' — 10.078
- (un) mandataire désigné pendant la phase internationale n'est pas automatiquement considéré comme mandataire par l' — pendant la phase nationale 11.001
- (un) office désigné peut considérer comme retirées les parties de la demande internationale qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche, à moins qu'une taxe spéciale ne soit payée à l' — 7.021
- (les) prescriptions relatives à l'exposé de l'invention dépendent de la pratique de l' — 5.095
- OFFICE(S) RÉCEPTEUR(S)**
- définition 5.008
- (l') — indique les administrations chargées de la recherche qui sont compétentes 7.002
- qui n'est pas disposé à accepter les requêtes en mode de présentation PCT-SAFE 11.097-11.098
- Bureau international agissant en tant qu' — : Voir BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR
- choix de l' — 5.009
- compétence de l' — 5.008
- copie de la demande internationale pour l' — 5.180-5.181
- (la) demande internationale est traitée comme confidentielle par l' — 6.004
- déposant inscrit auprès de l' — 5.024
- dépôt auprès d'un — non compétent 6.035
- étapes de la procédure au sein de l' — 6.001-6.002
- liste des — annexe C
- mandataire inscrit auprès de l' — 5.043
- (l')Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu' — n'applique pas l'instruction administrative 329 (correction des indications de nationalité et de domicile) 6.036
- prorogation de délais par l' — 6.037
- refus de l' — de traiter la demande internationale pour des raisons de défense nationale 6.010
- représentation devant l' — 5.041-5.046
- traitement de la demande internationale par l' — 6.001
- OFFICIEL(LE)(S)**
- désignation — pour la nomination d'une personne morale 5.026
- Journal* — de l'Office européen des Brevets 5.054
- langue — d'un État élu 10.078
- textes — 1.003
- Voir LANGUE(S)
- OMISSION**
- considérée comme une modification de la demande internationale 10.067
- (d'une) feuille
- (de la) description 5.110
- (des) dessins 5.161
- (des) revendications 5.126
- (l') — d'éléments entiers ou de feuilles entières ne peut être rectifiée 11.034
- OPINION**
- (le) rapport de recherche ne doit contenir aucune manifestation d' — 7.024
- Voir EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL, OPINION(S) ÉCRITE(S)

OPINION(S) ÉCRITE(S)

définition	10.066
— de l'administration chargée de la recherche internationale	7.027-7.032
(l')— contient des notifications/observations/avis de l'administration chargée de l'examen	10.064-10.065, 10.070, 11.047
(l')— précise les revendications n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de recherche	10.062
absence d'— si l'administration chargée de l'examen n'a pas d'observations à formuler	10.066
modifications ou arguments pris en considération pour l'—	10.028, 10.061, 10.068
réponse du déposant à l'—	10.067-10.069
une ou plusieurs —	10.066-10.067

Voir EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ORDONNANCE

— (d')un tribunal demandant l'accès au dossier	11.072
--	--------

ORDRE

— (de) chaque élément de la date	5.061
— (des) éléments	
(de la) demande internationale	5.011
(de la) description	5.094
— public	5.175
(les) figures doivent être numérotées dans l'— où elles apparaissent	5.141-5.142

ORDRE PUBLIC

Voir BONNES MOEURS ET ORDRE PUBLIC

ORGANISATION

Voir ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

(l')Accord de l'— est un traité de brevet régional selon le PCT	2.002, 4.022, 4.025
désignation aux fins de l'obtention d'un brevet —	5.052-5.053
effet d'une désignation aux fins d'un brevet —	5.053
voie OAPI-PCT	4.022, 4.025

Voir ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, RÉGIONAL(E)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Revendication de priorité dans une demande internationale d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un membre de l'— qui n'est pas partie à la Convention de Paris	5.057-5.060
---	-------------

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)

désignation aux fins de l'obtention d'un brevet —	5.052-5.053
indications pour une revendication de priorité —	5.057
Office de l'— agissant en tant qu'office récepteur	
(les) personnes ressortissantes d'États parties au PCT et au Protocole de Harare (ARIPO) et domiciliées dans ces États peuvent, en règle générale, déposer une demande internationale auprès de l'—	5.008
(le) Protocole de Harare (ARIPO) est un traité de brevet régional selon le PCT	2.002, 4.022, 4.025
voie ARIPO-PCT	4.022, 4.025

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

généralités	annexe B
droit d'exercer auprès des — : Voir DROIT D'EXERCER	

Voir EURASIEN (BREVET EURASIEN), EUROPÉEN (BREVET EUROPÉEN), ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ORNEMENTAUX, DESSINS

Voir DESSINS

P**PAGE(S)**

— de la demande internationale contenant des listages des séquences	5.100-5.101
indication des numéros de — des passages pertinents des documents cités dans le rapport de recherche	7.024
numérotation des — de la demande internationale	5.106
(la) référence du dossier sur les — de la demande internationale	11.071

PAIEMENT

Voir TAXE(S)

PAIEMENT TARDIF

— de taxes	6.009, 10.042, 10.047
taxe pour —	5.193-5.195

PAPIER

conditions matérielles en ce qui concerne le — à utiliser pour la demande internationale	5.177
(la) copie sur — de la requête est la version qui fait foi pour les dépôts actuels en mode de présentation PCT-SAFE	6.007, 11.094-11.095
format du —	5.105
non remise de la copie sur — de la requête en mode de présentation PCT-SAFE	11.100

PARTICULIER(E)(S)

éléments techniques —	5.115-5.118
Voir UNITÉ DE L'INVENTION	
Exigences/conditions — applicables aux listages des séquences ou aux tableaux y relatifs	5.099, 7.005-7.012, 10.063, 11.088
Exigences/conditions — pendant l'examen préliminaire	10.063
Exigences/conditions — pendant la recherche internationale	7.005

Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES

PARTIEL(LE)

communication au déposant des résultats d'une recherche internationale —	7.017
remboursement — de la taxe de recherche	5.198

PCT-SAFE

— et PCT-EASY	
généralités	11.094-11.101
conditions applicables à la réduction des taxes liée à l'utilisation du logiciel —	5.189
irrégularités dans les dépôts avec utilisation du logiciel —	6.007, 6.033, 11.094-11.101
procédure suivie par l'office récepteur dans le cas du dépôt d'une requête en mode de présentation —	6.002
requête présentée sous la forme d'un imprimé produit à l'aide du logiciel —	5.015

PCT NEWSLETTER

généralités	1.006
-------------	-------

PERSONNE MORALE

— constituée conformément à la législation d'un État contractant, considérée comme ayant la nationalité de cet État	5.023
Voir NATIONALITÉ	
— indiquée dans la requête doit être nommée par sa désignation officielle complète	5.026

(un) déposant qui est une — doit cocher la case “déposant seulement” dans la requête	5.024	renonciation à l'exigence de remise de pouvoir	5.044, 11.008-11.009, 11.021-11.022, 11.048
signature d'une personne physique au nom d'une —	5.090	annexes D, E, SISA	
Voir SIGNATURE		— nécessaire si	
PERTE		(le) mandataire signe la demande internationale	5.089
— (de la) date de dépôt	6.012	(le) mandataire signe pour un déposant qui est une société	5.047
— (de) documents par le service postal	11.063	(un) nouveau mandataire demande un changement quant à la personne du déposant	11.021-11.022
— (de) documents par une entreprise d'acheminement	11.064	absence de — : irrégularité qui peut être corrigée	11.027
PERTURBATIONS		conditions à remplir en ce qui concerne le —	11.008
— dans le service postal	11.063-11.064	(la) désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ailleurs que dans la requête nécessite un —	5.043-5.044
PÉTITION		POUVOIR GÉNÉRAL	
— dans la demande d'examen pour qu'elle fasse l'objet d'un examen préliminaire	10.013	Voir POUVOIR	
— dans la demande internationale pour qu'elle soit traitée conformément au PCT	5.016	PRATIQUE	
PETTY PATENT		informations concernant la — des offices/ organisations	annexe B
protection pour un —	5.055	Voir DROIT D'EXERCER, MARKUSH (DOCTRINE MARKUSH)	
PHASE INTERNATIONALE		PREUVE(S)	
généralités	3.001-3.003	— établissant le droit de déposer la demande d'examen auprès de l'administration chargée de l'examen pour corriger les indications de domicile et de nationalité	10.046
appel contre une décision défavorable de l'office récepteur pendant la —	6.054	— établissant le droit de déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur pour corriger les indications de domicile et de nationalité	6.036
décès de l'inventeur pendant la —	11.026	— exigée pour excuser des retards ou une perte du courrier	11.063
décès du déposant pendant la —	11.023	(une) — littérale attestant le droit de déposer en cas de décès du déposant n'est pas exigée	11.023
irrégularités de la demande internationale relevées pendant la —	6.051	(une) — littérale est exigée pour tout changement quant à la personne du déposant demandé par un nouveau déposant	11.021
modification de la demande internationale au cours de la — : Voir MODIFICATIONS		(l')avis de communication en vertu de l'art. 20 constitue une — déterminante pour les offices désignés que la communication a eu lieu à la date indiquée	9.028
pas d'introduction de nouveaux éléments pendant la — : Voir ÉLÉMENTS NOUVEAUX		(un) office désigné peut exiger des documents ou — supplémentaires dans le cas de déclarations en vertu de la règle 4.17.v)	5.075
(la) validité d'une revendication de priorité n'est pas déterminée quant au fond pendant la —	5.060	PRIORITÉ	
Voir PHASE NATIONALE		droit de —	5.060
PHASE NATIONALE		restauration du droit de —	5.060-5.069
généralités	2.002, 3.004-3.005	revendication de — dans la demande internationale, généralités	5.057-5.070
délai d'ouverture de la —	4.016	Voir DATE DE PRIORITÉ, DEMANDE ANTÉRIEURE, REVENDEICATION DE PRIORITÉ	
effet de l'examen préliminaire international au début de la —	10.002	PROCÉDURE NATIONALE	
formalités à remplir pour la —	phase nat.	normalement le déposant reçoit le rapport d'examen (chapitre II) deux mois au plus tard avant l'ouverture de la — dans les offices élus	10.074
modifications des revendications pendant la —	5.113, 5.127	ouverture anticipée de la —	9.029
simplification du traitement de la demande internationale dans la —	5.075	Voir PHASE NATIONALE, TRAITEMENT NATIONAL	
PHASE RÉGIONALE		PROCÉDURE(S)	
Voir PHASE NATIONALE, RÉGIONAL(E)		— au sein	
PHOTOGRAPHIE		(de l')administration chargée de l'examen	10.001
présentation d'une — à la place d'un dessin	5.159	(de l')administration chargée de la recherche	7.001
POSTE AÉRIENNE		(de l')administration indiquée pour la recherche supplémentaire	8.039
Voir SERVICE POSTAL		(du) Bureau international	9.001
POUVOIR		(de l')office récepteur	6.001
— aux fins de la recherche supplémentaire	8.018-8.020	— “intégrée” (chevauchement partiel de la recherche internationale et de l'examen préliminaire)	10.052
— aux fins de l'examen préliminaire	10.021	PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET FINALS	
— distinct		modifications chimiques ou physiques de —	5.121-5.122
(le) — doit être remis à l'office récepteur, au Bureau international ou à l'administration intéressée	5.043-5.044, 11.008		
(le) — peut désigner un mandataire ou un représentant commun	5.043, 5.089, 10.021-10.022, 11.007		
conditions à remplir pour le dépôt d'un —	11.008		
désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, dans la demande d'examen ou dans un —	11.007		
— général			
généralités	5.043, 11.009		

document de priorité et —	10.056
effet du — pendant la phase nationale	10.002, 10.083
forme et contenu du —	10.075
langue du —	10.078
limite dans le temps pour la prise en considération de modifications ou d'arguments dans le —	10.024, 10.028, 10.061, 10.068
modifications	
allant au-delà de l'exposé initial de l'invention font l'objet d'observations dans le —	10.070, 11.047
relatives à la demande internationale mentionnées dans le —	10.076
réception du — par le Bureau international, les offices élus et le déposant	10.079
(les) revendications concernant des inventions n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de recherche sont indiquées dans le —	10.062
traduction en anglais du — par le Bureau international	9.001.vii, 10.078
observations du déposant sur la —	10.079
utilité du — pendant la phase nationale	10.057, 10.083
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	
généralités	7.023-7.026
— à la disposition du public après la publication internationale	11.073
— établi sur les parties de la demande internationale qui portent sur l'invention principale et tout groupe d'inventions liées entre elles	7.018
— publié avec la demande internationale	7.025, 9.015
(le) — ne doit contenir aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument ou explication	7.024
(l')absence de — ou un — partiel n'a aucune incidence sur la validité de la demande internationale	7.013-7.021
contenu du —	7.024
opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie en même temps que le —	7.027-7.032
(la) déclaration accompagnant des modifications ne doit pas dénigrer le —	9.007
déclaration selon laquelle un — ne sera pas établi	7.013-7.014, 7.025, 9.004, 9.015, 9.017, 10.051
délai pour l'établissement du —	7.023
établissement par le Bureau international de la traduction anglaise du — (ou de la déclaration) pour les demandes internationales qui sont publiées dans une langue autre que l'anglais	9.017
(l')examen préliminaire ne débute pas en principe avant que le — (ou la déclaration) soit disponible	10.010, 10.051
modification des revendications (art. 19)	
acceptée après réception du —	5.127, 9.004, 11.045
refusée si l'administration chargée de la recherche a déclaré qu'elle n'établira pas de —	9.004
obtention de copies des documents cités dans le —	7.026
présentation de la demande d'examen dès que possible après les résultats du —	10.010
publication internationale de la demande internationale possible avant l'établissement du —	9.014
(les) résultats d'une recherche partielle (en raison d'une absence d'unité) figurent dans le —	7.017
(le) texte de la réserve et de la décision peut être notifié aux offices désignés en même temps que le —	7.019
transmission du — par le Bureau international aux offices désignés	7.025, 9.001.iv)
Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, RECHERCHE INTERNATIONALE	

RATIFICATION

Voir ADHÉSIONS OU RATIFICATIONS

RÉCEPTION

— (de l')abrégé	6.026
— (de la) copie de recherche	6.059
— (de) corrections apportées à la demande internationale	6.025-6.026
— (de la) demande d'examen	10.044
— (de l')exemplaire original	6.057-6.058, 9.002-9.003
— (de) feuilles de la demande internationale à des jours différents	6.026
date de — de la demande internationale aux fins du paiement de la taxe dans le cas où la demande internationale est transmise en vertu de la règle 19.4	6.034-6.035

RÉCEPTION À DES JOURS DIFFÉRENTS

— (de) feuilles de la demande internationale	6.026
Voir IRRÉGULARITÉ(S)	

RECHERCHE

— antérieure	5.016, 5.073, 5.198
certaines objets ne sont pas soumis à une —	7.013
rapport de — : Voir RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	
Voir RECHERCHE INTERNATIONALE	

RECHERCHE INTERNATIONALE

généralités	7.001-7.026
— pour listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	7.005-7.012
— supplémentaire : Voir RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE	
appréciation de l'unité de l'invention pendant la —	5.098, 5.114-5.123, 7.015-7.021
base de la —	7.003
documents constituant la base de la —	7.004
limitations relatives à la —	7.013-7.014
objet de la —	7.003
procédure "intégrée" (chevauchement de la — et de l'examen préliminaire)	10.052
recherche significative	5.113
rectification d'erreurs évidentes dans les revendications recommandée uniquement en cas d'incidence sur la —	5.126
refus d'effectuer la —	7.013
résultats de la — exposés dans le rapport de recherche	7.024
taxe de — : Voir TAXE(S)	
Voir ADMINISTRATION(S) CHARGÉE(S) DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

généralités	8.001-8.005
documents constituant la base de la —	8.023-8.024
étendue de la documentation	8.043
formulaire de demande de —	
— généralités	8.006-8.011
— cadre n° I : Identification de la demande internationale	8.013-8.014
— cadre n° II : Déposant	8.015-8.017
— cadre n° III : Mandataire ou représentant commun	8.018-8.022
— cadre n° IV : Base de la recherche internationale supplémentaire	8.023-8.024
— cadre n° V : Bordereau	8.025
— cadre n° VI : Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun	8.026
feuille de calcul des taxes (annexe du —)	8.028
notes relatives à la feuille de calcul des taxes	8.028

notes relatives au —	8.027	RÉGULIER	
irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire	8.032-8.034	une demande internationale a la valeur d'un dépôt national —	5.007, 5.060
objet de la —	8.001-8.002	REMBOURSEMENT (de taxes)	
résultats de la — contenus dans le rapport de recherche supplémentaire	8.049	généralités	5.073, 5.197- 5.199, 10.043
transmission par le Bureau international à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire	8.038, annexe SISA	— au cas où la demande internationale n'est pas traitée en tant que telle pour des raisons de défense nationale	5.197
unité de l'invention, absence d', au cours de la — : Voir UNITÉ DE L'INVENTION		— en cas de transmission d'une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur non compétent	6.035
Voir RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE, ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE		— par l'administration chargée de la recherche de la taxe additionnelle sous réserve relative à l'absence d'unité de l'invention si cette réserve est considérée justifiée	7.019
RECHERCHE, TAXE DE		— (de la) taxe internationale si la demande internationale est retirée/considérée comme retirée avant la transmission de l'exemplaire original	5.197
Voir TAXE(S)		— (de la) taxe de recherche dans le cas d'une recherche antérieure	5.073, 5.198
RECOURS		— (de la) taxe de recherche si la demande internationale est retirée/considérée comme retirée avant la transmission de la copie de recherche	5.197
Voir APPEL, REQUÊTE (FORMULER UNE)		— (des) taxes d'examen préliminaire (taxe de traitement et taxe d'examen préliminaire)	10.043
RECTIFICATION		— (des) taxes de recherche supplémentaire	8.032, annexe SISA
— en phase nationale d'erreurs commises par l'office récepteur et par le Bureau international	phase nat.	REMBOURSEMENT (du coût)	
— (d')erreurs évidentes dans la demande internationale, généralités	11.033-11.044	(les) tiers doivent rembourser au Bureau international le coût des copies des documents de priorité fournis à leur demande après la publication de la demande internationale	9.023
autorisation	11.038	REMPACEMENT, FEUILLES DE	
refus d'autorisation	11.043-11.044	— contenant des modifications annexées au rapport d'examen (chapitre II)	10.076
demandée par le déposant	11.033-11.038	— contenant des rectifications annexées au rapport d'examen (chapitre II)	10.076
dans la description	5.110	— en tant que correction d'une irrégularité	6.052
dans les dessins	5.161	— pour les requêtes en mode de présentation PCT-SAFE (imprimé de remplacement)	11.096
dans les revendications	5.126	(l')envoi de — effectué par un moyen de télécommunication doit être suivi des originaux	11.068
délaï pour présenter une requête en —	11.039	lettre d'accompagnement nécessaire avec les —	6.052, 9.005- 9.006
où envoyer une requête en —	11.039	présentation des modifications en vertu de l'art. 19 sous forme de —	9.005
Voir ERREUR(S) ÉVIDENTE(S)		présentation des modifications en vertu de l'art. 34 sous forme de —	10.071
RÉDACTION		RENONCER	
— (de l')abrégé	5.164-5.169	comment le mandataire/représentant commun peut — à sa désignation	11.014
— (de la) description	5.112-5.113	RÉPONSE	
— (des) revendications	5.094-5.099	— à une invitation à fournir un listage des séquences	7.010
RÉDUCTION DE TAXES		— à une opinion écrite	10.067
Voir TAXE(S)		Voir OPINION(S) ÉCRITE(S)	
RÉFÉRENCE DU DOSSIER		REPORT	
— dans le formulaire de demande d'examen	10.015	— (de la) publication de la demande internationale	11.049
— dans le formulaire de requête	5.017	REPRÉSENTANT COMMUN	
— sur les feuilles de la description	5.105	généralités	5.034, 5.048, 11.005-11.014
— sur les feuilles des dessins	5.131	— auprès de l'administration chargée de l'examen	10.022-10.023
— utilisée dans la correspondance	11.071	— dûment désigné	11.007-11.009
RÉGIONAL(E)		“considéré comme étant le —”	
brevet —	2.002, 3.004, 4.022-5.001, 5.016, 11.052	généralités	5.048, 11.006, 11.016
demande de brevet —	2.002, 4.003, 5.003, 5.007, 5.046, 5.073	un déposant — ne peut signer ni la requête ni une déclaration de retrait au nom de tous les déposants	11.006, 11.048, 11.050, 11.056, 11.060
(une) demande de brevet — peut servir de base pour une revendication de priorité	5.057		
office — de brevets	3.001, 4.009, 4.015, 4.017, 6.054, 10.057		
aucun — jusqu'ici n'a demandé une communication anticipée de la demande internationale	9.029		
traité de brevet —	2.002, 3.004, 4.022-4.026, 10.077		
RÈGLE(S)			
Voir INDEX DES DISPOSITIONS : Règles (ci-après)			
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (du PCT)			
Voir INDEX DES DISPOSITIONS : Règles (ci-après)			

enregistrement de changements relatifs au —	11.018-11.022	en cas de non remise de l'abrégé dans le délai fixé, la demande internationale est —	5.173
renonciation du — à sa désignation	11.014	en cas de non remise de l'exemplaire original au Bureau International dans le délai prescrit, la demande internationale est —	6.057
révocation de la désignation d'un —	11.011-11.013	Voir EXEMPLAIRE ORIGINAL	
signature du —	10.031-10.032, 11.027	en cas de non remise de la traduction à l'office récepteur dans les délais et de non paiement de la taxe pour remise tardive	6.016
situation juridique du —	11.010	(la) législation nationale peut prévoir que les parties de la demande internationale qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche sont —	7.021
REPRÉSENTATION		(un) office désigné peut maintenir les effets d'une demande internationale que l'office récepteur a —	6.056
généralités	11.001-11.014	(un) office désigné peut réviser toute décision de l'office récepteur concernant une demande internationale —	6.055
— par un mandataire ou un représentant commun auprès de l'administration chargée de l'examen	10.019-10.023	(l')office récepteur notifie à bref délai le déposant si la demande internationale est —	6.011
— par un mandataire ou un représentant commun auprès de l'office récepteur, du Bureau international et d'autres administrations	5.034, 5.041- 5.048	(une) demande internationale n'est pas publiée si elle est — avant l'achèvement de la préparation technique de la publication	9.012.iii)
REQUÊTE (FORMULER UNE)		Voir CONSIDÉRÉ(E) COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉ(E)/FAIT(E)	
— contre une décision de l'office récepteur	6.054-6.056	RETRAIT	
RÉSERVE		généralités	11.048-11.061
— concernant le paiement de taxes additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention		— (de la) demande d'examen	11.060-11.061
auprès de l'administration chargée de l'examen	10.072	— (de la) demande de recherche supplémentaire	11.058-11.059, 8.032, annexe SISA
auprès de l'administration chargée de la recherche	7.019-7.020	— (de la) demande internationale	11.048
taxe de — en cas d'absence d'unité de l'invention	7.019, annexe D	sous condition	11.049
Voir UNITÉ DE L'INVENTION		— (de) désignations	11.050-11.055
RÉSIDENCE		— (d')élections	11.060-11.061
Voir DOMICILE		— (de la) revendication de priorité	11.056-11.057
RESSORTISSANT		(le) — de la demande internationale peut empêcher la publication	11.049
Voir NATIONAL		délais relatifs au —	11.048
RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ		déposant considéré comme étant le représentant commun dans le cas d'un —	11.006, 11.010, 11.048
Voir PRIORITÉ		signature d'une déclaration de —	11.048, 11.050
RESTRICTION(S)		REVENDEICATION DE PRIORITÉ	
— concernant la langue dans le choix de l'administration chargée de la recherche	7.002	généralités	5.057-5.071
Voir LANGUE(S)		— considérée comme n'ayant pas été présentée	5.060, 6.025, 6.043-6.044
RETARD		— peut être basée sur une demande antérieure déposée dans un membre de l'OMC	5.057-5.060
— dans l'examen préliminaire causé par		cadre n° VI de la requête	5.057-5.071
(une) déclaration incorrecte ou incomplète concernant les modifications dans le cadre n° IV de la demande d'examen	10.025.i)	correction ou adjonction d'une —	6.038-6.044
(des) irrégularités dans la demande d'examen (par exemple non-paiement des taxes)	10.047-10.048	(une) demande internationale ou régionale peut être invoquée à l'appui d'une —	5.007, 5.057- 5.060
(la) transmission tardive d'une copie des modifications en vertu de l'art. 19 par le Bureau international à l'administration chargée de l'examen	9.010, 10.053	indications de la date dans une —	5.061
— ou perte du courrier (poste ou entreprise d'acheminement)	11.063-11.064	invitation pour la déposant à corriger une —	6.041-6.044
— (de la) remise d'échantillons de matériel biologique prévue par les législations nationales	11.086	(un) office désigné peut ignorer une —	5.070, 5.070D annexe B
(un) — dans le paiement de la taxe de recherche entraînera un — dans l'établissement du rapport de recherche	6.059	requête en publication de renseignements concernant une — considérée comme n'ayant pas été présentée	6.044
excuse de — dans l'observation d'un délai	6.056, 11.065	retrait d'une —	11.056-11.057
RETIRÉ(E)(S)		validité d'une —	5.060
(le) Bureau international ne délivre pas de copies du document de priorité si la demande internationale ou la revendication de priorité a été — avant la publication internationale	9.023	REVENDEICATION(S)	
considéré(e)(s) comme —		généralités	5.112-5.127
(une) demande internationale à laquelle une date de dépôt international n'aurait pas dû être attribuée est —	6.012	— dépendante/dépendante multiple	5.113, 7.014, 10.064.viii)
(une) demande internationale remplissant les conditions matérielles prescrites aux fins d'une publication raisonnablement uniforme ne sera pas —	6.032.v)	— impropres à la recherche	7.014
en cas de non paiement des taxes relatives à la phase internationale dans la monnaie et les délais prescrits, la demande internationale est —	5.195, 10.004	conditions matérielles applicables aux —	5.124

différentes catégories de — dans la demande internationale	5.116	— (de la) requête	
modification des — au cours de la phase internationale	5.127, 9.004-9.011, 11.045-11.047	généralités	5.016, 5.088-5.091
Voir MODIFICATION(S)		absence de — considérée comme irrégularité dans la requête	6.032.i), 11.027
REVEDICATION(S) DÉPENDANTE(S) MULTIPLE(S)		Voir IRRÉGULARITÉ(S)	
Voir REVEDICATION(S)		cadre n° X : — du déposant ou du mandataire	5.088-5.091
REVEDICATIONS DÉPENDANTES		par le déposant	5.088
Voir REVEDICATION(S)		par le mandataire	5.088-5.089
RÉVISION		— (d'un) retrait (demande d'examen, désignation, éléction, demande internationale, revendication de priorité)	11.048, 11.050, 11.056, 11.060
— par l'office désigné de la décision de l'office récepteur	6.054-6.056	Voir RETRAIT	
RÉVOCAION		(l')absence de — n'a aucune incidence sur la date du dépôt international	6.032.i)
— (d'une) désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun, généralités	5.045, 11.011-11.013	Voir DATE DE/DU DÉPÔT INTERNATIONAL	
REVUES TECHNIQUES		(le) document contenant la révocation de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun doit porter la — de la ou des personnes qui ont procédé à la désignation ou de leurs ayants cause	11.011
— composant la documentation minimale	7.004	manière d'apposer une —	5.090
Voir DOCUMENTATION MINIMALE		(la) renonciation à la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun se fait selon les règles relatives à la — d'un pouvoir	11.014
S		utilisation d'un sceau en lieu et place d'une —	5.091, 10.032
SCEAU		Voir SCEAU	
utilisation d'un — en lieu et place d'une signature dans la demande internationale déposée auprès de certains offices récepteurs	5.091, 6.032.i)	Voir SIGNE(R)	
dans les documents déposés auprès de certaines administrations chargées de l'examen	10.032	SIGNE(R)	
Voir SIGNATURE, SIGNE(R)		(le) déposant considéré comme étant le représentant commun ne peut — une déclaration de retrait au nom des autres déposants	11.010
SCHÉMAS D'ÉTAPES DE PROCESSUS		Voir REPRÉSENTANT COMMUN	
— considérés comme dessins	5.129	incapacité/refus de — de la part du déposant/inventeur	11.027
SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE DE L'OMPI		Voir DÉSIGNATION(S) (des États-Unis d'Amérique)	
comment obtenir la demande antérieure auprès du —	5.070-5.070A	statut de la personne qui — la requête dans le cas d'un déposant qui est une société	5.047
démarches qui doivent être effectuées par le déposant pour que le Bureau international puisse se procurer le document de priorité via le —	5.070B	Voir SIGNATURE	
notification de la date de réception du document de priorité par le Bureau international	5.070D	SIGNES	
— en tant que bibliothèque numérique mise à disposition du Bureau international pour se procurer le document de priorité	5.070-5.070A	prescriptions relatives à la terminologie technique et aux — à utiliser dans la demande internationale	5.176
SERVICE POSTAL		SOCIÉTÉ	
interruption du/perturbations dans le —	11.063-11.064	Voir DÉPOSANT(S)	
Voir COURRIER		SPÉCIALE(S)/SPÉCIAUX	
SEUL		adresse — pour l'envoi de la correspondance	5.030, 5.047, 5.051, 11.015-11.016
(un) — concept inventif général	5.114-5.115, 7.015, 7.018	taxe —	
Voir UNITÉ DE L'INVENTION		de publication d'une requête en rectification (règle 91.1.f)	11.043, annexe B
SIGNATURE		de publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée	6.044
— (de la) déclaration relative à la qualité d'inventeur	5.079, 6.048, 6.050	pour publication anticipée	9.014, annexe B(IB)
— (de la) demande d'examen		Voir ANTICIPÉ(E), PUBLICATION INTERNATIONALE, TAXE(S)	
généralités	10.031, 11.006	taxes — applicables pendant la phase nationale en cas de revendications n'ayant pas fait l'objet d'une recherche	7.021, 10.073
absence de — considérée comme irrégularité dans la demande d'examen	10.049	transmission — de la demande internationale à un office désigné, faite à la demande du déposant	9.029
Voir IRRÉGULARITÉ(S)		SUCESSEUR	
cadre n° VII : — du déposant, du mandataire ou du représentant commun	10.031-10.032	État — : Voir EXTENSION DES EFFETS DE LA DEMANDE INTERNATIONALE À UN ÉTAT SUCESSEUR	
par le déposant	10.031		
par un mandataire ou un représentant commun	10.021, 10.031		
— (de la) demande de recherche supplémentaire	8.026		
— facultative sur copie du pouvoir général	11.009		
Voir POUVOIR			
— obligatoire des lettres	11.066		

SUPPLÉMENTAIRE

cadre — de la requête	5.038-5.039, 5.056, 5.085
feuille — de la requête	5.085

SUSPENSION, EFFET DE

— (de la) phase nationale en ce qui concerne certains offices désignés	5.005-5.006
(la) demande d'examen doit être présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité pour obtenir l'— de la phase nationale en ce qui concerne certains offices désignés	5.006, 10.002, 10.010

SYSTÈME MÉTRIQUE

utilisation du — prescrite dans la demande internationale	5.176
---	-------

T**TABLEAUX**

représentation de —	5.109, 5.125
---------------------	--------------

TAXE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Voir TAXE(S)

TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Voir TAXE(S)

TAXE NATIONALE

Voir TAXE(S)

TAXE(S)

généralités	
— destinées à l'administration chargée de l'examen	10.035-10.043
— destinées à l'office récepteur	5.184-5.199
affectation	5.196
modifications du montant	1.005, 5.192
monnaie de paiement	5.186, annexe C
— additionnelles	
s'il y a absence d'unité de l'invention	7.016, 10.072, annexes D, E
— (d')examen préliminaire	
définition	10.035.i)
à payer à l'administration chargée de l'examen	10.037
absence d'unité de l'invention et —	10.072
date d'échéance	10.042
défaut de paiement	10.047-10.049
monnaie de paiement	10.038
montant	10.039, annexe E
réduction	10.040, annexe E
remboursement	10.043, annexe E
— (de) recherche	
définition	5.184.ii)
montant	5.187, annexe D
non paiement	5.196
(le) paiement intégral de la — à l'office récepteur est une condition à la transmission de la copie de recherche	6.059
paiement partiel	5.197
réduction	5.190
remboursement	5.197-5.198
transmission à l'administration chargée de la recherche	5.185
— (de) recherche supplémentaire	
définition	8.029
monnaie de paiement	8.031
montants	8.031, annexe SISA
non paiement	8.032

remboursement	8.030, 8.035-8.036, annexe SISA
— (de) réserve	7.020, annexe D
— (de) traitement	
définition	10.035.ii)
à payer à l'administration chargée de l'examen	10.037
défaut de paiement	10.047-10.049
délai de paiement	10.042
monnaie de paiement	10.038
montant	10.039, annexe E
réduction	10.041
remboursement	10.043
— (de) traitement de la recherche supplémentaire	
définition	8.029
monnaie de paiement	8.031
montants	8.031, annexe SISA
non paiement	8.032
réduction	8.029
remboursement	8.030, 8.035-8.036, annexe SISA
— (de) transmission	
définition	5.184.i)
montant	annexe C
pour la transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur "non compétent"	6.035
pour la transmission d'une demande internationale aux offices désignés, à la demande du déposant	9.029
pour les déposants ayant droit à la réduction de 90%	5.188
— internationale de dépôt	
définition	5.184.iii)
à payer à l'office récepteur	5.185
date d'échéance	5.191
défaut de paiement total ou partiel	5.193-5.195
modification du montant	5.192
monnaie de paiement	5.186
montant	5.187, annexe C
pour les listages des séquences	5.101
où, quand et comment payer la taxe en général	4.012
réduction	
de 90%	5.188
liée à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE	5.189
si la demande internationale est déposée sous forme électronique	5.189
remboursement	5.197
— pour remise tardive de la traduction	6.017, 6.022- 6.023
— pour paiement tardif	5.193-5.195
modification du montant des — après le dépôt de la demande internationale mais avant la date de paiement	5.192
remboursement des — : Voir MODIFICATIONS, REMBOURSEMENT (de taxes)	
TAXE(S) INTERNATIONALE(S)	
Voir TAXE(S)	
TAXES SUPPLÉMENTAIRES	
Voir TAXE(S), UNITÉ DE L'INVENTION	
TECHNIQUE(S)	
"éléments — particuliers"	5.115, 5.118

Voir PARTICULIER(E)(S), UNITÉ DE L'INVENTION	
exigences — prévues dans l'annexe C des instructions administratives : Voir LISTAGE(S) DES SÉQUENCES	
préparation — de la publication internationale : Voir PUBLICATION INTERNATIONALE	
relation/interdépendance — : Voir UNITÉ DE L'INVENTION	
revues —	7.004
Voir DOCUMENTATION MINIMALE	
terminologie —	5.176
valeur — de l'invention	4.013, 10.083
TÉLÉCOPIEUR	
dépôt de documents par —	11.067-11.070
dépôt de la demande internationale par —	6.003
indication du numéro de — dans la demande d'examen	10.017
indication du numéro de — dans la requête	5.028
numéros de — des offices récepteurs et offices désignés	annexe B
TÉLÉGRAPHE	
dépôt de documents par —	11.067-11.070
TÉLÉIMPRIMEUR	
dépôt de documents par —	11.067-11.070
indication de l'adresse de —	5.008
TÉLÉPHONE	
communication par —	10.067
indication du numéro de —	5.008, 5.028, 10.017
TERMINOLOGIE	
prescriptions relatives à la — à utiliser dans la demande internationale	5.176
TEXTES	
— dans les dessins	5.131
TITRE ADDITIONNEL	
obtention possible d'un — en vertu du PCT	5.055-5.056
TITRE(S)	
— dans la description	5.094
— défectueux	7.022
— : élément d'identification de la demande internationale (avec le numéro et la date de dépôt) à indiquer dans la demande d'examen	10.014
— et abrégé	7.022
— (de l')invention	5.019
— manquant	7.022
(l')absence de — dans la demande internationale n'a aucune incidence sur la date du dépôt international	6.032.iii)
(la) description doit contenir le — de l'invention (cadre n° I de la requête)	5.094
établissement de la traduction anglaise du — de l'invention par le Bureau international	9.017
établissement du — par l'administration chargée de la recherche	7.022
indication du nom d'un État par son — complet, un — abrégé ou le code à deux lettres	5.033
longueur du — en anglais ou une fois traduit en anglais	5.019
omission des — universitaires dans les noms	5.025
prescriptions concernant le — de l'invention	5.019
publication du —	9.016, 9.020
(la) requête doit contenir le — de l'invention	5.016
TITRES DE PROTECTION	
autres que les brevets	5.002, 5.055-5.056
TRADUCTION(S)	
— (de la) demande internationale/des éléments de la demande internationale	
généralités	6.013-6.023
aux fins de l'examen préliminaire	4.014, 5.013, 5.183, 10.011
aux fins de la publication	4.014, 5.182, 6.020-6.023, 9.018
aux fins de la recherche internationale	4.014, 5.013, 5.181, 6.006, 6.013-6.014
(la) fourniture d'une — à un office désigné peut donner lieu à une protection provisoire	9.024
(le cas échéant) par le Bureau international pour la publication	9.017
(les) lettres et documents soumis par le déposant doivent être dans la même langue que celle de la —	11.066
nécessité de remettre les — pour l'ouverture de la phase nationale	3.004
pas de — de la partie réservée au listage des séquences	6.014
remise tardive de la — : Voir TAXE(S)	
— en anglais	
(les) noms et adresses écrits en caractères autres que latins doivent faire l'objet d'une — ou d'une translittération	5.178
longueur de l'abrégé dans le cas d'une	5.164
longueur de la déclaration (accompagnant les modifications) en anglais ou dans sa	9.007
longueur du titre en anglais ou dans sa	5.019
(un) office élu peut demander au Bureau international d'effectuer la — du rapport d'examen (chapitre II) si ce dernier n'a pas été établi dans une langue officielle	10.078
— (des) modifications annexées au rapport d'examen (chapitre II)	10.078
— (du) rapport d'examen (chapitre I)	9.001.v)
— (du) rapport d'examen (chapitre II)	10.078-10.079
(l')administration chargée de l'examen peut demander une — du document de priorité	10.056
identification dans le cadre n° VII de la requête d'une — utilisée comme base de recherche antérieure	5.073
(un) office élu peut exiger du déposant une — des annexes du rapport d'examen (chapitre II)	10.078
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)	
définition	2.001-2.002
(le) — et le règlement d'exécution dudit traité font foi en cas de divergence avec le <i>Guide</i>	1.003
avantages du —	2.002, 4.001-4.026
<i>Gazette</i> du — : Voir NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)	
origines et historique du —	1.007
texte du —	1.005
TRAITEMENT	
— (de la) demande d'examen	10.044-10.050
— (de la) demande de recherche supplémentaire par le Bureau international	8.038
— (de la) demande internationale	
par l'administration chargée de la recherche	7.001-7.032
par l'office récepteur	6.001
par le Bureau international	9.001-9.029
TRAITEMENT NATIONAL	
commencement du —	5.005
demande pour que le — débute plus tôt	9.029
les documents de cession peuvent être demandés par les offices désignés une fois commencé le —	11.018

TRAITEMENT, TAXE DE

Voir TAXE(S)

TRANSMISSION

- (de la) copie de recherche à l'administration chargée de la recherche 6.001.v), 6.059
- (d'une) copie du document de priorité par le Bureau international aux offices désignés 5.070, 5.070D
- (de) copies de la demande internationale aux offices désignés 9.028-9.029
- (de la) demande d'examen à l'administration compétente chargée de cet examen 10.007-10.009
- (de la) demande de recherche supplémentaire par le Bureau international à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire 8.037
- (de la) demande internationale par l'office récepteur au Bureau international
 - lorsque la langue n'est pas acceptée par l'office récepteur 6.025, 6.034
 - lorsque l'office récepteur n'est pas compétent 6.025
 - lorsque l'office récepteur n'est pas disposé à accepter les requêtes en mode de présentation PCT-SAFE 11.097
- (du) document de priorité par l'office récepteur au Bureau international 5.070, 5.070B
- (de la) traduction de la demande internationale au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche 5.181, 6.001.v)
- (de l')exemplaire original au Bureau international 6.057-6.058
- non — de la demande internationale au Bureau international pour des raisons de défense nationale 6.010-6.011, 6.058

Voir REMBOURSEMENT (de taxes)

TRANSMISSION, TAXE DE

Voir TAXE(S)

TRIBUNAL(AUX)

- certaines — nationaux peuvent accepter des appels contre des décisions prises par un office récepteur 6.054
- (l')ordonnance d'un — peut remplacer l'autorisation du déposant pour l'accès du public au dossier 11.072

U**UNITÉ DE L'INVENTION**

- définition 5.114
- généralités 5.114-5.123, 7.015-7.021
- en présence de produits intermédiaires et finals 5.115, 5.121-5.122

Voir PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET FINALS

- et doctrine Markush 5.115, 5.118-5.120
- adoption par les offices désignés et les offices élus d'une demande internationale conforme à l'— 5.123
- combinaison de revendications de catégories différentes en vertu de l'— 5.116-5.117
- critères de détermination de l'— 5.115
- invitation à payer des taxes additionnelles en l'absence d'— 7.016-7.021, annexe D
- réserve concernant l'— 7.019-7.020
- Voir TAXE(S)
- observations sur l'— dans le rapport d'examen (chapitre II) 10.075
- procédure auprès de l'administration chargée de l'examen en l'absence d'— 10.072-10.073
- procédure auprès de l'administration chargée de la recherche en l'absence d'— 7.016-7.021
- procédure auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire en l'absence d'— 8.044-8.046
- "un seul concept inventif général" 5.114-5.115, 7.015, 7.018

UTILITÉ

- certificat d'— 5.002, 5.055-5.056
- modèle d'— 5.002, 5.055

V**VALIDITÉ**

- d'une revendication de priorité 5.060
- (l')absence de recherche internationale n'a aucune incidence sur la — de la demande internationale 7.013-7.014, 7.021

VÉRIFIER

- la traduction phase nat.
- (les) bordereaux (requête/demande d'examen) permettent à l'office récepteur/à l'administration chargée de l'examen de — si les éléments sont complets et si tous les documents sont joints 5.084, 10.030
- (les) feuilles de calcul des taxes permettent à l'office récepteur/à l'administration chargée de l'examen de — les calculs 5.093, 10.034

W**WEB (SITE)**

Voir INTERNET

Index des dispositions d'articles, de règles et d'instructions administratives

Articles			
Article	Paragraphe		
Article 2.i)	5.002	Article 14.1)a)iv)	5.164, 5.173, 6.032
Article 2.ii)	5.002	Article 14.1)a)v)	5.177, 6.032
Article 2.vii)	5.001	Article 14.1)b)	5.173, 6.001, 6.032, 11.027
Article 2.x)	5.123	Article 14.2)	6.025, 6.026, 6.037
Article 2(xi)	5.058	Article 14.3)	5.195, 6.009
Article 3.1)	5.001, 5.002	Article 14.4)	6.012
Article 3.2)	5.010, 5.128	Article 15)	7.001
Article 3.3)	5.164	Article 15.4)	7.003-7.004
Article 3.4)i)	5.013, 6.032	Article 16)	7.002
Article 3.4)ii)	5.177	Article 16.3)b)	5.073, 5.198
Article 3.4)iii)	5.114	Article 17.2)	8.041, 9.004
Article 3.4)iv)	5.184	Article 17.2)a)	5.183, 7.027-7.028, 9.014, 10.010, 10.026, 8.042
Article 4.1)	5.016	Article 17.2)a)i)	7.013
Article 4.1)ii)	5.003, 5.052, 5.055-5.056	Article 17.2)a)ii)	7.014
Article 4.1)iii)	5.043	Article 17.2)b)	5.113, 7.013-7.014
Article 4.1)v)	5.035	Article 17.3)a)	7.015-7.016, 7.018
Article 4.3)	5.055-5.056	Article 17.3)b)	7.021
Article 4.4)	5.035-5.036	Article 18)	7.001
Article 5)	5.094	Article 18.1)	7.023
Article 6)	5.112	Article 18.2)	7.025
Article 7)	5.010, 5.128	Article 19)	5.127, 9.001, 9.004-9.005, 9.010-9.011, 9.015, 10.011, 10.024-10.028, 10.053-10.054, 10.055, 10.061, 10.070, 10.071, 10.076, 11.037, 11.038, 11.045, 11.046, 11.066, 11.073
Article 8)	5.007	Article 19.1)	9.004, 9.007-9.008, 11.047A
Article 8.1)	5.057-5.060	Article 19.2)	9.009, 11.047
Article 8.2)a)	5.060	Article 19.3)	9.009, 11.047
Article 9)	11.005, 11.025	Article 20)	9.001
Article 9.1)	5.020, 5.031	Article 20.1)a)	9.028
Article 9.3)	5.020, 5.022	Article 20.3)	7.026, 8.053
Article 10)	5.008, 6.001	Article 21)	9.001, 9.015
Article 11)	6.011, 6.027, 6.037, 11.045, 11.100	Article 21.2)	9.014
Article 11.1)	5.197, 6.001, 6.005, 6.007-6.008, 6.030, 6.033, 11.094, 11.097	Article 21.3)	9.015, 11.073
Article 11.1)i)	6.025, 6.036	Article 21.4)	9.017
Article 11.1)ii)	6.006, 6.025	Article 21.5)	9.012
Article 11.1)iii)	6.006, 6.027, 6.028	Article 21.6)	5.175
Article 11.1)iii)a)	6.025	Article 22)	11.061, 11.092
Article 11.1)iii)b)	5.052, 6.025	Article 22.1)	5.005-5.006, 6.054, 6.057, 9.028, 11.020
Article 11.1)iii)c)	6.025	Article 23.1)	5.005
Article 11.1)iii)d)	5.094, 6.025, 6.027	Article 23.2)	5.070, 9.029
Article 11.1)iii)e)	5.112, 6.025, 6.027	Article 24.1)ii)	6.057
Article 11.2)a)	6.001, 6.026	Article 24.1)iii)	6.057
Article 11.2)b)	6.001, 6.008	Article 24.2)	6.056
Article 11.3)	5.003, 5.060, 6.009	Article 25)	6.054-6.055
Article 11.4)	5.007, 5.060, 6.009	Article 27.1)	5.123
Article 12)	5.180, 6.001, 11.099-11.100	Article 27.2)	5.086, 11.023
Article 12.1)	6.059	Article 27.7)	5.041, 5.046
Article 12.2)	6.057	Article 27.8)	6.010
Article 12.3)	6.057	Article 28)	5.111, 5.127, 5.162, 11.045
Article 13)	9.029	Article 29)	9.024
Article 14)	11.045, 11.097, 11.099	Article 30)	6.004, 11.072
Article 14.1)	6.037, 11.097	Article 31.1)	5.004, 10.001
Article 14.1)a)	6.001		
Article 14.1)a)i)	5.088, 6.032, 11.027	Article 31.2)	10.017
Article 14.1)a)ii)	6.032, 6.036	Article 31.2)a)	5.009, 10.004, 10.046
Article 14.1)a)iii)	6.032	Article 31.3)	10.006, 10.012, 10.047
		Article 31.4)	10.005
		Article 31.4)a)	5.004, 10.001
		Article 31.5)	10.035
		Article 31.6)a)	10.006
		Article 31.7)	10.045
		Article 32.1)	10.001
		Article 32.2)	10.006
		Article 33.1)	10.001, 10.057
		Article 33.2)	10.058
		Article 33.3)	10.059
		Article 33.4)	10.060
		Article 34)	7.030, 9.004, 10.025-10.028, 10.055, 10.061, 10.076, 11.038, 11.046, 11.066
		Article 34.2)a)	10.067
		Article 34.2)b)	5.111, 5.127, 5.162, 9.011, 10.024, 10.070-10.071, 11.045, 11.047-11.047A
		Article 34.2)d)	10.067
		Article 34.3)	10.073
		Article 34.4)a)i)	10.064
		Article 34.4)a)ii)	10.064
		Article 35.1)	10.074-10.075
		Article 35.2)	10.075, 10.077
		Article 35.3)a)	10.064
		Article 36)	9.001
		Article 36.1)	10.079
		Article 36.3)a)	10.079-10.080, 11.074
		Article 36.4)	10.082
		Article 37)	11.060
		Article 37.4)	11.061
		Article 38)	9.025-9.026, 10.003, 10.081, 11.072-11.074
		Article 38.1)	10.080
		Article 39.1)	5.006, 10.002, 10.010, 11.048, 11.050, 11.056, 11.092
		Article 39.1)a)	6.054, 10.050, 11.020
		Article 40.1)	5.006, 10.002
		Article 40.2)	9.029
		Article 41)	11.045
		Article 41.1)	5.111, 5.127, 5.162
		Article 43)	5.016, 5.052, 5.055
		Article 44)	5.016, 5.052, 5.055
		Article 45)	5.016
		Article 45.1)	5.052
		Article 45.2)	5.052
		Article 48.1)	11.063
		Article 48.2)	6.056
		Article 49)	5.041-5.042, 10.020, 11.002
		Article 64.1)	10.005
		Article 64.2)a)i)	10.002
		Article 64.2)a)ii)	10.002
		Article 64.3)	9.012, 11.039
		Article 64.3)a)	9.012

Article 64.3)c) 9.012
 Article 64.4) 5.003

Règles

Règle	Paragraphe
Règle 2.1	5.089
Règle 2.2	5.041, 10.020
Règle 2.2bis	5.048, 10.022, 11.005-11.006
Règle 2.3	5.091, 6.032, 10.032
Règle 2.4	5.059
Règle 2.4.b)	5.059
Règle 3	5.016
Règle 3.1	5.015, 6.002, 6.007, 11.094- 11.095, 11.100
Règle 3.2	5.015
Règle 3.3	5.084
Règle 3.3.a)iii)	5.087, 5.170
Règle 3.4	5.015
Règle 4	5.015, 10.017
Règle 4.1	5.016
Règle 4.1.a)iii)	5.043
Règle 4.1.a)iv)	5.035
Règle 4.1.b)i)	5.057
Règle 4.1.b)ii)	5.073
Règle 4.1.b)iii)	5.055-5.056
Règle 4.1.b)iv)	5.072
Règle 4.1.c)i)	5.036
Règle 4.1.c)ii)	5.070
Règle 4.1.c)v)	5.064
Règle 4.1.d)	5.088-5.089, 6.032
Règle 4.3	5.019, 6.032
Règle 4.4	5.037, 6.032
Règle 4.4.a)	5.025
Règle 4.4.b)	5.026
Règle 4.4.c)	5.027-5.028, 8.017, 8.021
Règle 4.4.d)	5.030, 5.051
Règle 4.5	5.024, 6.032, 6.036
Règle 4.6	5.035
Règle 4.6.c)	5.038
Règle 4.7	5.043-5.046
Règle 4.9	5.003
Règle 4.9.a)	5.016, 5.052, 6.005, 6.025
Règle 4.9.b)	5.053
Règle 4.10	5.016, 5.057- 5.060, 6.025, 6.041
Règle 4.10.a)	5.057
Règle 4.10.b)	5.057, 9.023
Règle 4.11	5.016, 5.055
Règle 4.12	5.073
Règle 4.14bis	5.016, 5.072, 7.002
Règle 4.15	5.016, 5.088- 5.089, 6.032
Règle 4.16	5.178
Règle 4.17	5.074-5.076, 5.078, 5.080, 5.083, 6.045- 6.047, 6.049- 6.050, 9.015
Règle 4.17.i)	5.074-5.075
Règle 4.17.ii)	5.074-5.075
Règle 4.17.iii)	5.074-5.075
Règle 4.17.iv)	5.074, 5.079, 6.048
Règle 4.17.v)	5.074-5.075
Règle 4.18	6.025, 6.027, 6.028
Règle 4.19.a)	5.025

Règle 5	5.094
Règle 5.1.a)	5.019
Règle 5.1.a)v)	5.096
Règle 5.2	5.099, 7.005, 11.088
Règle 6	5.112
Règle 6.1	5.112, 9.005
Règle 6.2	5.112
Règle 6.3	5.112
Règle 6.4	5.112
Règle 6.4.a)	5.113, 7.014, 10.064
Règle 7.1	5.128, 5.129
Règle 8	5.164, 6.032
Règle 8.1.a)ii)	5.168
Règle 8.1.c)	5.169
Règle 8.2	5.087, 5.170
Règle 9	5.175
Règle 10	5.176
Règle 10.1.d)	5.157
Règle 10.1.e)	5.157
Règle 11	5.105, 5.124, 5.131, 5.177, 6.002, 6.032
Règle 11.1.a)	5.179
Règle 11.1.b)	5.179
Règle 11.2.a)	5.132-5.133
Règle 11.2.b)	5.133
Règle 11.2.c)	5.133
Règle 11.3	5.133, 6.007, 11.094-11.095, 11.100
Règle 11.4.a)	5.124
Règle 11.5	5.133
Règle 11.6.c)	5.133
Règle 11.7	5.106, 5.140
Règle 11.7.a)	5.012
Règle 11.8	5.106
Règle 11.9	5.106
Règle 11.9.b)	5.107-5.108
Règle 11.9.d)	5.018, 5.108
Règle 11.10	5.130-5.131
Règle 11.10.b)	5.107
Règle 11.10.c)	5.109, 5.125
Règle 11.10.d)	5.109, 5.134, 5.135
Règle 11.11	5.131, 5.156
Règle 11.12	5.131, 5.133
Règle 11.13	5.131, 5.143
Règle 11.13.b)	5.147
Règle 11.13.c)	5.150
Règle 11.13.e)	5.152
Règle 11.13.g)	5.151
Règle 11.13.h)	5.108, 5.153
Règle 11.13.i)	5.139
Règle 11.13.j)	5.134-5.135
Règle 11.13.k)	5.141
Règle 11.13.l)	5.154
Règle 11.13.m)	5.155
Règle 11.13.n)	5.160
Règle 11.14	10.071
Règle 12	5.181
Règle 12.1	6.006, 6.013, 6.032, 11.066
Règle 12.1.a)	5.013, 6.006
Règle 12.1.c)	5.013, 6.006, 6.019, 6.059
Règle 12.1ter.	11.078
Règle 12.3	5.181, 6.014
Règle 12.3.a)	11.078
Règle 12.3.e)	6.017
Règle 12.4	5.182, 6.020
Règle 12.4.a)	11.078
Règle 12bis.1	5.073

Règle 13	5.114-5.116, 5.123, 7.015-7.016, 7.018, 8.044
Règle 13.2	5.115, 5.118, 5.121
Règle 13.3	5.115
Règle 13bis	5.086
Règle 13bis.1	11.075
Règle 13bis.2	11.076
Règle 13bis.3	11.078
Règle 13bis.3.a)iv)	11.079
Règle 13bis.3.b)	11.081
Règle 13bis.4	11.080-11.081
Règle 13bis.5	11.077
Règle 13bis.5.c)	11.084
Règle 13bis.6	11.085, 11.086
Règle 13bis.7.a)	11.079
Règle 13bis.7.a)ii)	11.080
Règle 13bis.7.b)	11.083
Règle 13ter	5.102, 11.088
Règle 13ter.1	5.099, 5.100, 7.005
Règle 13ter.1.a)	7.006, 7.010, 8.012
Règle 13ter.1.b)	7.006, 7.010
Règle 13ter.1.c)	7.010
Règle 13ter.1.d)	7.010, 7.013
Règle 13ter.1.e)	7.011
Règle 13ter.2	7.012, 10.063
Règle 14	5.184, 5.191
Règle 14.1.a)	5.185
Règle 14.1.b)	5.186-5.187
Règle 15.1	5.184-5.185
Règle 15.2	5.186-5.187
Règle 15.3	5.191
Règle 15.4	5.192
Règle 15.6	5.197
Règle 16.1	5.184
Règle 16.1.a)	5.187
Règle 16.1.b)	5.185-5.186
Règle 16.1.f)	5.191
Règle 16.2	5.197
Règle 16.3	5.073, 5.198
Règle 16bis	6.037
Règle 16bis.1	5.193
Règle 16bis.1.c)	5.195
Règle 16bis.2	5.193
Règle 17.1	5.070, 10.056
Règle 17.1.a)	6.028
Règle 17.1.b)	6.028
Règle 17.1.b-bis)	6.028
Règle 17.2	11.073
Règle 17.2.a)	5.070
Règle 17.2.b)	5.071
Règle 17.2.c)	9.023
Règle 18	5.031
Règle 18.1	5.009, 5.020, 5.023, 10.004, 11.025
Règle 18.3	5.020
Règle 18.4.c)	5.022
Règle 19	5.031, 6.002
Règle 19.1	6.035
Règle 19.1.a)	5.008
Règle 19.2	5.008, 6.035
Règle 19.4	6.025
Règle 19.4.a)i)	6.035
Règle 19.4.a)ii)	5.014, 6.034
Règle 19.4.a)iii)	5.062, 6.027, 11.098
Règle 19.4.b)	6.034-6.035
Règle 19.4.c)	6.034-6.035

Règle 20	6.007, 11.045, 11.094, 11.097	Règle 26bis.2.e)	6.044	Règle 45bis.1.d)	8.024
Règle 20.1	6.001, 6.005, 6.008, 8.051	Règle 26bis.3	5.062-5.068, 6.042	Règle 45bis.1.e)	8.003, 8.033
Règle 20.1.c)	6.006	Règle 26bis.3.a)	5.062, 5.065, 6.042	Règle 45bis.1.e)i)	8.005
Règle 20.1.d)	6.006	Règle 26bis.3.b)	6.042	Règle 45bis.2.a)	8.029
Règle 20.2	6.001, 6.005, 6.008, 6.011	Règle 26bis.3.c)	5.064, 6.042	Règle 45bis.2.b)	8.030
Règle 20.2.c)	6.058	Règle 26bis.3.d)	5.064, 6.042	Règle 45bis.2.c)	8.030
Règle 20.3	6.025, 6.027, 8.050	Règle 26bis.3.e)	5.063, 6.042	Règle 45bis.2.d)	8.032
Règle 20.3.a.ii)	6.027	Règle 26bis.3.f)	5.067, 6.042	Règle 45bis.3.a)	8.029
Règle 20.3.b)	6.026	Règle 26bis.3.g)	5.068, 6.042	Règle 45bis.3.d)	8.032
Règle 20.3.b)i)	6.030	Règle 26bis.3.h)	6.042	Règle 45bis.3.e)	8.032
Règle 20.3.b)ii)	6.027	Règle 26bis.3.i)	6.042	Règle 45bis.4.a)	8.034
Règle 20.4	6.030, 9.012, 11.033	Règle 26bis.3.j)	5.062, 6.042	Règle 45bis.4.b)	8.035
Règle 20.4.i)	6.011, 6.027, 6.029	Règle 26ter.1	5.083, 6.045, 6.050	Règle 45bis.4.c)	8.030, 8.035
Règle 20.5	6.027, 11.033	Règle 26ter.2.a)	6.046	Règle 45bis.4.d)	8.030, 8.036
Règle 20.5.a)	6.027	Règle 27	6.009	Règle 45bis.4.e)	8.008, 8.037, 8.038, 8.040
Règle 20.5.a)ii)	6.027	Règle 27.1	5.195	Règle 45bis.4.f)	8.038
Règle 20.5.b)	6.026	Règle 28	6.051	Règle 45bis.5	8.042
Règle 20.5.c)	6.026, 6.030	Règle 29.1	5.195, 6.012, 6.032, 6.055	Règle 45bis.5.a)	8.039
Règle 20.5.d)	6.026, 6.027	Règle 29.1.ii)	6.011	Règle 45bis.5.c)	8.040
Règle 20.5.e)	6.025, 6.030	Règle 29.1.v)	11.049	Règle 45bis.5.d)	8.024
Règle 20.6	6.008, 6.025, 6.027, 6.028	Règle 29.3	6.051	Règle 45bis.5.e)	8.044
Règle 20.6.a)	6.012, 6.029	Règle 29.4	6.012	Règle 45bis.5.f)	8.043
Règle 20.6.a)iii)	6.028	Règle 30.1	6.012	Règle 45bis.5.g)	8.041
Règle 20.7	6.025, 6.026, 6.029	Règle 31	9.029	Règle 45bis.6.a)	5.114, 8.045
Règle 20.7.b)	6.029	Règle 32	11.090	Règle 45bis.6.c)	8.045
Règle 20.8	6.027	Règle 32.1.a)	11.089	Règle 45bis.6.d)	8.046
Règle 20.8.a)	6.027	Règle 32.1.b)	11.090	Règle 45bis.6.e)	8.046
Règle 20.8.b)	6.031	Règle 32.1.c)	11.091, 11.092	Règle 45bis.7	8.050
Règle 20.8.c)	6.031	Règle 32.2	11.092	Règle 45bis.7.a)	8.047-8.048
Règle 21	5.179	Règle 33	7.003	Règle 45bis.7.d)	8.049
Règle 21.1	5.180-5.182	Règle 34.1	7.004	Règle 45bis.7.e)	8.049
Règle 21.2	6.060	Règle 35	7.002	Règle 45bis.8	8.051
Règle 22	6.001	Règle 37	7.022	Règle 45bis.8.b)	8.052
Règle 22.1	6.010-6.011, 6.057, 9.001	Règle 38	7.022	Règle 45bis.9	8.041
Règle 22.1.a)	5.180-5.182	Règle 38.2	5.173	Règle 45bis.9.a)	8.004
Règle 22.1.e)	6.058	Règle 38.3	5.173-5.174, 11.033	Règle 45bis.9.b)	8.003
Règle 22.3	6.057	Règle 39.1	7.013	Règle 45bis.9.c)	8.004
Règle 23	6.001	Règle 40.1	7.016, 7.020	Règle 46	9.001, 9.004
Règle 23.1	6.059	Règle 40.2.a)	7.016	Règle 46.1	10.054
Règle 23.1.a)	5.180-5.181	Règle 40.2.b)	7.016	Règle 46.3	11.046
Règle 24.2	9.001-9.002	Règle 40.2.c)	7.019	Règle 46.4	9.007
Règle 24.2.a)	9.003	Règle 40.2.d)	7.019	Règle 46.4.a)	9.008
Règle 25.1	6.059	Règle 40.2.e)	7.016, 7.020	Règle 46.5	9.005, 9.006, 10.071
Règle 26.1	6.001, 6.032	Règle 41.1	5.073, 5.198	Règle 46.5(b)	9.009A
Règle 26.2	5.173, 6.032, 6.037, 11.027	Règle 42	7.023	Règle 46.5(b)(iii)	11.047A
Règle 26.2bis	11.027	Règle 43	7.001, 7.024	Règle 47	9.001
Règle 26.2bis.a)	5.088	Règle 43bis	9.001.iv)	Règle 47.1.a)	9.028
Règle 26.2bis.b)	5.032, 6.032	Règle 43bis.1	7.001, 10.051	Règle 47.1.a-bis)	9.002
Règle 26.3	6.032	Règle 43bis.1.a)	7.027	Règle 47.1.d)	8.051
Règle 26.3ter.a)	6.032	Règle 43bis.1.c)	7.032	Règle 47.2	9.028
Règle 26.3ter.b)	6.032	Règle 44	9.001.iv)	Règle 47.3	9.028
Règle 26.3ter.c)	6.018-6.019	Règle 44.1	7.025, 7.028	Règle 47.4	9.029
Règle 26.4	6.052, 11.039	Règle 44.2	7.022	Règle 48	9.001, 9.015, 11.073
Règle 26.5	6.032	Règle 44.3	7.026, 8.050, 8.053	Règle 48.1	9.015
Règle 26bis	11.033	Règle 44bis	7.031, 9.001.v)	Règle 48.2.a)	9.015
Règle 26bis.1	6.044	Règle 44bis.2)	9.001.vi)	Règle 48.2.a)v)	11.073
Règle 26bis.1.a)	5.064, 6.028, 6.038, 11.037	Règle 44bis.3)	9.001.vi)	Règle 48.2.a)viii)	9.007-9.008
Règle 26bis.1.c)	6.040	Règle 44ter	7.031, 9.026, 11.073	Règle 48.2.a)x)	11.075, 11.081
Règle 26bis.2	6.041	Règle 45.1	9.017	Règle 48.2.b)iv)	5.077, 6.049
Règle 26bis.2.a)	6.042	Règle 45bis	8.001	Règle 48.2.f)	9.011, 11.073
Règle 26bis.2.b)	6.038	Règle 45bis.1.a)	8.005-8.007	Règle 48.2.g)	9.015
Règle 26bis.2.c)	6.043, 6.044	Règle 45bis.1.b)	8.006, 8.008	Règle 48.2.h)	9.014-9.015
Règle 26bis.2.d)	6.044	Règle 45bis.1.b)i)	8.013, 8.015	Règle 48.2.i)	11.041
		Règle 45bis.1.b)ii)	8.011	Règle 48.3	6.020, 9.017
		Règle 45bis.1.b)iii)	8.023	Règle 48.3.b)	5.013, 9.018
		Règle 45bis.1.c)	8.012	Règle 48.4	9.014
				Règle 49.5.a)ii)	9.004
				Règle 49.5.c)	9.004
				Règle 49.5.c-bis)	9.004

Règle 49.5.f)	5.141	Règle 60.1.b)	10.047-10.048	Règle 73.2.a)	10.080
Règle 49bis.1	5.055	Règle 60.1.c)	10.049	Règle 74	9.001.vii), 10.078
Règle 49ter.1	5.069	Règle 60.1.g)	10.026	Règle 78	5.111
Règle 49ter.1.a)	5.065	Règle 61.1	10.044	Règle 80	5.029, 11.062
Règle 49ter.1.b)	5.065	Règle 61.1.a)	10.045	Règle 80.5	5.059
Règle 49ter.1.g)	5.069	Règle 61.1.b)	10.046, 10.048- 10.049	Règle 80.6	11.062
Règle 51	6.055	Règle 61.2	10.045	Règle 82	11.063
Règle 51bis.1	5.075, 5.086	Règle 61.2.d)	9.029	Règle 82.1	11.063-11.064
Règle 51bis.1.a)i)	5.074	Règle 61.3	10.045	Règle 82.1.b)	11.063
Règle 51bis.1.a)ii)	5.074	Règle 61.4	10.045	Règle 82.1.c)	11.063
Règle 51bis.1.a)iii)	5.074	Règle 62	10.053	Règle 82.1.d)	11.064
Règle 51bis.1.a)iv)	5.074, 6.048	Règle 62.1	9.010	Règle 82.1.e)	11.064
Règle 51bis.1.a)v)	5.074	Règle 62.1.i)	5.183	Règle 82bis	6.056
Règle 51bis.1.a)vi)	5.088	Règle 62.2	9.010	Règle 82ter.1	6.012, 6.031
Règle 51bis.2	5.075-5.076, 5.080	Règle 64	10.058	Règle 82ter.1.b)	6.031
Règle 52	5.111	Règle 65	10.059	Règle 82ter.1.d)	6.031
Règle 53	10.012-10.013, 10.047	Règle 66.1	10.061	Rule 82quater	11.065
Règle 53.2.a)ii)	10.021	Règle 66.1.b)	9.011, 10.024, 10.028	Règle 83.1bis	5.042, 11.002
Règle 53.2.a)v)	10.025	Règle 66.1.d)	10.024	Règle 86.1.i)	9.016, 9.021- 9.022
Règle 53.4	10.017, 10.031	Règle 66.1bis	7.032, 10.028	Règle 86.2.a)	9.020
Règle 53.5	10.017, 10.021	Règle 66.2	10.064, 10.066	Règle 86.4	9.021, 9.022
Règle 53.6	10.014	Règle 66.2.a)	10.064	Règle 89bis	5.189
Règle 53.7	9.003, 10.001, 10.005, 10.029	Règle 66.2.a)i)	10.064	Règle 89ter	5.015, 5.189, 6.002, 6.033, 11.094-11.095, 11.097, 11.099- 11.100
Règle 53.8	10.031	Règle 66.2.a)ii)	10.064	Règle 90	10.021
Règle 53.9	10.025	Règle 66.2.a)iii)	10.065	Règle 90.1	5.041, 11.001- 11.002, 8.018
Règle 53.9.a)i)	10.026, 10.053	Règle 66.2.a)iv)	9.009, 10.064, 11.047	Règle 90.1.a)	10.020
Règle 53.9.a)ii)	10.026	Règle 66.2.a)v)	10.064	Règle 90.1.c)	10.020
Règle 53.9.b)	10.026, 10.054	Règle 66.2.a)vi)	10.062, 10.064	Règle 90.1.d)	11.004
Règle 53.9.c)	10.055	Règle 66.2.a)vii)	10.064	Règle 90.1.d)ii)	5.045, 8.018
Règle 54	5.009, 10.004	Règle 66.2.b)	10.067	Règle 90.2	5.048, 10.022
Règle 54.1	10.017	Règle 66.2.c)	10.067	Règle 90.2.a)	11.005
Règle 54.2	10.017, 10.049	Règle 66.2.d)	10.066-10.067	Règle 90.2.b)	11.006
Règle 54.4	10.043	Règle 66.3	10.067	Règle 90.3	5.043, 5.046, 5.088-5.089, 10.031, 11.010, 11.021- 11.022
Règle 54bis.1.a)	10.009, 10.010, 10.026, 10.028, 10.051	Règle 66.4	10.067	Règle 90.3.a)	8.026
Règle 55.1	10.013, 10.047	Règle 66.4.a)	10.066	Règle 90.4	5.089, 10.022, 11.008, 8.018
Règle 55.2	9.010, 10.011, 10.055, 10.074, 11.066	Règle 66.4bis	10.028, 10.061, 10.068	Règle 90.4.a)	11.007
Règle 55.3	9.010, 10.055, 10.071, 11.046	Règle 66.5	10.067	Règle 90.4.d)	5.044
Règle 55.3.a)	10.055	Règle 66.6	10.067	Règle 90.4.e)	5.044, 11.048
Règle 55.3.b)	10.055	Règle 66.7	10.056	Règle 90.5	5.089, 11.009, 8.018
Règle 55.3.c)	10.055	Règle 66.8	10.067, 10.071	Règle 90.5.c)	5.044
Règle 55.3.d)	10.055	Règle 67	10.064	Règle 90.5.d)	5.044, 11.048
Règle 57.1	10.035.ii), 10.037	Règle 68	10.072	Règle 90.6.a)	11.011
Règle 57.2.a)	10.039	Règle 68.5	10.072	Règle 90.6.b)	5.045, 11.012
Règle 57.2.b)	10.038	Règle 69.1	10.074, 11.038	Règle 90.6.c)	11.012
Règle 57.3	10.039, 10.042, 10.047	Règle 69.1.a)	10.051	Règle 90.6.d)	11.014
Règle 57.4	10.043	Règle 69.1.a)iii)	10.010	Règle 90.6.e)	11.014
Règle 58.1.a)	10.035	Règle 69.1.b)	10.052	Règle 90bis.1	11.008-11.009, 11.048
Règle 58.1.b)	10.039, 10.042, 10.047	Règle 69.1.c)	10.053	Règle 90bis.1.c)	11.049
Règle 58.1.c)	10.035, 10.037- 10.038	Règle 69.1.d)	10.026, 10.054	Règle 90bis.2	11.008-11.009, 9.003, 11.050
Règle 58.3	10.043	Règle 69.1.e)	10.026, 10.055	Règle 90bis.2.a)	11.051
Règle 58bis	10.047	Règle 69.2	10.010, 10.074	Règle 90bis.2.b)	11.052
Règle 58bis.2	10.051	Règle 70	9.001.vii), 10.075	Règle 90bis.2.c)	11.053
Règle 59	10.006	Règle 70.2.c)	9.009, 10.070, 11.047	Règle 90bis.2.e)	11.054
Règle 59.3	10.042, 10.047	Règle 70.2.c-bis)	9.009, 10.071, 10.076, 11.047A	Règle 90bis.3	11.008-11.009, 11.056
Règle 59.3.a)	10.007	Règle 70.2.e)	10.076	Règle 90bis.3.d)	11.057
Règle 59.3.b)	10.007	Règle 70.13	10.072	Règle 90bis.3.e)	11.057
Règle 59.3.c)	10.008-10.009	Règle 70.16	10.076		
Règle 59.3.d)	10.009	Règle 70.16.a)iii)	11.041		
Règle 59.3.e)	10.007	Règle 70.17	10.078		
Règle 59.3.f)	10.008	Règle 71	9.001.vii)		
Règle 60.1	10.044	Règle 71.1	10.079		
Règle 60.1.a)	10.044	Règle 71.2	10.082		
Règle 60.1.a)bis	10.017	Règle 72	9.001.vii), 10.078		
Règle 60.1.a)ter	10.031	Règle 73	9.001.vii)		
		Règle 73.2	10.079		

